

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 février 2026

www.nievre.fr

Publié le 20 février 2026
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16/02/26

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026	1	3
POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - ÉVOLUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE	2-1	77
POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT DE LA GESTION DU TEMPS DU CANAL DU NIVERNAIS	2-2	86
POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - RENOUVELLEMENT ADHÉSION TICKET MOBILITÉ	2-3	94
POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - VERSEMENT ALLOCATION AUX PARENTS D'UN ENFANT HANDICAPÉ	2-4	102
POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES	2-5	110
RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	3	118
BILAN DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE 2021-2025 POUR L'AUTONOMIE DES ADULTES AGÉS ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	4	147
CONVENTION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA NIÈVRE ET DE L'ALLIER RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA RECONSTRUCTION DES PONTS MITOYENS SUPPORTANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	5-1	157
CONVENTION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA NIÈVRE ET DE	5-2	167

L'ALLIER RELATIVE AU FINANCEMENT DU PONT DU VEURDRE

BILAN DES BOURSES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN SANTÉ POUR L'ANNÉE 2025	6	177
--	---	-----

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau

SUBVENTIONS PROJETS PÉDAGOGIQUES 2026	7	180
---------------------------------------	---	-----

Un département qui pilote les changements écologiques

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC TERANA	8	184
---	---	-----

Un département qui réveille les fiertés nivernaises

COMPTE-RENDU D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT POUR LES AIDES AUX PARTICULIERS POUR LA RÉNOVATION DE LEUR LOGEMENT, DANS LE CADRE DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME) ET DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) POUR L'ANNÉE 2025	9	195
---	---	-----

RAPPORT SUR LA SITUATION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN 2025	10	208
--	----	-----

BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2025 BILAN ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	11	250
---	----	-----

RAPPORT SUR LA PUBLICATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12	259
---	----	-----

COMMUNICATION DES ACTIONS CONTENTIEUSES - COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT	13	297
--	----	-----

MOTION DE SOUTIEN AUX FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEUR	14	309
--	----	-----

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 31

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 3

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3312-1 et D.3312-12,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions Solidarité, Emancipation, Attractivité, Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER que Monsieur le Président du Conseil départemental a présenté le débat d'orientations budgétaires, ci-annexé, qui a été débattu en séance avant le vote du budget primitif 2026.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86687-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

***RAPPORT D'ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES 2026***

Des choix responsables qui protègent les Nivernais et préparent l'avenir

Le débat d'orientations budgétaires est un moment clé qui doit permettre à notre assemblée d'être éclairée et informée sur les perspectives financières de la collectivité à l'aune de la situation économique nationale, européenne et internationale.

La situation générale, à la fois sur les plans géopolitique, politique et économique, se caractérise par une très grande instabilité et une très grande imprévisibilité.

Au chaos politique né de la dissolution viennent s'ajouter les nombreuses tensions internationales, au Moyen-Orient, en Ukraine ou bien qu'elles soient le fait des États d'Unis d'Amérique.

Dans ce contexte, le rôle de notre collectivité est d'essayer d'être un bouclier et un repère pour nos concitoyens.

Comme l'an dernier, notre calendrier budgétaire est tributaire du calendrier national et une fois encore nous adopterons notre budget primitif tardivement les 13 et 14 avril.

Après des mois de débat à l'Assemblée nationale et au Sénat, la copie s'annonce moins désastreuse que le premier budget présenté par le précédent gouvernement l'été dernier. On notera ainsi quelques gestes en faveur du logement, du fonds vert et de la jeunesse.

Pour les Départements, on peut se réjouir de voir porter à 600M€ le fonds de sauvegarde. Pour autant, le diable est dans les détails et l'effort demandé aux collectivités territoriales reste de près de 2 milliards d'euros contre 4,6 ou 4,7 envisagés initialement. On notera par exemple la ponction honteuse que le gouvernement compte réaliser sur les cotisations versées par les employeurs territoriaux au centre national de la fonction publique territoriale, venant ainsi amputer les moyens d'un opérateur essentiel au service public local.

Dès lors, nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir fait depuis plusieurs années le choix d'une gestion sérieuse et prudente qui pour autant n'obère pas l'avenir.

En 2023, nous avons économisé 2,2M€. En 2024 et en 2025, notre effort a dû être doublé.

Nous continuons à nous désendetter. Depuis 2018, notre encours a baissé de 21M€.

Ces efforts nous le faisons tout en allant chercher partout des financements et des soutiens.

Nous poursuivons ainsi une stratégie ambitieuse de recherche de financements auprès de l'État (*DSID-dotation de soutien à l'investissement départemental*, *FNADT-Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire*, *ARS-agence régionale de santé*), de la Région, de l'Europe et en mettant en place pour la première fois des actions de mécénat.

Cette gestion rigoureuse alliée à notre capacité à aller chercher des financements nous permet de financer les priorités, qui sont celles des habitants, du monde associatif et économique avec qui nous dialoguons sans cesse depuis près de 5 ans.

Pour les enfants que nous protégeons, nous allons cette année mettre en service une nouvelle cité de l'enfance, moderne et mieux adaptée.

Pour les jeunes, nous poursuivons une action d'écoute et d'accompagnement de leurs projets, grâce par exemple au développement de la bande des moins jeunes, forte maintenant de 130 bénévoles.

Pour les territoires et les associations, nous maintenons nos financements avec un effet levier d'un pour dix, et nous allons inaugurer cette année ce grand axe essentiel à notre désenclavement qu'est la Route Nationale 7 (RN7).

Pour la santé de tous les Nivernais, nous accélérons le déploiement du plan santé en recrutant 3 professionnels qui viendront travailler sur la question de la santé mentale des jeunes.

Pour nos agriculteurs, nous allons amplifier notre soutien avec 1,7M€ supplémentaires d'ici à 2029, la mise en place d'une plateforme d'achat pour les restaurations collectives « le Rungis rural » et l'investissement dans les abattoirs de proximité.

Pour notre environnement, nous portons des stratégies ambitieuses pour l'eau et les énergies renouvelables.

Pour notre rayonnement, nous accompagnons la culture et le sport. 2026 sera une année riche en la matière avec l'inauguration de la Cité des présents-François Mitterrand, l'accueil de deux étapes du Tour de France et le passage du Paris-Nice. Nous accompagnons également notre équipe sportive emblématique l'USON en finançant la rénovation des équipements du club.

Tous ces investissements, tous ces efforts nous les faisons pour vous et avec vous au travers de cette nouvelle démocratie de l'engagement, que nous tentons de mettre en place depuis 5 ans avec Imagine la Nièvre et Imagine la jeunesse. Nous vous donnons la parole mais nous nous appuyons aussi sur vos capacités à faire, à orienter et à bâtir avec nous l'action publique de demain.

Ensemble, nous avons résolument les moyens de continuer à bâtir le département le plus sympa de France dans l'un de ses plus beaux territoires.

Fabien BAZIN
Président du Conseil départemental

Daniel BARBIER
Vice-Président

I. Contexte général des orientations budgétaires.....	6
A) Environnement politique et économique.....	6
1. Le réarmement de l'Europe est en marche.....	6
2. Décélération de l'inflation en zone euro.....	8
3. État de la France.....	9
B) État des Finances Locales : le rapport de la Cour des Comptes.....	12
1. Une contribution significative des collectivités au redressement des finances publiques.....	12
2. Des mesures à la cohérence inégale.....	13
3. Une contribution des collectivités au redressement des finances publiques à organiser dans la durée.....	13
4. Zoom sur la dérive du déficit public.....	14
C) Focus sur les Finances départementales.....	16
1. Des dépenses de fonctionnement qui ralentissent mais toujours en hausse dynamiques malgré le ralentissement <i>de la hausse des prix</i>	18
2. L'atonie des recettes.....	19
3. Nouveau recul prononcé de l'épargne brute des départements.....	20
4. Légère baisse des investissements en 2024.....	21
5. Atterrissage 2025.....	21
D) Perspectives financières : les décisions politiques monétaires.....	23
1. Un début d'assouplissement monétaire aux États-Unis.....	23
2. Maintien des taux de la BCE.....	23
E) Le projet de loi de finances 2026.....	25
1. Une fabrique des lois financières en crise.....	25
2. Le projet de loi de Finances 2026.....	25
II. Un exercice budgétaire 2025 toujours marqué par la croissance subie des dépenses de fonctionnement.....	30
A) Une évolution des recettes de fonctionnement insuffisante.....	30
1. Les recettes fiscales.....	32
2. Les recettes issues de la péréquation et des dotations État.....	35
B) Une croissance subie des dépenses de fonctionnement stabilisée par la poursuite des efforts de gestion importants.....	38
1. La hausse contenue de la masse salariale brute malgré les effets des décisions réglementaires sur les frais de personnels.....	40
2. Les effectifs restent globalement stables.....	41
C) L'amélioration de l'épargne : une pause durable de l'effet ciseau ?.....	43
III. Une stratégie budgétaire et financière active qui permet de poursuivre les investissements et l'accompagnement des territoires et des habitants.....	45
A) La construction budgétaire 2026.....	46
1. La faible évolution des recettes de fonctionnement.....	46
2. La croissance subie des dépenses de fonctionnement malgré les efforts de gestion.....	50
3. Le financement des investissements impacté par une épargne nette dégradée.....	52
4. La dette.....	53
B) La prospective 2027 à 2029.....	57
IV. Des investissements au service des territoires.....	59
A) Les investissements portés par la préparation budgétaire 2026.....	60
B) La programmation pluriannuelle des investissements.....	64
C) État des engagements pluri-annuels.....	66
GLOSSAIRE.....	72

Introduction

Le Débat d'Orientations Budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. Conformément aux dispositions des articles L.3312-1 et L.3661-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat qui doit avoir lieu deux mois avant le vote du budget primitif, permet d'associer l'Assemblée délibérante du Conseil départemental à la réflexion sur la trajectoire financière donnée à l'action du Département.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris en application de l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit explicitement le contenu du rapport d'orientations budgétaires pour garantir la transparence financière des collectivités et donner une dimension prospective au débat.

I. Contexte général des orientations budgétaires

A) Environnement politique et économique

1. Le réarmement de l'Europe est en marche

Avant l'invasion de l'Ukraine en 2022, les dépenses militaires des États membres de l'Union européenne représentaient en moyenne 1,3% du PIB, soit environ 220 milliards d'euros. Trois ans plus tard, elles atteignent près de 1,9% du PIB, pour un total avoisinant 370 à 380 milliards d'euros. L'effort collectif a donc bondi de plus de 150 milliards d'euros, un changement d'échelle inédit depuis la guerre froide. Cette hausse traduit une volonté claire de renforcer la souveraineté stratégique européenne dans un environnement sécuritaire de plus en plus instable.

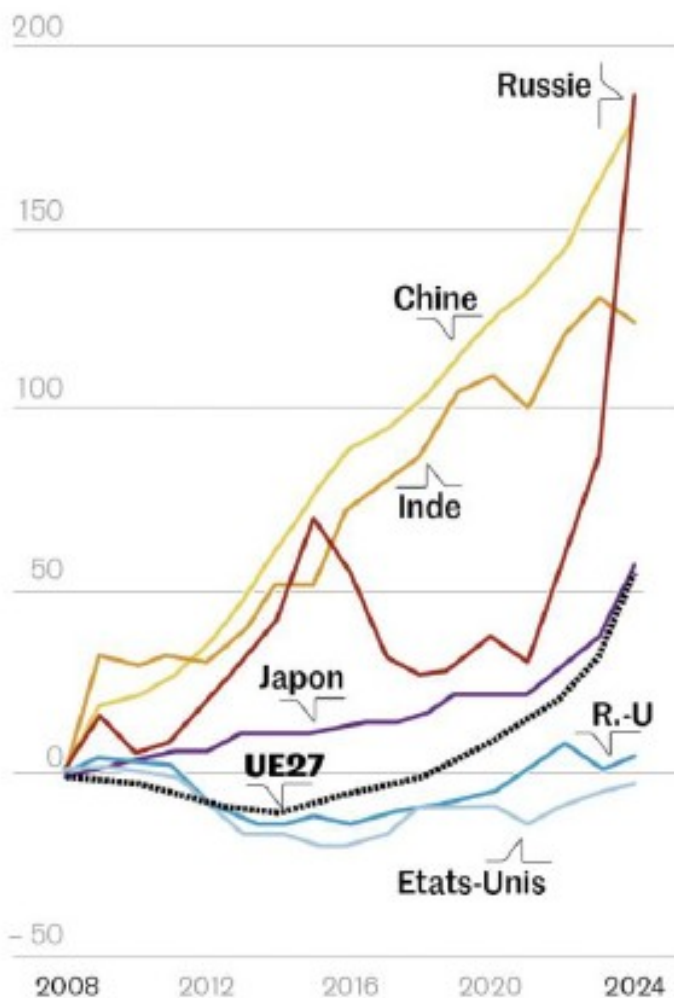
L'Allemagne illustre cette rupture. Avant 2022, son budget de défense s'élevait à environ 50 milliards d'euros, soit 1,4% du PIB. Aujourd'hui, Berlin prévoyait d'y consacrer plus de 160 milliards en 2025 et atteindre 3,5% du PIB à horizon 2029. Le plan « Zeitenwende », doté de 500 milliards d'euros sur dix ans, permettra notamment le renouvellement complet des équipements terrestres, aériens et antimissiles de la Bundeswehr (l'armée allemande). La France et l'Italie suivent la même trajectoire, avec des hausses budgétaires comprises entre 20 et 40% en deux ans.

Le soutien à l'Ukraine reste central. Depuis février 2022, les pays européens ont engagé plus de 150 milliards d'euros d'aide militaire, dont près de 40 milliards sur l'année 2025. Ces fonds couvrent la livraison de systèmes de défense, de munitions et la formation des troupes. Par comparaison, la Russie consacre désormais environ 7% de son PIB à la défense, soit près de 150 milliards de dollars par an, plus du double de son niveau pré-guerre. Cet écart illustre l'intensité de la militarisation en cours, mais aussi la dépendance croissante des économies européennes à un effort de défense prolongé.

Sur le plan budgétaire, cet ajustement pèse inévitablement sur les équilibres publics. L'augmentation rapide des crédits militaires accroît la dette dans plusieurs pays et réduit la marge de manœuvre pour les politiques sociales et d'investissement civil. Toutefois, les gouvernements misent sur les retombées industrielles et technologiques de cet effort (création d'emplois, relocalisation de capacités stratégiques et développement de filières duales) pour en atténuer le coût à moyen terme. L'Europe entre ainsi dans une phase où la défense redevient un pilier central de la politique économique, au prix d'une réallocation durable des priorités budgétaires.

Une envolée mondiale des budgets des armées

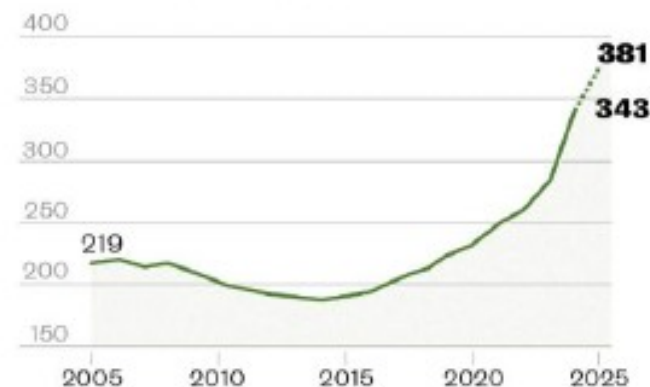
Evolution des dépenses militaires totales, en % par rapport à 2008



Source : Agence européenne de défense • Infographie Le Monde

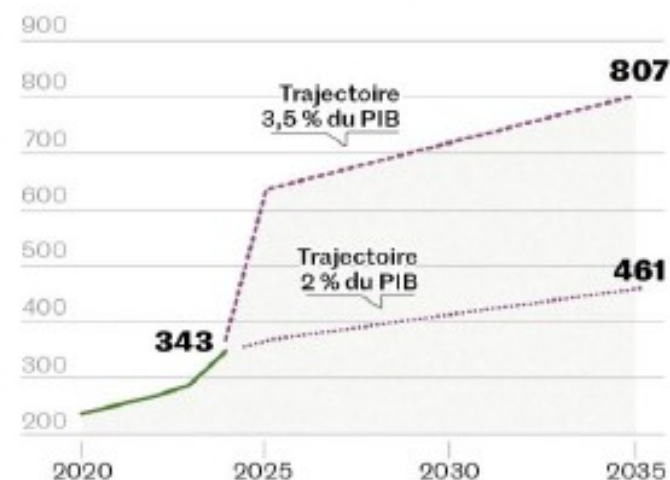
En Europe, un quasi-doublement des dépenses militaires en vingt ans...

Dépenses militaires totales de l'Union européenne (UE), en milliards d'euros



... et des investissements qui pourraient encore doubler d'ici à 2035

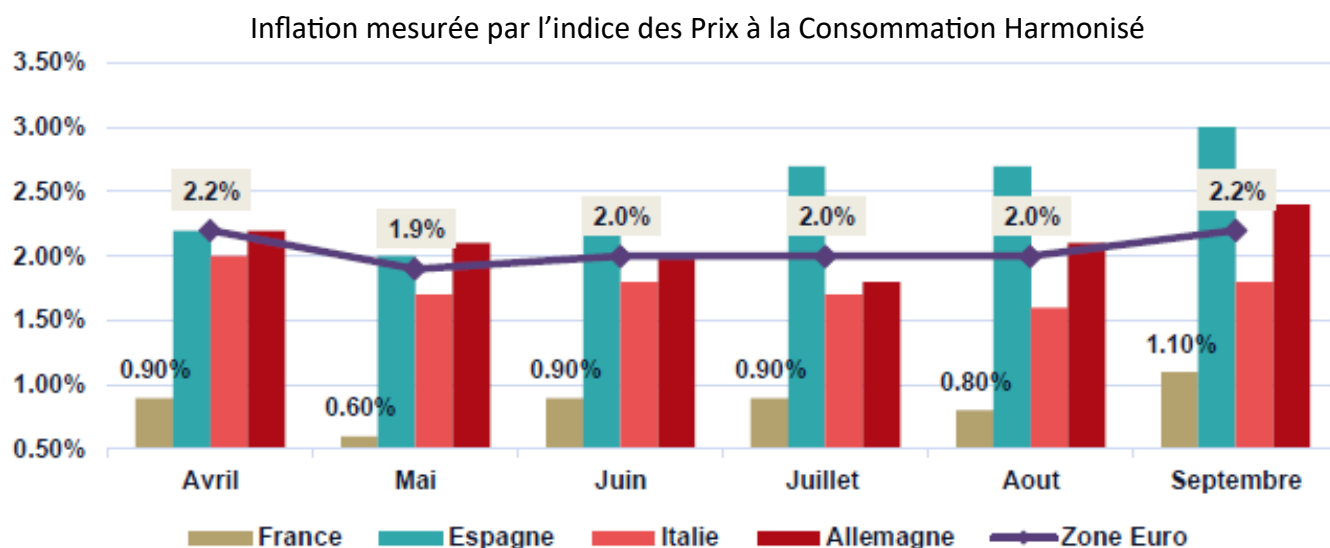
Dépenses militaires totales de l'UE, en milliards d'euros



Source : Agence européenne de défense • Infographie Le Monde

2. Décélération de l'inflation en zone euro

L'inflation dans la zone euro poursuit sa décrue régulière. En septembre 2025, elle s'est établie à 2,2% sur un an, contre 2,0% en juin 2025. Cette baisse, amorcée depuis plus d'un an, résulte à la fois du reflux des prix de l'énergie, de la normalisation des chaînes d'approvisionnement et du ralentissement de la demande intérieure. Après deux années de tensions généralisées sur les prix, l'économie européenne retrouve progressivement une trajectoire d'équilibre, même si les disparités entre pays demeurent fortes : par exemple, l'inflation atteignait 2,4% en Allemagne en septembre et 1,1% en France selon Eurostat.



Source: Eurostat

La composante énergétique est la principale source de désinflation. La baisse du prix du pétrole, passé de 80 à 66 dollars le baril fin octobre 2025 et la normalisation du marché du gaz en Europe — désormais stabilisé autour de 30 euros le MWh contre plus de 200 euros à l'automne 2022 — ont réduit les coûts pour les entreprises et allégé les factures des ménages. Parallèlement, les prix alimentaires, qui avaient contribué à plus de la moitié de l'inflation en 2023, ralentissent nettement (+ 1,4% sur un an), grâce à la détente des intrants agricoles (en particulier la baisse du coût des engrais) et à la baisse des coûts logistiques.

Cependant, la baisse de l'inflation ne se traduit pas encore pleinement dans le ressenti des ménages. Les prix des services, notamment dans le logement, la santé et la restauration, continuent de croître à un rythme supérieur à 3%. La pression salariale demeure également élevée dans certains secteurs, où les hausses de rémunération signées en 2024 se répercutent encore dans les coûts de production et donc également le prix des produits manufacturés. Cette inertie explique pourquoi la « désinflation statistique » ne s'accompagne pas d'une amélioration marquée du moral des consommateurs, qui reste inférieur à sa moyenne de long terme.

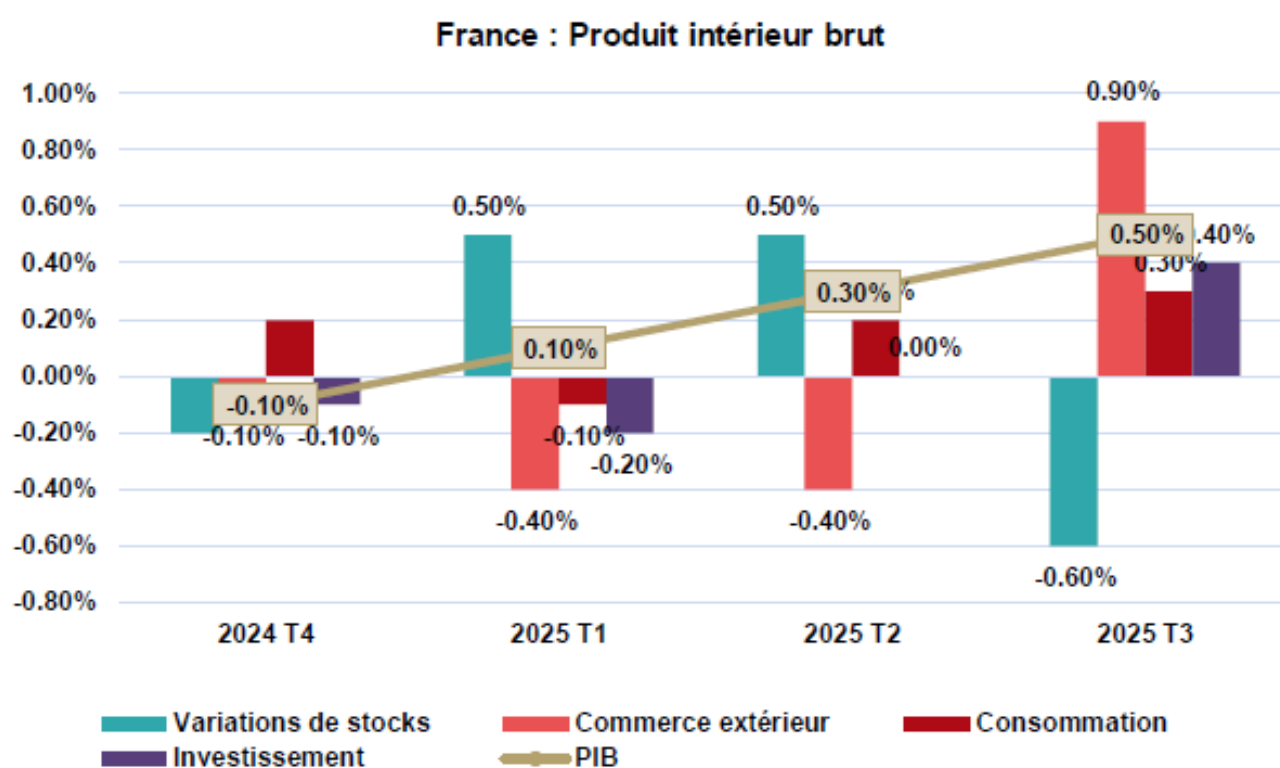
Du point de vue budgétaire, la décrue des prix offre une respiration bienvenue aux états européens. Elle réduit la charge des dépenses d'indexation et indirectement par le biais des politiques monétaires accommodantes, allège les coûts de refinancement, mais elle met également en lumière la faiblesse persistante de la croissance, estimée à 1,1% pour 2025. L'économie européenne entre ainsi dans une phase d'ajustement où la priorité passe d'une lutte contre la flambée des prix à un soutien mesuré à l'activité.

3. État de la France

a. La croissance

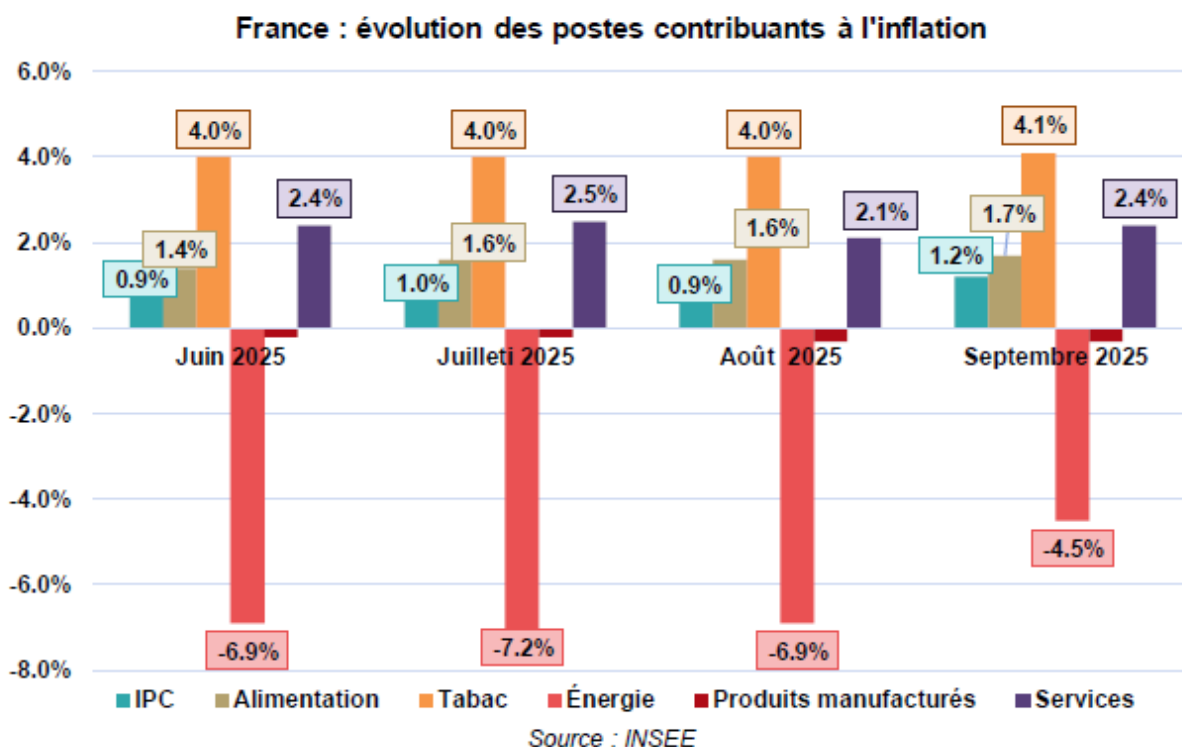
Au troisième trimestre 2025, la croissance du PIB français s'est accélérée à +0,5 % par rapport au trimestre précédent, après +0,3 % au deuxième trimestre. Cette performance, supérieure aux attentes, marque une légère reprise de l'activité économique, portée essentiellement par les exportations et par un regain d'investissement des entreprises. Les exportations ont en effet fortement progressé, compensant en partie l'effet négatif du déstockage des entreprises. En revanche, la demande intérieure demeure fragile : la consommation des ménages reste atone, pénalisée par la perte de pouvoir d'achat cumulée depuis 2022 et un marché de l'emploi moins dynamique.

L'investissement des ménages reste lui aussi modéré, limitant la vigueur de la reprise domestique. En rythme annuel, la croissance devrait s'établir autour de +0,6 % en 2025, confirmant le scénario d'une activité économique molle, encore loin des niveaux pré-pandémiques.



Ce léger rebond au troisième trimestre traduit néanmoins une certaine résilience de l'économie française dans un contexte international incertain et de resserrement monétaire prolongé. Pour l'analyse macroéconomique, il convient de noter que la contribution extérieure à la croissance demeure le principal moteur de l'expansion actuelle, alors que la demande interne n'a pas retrouvé son rôle de soutien principal. Cela a des implications directes pour les anticipations de marge et d'investissement : les entreprises tournées vers les marchés étrangers profitent davantage du cycle actuel que celles dépendantes du marché intérieur.

b. L'inflation

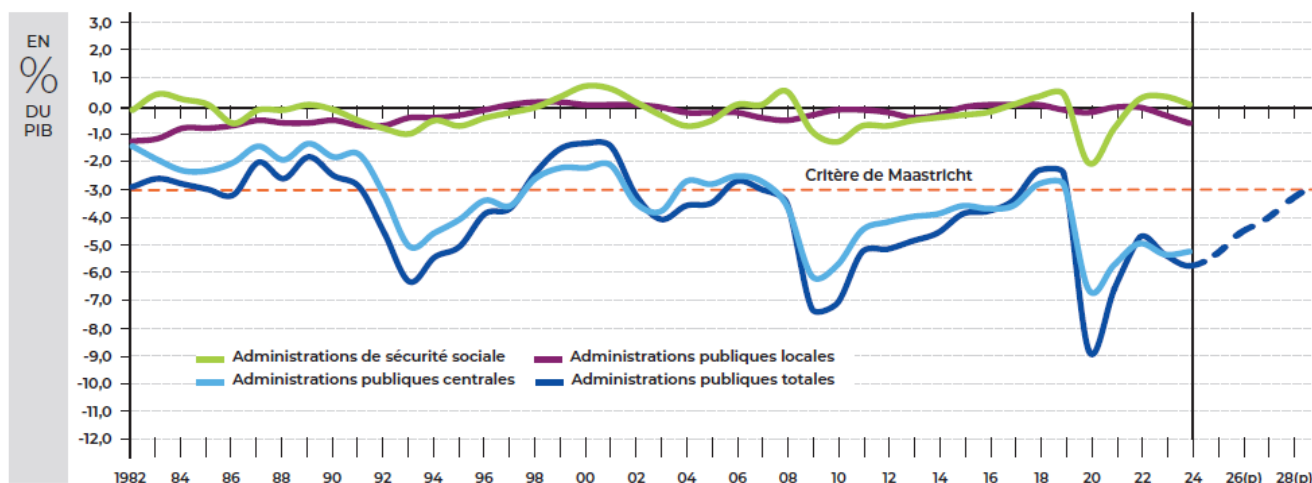


Sur le front des prix, l'inflation poursuit sa décélération. En septembre 2025, l'indice des prix à la consommation a progressé de +1,2 % sur un an, selon l'INSEE. L'indice harmonisé européen (IPCH) s'élève à +1,1%. La hausse des prix est désormais concentrée dans les services (+2,4 %), tandis que les prix de l'énergie reculent fortement (-4,5 % sur un an) et que l'alimentation se stabilise. Cette inflation modérée marque la fin du cycle inflationniste post-pandémie et permet un certain apaisement sur le plan monétaire. Elle contribue également à une stabilisation du pouvoir d'achat, bien que la croissance des salaires réels reste contenue.

c. La dette et le déficit budgétaire : une situation dégradée

Le déficit des administrations publiques

© La Banque Postale



Source : Insee (Comptes nationaux Base 2020) jusqu'en 2024 puis prévisions du Gouvernement (avril 2025).

En 2024, le déficit public s'établissait à 169,7 milliards d'euros, soit 5,8 % du produit intérieur brut, après 5,4 % en 2023 et 4,7 % en 2022. On souligne toutefois que les administrations publiques centrales portent l'essentiel du déficit public. Leur besoin de financement s'élève en 2024 à 154,1 milliards d'euros après 153,7 milliards d'euros en 2023. Le déficit des administrations locales, qui reste très mesuré, augmente également, s'établissant à 16,7 milliards d'euros en 2024, après 9,5 milliards d'euros en 2023. L'excédent des administrations de sécurité sociale décroît en 2024 avec 1,2 milliards d'euros, alors qu'elles affichaient un excédent de 11,5 milliards d'euros en 2023.

Le déficit public va mécaniquement dégrader le niveau de la dette publique qui augmente de 203 Md€ en 2024 à 3 305 Md€. Le ratio de dette publique en point de PIB augmente donc à 113,2 %, après 109,8 % fin 2023. Pour 2025, le Projet de Loi de Finances 2026 prévoit un endettement public de l'ordre de 3 608 Md € soit 117,6 % du PIB.

La dette de Maastricht des Administrations Publiques en fin de trimestre et sa répartition par sous secteur (en Mds €)

	2024 T2	2024 T3	2024 T4	2025 T1	2025 T2	Variation entre T2 2024 et T2 2025
Ensemble des adms. Publiques	3229,7	3301,4	3305,3	3345,4	3416,3	+ 187
En point de PIB (*)	112,1%	113,6%	113,2%	113,9%	115,6%	+ 3,5%
Dont :						
- Etat	2630,9	2690,7	2687,0	2723,4	2787,7	+ 157
- Organismes divers d'adm centrales	68,5	68,7	69,8	69,7	68,7	0
- Administration publiques locales	248,6	250,0	261,9	262,5	262,4	+ 14
- Administration sécurité sociale	281,7	292,1	286,5	289,8	297,6	+ 16

On note toutefois que si la dette de l'État progresse, la dette des collectivités en pourcentage du PIB reste stable depuis les lois de décentralisation de 1982-1983. Le niveau d'endettement du secteur public local s'est toujours situé à un niveau proche de 10 % alors que l'État dépasse depuis la crise sanitaire de 2020 les 90 %.

B) État des Finances Locales : le rapport de la Cour des Comptes

La Cour établit chaque année un rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs groupements.

1. Une contribution significative des collectivités au redressement des finances publiques

La loi de finances initiale et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoyaient une contribution des collectivités au redressement des finances publiques. En l'état des informations dont elle dispose, la Cour estime le montant total de cette contribution à 5,4 Md€. Il s'agit là d'un montant significatif, bien qu'il ait été révisé à la baisse par rapport aux projets de loi de financement pour 2025 (il atteignait alors 8,1 Md€). La contribution des collectivités emprunte cinq canaux distincts :

- 1) une hausse du taux de cotisation des employeurs territoriaux à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL, 1,4 Md€) ;
- 2) le gel à leur niveau de 2024 des recettes de TVA affectées aux différentes catégories de collectivités afin de compenser la suppression d'impôts locaux (1,2 Md€) ;
- 3) la hausse des minorations de prélèvements sur recettes (« variables d'ajustement ») relatifs à la taxe professionnelle, supprimée en 2010 (0,5 Md€) ;
- 4) des réductions de crédits budgétaires (1,3 Md€) ;
- 5) la mise en réserve d'une partie des recettes des collectivités par un prélèvement sur les recettes d'impôts qui transitent par le compte de concours financiers de l'État (1 Md€).

Des incertitudes affectent l'estimation des réductions de crédits opérées sur un grand nombre de missions budgétaires dont tout ou partie des crédits bénéficie directement ou indirectement aux collectivités. Le montant de la contribution des collectivités diminuerait si le montant des recettes de TVA devait baisser sur l'ensemble de l'année 2025, comme cela a été le cas au premier semestre. Dans cette hypothèse, la mesure de gel viendrait préserver les recettes de TVA des collectivités au lieu de les amoindrir par rapport à leur évolution spontanée.

La contribution des collectivités au redressement des finances publiques améliore les soldes de l'État et de la sécurité sociale en 2025. Elle doit par ailleurs inciter les collectivités à modérer l'évolution de leurs charges de fonctionnement compte tenu des règles d'équilibre de leurs budgets et de leur volonté de dégager de l'épargne pour investir.

Les effets de la contribution sur le solde des collectivités restent néanmoins incertains car ce dernier dépend aussi d'évolutions de dépenses et de recettes indépendantes de la contribution. À cet égard, l'impact de la contribution sur les recettes des collectivités sera atténué par l'évolution d'autres transferts financiers de l'État, ainsi que par les recettes fiscales supplémentaires que mobiliseront les départements et les régions en exerçant les nouveaux pouvoirs fiscaux facultatifs que leur a accordé la loi de finances pour 2025.

Du point de vue des finances publiques prises dans leur ensemble, les collectivités contribueront au redressement des finances publiques dès lors que leur solde ne se dégradera pas ou se dégradera à hauteur d'un montant moins élevé que celui de la contribution mise à leur charge.

2. Des mesures à la cohérence inégale

La hausse du taux de cotisation à la CNRACL, programmée sur quatre ans jusqu'en 2028, ne résoudra pas le déséquilibre financier du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par cet organisme. Après un bref retour à l'équilibre en 2028, il redeviendrait déficitaire dès 2029. De surcroît, l'amortissement de son endettement n'est pas organisé. Néanmoins, les collectivités disposent d'une visibilité pluriannuelle sur l'effort qui leur est demandé.

En revanche, le gel du montant de la TVA versée aux collectivités, la forte augmentation des minoration des « variables d'ajustement » et les baisses de crédits budgétaires, notamment du « fonds vert », sont mis en œuvre pour la seule année 2025. Les suites qui leur seront données sont incertaines à ce stade. Ce manque de prévisibilité affecte la programmation de leurs politiques et projets par les collectivités.

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (Dilico) mis en place en 2025 ne vise pas à lisser les à-coups de la conjoncture économique sur les recettes des collectivités, mais à ponctionner ces dernières en fonction de la conjoncture des finances publiques.

Les dispositions de la loi de finances pour 2025 relatives au Dilico ne tenaient pas compte des capacités contributives des différentes catégories de collectivités. Il pèse davantage sur les régions que sur les communes malgré la meilleure situation financière de ces dernières.

Ses effets péréquateurs sont insuffisants. Son dénouement est incertain : en l'état des dispositions de la loi de finances pour 2025, il pourrait déboucher sur une ponction nette des recettes des collectivités s'il n'était pas reconduit ou sur une absence d'effet sur ces mêmes recettes s'il était reconduit pendant plusieurs années pour le même montant qu'en 2025 (les prélèvements devenant, après trois ans, équivalents aux restitutions).

3. Une contribution des collectivités au redressement des finances publiques à organiser dans la durée

Une contribution des collectivités au redressement des finances publiques s'explique par leur place dans le total des dépenses publiques (17,7 % en 2024), par la part devenue prépondérante des transferts financiers de l'État dans leurs recettes à la suite des réformes récentes des impôts locaux (53,6 % au total en 2024) et par des possibilités de maîtrise accrue de leurs dépenses dans trois domaines: le personnel, les achats de biens et de prestations de service et la mutualisation des services et équipements au sein du « bloc communal ».

Cette contribution est difficilement justifiable car une part importante de la dégradation du déficit du budget de l'État est imputable à des réformes des impôts locaux généralement non souhaitées par les collectivités (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et réduction de moitié des bases des locaux industriels assujettis aux impôts fonciers locaux). En effet, les collectivités ne bénéficient pas d'un droit constitutionnel à compensation par l'État des pertes de recettes liées à la suppression ou à la réduction d'impôts locaux, contrairement aux charges induites par des transferts de compétences. En outre, l'affectation nationale ou locale des recettes publiques résulte de choix du législateur.

4. Zoom sur la dérive du déficit public...

Sur la base d'une publication de l'Office Français des Conjonctures Économiques : « Quelles trajectoires pour les finances publiques de la France ? » parue en juillet 2025, 5 chercheurs (E.Heyer, M.Plane, X. Ragot, R.Sampognaro et X.Timbeau), s'interrogent sur la dérive du déficit public de la France.

Sur la période récente, que l'on fait débiter à la première élection d'Emmanuel Macron en 2017, les comptes publics français ont connu une détérioration plus marquée que ceux de l'ensemble de la zone euro.

Le déficit public est ainsi passé de 3,4 % du PIB en 2017 à 5,8 % en 2024. La France a certes enregistré des déficits inférieurs à 3 % du PIB en 2018 et 2019 (respectivement 2,3 % et 2,4 %), mais ces améliorations conjoncturelles n'ont pas résisté à l'ampleur des crises survenues durant la période, en particulier la pandémie de Covid-19 et la crise énergétique consécutive à la guerre en Ukraine. Le creusement du déficit public de 2,4 points de PIB entre 2017 et 2024 s'explique par plusieurs facteurs concomitants.

2,1 points sont imputables à la dégradation du solde public structurel primaire, ce qui représente plus de 80 % de l'aggravation totale du déficit sur la période.

À cela s'ajoutent 0,6 point de PIB de mesures exceptionnelles – notamment liées au bouclier tarifaire – qui ont vocation à s'éteindre en grande partie dès 2025.

Par ailleurs, la charge d'intérêts a contribué pour 0,3 point de PIB à l'augmentation du déficit au cours de cette période.

En agrégeant ces composantes, on observe une dégradation de 3 points de PIB du déficit structurel entre 2017 et 2024.

En sens inverse, deux éléments ont permis de contenir partiellement cette dégradation : une croissance du PIB observé supérieure à celle du PIB potentiel sur la période, et la mobilisation du plan de relance européen, qui a permis de financer une partie du plan « France Relance ». L'effet cumulé de ces facteurs d'amélioration est estimé à 0,6 point de PIB.

... qui s'explique par la baisse des prélèvements obligatoires...

La poursuite de la stratégie de politique de l'offre engagée avec l'élection d'Emmanuel Macron à la présidence de la République en 2017 – comprenant notamment la baisse de l'impôt sur les sociétés, la poursuite des exonérations de cotisations sociales patronales et les réductions des impôts sur la production – s'est accompagnée, à partir de la crise des Gilets Jaunes, d'un recentrage des baisses de prélèvements en faveur des ménages.

Ainsi, du côté des ménages, la baisse des prélèvements obligatoires (PO) est de -1,7 point de PIB entre 2017 et 2024 et intervient après une forte augmentation sur la période 2010-2017 (+2,6 point de PIB).

La principale mesure est la suppression de la taxe d'habitation qui représente une baisse de PO de 1 point de PIB soit un peu plus de 17 milliards d'euros par an.

Les autres mesures qui viennent compléter la diminution de la fiscalité sont la baisse de l'impôt sur le Revenu (suppression de la première tranche), y compris les crédits d'impôts (-0,3 point), la réforme de l'impôt de Solidarité sur la Fortune remplacée par l'impôt sur la fortune immobilière (ISF -0,1 point) et la

suppression de la redevance audiovisuelle (-0,1 point) ; soit en moyenne entre 2 et 3 milliards d'euros chaque année.

La hausse de CSG est en revanche très marquée (0,9 point) mais elle compense en partie la baisse des cotisations payées par les ménages (-0,6 point).

Les recettes de droits de mutations à titre onéreux (DMTO) ont baissé de 0,2 point de PIB avec la diminution des transactions immobilières ; tandis que les droits de mutation à titre gratuit (DMTG) et la taxe foncière ont augmenté respectivement de 0,1 point chacun.

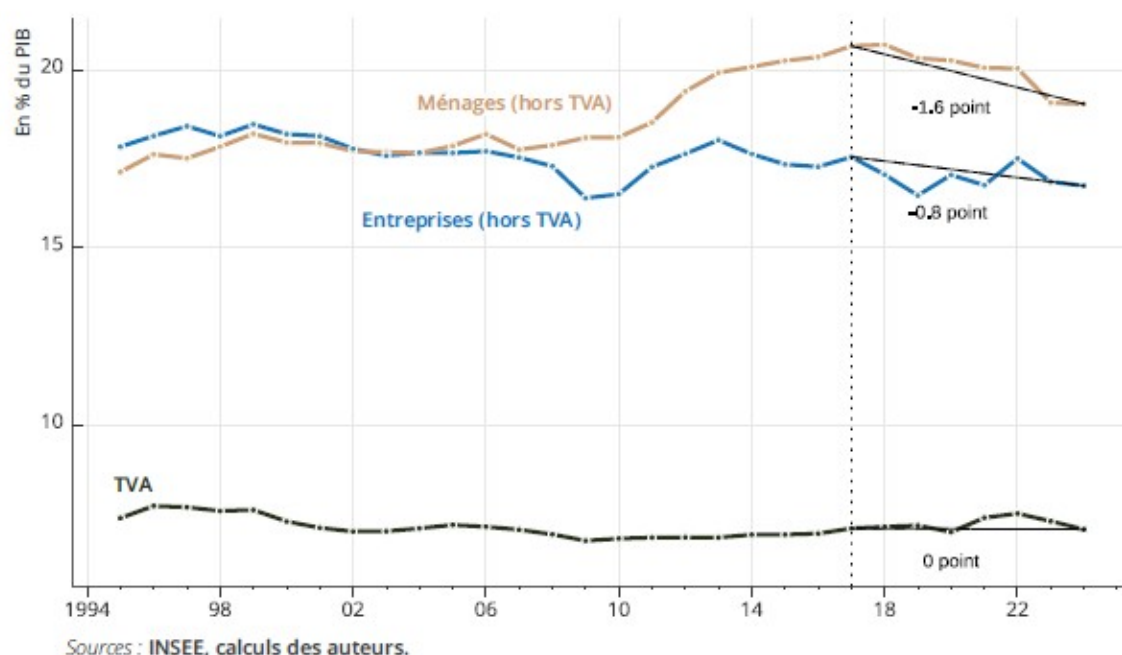
Enfin, les recettes issues de la fiscalité énergétique (TICPE, TICFE) ont baissé, notamment du fait du maintien partiel du bouclier tarifaire en 2024 réduisant la TICFE de -0,3 point de PIB au total.

Du côté des entreprises, la poursuite de la politique d'offre entamée sous F. Hollande s'est poursuivie avec une baisse des PO de -0,8 point de PIB entre 2017 et 2024.

les principales mesures sont la baisse des cotisations sociales patronales (-1,1 point de PIB), avec la transformation du CICE en baisse de cotisations, et la réduction des impôts sur la production avec forte réduction de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE -0,5 point) et la baisse de la taxe foncière (TF -0,1 point).

La baisse de l'Impôt sur les Sociétés (IS) a réduit également les PO sur les entreprises (-0,2 point) qui a été ramené de 33,3 % en 2017 à 25 % en 2023.

Graphique 8. Évolution des taux de prélèvements obligatoires



Depuis 2017, en France, le creusement du déficit de 2,5 points de PIB s'explique donc par une baisse du taux de prélèvements obligatoires dont 1,7 point se traduit par une baisse des prélèvements payés par les ménages et 0,8 point pour les entreprises.

Ainsi, les recettes fiscales ont reculé d'une soixantaine de milliards d'euros depuis 2017.

Tableau 3. Variation des principaux prélèvements obligatoires entre 2017 et 2024

En point de PIB

Ménages	Variation	Entreprises	Variation
Total	-1,7	Total	-0,8
Taxe d'habitation	-1,0	CVAE	-0,5
IR et crédits d'impôts	-0,3	Cotisations payées par les entreprises	-1,1
Impôt sur la fortune (IFI, ex ISF)	-0,1	IS avant crédits d'impôts	-0,2
Contribution à l'audiovisuel public	-0,1	TICPE et TICFE	-0,3
DMTO	-0,2	Taxe foncière	-0,1
Cotisations payées par les ménages	-0,6	Contributions pour la F.P. et l'apprentissage	0,3
CSG	0,9	Crédits d'impôt I	0,6
Prélèvement de solidarité et autres contributions	0,1	Quotas carbone	0,1
Taxe foncière	0,1	Remise pharmaceutique	0,3
DMTG	0,1	Autres	0,0
TICPE et TICFE	-0,3		
Autres	-0,2		

Sources : Insee. Calculs des auteurs

... et non pas par une dérive des dépenses publiques

La dégradation du solde structurel observé entre 2017 et 2024 s'explique essentiellement par la baisse non financée des Prélèvements Obligatoires, et non par une dérive des dépenses publiques primaires. Bien au contraire, celles-ci ont reculé de 0,3 point de PIB potentiel sur la période. En tenant compte de la hausse de la charge d'intérêts liée à la remontée des taux souverains, la dépense publique totale, en points de PIB, est stable sur la période. Dans le détail, la masse salariale des administrations publiques s'est contractée (-0,4 point de PIB potentiel), les prestations sociales en espèces ont diminué (-0,1 point) ainsi que les subventions (-0,6 point) avec la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et sa transformation en baisse de cotisations patronales. À l'inverse, les consommations intermédiaires ont augmenté de 0,3 point de PIB et l'investissement public s'est accru de 0,5 point. Au total, la dépense publique primaire hors investissement a diminué de -0,8 point de PIB potentiel entre 2017 et 2024 (-0,2 point si l'on corrige des subventions publiques).

C) Focus sur les Finances départementales

L'analyse des comptes 2024 a confirmé la dégradation des principaux indicateurs financiers constatés pour 2023, du fait de deux mouvements antagonistes : l'accélération du rythme de croissance des dépenses sociales, et la chute prononcée des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ; de ce fait, l'autofinancement départemental a subi une baisse significative, que les budgets primitifs votés pour 2025 tendaient à prolonger, plaçant nombre d'entre eux dans une situation délicate.

Mais les premiers éléments anticipés pour 2025, et notamment un retournement de tendance marqué sur les DMTO pour des raisons multiples, pourraient conduire à une amélioration ponctuelle et probablement temporaire de leur autofinancement. Pour autant, plusieurs facteurs fondamentaux restent inchangés : inadaptation d'une partie des ressources, captation par l'État du bénéfice de la dynamique de leur part de TVA, gel de la DGF et quasi-absence de levier fiscal ; croissance continue de dépenses sociales tant en

raison de l'augmentation du nombre des bénéficiaires que la mise en place de nouveaux droits par le législateur, dans un contexte de difficultés pour l'emploi territorial...

Dans le prolongement de 2023, l'année 2024 a vu une nouvelle dégradation de la situation des finances départementales en moyenne, essentiellement sous l'effet de la diminution de leur épargne qui s'inscrit dans la dynamique à la baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). C'est d'ailleurs en lien avec une reprise marquée des DMTO qu'est anticipée pour 2025 une hausse de l'épargne des départements.

Sur le volet investissement, les deux années analysées devraient être plus comparables, avec une baisse observée en 2024 et anticipée pour 2025. Les emprunts nouveaux devraient être la principale modalité annuelle de financement de ces investissements. Comme en 2024, la trésorerie participerait au financement des investissements en 2025 mais selon une ampleur bien moindre.

Malgré une évolution plus positive en 2025 que les années précédentes, de nombreuses incertitudes planent sur l'avenir des finances départementales et l'hétérogénéité entre collectivités, fait que les situations individuelles peuvent être sensiblement différentes de l'observation moyenne.

Champ : les 95 conseils départementaux

	2023 (en Md€)	2024 (en Md€)	Taux d'évolution entre 2023 et 2024 (%)
Dépenses de fonctionnement	67,8	69,7	2,8%
Dépenses d'action sociale	34,7	36,4	4,9%
Charges de personnel	14,9	15,4	3,6%
Charges à caractère général	4,9	4,9	1,6%
dont dépenses d'énergie	0,6	0,6	-5,4%
Collèges	1,2	1,1	-5,6%
SDIS	2,9	3,0	4,2%
Frais financiers	0,7	0,8	13,1%
Mise en réserve - Provisions sur DMTO	0,4	0,0	-100,0%
Recettes de fonctionnement hors cessions	74,8	75,4	0,7%
Contributions directes	0,6	0,4	-30,0%
Partage de fiscalité départementale	3,2	3,3	4,4%
Dotations de l'État et participations	17,0	17,8	4,7%
Impôts indirects départementaux hors DMTO	36,2	36,8	1,7%
dont fraction de TVA	20,4	20,7	1,5%
Droits de mutation départementaux après péréquation	11,7	10,3	-11,6%
Reprise réserve - Provisions sur DMTO	0,1	0,4	307,9%
Épargne brute hors cessions	7,0	5,7	-18,9%
Remboursements de capital courants	3,6	3,4	-5,5%
Épargne nette hors cessions	3,4	2,3	-33,1%
Dépenses d'investissement hors dette	13,0	12,7	-2,7%
Dépenses d'équipement	8,7	8,4	-2,8%
Subventions d'investissement versées	4,0	4,0	-1,8%
Autres dépenses d'investissement	0,3	0,3	-10,3%
Dotations et participations	3,1	3,1	-0,2%
Emprunts	3,3	5,7	73,1%
Produits de cessions	0,1	0,1	-16,2%
Encours de dette	31,3	33,5	7,1%

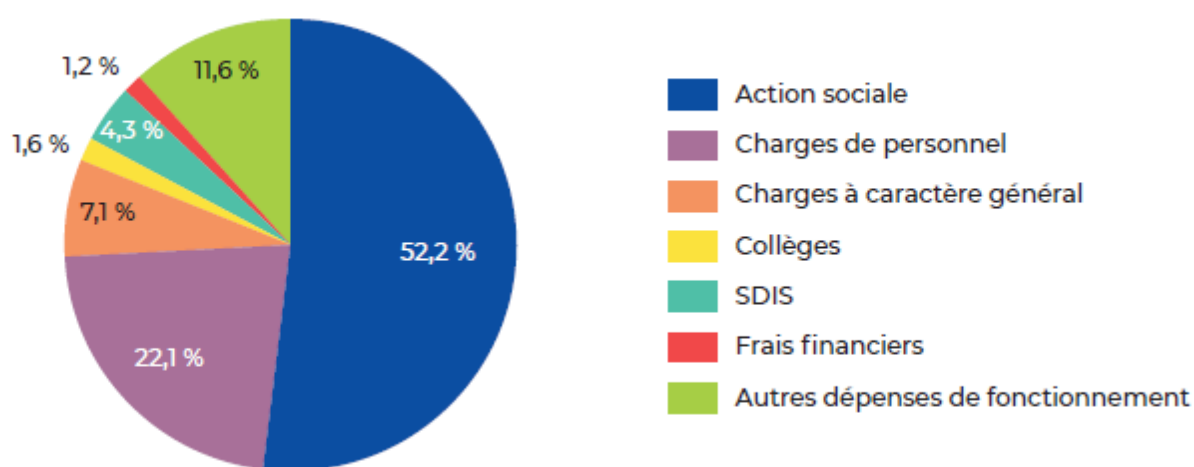
1. Des dépenses de fonctionnement qui ralentissent mais toujours en hausse dynamiques malgré le ralentissement *de la hausse des prix*

L'augmentation des dépenses de fonctionnement est moins soutenue que les années précédentes en 2024

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté en moyenne de 2,8 % entre 2023 et 2024 à l'échelle des 95 conseils départementaux (CD). Mesurée sur les 100 collectivités exerçant des compétences départementales (CECD), la hausse est légèrement plus faible (+ 2,6 %). Dans les deux cas, il s'agit d'une augmentation environ deux fois moins élevée que celle observée entre 2022 et 2023.

Leur composante principale, l'action sociale, qui correspond à un peu plus de la moitié des dépenses de fonctionnement des CD, continue en revanche d'augmenter fortement, presque à hauteur de + 5 %.

Décomposition des dépenses de fonctionnement des CD en 2024



Source : données DGFIP, traitements La Banque Postale

Chacun des quatre grands domaines d'action sociale occupe une part relativement équilibrée au sein des dépenses d'action sociale, soit presque 25 % d'entre elles (il existe quelques autres domaines d'action sociale départementaux mais ils sont beaucoup plus faibles financièrement).

Le domaine dédié aux personnes handicapées est celui qui a le plus augmenté entre 2023 et 2024, à hauteur de + 6,5 %. Deux des trois autres domaines ont également été dynamiques en 2024, l'enfance et les personnes âgées, avec une hausse de l'ordre de 4 à 5 %.

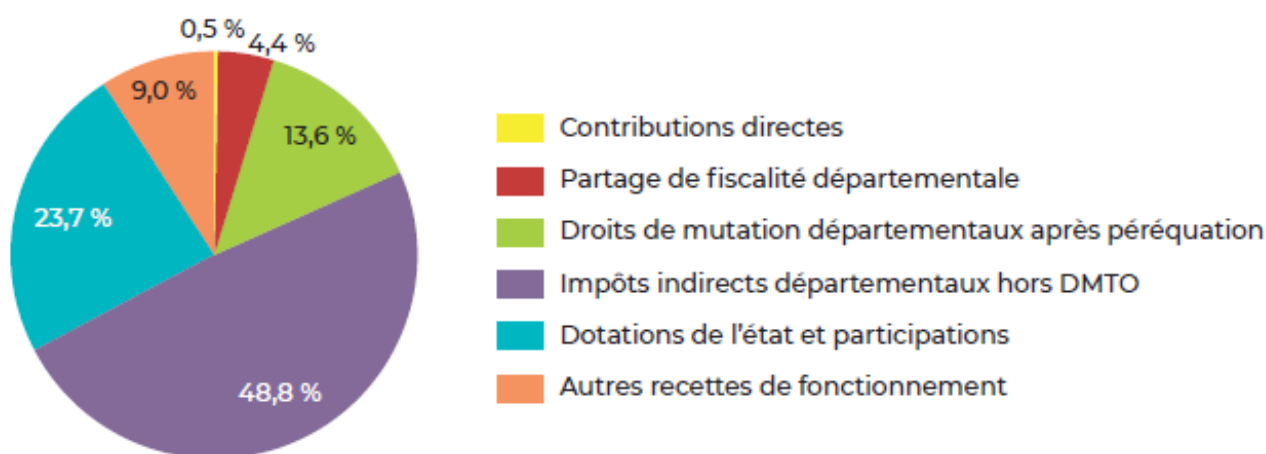
Les dépenses d'insertion, composées pour majeure partie du revenu de solidarité active (RSA), sont le domaine qui a le moins évolué en 2024. La hausse de 1,3 % s'explique essentiellement au travers des revalorisations successives de l'allocation (+ 1,5 % en avril 2023 et + 4,6 % en avril 2024), compensées notamment par une tendance à la diminution du nombre d'allocataires pendant la majeure partie de l'année 2024. Rappelons que 6 collectivités (dont 5 CD) sont concernées par la recentralisation du RSA (Mayotte et la Guyane en 2019, La Réunion en 2020) et l'expérimentation de celle-ci (la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales depuis 2022 et l'Ariège depuis 2023).

Avec une hausse proche de 5 % entre 2023 et 2024, ce sont les dépenses d'action sociale qui tire le plus vers le haut les dépenses de fonctionnement en 2024. Il existe de l'hétérogénéité entre collectivités mais elle paraît mesurée pour une majorité des collectivités si on se fie au rapport entre les troisième et premier quartiles, qui s'établit à 129 %. En effet, la moitié des collectivités enregistrent en 2024 des dépenses d'action sociale par habitant comprise entre 516 euros (premier quartile) et 667 euros (troisième quartile). Comme les dépenses d'action sociale, d'autres composantes des dépenses de fonctionnement augmentent plus fortement que l'ensemble :

La hausse des charges de personnel (22 % des dépenses de fonctionnement des CD) est certes moins marquée que les années précédentes mais demeure soutenue (+ 3,6 % pour les CD ; + 4,1 % pour les CECD) du fait de mesures générales, telle l'effet année pleine de la revalorisation au 1er juillet 2023 du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % ainsi que l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires début 2024, mais aussi de revalorisations plus ciblées, notamment dans le domaine de l'action sociale ; Les dépenses de fonctionnement dédiées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui représentent 4,3 % du total, ont progressé en 2024 de 4,2 % ; La hausse des frais financiers est marquée (+ 13 % à + 15 %) du fait de celle des taux d'intérêt intervenue en parallèle de l'inflation. Cependant, le poids peu important des frais financiers (1,2 % des dépenses de fonctionnement en 2024) permet de limiter leur impact sur l'augmentation des dépenses. Les éléments tirant vers le bas en 2024 l'augmentation des dépenses de fonctionnement sont ceux pour lesquels une forte hausse avait été observée en 2022 et/ou 2023, essentiellement du fait de l'inflation : les dépenses d'énergie diminuent ainsi de l'ordre de 5 %, tout comme les dépenses de fonctionnement dédiées aux collèges.

2. L'atonie des recettes

Décomposition des recettes de fonctionnement des CD en 2024



Source : données DGFIP, traitements La Banque Postale

Une nouvelle diminution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) entre 2023 et 2024 a entraîné une nouvelle dégradation de la situation financière.

Les principales composantes des impôts indirects des départements sont les droits de mutation à titre onéreux, la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA). En 2024, ils concentrent 62 % des recettes de fonctionnement des 95 CD alors qu'ils se limitaient à environ 15 % en 2003.

À l'inverse des impôts indirects, la fiscalité directe départementale, qui correspondait en 2003 à la moitié des recettes de fonctionnement, ne représente plus en 2024 qu'une part marginale (0,5 %). Elle est essentiellement constituée de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Ces deux évolutions opposées illustrent le grand chambardement de la structure des recettes de fonctionnement départementales sur ces vingt dernières années, se matérialisant par des remplacements successifs de la fiscalité directe par des impôts indirects, et donc une perte de pouvoir de taux pour les instances départementales comme une réduction très forte du lien territorial avec les contribuables, ménages comme entreprises.

Le poids important des impôts indirects légitime une distinction au sein de ces derniers, avec les DMTO d'un côté et les autres impôts indirects de l'autre. La principale composante de ces derniers, la fraction de TVA, a été peu dynamique (+ 1,5 % à l'échelle des 95 CD) du fait d'un contexte économique compliqué.

Après une décennie d'augmentation continue ou presque, en moyenne annuelle de 8,6 % entre 2013 et 2022, la diminution intervenue en 2023 (- 20,4 %) pour les DMTO s'est prolongée en 2024 (- 11,6 %), rappelant le caractère erratique et difficilement prévisible de cette recette. La part représentée par les DMTO dans les recettes de fonctionnement des CD est ainsi passée de 19,3 % en 2022 à 13,6 % en 2024.

Les évolutions défavorables de la fraction de TVA et des DMTO expliquent que les recettes de fonctionnement des départements aient été quasi stables entre 2023 et 2024.

Les dotations et participations (23,7 % des recettes de fonctionnement des CD) font partie des éléments ayant permis aux recettes de fonctionnement de ne pas diminuer en 2024 contrairement à ce qui était observé en 2023. Elles ont augmenté de 4,7 % à l'échelle des 95 CD, essentiellement, comme c'était le cas les années précédentes, sous l'effet des participations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui enregistrent un rythme de croissance important (+ 14 %) du fait de la poursuite du soutien au secteur de l'aide à domicile mais aussi de la mise en place de deux heures de soutiens supplémentaires consacrées à l'accompagnement et au lien social des personnes âgées.

Pour la deuxième année consécutive, les DMTO après péréquation diminuent significativement (- 11,6 % en 2024). Ramenés au nombre d'habitants et en réalisant une analyse de la distribution (par quartile) des DMTO entre collectivités, on observe l'intérêt de la péréquation pour limiter l'hétérogénéité entre collectivités. Avant péréquation, ce rapport (3ème quartile sur 1er quartile) ressort à 160 % en 2024 et il est réduit, grâce à la péréquation, à 125 %. Par ailleurs, l'hétérogénéité entre collectivités a eu tendance à diminuer sur la période puisque le pic pour ce rapport a été enregistré en 2019 avant péréquation (190 %) et en 2015 après péréquation, à hauteur de 150 %. Enfin, une médiane supérieure après péréquation qu'avant, quelle que soit l'année étudiée, montre qu'une majorité de collectivités locales bénéficie de ce mécanisme de péréquation.

3. Nouveau recul prononcé de l'épargne brute des départements

Les dépenses de fonctionnement ayant augmenté en 2024 plus fortement que les recettes de fonctionnement, l'épargne brute continue de diminuer, avec une baisse de l'ordre de - 20 % par rapport à 2023. La hausse des dépenses d'action sociale et la baisse des DMTO sont les deux principales explications de la détérioration de l'épargne brute.

Ramenée au nombre d'habitants et en réalisant une analyse de la distribution de l'épargne brute entre collectivités, la médiane apparaît à son niveau le plus faible de la période en 2024, avec 101 euros par habitant, très loin du pic de 2022 à 192 euros par habitant (- 47 %). A noter toutefois, que l'hétérogénéité entre départements a plutôt eu tendance à augmenter au fil des ans. Ainsi, pour la première fois de la période, le premier quartile est plus de deux fois inférieur au troisième.

Du fait de remboursements de capital courants en baisse en 2024 (- 5,5 % pour les Conseils départementaux ; - 3,9 % pour les collectivités exerçant des compétences départementales, la diminution de l'épargne nette est d'un montant inférieur à celle de l'épargne brute. En pourcentage, cette baisse est en revanche plus marquée, l'épargne nette étant par définition inférieure à l'épargne brute. Elle recule d'un tiers en 2024 pour les CD après avoir été plus que divisée par deux entre 2022 et 2023. Ces pourcentages de baisse illustrent qu'une telle tendance ne peut durer sans provoquer de sérieuses difficultés.

Le nombre de collectivités enregistrant une épargne nette négative continue d'augmenter, avec presque 1 sur 5 concernée en 2024. Parmi les 100 CECD étudiées, il n'y en avait aucune en 2019 et 2021 (en 2020, année de la crise sanitaire, 4 affichaient un déficit d'épargne nette), 2 en 2022, 13 en 2023 et ce nombre monte donc à 19 en 2024.

4. Légère baisse des investissements en 2024

Après avoir augmenté chaque année depuis 2018, les investissements diminuent légèrement en 2024, avec des montants moyens inférieurs de 2 à 3 % par rapport à 2023. Ce moindre dynamisme s'explique sans doute par la nette baisse de l'autofinancement des départements, ayant un impact sur leur capacité à investir. Dépenses d'équipement et subventions d'investissement versées ont tous deux diminué en 2024.

En 2024, la participation de l'épargne nette au financement des investissements (comprise entre 16 % et 18 %) est la plus faible depuis au moins 2019. Les emprunts sont, comme en 2020 (année exceptionnelle du fait de la crise sanitaire), la principale modalité de financement des investissements, représentant presque la moitié des investissements réalisés. Pour la deuxième année consécutive, un prélèvement sur le fonds de roulement a été opéré pour boucler le plan de financement mais il est d'une ampleur bien moindre qu'en 2023 du fait du niveau atteint désormais, qui limite fortement tout tirage sur la trésorerie.

L'encours de dette augmente en 2024 mais c'est surtout la baisse de l'épargne brute qui explique que le délai de désendettement est à son niveau le plus haut depuis au moins 2015.

Après quatre années de baisse à l'échelle des Conseils départementaux, l'encours de dette repart à la hausse, avec une augmentation de l'ordre de 7 % à 7,5 %, dans le sillage d'emprunts qui sont en 2024, contrairement aux années précédentes, la principale modalité de financement des investissements.

Ramenée au nombre d'habitants et en réalisant une analyse de la distribution de l'encours de dette entre collectivités, la médiane augmente en 2024 pour s'établir à 534 euros par habitant alors qu'elle était schématiquement comprise entre 500 et 520 euros par habitant entre 2018 et 2023.

Essentiellement sous l'effet de la dégradation de l'épargne brute ces deux dernières années, le délai de désendettement médian atteint un pic en 2024 à 6 ans, supérieur de plusieurs mois à toute autre année. Avec un tout petit peu plus de 8 ans, le pic du troisième quartile est également observé en 2024. Ce n'est pas le cas en revanche pour le premier quartile (2,8 ans), moins dégradé qu'en début de période, illustrant que les difficultés financières rencontrées ces dernières années touchent de manière hétérogènes les différentes collectivités, comme peut également l'illustrer le fait que 16 des 100 collectivités exerçant des compétences départementales dépassent en 2024 la limite prudentielle mentionnée par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, 10 ans en ce qui concerne les Conseils départementaux, nombre en hausse ces dernières années (elles étaient 7 en 2023).

5. Atterrissage 2025

Les dépenses de fonctionnement augmenteraient de 2,2 % entre 2024 et 2025, soit un niveau inférieur aux années précédentes.

Parmi les composantes limitant cette hausse en comparaison des années passées, se trouve l'augmentation de 1,8 % des frais de personnel, un rythme en deçà de celui de 2024 (entre 3,5 % et 4 %) qui avait absorbé l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice de 2023 ainsi que l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires. À noter cependant que la masse salariale intègre en 2025 la hausse de 3 points pendant quatre ans du taux de contribution employeur à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Par ailleurs, les charges à caractère général, après plusieurs années de croissance soutenue, pourraient être en baisse en 2025.

En revanche, avec + 3,6 % en 2025, les dépenses d'action sociale continueraient de tirer vers le haut la progression des dépenses de fonctionnement. Les dépenses d'insertion augmenteraient à un rythme proche de celui de la revalorisation du RSA (2,4 % en année pleine avec + 1,7 % en avril 2025 après + 4,6 % en avril 2024), le nombre d'allocataires restant pour l'instant relativement stable. Les autres allocations individuelles de solidarité, à savoir l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de

compensation du handicap (PCH), seraient toujours dynamiques à champ constant. L'APA enregistre cependant un effet de périmètre (302 millions d'euros de dépenses en moins) lié à l'expérimentation de la recentralisation du financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les frais de séjour pour l'aide sociale à l'enfance ou les personnes handicapées poursuivraient leur hausse mais sur un rythme un peu plus modéré que les années passées.

Enfin, les intérêts de la dette après deux années de très nette progression verraient leur croissance plus limitée en 2025 (+ 3,5 %) en lien avec une décélération des taux d'intérêt et du fait d'un effet d'optique comptable lié au décalage de calendrier des dates de mobilisation des emprunts, induisant un moindre poids des intérêts courus non échus.

Les recettes de fonctionnement devraient augmenter en 2025 (+ 3,1 %). Cette évolution serait en grande partie liée aux recettes fiscales (+ 4,3 %) et plus particulièrement au rebond des DMTO après deux années de fortes baisses. Ils renoueraient avec une croissance forte d'environ 15 %. Ils seraient soutenus par une hausse des prix et des transactions immobilières et de façon plus marginale par la mesure en loi de finances pour 2025 qui a autorisé les départements à relever temporairement, jusque fin mars 2028, le taux plafond de 4,5 % à 5 % (les primo-accédants sont exonérés de cette hausse). Au 1^{er} juin 2025, 82 collectivités ont utilisé cette possibilité.

Les produits mensuels de DMTO ont été jusqu'en septembre toujours supérieurs en 2025 par rapport à 2024, assez comparables à 2023 et restant donc bien en deçà des niveaux observés en 2021 et 2022.

La majorité des autres recettes de fonctionnement seront beaucoup moins dynamiques que les DMTO.

Le produit de TVA intègre la mesure de gel prévue en LFI pour 2025. Son montant 2025 est donc équivalent au montant de TVA dû au titre de l'année 2024. Régularisation comprise, la progression est légèrement positive. À cette stabilité du principal impôt s'ajoute le prélèvement au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). Afin de faire contribuer les collectivités locales au redressement des finances publiques, l'article 185 de la loi de finances 2025 a mis en place un prélèvement sur leurs ressources fiscales à hauteur d'un milliard d'euros. Il est prévu que ce prélèvement leur soit ensuite reversé en trois ans. 50 départements sont concernés en 2025 par le DILICO pour un prélèvement total de 220 millions d'euros.

D) Perspectives financières : les décisions politiques monétaires

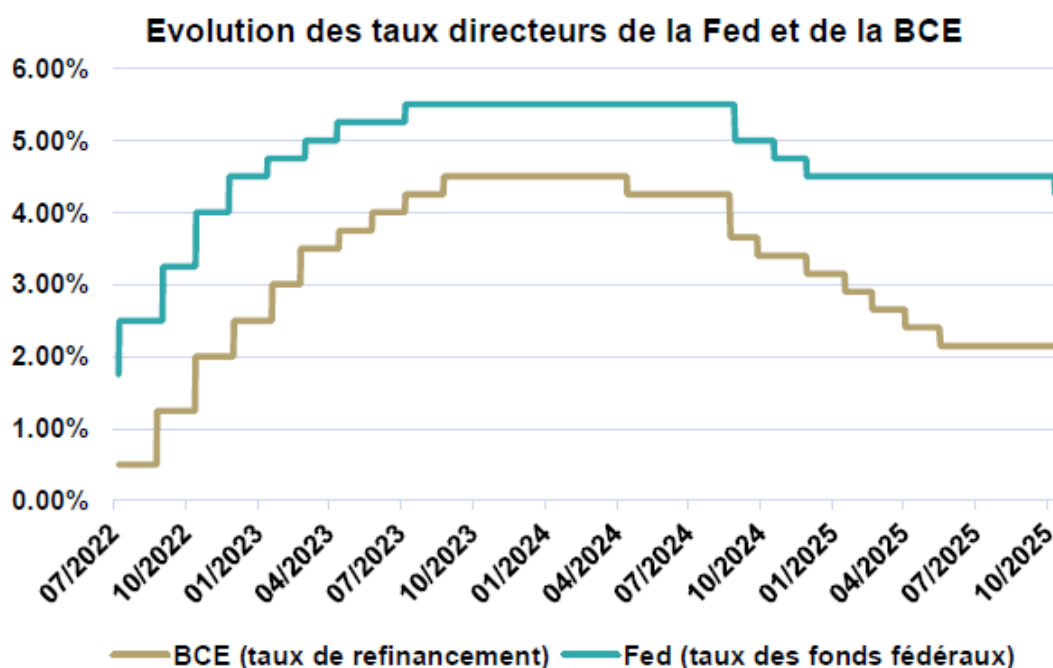
1. Un début d'assouplissement monétaire aux États-Unis

La Réserve fédérale américaine (Fed) a décidé, lors de sa réunion des 28 et 29 octobre 2025, d'abaisser son principal taux directeur de 25 points de base, le faisant passer dans une fourchette comprise entre 3,75% et 4,00%. Cette décision marque la deuxième baisse consécutive depuis septembre, confirmant un virage vers une politique monétaire plus accommodante après plus d'un an de maintien à des niveaux restrictifs. Parallèlement, la Fed a annoncé la fin du resserrement de son bilan à compter du 1er décembre, ce qui met un terme à la phase de «quantitative tightening» engagée en 2022.

Cette orientation s'explique par un ralentissement de la dynamique économique et par un environnement d'inflation plus stable. L'inflation, bien qu'encore légèrement supérieure à la cible de 2%, montre des signes de décélération, tandis que les indicateurs du marché du travail traduisent un léger affaiblissement de la demande d'emploi. Le Comité de politique monétaire (FOMC) estime que les risques pesant sur l'emploi se sont accrus, justifiant une détente progressive des conditions financières afin de soutenir la croissance.

Sur les marchés, cette décision a été bien accueillie : les rendements obligataires américains ont légèrement reculé, tandis que les marchés d'actions ont progressé, interprétant la décision comme le signal d'une normalisation monétaire maîtrisée. Le dollar, de son côté, s'est affaibli face à l'euro, traduisant l'anticipation d'un différentiel de taux d'intérêt moins favorable aux actifs américains. Pour les économies émergentes et la zone euro, cette inflexion de la politique monétaire américaine pourrait faciliter un assouplissement des conditions de financement globales, tout en ravivant l'appétit pour le risque à court terme.

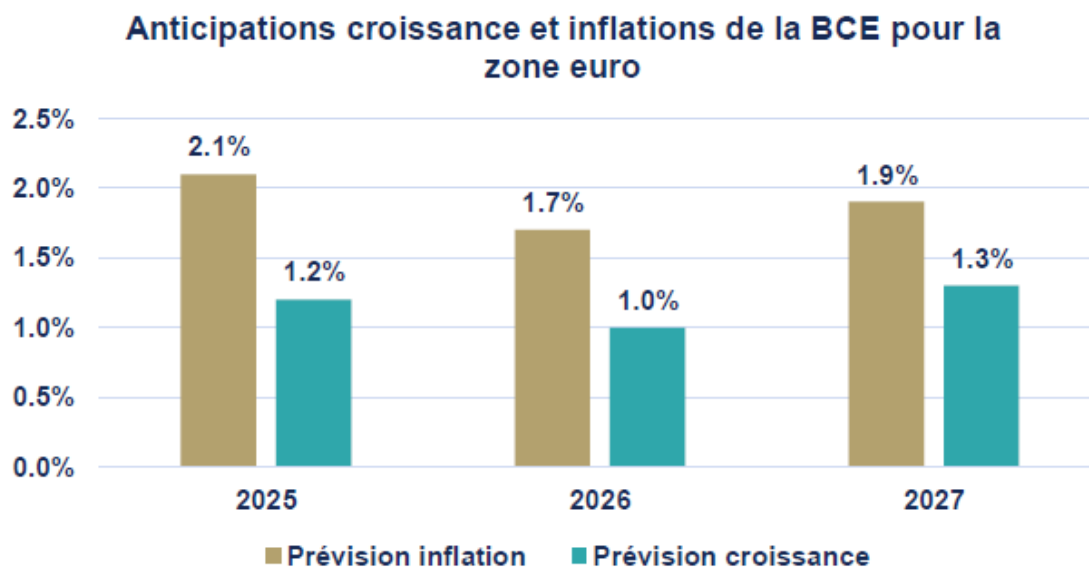
2. Maintien des taux de la BCE



Source: Fed & BCE

Lors de sa réunion du 30 octobre 2025, la Banque centrale européenne a décidé de maintenir inchangés ses taux directeurs. Le taux de la facilité de dépôt reste fixé à 2,00%, celui des opérations principales de refinancement à 2,15% et le taux de prêt marginal à 2,40%. Christine Lagarde a estimé que la politique

monétaire actuelle se trouvait « dans une bonne position » pour atteindre les objectifs de stabilité des prix, confirmant une volonté de temporiser après une série de baisses graduelles opérées plus tôt dans l'année. L'inflation dans la zone euro s'est établie à 2,2% en septembre, soit un niveau légèrement supérieur à la cible de la BCE mais nettement inférieur aux niveaux observés en 2023 et 2024. Cette stabilisation est principalement due à la modération des prix de l'énergie et à un ralentissement des hausses salariales dans certains secteurs. En parallèle, la croissance du PIB au troisième trimestre a atteint 0,2%, un chiffre modeste mais légèrement supérieur aux attentes, traduisant une économie encore résiliente malgré un contexte de demande faible et de crédit plus restreint.



Source: BCE

La BCE a réaffirmé son approche prudente et dépendante des données économiques. Aucune trajectoire de taux prédéfinie n'est envisagée, et les décisions à venir dépendront des prochaines publications d'inflation et d'activité.

Si la tendance actuelle se poursuit, la banque centrale pourrait envisager un nouvel assouplissement début 2026, mais sans urgence immédiate.

Sur les marchés, cette posture de stabilité a été bien accueillie également. Les rendements obligataires de la zone euro ont peu évolué, tandis que l'euro est resté stable face au dollar. Les investisseurs interprètent cette décision comme le signe d'une BCE confiante dans la trajectoire désinflationniste, mais prudente face à un environnement économique encore fragile. Cette attitude reflète un équilibre recherché entre soutien à la croissance et vigilance quant à la réapparition de tensions inflationnistes.

Le ralentissement de la masse monétaire et la fin progressive des programmes d'achat d'actifs (APP et PEPP) ont contribué à la stabilisation des prix. Christine Lagarde a confirmé que la BCE n'envisageait pas de baisse de taux avant le printemps 2026, préférant observer la consolidation de la désinflation avant tout assouplissement. Les marchés monétaires anticipent désormais une première réduction graduelle des taux à partir du deuxième trimestre 2026, sous réserve que l'inflation sous-jacente retombe durablement sous les 2%.

E) Le projet de loi de finances 2026

1. Une fabrique des lois financières en crise

Les débats sur les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale ont pris cette année une tournure totalement inédite. En effet, le Gouvernement de Sébastien Lecornu a adopté une stratégie pour le moins étonnante. Il s'est d'abord privé d'une des armes de procédure préférée des gouvernements, l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Sans majorité, il y avait un risque élevé que le Gouvernement soit renversé en raison de l'engagement de sa responsabilité sur le projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale pour 2026. Il s'agissait aussi d'un gage politique donné à une partie de l'opposition, en plus de concessions au fond, avec notamment la suspension temporaire de la réforme des retraites.

Le second motif d'étonnement tient dans la stratégie adoptée sur le fond qui a consisté à laisser le Parlement s'emparer du projet de loi de finances pour le modifier à sa guise. Lors des débats, la ministre des Comptes publics a répété à l'envie aux députés qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient. Ces derniers ne s'en sont pas privés. L'examen de la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire la partie recettes, a permis aux députés de faire œuvre d'une imagination débordante pour créer de nouveaux impôts ou modifier des impôts existants sous le regard presque impuissant du Gouvernement. Des députés ont inventé des impôts sans la moindre évaluation technique, économique ou juridique. **Est ainsi remise en cause la règle des quatre temps alternés qui gouverne le temps et la pratique budgétaire depuis 1958 : Le Gouvernement prépare la loi de finances, le Parlement l'examine et la vote, le Gouvernement l'exécute et le Parlement la contrôle.**

En l'absence de vote d'un budget de l'État pour 2026, la France s'est dotée d'une loi spéciale adoptée le 23 décembre 2025 permettant "la continuité de la vie nationale et l'exécution des services publics".

2. Le projet de loi de Finances 2026

a. Le cadre initial

Malgré un contexte de forte contrainte budgétaire et de pressions politiques multiples, le gouvernement avait choisi une approche équilibrée pour présenter le Projet de loi de finances (PLF) 2026 : maintien de la discipline fiscale sans mesures perçues comme punitives pour les ménages. Le texte reposait sur une hypothèse de croissance modeste, autour de 1% en 2026, et prévoyait un effort budgétaire de près de 12 milliards d'euros d'économies nettes sur la dépense publique. L'objectif étant de ramener le déficit public à 5,1% du PIB en 2026, contre 5,5% en 2025, avec une stabilisation progressive de la dette autour de 116% du PIB.

Pour y parvenir, le gouvernement misait sur trois leviers principaux : une hausse des recettes ciblée sur les patrimoines inactifs, un gel partiel des dépenses de fonctionnement, et la rationalisation des niches fiscales. La version "allégée" de la taxe Zucman, renommée taxe sur les holdings patrimoniales non productives, en constituait l'élément le plus symbolique. Elle visait les structures concentrant des capitaux financiers sans activité économique réelle, avec un rendement attendu de 3 à 4 milliards d'euros par an. Parallèlement, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus étant reconduite jusqu'en 2027, et un ajustement des taux sur les plus-values mobilières de court terme devant rapporter environ 1,5 milliard supplémentaire.

Du côté des dépenses, le gouvernement prévoyait un gel en volume sur la masse salariale de la fonction publique, à l'exception des ministères régaliens, et une réévaluation plus sélective des prestations sociales. Les crédits du ministère de la Transition énergétique étant légèrement augmentés (+4,2%) pour accompagner la mise en œuvre du plan de décarbonation industrielle, tandis que les budgets de l'Éducation nationale et de la Santé progressaient sous le rythme de l'inflation. Ces arbitrages traduisant une volonté de préserver les investissements d'avenir tout en contenant les dépenses courantes.

Pour financer le déficit résiduel, l'État français prévoyait de recourir massivement à l'émission de dette à moyen et long terme, estimée à près de 285 milliards d'euros en 2026, selon l'Agence France Trésor. La charge d'intérêts, déjà supérieure à 72 milliards d'euros en 2025, pourrait approcher les 80 milliards si les taux d'emprunt demeurent autour de 3% sur le 10 ans. Cette progression représente le poste budgétaire à la croissance la plus rapide, soulignant la vulnérabilité de la trajectoire française à tout choc de taux.

Le gouvernement espérait néanmoins compenser une partie de cette tension par une amélioration du rendement fiscal liée à la reprise progressive de l'activité et à la lutte renforcée contre la fraude, notamment sur la TVA et les revenus de capitaux. La stratégie repose sur un équilibre fragile : contenir la dette sans freiner la croissance, préserver la crédibilité européenne tout en évitant un choc social.

Dans sa présentation devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'Économie avait insisté sur un objectif de "désendettement intelligent", fondé sur la croissance et la sélectivité de la dépense. En pratique, cela suppose que la trajectoire de déficit soit tenue malgré des marges budgétaires extrêmement réduites. Si cette cible de 5,1 % est atteinte, la France pourrait échapper à une nouvelle dégradation de sa note souveraine en 2026. Mais tout écart de croissance, ou toute hausse durable des taux, pourrait repousser à 2028 le retour du déficit sous les 3%, initialement promis dans la précédente programmation budgétaire.

b. Principales mesures contenues dans le PLF 2026

La mesure phare du PLF 2026 : le maintien du DILICO

Afin d'associer les collectivités territoriales au redressement des comptes publics, la loi de Finances 2025 a prévu la création d'un « Dispositif de lissage conjoncturel » des recettes fiscales versées aux collectivités territoriales.

Le « Dilico » a concerné en 2025 ; 1924 communes, 141 EPCI, 50 Départements, 12 Régions pour un montant de 1 milliard d'euros.

Ce dispositif, est renforcé et reconduit dans le PLF 2026, qui en double les montants (2 milliards d'euros), en élargit le périmètre et en modifie certaines modalités.

En 2025, le dispositif a reposé sur **trois contributions prélevées** sur le montant des ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre.

À compter de **2026**, ces contributions sont **augmentées dans leur montant global**.

Le **PLF 2026** prévoyait **2 milliards d'euros répartis de la manière suivante :**

- **720 M€ pour les communes** (contre 250 M€ en 2025)
- **500 M€ pour les EPCI** (contre 250 M€ en 2025)
- **280 M€ pour les départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique** (contre 250 M€ en 2025)
- **500 M€ pour les régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.** (contre 250 M€ en 2025).

L'élargissement du nombre de collectivités contributrices, en particulier au sein du bloc communal, doit permettre de **mieux répartir l'effort et d'éviter la concentration de la charge sur un nombre restreint de territoires.**

Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement

L'article 131 du PLF pour 2026 fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) mais également les variables d'ajustement qui permettront de financer l'enveloppe normée.

Le périmètre reste très fluctuant au gré des lois de finances, ces dernières évoluant presque tous les ans.

Pour les départements, en 2019, trois compensations entraient dans le champ des variables d'ajustement : la dotation carrée, le FDPTP et la DC RTP. En 2020, seule la dotation carrée a été impactée. Elle a été de nouveau écrêtée en 2021, tout comme la DC RTP. En 2022, les départements n'ont pas été mis à contribution. Ils l'ont toutefois été en 2023 via leur dotation carrée et leur DC RTP. En 2024 et 2025, seule la DC RTP des départements a été mise à contribution.

Pour 2026, le PLF 2026 prévoit une minoration globale de - 527 M€ (vs - 487 M€ en 2025).

Comme précisé dans le rapport sur la situation des finances publiques locales : *Les variables d'ajustement participent en PLF 2026 à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales*. En 2026, le niveau de la minoration atteint ainsi 527 M€.

Le bloc communal n'est de nouveau pas épargné cette année. Il serait mis à contribution via sa DC RTP et le FDPTP, tout comme pour les départements et les régions pour leur DC RTP.

La dotation carrée des régions serait mise à contribution.

En M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Montant du gage	-201	-227	-285	-82	-589	-156	-159	-148	-51	-50	-15	-47	-487	-527

Figure 44 : Montants de gage entre 2013 et le PLF 2026

Source : Direction du budget

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	PLF 2026
Bloc Communal	DC RTP	Aucun écrêtement			FDPTP (-13 M€) DC RTP (-14 M€)	FDPTP (-57 M€) DC RTP (-202 M€)	FDPTP (-50 M€) DC RTP (-258 M€)
Départements	Dotation carrée	Dotation carrée DC RTP	Aucun écrêtement	Dotation carrée DC RTP	DC RTP (-20 M€)	DC RTP (-39 M€)	DC RTP (-30 M€)
Régions	Dotation carrée DC RTP			Aucun écrêtement		DC RTP (-189 M€)	DC RTP (-181 M€) Dotation carrée (-8 M€)

Répartition 2026 de l'écrêtement des variables d'ajustement

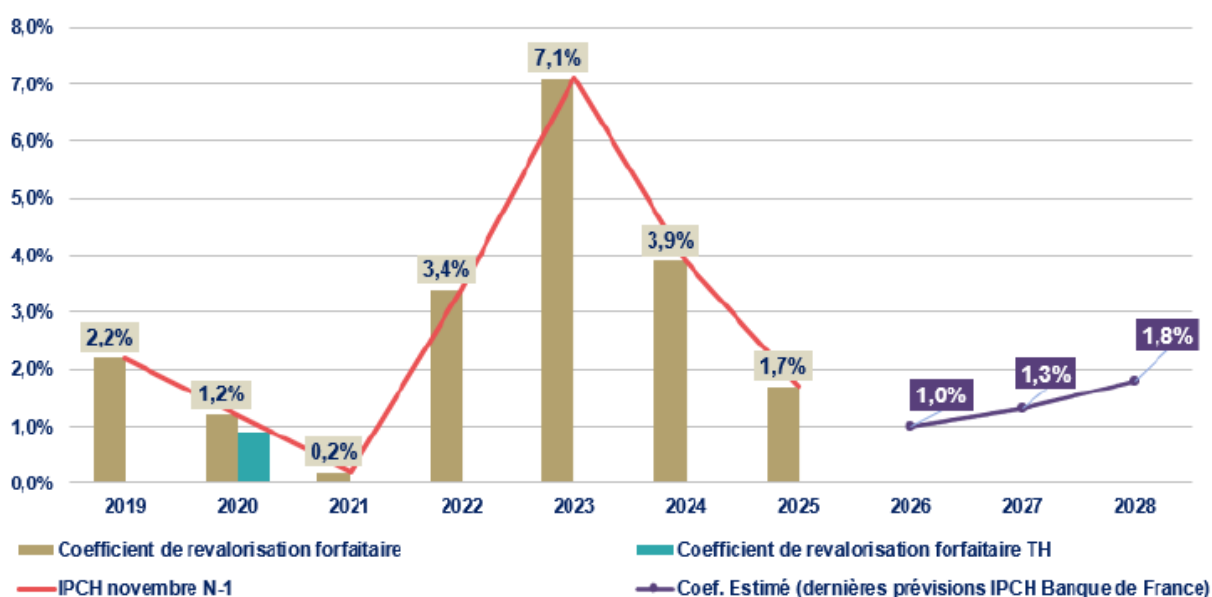
Variable d'ajustement	Baisse de l'enveloppe (M€) PLF 2026	Baisse de l'enveloppe (M€) LF 2025
FDPTP	-50 M€	-57 M€
DC RTP département	-30 M€	-39 M€
DC RTP région	-181 M€	-189 M€
DC RTP EPCI	-130 M€	-149 M€
DC RTP commune	-128 M€	-53 M€
Dot. carré département	-	-
Dot. carré région	-8 M€	-
TOTAL	-527 M€	-487 M€

Coefficient de revalorisation forfaitaire des bases pour 2026

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017).

Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1).

L'IPCH de novembre 2025 s'établit à +0,9 %, très proches des dernières projections macroéconomiques intermédiaires de septembre 2025 de la Banque de France : 1% en 2025, 1,3% en 2026 et 1,8% en 2027.



Une nouvelle modalité de calcul de la fraction de TVA

Le PLF 2026 est venu réviser une **énième** fois les modalités d'indexation de la fraction de TVA (la 3ème fois en 3 ans).

Jusqu'en 2024 (1ère modalité), l'indexation était celle de l'année N, ce qui engendrait de nombreuses régularisations.

Pour 2025 (2ème modalité), il a été décidé que le montant de la fraction de la TVA était désormais égale à la part de TVA nationale constatée en N-1.

Dorénavant (3ème modalité), l'indexation TVA est toujours égale à la part de TVA nationale constatée en N-1 **mais écrêtée de l'inflation**.

Or, pour l'année 2025, la TVA serait en diminution : le dispositif de l'écèlement ne s'appliquerait donc pas en 2026. Pour autant, il est probable que cette recette de fraction de TVA baisse compte tenu de la régularisation positive de TVA 2024 constatée en 2025.

Une diminution ciblée du soutien à l'investissement

Le fonds vert est la principale « victime » de la diminution du soutien apporté à l'investissement des collectivités par l'État (0,65 Md € en 2026 vs 1,15 Md € en 2025). La diminution de cette ressource ne vient cependant que pérenniser une action déjà mise en place en 2024.

Fin de l'éligibilité au FCTVA pour les dépenses de fonctionnement

Le FCTVA serait **recentré uniquement sur les dépenses d'investissement**, les dépenses de fonctionnement n'étant plus éligibles. Cette mesure n'impacterait la collectivité qu'à compter de 2027.

c. Les conséquences de la loi spéciale

La loi spéciale ne remplace pas le budget. "C'est un service minimum qui a été pensé dans l'hypothèse d'un processus budgétaire à l'arrêt", a expliqué Amélie de Montchalin, la ministre des Comptes publics, à l'Assemblée nationale. Dans l'attente de l'adoption de la loi de finances de l'année, cette loi autorise la perception des impôts existants (article 1), évalue le montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (article 2) et donne à l'État l'autorisation de recourir à l'emprunt (article 3).

Garantie du versement des dotations

À la différence de la loi spéciale adoptée il y a un an, la nouvelle loi comportait dès sa présentation en conseil des ministres - le 22 décembre - un article déterminant les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales. Cependant cet ajout est insuffisant pour intégrer l'abondement de l'État au fonds de sauvegarde qui portait le fonds à 600 M€ dans la loi de Finances. A législation constante, celui-ci reste bloqué à un montant estimé à 63 M€ (part départementale)...

Dotations d'investissement : les nouveaux engagements bloqués

Conséquence du régime transitoire qui a été mis en place, les nouveaux investissements de l'État, concernant par exemple la Défense nationale, sont gelés. Par ailleurs, les "dépenses discrétionnaires" sont suspendues. Ainsi, tant que ne sera pas entrée en vigueur la loi de finances pour 2026, les dotations dédiées à l'investissement local (Dotation Équipement des Territoires Ruraux, Dotation de Soutien à l'Investissement Local, Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental), de même que le fonds vert pour les projets des collectivités liés à la transition écologique, ne pourront être engagés au titre de 2026.

Reprise des discussions budgétaires

Après trois jours de débats en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2026, le gouvernement a décidé d'interrompre la discussion le vendredi 16 janvier avec le constat que l'adoption d'un "texte de compromis s'éloignait", notamment après l'adoption d'un amendement RN prévoyant une baisse de la DGF à hauteur de 4,9 milliards d'euros. Le gouvernement a donc opté pour le 49.3 pour promulguer le budget, d'abord pour la partie recettes et ensuite pour la partie dépenses ; ce qui amènerait à une promulgation du budget 2026 à la mi-février.

Quels impacts pour les collectivités locales ?

Initialement fixée à 4,6 Mds par le gouvernement, la contribution des collectivités à la baisse des déficits publics a été fortement allégée et pourrait être proche de la version sénatoriale, soit un montant de l'ordre de 2,3 milliards d'euros de contribution.

De même, l'abondement supplémentaire du fonds de sauvegarde des départements, pour un montant global de 600 millions d'euros est attendu.

Enfin, est annoncé une « *augmentation du Fonds vert* », alors que celui-ci devait initialement baisser de 500 millions d'euros après avoir été divisé par deux en 2025, passant alors de 2,5 milliards d'euros en 2024 à 1,15 milliard d'euros.

II. Un exercice budgétaire 2025 toujours marqué par la croissance subie des dépenses de fonctionnement

A) Une évolution des recettes de fonctionnement insuffisante

Les **recettes** réelles de fonctionnement auront connu une progression très forte deux années de rang, en 2022 (+ 4,1%) et 2021 (+ 5,3%), liée à la reprise économique après la crise sanitaire, et peu contrariée en 2022 par les effets du conflit ukrainien.

Néanmoins, les évolutions de recettes pour 2023 + 2,7 % (8,4 M€) et 2024 + 1,68 % (5,5 M€) ont été plus limitées.

Les recettes réelles de fonctionnement de l'année sont estimées à 330 M€.

Les projections pour 2025 envisageraient une baisse estimée à - 0,43 % (- 1,4 M€) sous l'effet d'un changement de périmètre généré par la mise en œuvre de l'expérimentation des sections soin et dépendance.

Cette démarche dont les principes et les incidences sont décrites ci-dessous, engendre une baisse de dépenses et de recettes qui perturbe la lecture des évolutions comparées à l'année précédente.

La réfaction de recettes de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et de la Taxe Spéciale sur les Contrats d'Assurances (TSCA) est estimée à 6,6 M€

L'évolution corrigée de l'année 2025 est ainsi de + 5,2 M€ soit + 1,57 %, ce qui est proche de la croissance constatée entre 2023 et 2024.

Cette croissance a reposé principalement sur la dynamique de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) + 4,3 M€ avant réfaction, ainsi que sur la reprise de la croissance des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) + 2,1 M€.

L'exercice 2025 est marqué par un gel de la dynamique de TVA, la recette supplémentaire de 455 k€ (+ 0,6%) correspondant uniquement à la régularisation, sur la base des recettes de TVA réellement perçues par l'État en 2024.

L'encaissement des remboursements par le Fonds Social Européen (FSE+) est variable d'une année à l'autre + 0,8 M€. Il en est de même pour les dispositifs Stratégie Pauvreté, Logement d'Abord, PACTE Habitat et Protection de l'Enfance qui enregistrent des produits supérieurs de + 1,1 M€ comparé à N-1, mais sur la base de dépenses réalisées.

Enfin, une reprise de provision de 1,2 M€ est comptabilisée suite au versement du Ségur pour tous à un certain nombre d'établissements dans les secteurs du Handicap et de l'Enfance.

Les recettes supplémentaires sont jugulées par l'absence de versement du fonds de sauvegarde pour les départements en situation de fragilité (perçue en 2024 pour 4,4 M€), la forte décrue des Fonds de péréquation des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) -2 M€, occasionnée par les baisses de recettes perçues sur les années antérieures.

Les produits de TVA ne sont pas aussi dynamiques qu'annoncés et leur insuffisante augmentation, doublée de leur caractère difficilement prévisible du fait de changement de réglementation, ne sont pas à la hauteur face à des dépenses de solidarité qui explosent et qui sont déjà insuffisamment compensées.

Les dotations et transferts de l'État n'augmentent que marginalement et ne sont pas indexés sur l'inflation malgré les demandes récurrentes des associations d'élus.

Il doit être aussi signalé la mise en œuvre en fin d'année 2025, de la fusion des différents concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), dont les incidences sur les taux de compensations sont encore flous. Des régularisations d'acomptes perçues en 2025 sont attendues en 2026, pour lesquelles une estimation à ce stade est mal aisée.

L'expérimentation de la fusion des sections Soins et Dépendance des EHPAD et USLD

Présentation

Les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont financés par une dotation soins (financement de l'Agence Régionale de Santé), des recettes liées à l'hébergement (par le résident, les obligés alimentaires ou l'aide sociale du Département) et une dotation dépendance (Allocation Personnalisée à l'Autonomie versée sous forme de dotation aux établissements par le Conseil départemental dite encore APA Établissement). Les unités de soins de longue durée sont financées de la même façon bien que le Département n'intervienne pas dans l'autorisation.

En application des dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, les Départements ont été invités à se porter candidats pour expérimenter un nouveau mode de financement « la fusion des sections soins et dépendance » des EHPAD.

La fusion de ces financements implique un transfert partiel de compétence vers l'Agence Régionale de Santé. C'est ainsi qu'à compter du 1er juillet 2025, le Département s'est engagé dans un dispositif expérimental prévu par l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024, modifié par l'article 82 de la LFSS 2025. À ce titre, il a transféré à l'Agence Régionale de Santé la compétence relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie liée à un séjour en établissement pour les places d'hébergement permanent.

Dans les 23 départements participant à l'expérimentation (dont la Nièvre), tous les établissements perçoivent depuis le 1er juillet 2025 un forfait global unique « Soins et entretien de l'autonomie », versé par l'Agence Régionale de Santé.

La mise en œuvre implique que la collectivité ne finance plus l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) en Établissement mais qu'en contrepartie :

- d'une part, la compensation partielle de cette dotation par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ne sera plus perçue par la collectivité,
- et d'autre part, la réfaction d'une fraction de Taxe sur les Conventions d'Assurances (TSCA) sera appliquée. Ce montant correspond finalement au reste à charge.

Les montants de réfaction de recettes sont calculés par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) en référence à des données 2023 et devront être réévalués au 4e trimestre 2026. Ils sont donc provisionnels. Par ailleurs, le Département continuera de s'acquitter des dotations pour les résidents nivernais accueillis dans des établissements hors Nièvre et hors territoires expérimentateurs jusqu'à la généralisation du dispositif. Ces dépenses sont estimées pour le second semestre 2025 à 1 200 k€. Elles seront cependant compensées intégralement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) annonce un gain à court terme et un gain à long terme selon la dynamique de la dépense APA et des taxes dont la recette sera récupérée pour permettre aux ARS de financer la dépendance. L'évaluation de cette économie pour le Département reste incertain.

Cette expérimentation a vocation à être généralisée au 1^{er} janvier 2027.

Ainsi à terme, le reste à charge APA sera uniquement cantonné à l'APA à Domicile et pourrait donc entraîner une baisse du reste à charge global AIS de la collectivité.

L'expérimentation de la fusion des sections Soins et Dépendance des EHPAD et USLD

Les incidences budgétaires

Les dépenses (soins et dépendance) sont dorénavant financées par l'ARS, en contre-partie, les départements expérimentateurs restituent partiellement deux recettes : une partie de la CNSA et une partie de la TSCA décomposée en 2 sous-parties, une part fixe de 70 % et une part variable de 30 %.

L'année de référence pour déterminer le niveau de dépenses est 2023 (sur la base moyenne des 3 années 2022-2024). Ce montant s'élève pour la Nièvre à 14 955 809 € ; ont donc été fléchées sur l'enveloppe CNSA: 7 166 321 € et 7 789 487 € sur l'enveloppe TSCA.

La réfaction TSCA comprend 2 parts : 1 part fixe de 5 452 641 € déterminée en 2023 et inchangée tous les ans et une part « variable » qui représentera annuellement 11,16 % de la TSCA (art 52) déterminée comme suit en 2023 : 2 336 843 € (part variable)/20 940 176 € (art 52).

Le tableau ci-dessous retrace les incidences budgétaires, cependant certaines données doivent encore être confirmées à ce stade :

Année	Dépenses à financer	Recettes CNSA	Recettes TSCA		
			TOTAL	Part fixe (70%)	Part variable (30%)
2023 (référence)	14 955 809 €	7 166 322 €	7 789 487 €	5 452 641 €	2 336 846 €
2024	15 810 892 €	7 850 108 €	7 949 661 €	5 452 641 €	2 497 020 €
2025 (6 mois)	8 803 613 €	5 076 550 €	4 082 996 €	2 726 321 €	1 356 675 €
2026 (prev)	2 000 000 €	2 000 000 €	8 366 779 €	5 452 641 €	2 914 138 €
Écart 25/24	-7 007 279 €	-2 773 558 €	-3 866 665 €	-2 726 320 €	-1 140 345 €
Écart 26/25	-6 803 613 €	-3 076 550 €	4 283 783 €	2 726 320 €	1 557 463 €
Écart 26/24	-13 810 892 €	-5 850 108 €	417 118 €	0 €	417 118 €

1. Les recettes fiscales

Les recettes fiscales constatées en 2025 s'élèveraient à 216,4 M€, en diminution de - 1,4 % par rapport à 2024 soit - 3 M€. Les principales raisons tiennent au non versement de la part variable du Fonds de sauvegarde (-4,4 M€) ainsi qu'à la réfaction opérée sur la TSCA.

- Les **DMTO** : après une hausse post-covid de + 33 % en 2021 et + 10 % en 2022, les produits de DMTO ont connu une décrue en 2023. L'affaiblissement des recettes dans la Nièvre en 2023, s'est poursuivie en 2024. Cependant, une reprise a été observée fin 2024 générant pour 2025 une hausse de recettes de l'ordre de 10 % dans la Nièvre, mais qui reste inférieure à la moyenne nationale (tendance haussière de l'ordre de 20 % entre 2024 et 2025) ;
- Les **fractions de TVA** : le gel de la progression de TVA a été décrété pour 2025. La part de TVA au titre de la compensation de la taxe foncière constatée en 2025 sera égale à 69,1 M€. Cette fraction est complétée par une autre part de TVA reversée au titre de la compensation de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui s'élève à 8,7 M€. Ces recettes comprennent la régularisation positive 2024, d'un montant de 208 k€ ;

Les recettes totales de fraction de TVA sont stagnantes : 76,9 M€ en 2023 ; 77,5 M€ en 2024 et 77,8 M€ en 2025 ; alors que le Gouvernement avait fait miroiter une recette dynamique.

Remplacement de la Taxe Foncière par une fraction de TVA

Quelle est l'incidence budgétaire pour le Conseil départemental après 5 ans ?

Le tableau ci-dessous permet de comparer le produit de TVA reçu depuis la réforme du dispositif en 2021, avec les recettes de taxe foncière qu'aurait perçues le Département uniquement par application de la revalorisation des bases locatives chaque année.

NIÈVRE	Avant suppression de la TFB		Après suppression de la TFB				
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Produit de Taxe sur le foncier bâti - perçu réellement puis simulé à partir de 2021	60 022 472 €	61 058 071 €	62 660 228 €	66 093 134 €	72 198 247 €	75 001 471 €	76 271 045 €
Produit de TVA définitif *			61 251 122 €	66 502 048 €	68 350 786 €	68 931 202 €	69 116 421 €
* : 2022 : régularisation de - 617 k€ intégrée en 2023 ; 2023 régularisation de 601 k€ intégrée en 2024 ; 2024 : régularisation de 185 k€ intégrée en 2025							
Gain ou Perte annuel			- 1 409 106 €	408 914 €	- 3 847 461 €	- 6 070 269 €	- 7 154 624 €
Gain ou Perte cumulé			- 1 409 106 €	-1 000 193 €	-4 847 654 €	-10 917 923 €	-18 072 547 €

La perte de recettes cumulée s'établit fin 2024 à - **18 M€** en attendant la régularisation calculée sur le produit national de TVA réellement perçu par l'État en 2024.

Depuis 3 années, l'évolution des bases locatives a été plus importante que la dynamique de TVA.

- **Le fonds de sauvegarde** : les fractions de TVA au titre des compensations de la taxe foncière et de la CVAE sont complétées de deux parts de TVA reversées en fonction d'indices de fragilité financière et sociale, au titre des fonds de sauvegarde des départements.
La première, dont le montant perçu en 2025 est de 1,4 M€, existe depuis 2021 et est appelée « part fixe ».
La seconde a été activée en 2024 suite à sa mise en place en 2022 pour les départements les plus en difficulté. Le montant attribué à la Nièvre s'est élevé à 4,4 M€.
La distribution n'a pas eu lieu en 2025.

Le fonds de sauvegarde

En 2022, a été mis en place un fonds de sauvegarde qui est abondé par l'évolution annuelle d'une part fixe de fraction de TVA de 250 M€. Le surplus de cette part fixe est de 50,4 M€ fin 2023 et n'a jamais été affecté. La loi de Finances est venue abonder - d'un montant identique - le Fonds de sauvegarde pour les départements les plus en difficulté, portant ainsi le montant total à répartir à 100,8 M€ en 2024.

14 départements dont la Nièvre ont été éligibles en 2024 avec les critères suivants :

- taux d'épargne brute (n-1) < 12% (Nièvre 9,7%)

- un indice de fragilité sociale déterminé comme suit :

% NbRSA + %NbAPA + %NbPCH + Revenu dont la moyenne est > 80 % (Nièvre 118%)

En 2025 le fonds n'a pas été distribué.

Historique de l'alimentation du fonds de sauvegarde (part départementale) :

	2021	2022	2023	2024	2025
Fraction de TVA (part variable)	250 M€	271,5 M€	279 M€	282,1M€	281,2 €
Taux d'évolution		+8,6 %	+2,8 %	+1,12 %	-0,3 % (estimation)
Montant N abondé		21,5M€	29 M€	32,1 M€	31,2 M€
Montant cumulé disponible		21,5M€	50,4 M€	32,12 M€	63,3 M€
Montant distribué			50,4 M€		

Ainsi, le montant disponible - part départementale - pour 2026 est de 63,3 M€ (montant estimatif)

- **La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA)** connaît depuis quatre ans des fortes hausses successives, en 2021 (54,98 M€ soit + 6,1%), en 2022 (57,8 M€ soit + 5,1%), en 2023 (61,3 M€ soit + 6,1%) et en 2024 (65,13 M€ soit +6,2 %). Pour 2025 la fusion des sections soins dépendance des EHPAD a généré une réfaction de TSCA de 4,08 M€. A périmètre constant, la hausse aurait été de 6,6 %. Pour 2025, la recette est estimée à 65,4 M€ ;
- Les recettes de **Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE)**, désormais versées par l'État, sont en baisse de - 1,3 % soit - 43 k€. Le produit 2025 s'élève à 3,07 M€ ;
- Les recettes de fiscalité directe locale sont également en hausse par rapport à 2024. L'**Imposition Forfaitaire des Entreprises en Réseau (IFER)** s'élève à 981 k€ en hausse de 141 k€ par rapport à 2024. Le montant prévisionnel de la **Taxe d'Aménagement** s'établit à 525 k€, en évolution de + 57 k€ ;
- **La taxe transport de longue distance**, nouvelle recette perçue, s'élève à 519 k€.

La taxe transport de longue distance

C'est une taxe prévue au PLF 2024 à laquelle sont soumises " les infrastructures permettant les déplacements de personnes ou de marchandises sur une longue distance au moyen d'engins de transport routier, ferroviaire ou guidé, d'aéronefs ou d'engins flottants" (sociétés d'autoroutes, aéroports...). Elle a été contestée devant le Conseil Constitutionnel par les gestionnaires d'infrastructure qui ont perdu leur recours ; c'est la raison pour laquelle la taxe n'a été perçue qu'à la fin de l'année 2025 : les décrets et arrêtés d'application ont été établis qu'au 3ème trimestre 2025.

Elle est répartie pour chaque collectivité et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en fonction de leur longueur de voirie.

2. Les recettes issues de la péréquation et des dotations État

Les recettes de péréquation et dotations, stables depuis quatre années, sont en baisse de 2,2 M€ en 2025, 78,7 M€ vs 80,9 M€ en 2024, du fait des fonds de péréquation DMTO.

La péréquation repose sur une redistribution verticale de l'État aux Départements (DGF, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), dotation de compensation péréquée, Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI) et fonds de sauvegarde) ainsi que sur une redistribution horizontale entre Départements (fonds DMTO, fonds de soutien en faveur des départements (FSD) - et fonds de soutien interdépartemental (FSID)).

Le montant dédié à la redistribution verticale qui a baissé drastiquement de 2014 à 2019 (-14,5%), a été stabilisé en 2020, pour augmenter en 2021 grâce à la « petite fraction de TVA ». Celle-ci provient d'un engagement du gouvernement de mettre en réserve 250 M€ sur les recettes perçues initialement pour compenser les baisses importantes du produit de TVA, pour pérenniser les enveloppes précédentes aléatoires et erratiques destinées aux départements les plus fragiles. Cette dotation a été finalement pérennisée, et la Nièvre en est bénéficiaire puisque sa répartition est faite en fonction d'un indice de fragilité sociale.

- La **Dotation Globale de Fonctionnement** (DGF), composante principale de la part dotation, et dont la baisse expliquait une bonne partie de cette décruce, a vu son montant national stabilisé depuis 2021 par la loi de finances. Elle s'élève en 2025 à 52,57 M€ (en 2024, 52,48 M€). La stabilisation de la dotation perçue par la Nièvre résulte ainsi de la baisse de la population et de l'écroulement, compensée par une hausse de la Dotation de Fonctionnement Minimale (DFM) ;
- Le **fonds de péréquation globalisé**, assis sur les recettes des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO), assure au Département en 2025 une recette de 11,8 M€, en chute de - 15 % par rapport à 2024 (13,8 M€).

Le fonds de péréquation réformé est alimenté par un prélèvement réellement proportionnel (sans plafonnement) de tous les départements, et complété par un prélèvement progressif pour ceux qui bénéficient des DMTO les plus élevés.

Cependant, ce fonds a une double finalité : la péréquation comme son nom l'indique mais également une finalité de garantie de ressources.

Or, après l'envolée exceptionnelle des DMTO post-Covid (2021/2022), ces dernières ont connu une chute tout aussi exceptionnelle en 2023 (- 25 % au niveau national). Certains départements ont donc bénéficié de cette garantie de ressources diminuant d'autant l'enveloppe dévolue, habituellement, à la péréquation. D'autant que le rendement 2024 a atteint 1,6 Mds d'€ (contre 1,91 Mds d'€ en 2023 et 1,89 Mds d'€ pour 2022).

Cependant, la reprise des ventes immobilières entamée fin 2024 combinée avec une réforme des contributeurs a permis de mieux viabiliser le fonds à 1,6Md € d'autant qu'il y a eu de nombreux bénéficiaires net en 2025 : 69 départements.

La contribution du Département au titre de ce fonds est passée de 1,9 M€ à 1,56 M€ en 2024 et 1,4 M€ en 2025.

Sur une plus longue période, les départements ruraux de faible densité sont les principaux bénéficiaires de ces fonds de péréquation¹, et ont vu leur attribution nette au titre de ces dotations de péréquation/solidarité quasiment tripler sur une période de cinq ans.

¹ Et parmi eux par ordre *décroissant* du montant perçu par habitant au titre de la **péréquation des DMTO** ; Mayotte, la Réunion, la Guyane, la Lozère, la Guadeloupe, la Creuse... **la Nièvre venant en 18^{ème} place** des départements bénéficiaires par habitant.

Le tableau ci-dessous globalise l'ensemble des produits de DMTO pour la Nièvre, qu'ils proviennent des transactions immobilières réalisées sur le Département ou issus de la péréquation.

Recettes DMTO	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA prév 2025	Budget prév. 2026
DMTO (y compris la taxe additionnelle)	26 295 309	21 751 041	19 973 188	22 066 844	23 000 000
prélèvement	-1 720 909	-1 898 539	-1 563 431	-1 408 797	-1 600 000
fonds de péréquation droits de mutation	5 126 908	5 515 643	5 443 240	4 038 349	4 100 000
fonds solidarité droits de mutation	3 015 402	2 789 045	2 087 311	1 734 234	1 800 000
fonds solidarité inter départemental	6 115 876	6 253 583	6 296 487	6 027 786	6 030 000
solde FSID	12 537 277	12 659 732	12 263 607	10 391 572	10 330 000
TOTAL recettes DMTO	40 553 495	36 309 312	33 800 226	33 867 213	34 930 000
Part des 3 fonds de péréquation	30,92 %	34,87 %	36,28 %	30,68 %	29,57 %

L'évolution de la part des 3 fonds de péréquation parmi le total des recettes DMTO permet d'observer la pertinence de sa mise en œuvre : alors qu'une tendance baissière des DMTO a été observée au niveau national, on peut remarquer que le fonds de péréquation, par la relative stabilité, de ses montants permet ainsi d'« amortir » l'ampleur de la baisse des DMTO.

- La notification de la **Dotation de Compensation Péréquée (DCP)** s'élève à 8,1 M€ et permet de constater + 0,5 M€ de recettes complémentaires par rapport à 2024. Le montant 2025 a été déterminé par le taux réel de l'indice des prix à la consommation harmonisé qui a augmenté de 1,7 %, mais aussi par le nombre de bénéficiaires RSA n-2 ;
- Les **allocations individuelles de solidarité** demeurent partiellement compensées par l'Etat. A noter toutefois, la **fusion des sections soin et dépendance** qui vient bouleverser le périmètre du reste à charge.

Au titre du Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département perçoit chaque année le même montant de 17 035 k€ au titre de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE).

Le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion, qui finance une partie du RSA, atteint pour 2025 la somme de 1,7 M€.

Le financement de l'APA et de la PCH est complété par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Au titre de l'APA, la recette 2025 est estimée à 13,8 M€ et pour la PCH à 3,1 M€.

Evolution des recettes liées aux trois allocations individuelles de solidarité (AIS) depuis 2020 :

En euro	2021	2022	2023	2024	CA 2025 prev
APA**	12 918 546	12 835 651	13 977 878	14 480 361	13 820 400 ***
PCH	2 375 284	3 025 806	3 088 734	3 088 782	3 100 000
RSA*	30 445 894	30 736 162	30 420 250	30 318 896	31 241 000
TOTAL	45 739 724	46 597 619	47 486 862	47 888 039	48 161 400

*Hors compensation exceptionnelle 2022 mais comprenant le pack Ayrault

** expérimentation de la fusion des sections soin/dépendance à compter du 1^{er} juillet 2025

*** Application de la fusion des concours dès la fin d'année 2025. Changement de périmètre : le concours CNSA intègre désormais l'APA à domicile, l'APA établissement mais également l'Avenant 43 et le tarif plancher (non inclus les années antérieures)

en K€	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA prév. 2025	Ecart % CA 2025 vs. CA 2024
Recettes réelles de fonctionnement	317 321	325 759	331 243	329 817	-0,43 %
<i>Variation vs N-1</i>	<i>4,1 %</i>	<i>2,7 %</i>	<i>1,7 %</i>	<i>-0,4 %</i>	<i>-</i>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	-	-	-	-	-
Fraction de TVA compensation taxe foncière (=> 2021)	67 119	68 334	68 897	69 302	0,59 %
Fraction de TVA compensation CVAE (=> 2023)	-	8 648	8 640	8 691	0,59 %
Fonds de sauvegarde des dpts (petite fraction de TVA « part fixe »)	1 718	1 727	1 675	1 432	-14,51 %
Fonds de sauvegarde des dpts « part variable » (=> 2024)			4 394	-	-
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	52 511	52 468	52 481	52 575	0,18 %
dont part redressement des comptes publics	-	-	-	-	-
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	57 794	61 310	65 134	65 368	0,36 %
Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)	26 295	21 751	19 973	22 067	10,48 %
	<i>10,2 %</i>	<i>-17,3 %</i>	<i>-8,2 %</i>	<i>10,5 %</i>	
Autres dotations (DGD, PCH, APA)	19 937	21 651	21 829	21 524	-1,40 %
Dont APA	12 994	14 120	14 610	13 979	-4,32 %
Dont DGD	2 389	2 389	2 389	2 389	0,00 %
Dont PCH	3 107	3 160	3 128	3 463	10,71 %
Dont FMDI	1 447	1 982	1 702	1 693	-0,53 %
TICPE compensation RSA	17 035	17 035	17 035	17 035	0,00 %
Fonds de péréquation DMTO	14 258	14 559	13 826	11 800	-14,65 %
Dont Fonds de solidarité interdépartemental (FSID)	6 116	6 254	6 296	6 028	-4,26 %
Dont Fonds de péréquation des droits de mutation	5 127	5 516	5 443	4 038	-25,81 %
Dont Fonds de solidarité des droits mutation (FSD)	3 015	2 789	2 087	1 734	-16,91 %
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	9 033	9 012	8 924	8 747	-1,98 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	7 479	-	-	-	-
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	7 724	7 724	7 724	7 724	0,00 %
Dispositif de Compensation Péréquée (Frais de gestion TFB)	7 230	7 053	7 587	8 101	6,77 %
Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTCE)	3 192	3 142	3 142	3 142	0,00 %
Taxe dptale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	3 572	3 513	3 117	3 074	-1,38 %
Imposition Forfaitaire des Entreprises en Réseau (IFER)	794	899	840	981	16,79 %
Taxe d'aménagement	654	575	582	547	-6,01 %
Taxe sur les infrastructures de transport	-	-	-	519	-
Fonds de péréquation CVAE	478	-	-	-	-
Fonds de soutien/Fonds de stabilisation des AIS/Compensation revalorisation du RSA	411	-	-	-	-

B) Une croissance subie des dépenses de fonctionnement stabilisée par la poursuite des efforts de gestion importants

Les **dépenses réelles de fonctionnement** auront augmenté de 6,2 % en 2023, dans un contexte de crise économique marquée par l'inflation importante, la crise des énergies et les mesures en faveur de la revalorisation du pouvoir d'achat. Le département a subi une croissance des dépenses de 17,8 M€, conséquence du contexte économique ou issue de mesures réglementaires qui s'imposent à la collectivité. L'année 2024 s'est inscrit dans le prolongement de l'exercice précédent : + 2,3 % soit 7,2 M€ de charges supplémentaires.

Les dépenses de l'année 2025 affichent une baisse de 6,5 M€ représentant - 2,1 % sous l'effet de l'arrêt du paiement de l'Allocation Personnalisée Autonomie versée aux établissements à compter du 1^{er} juillet. Cette dépense, transférée dorénavant à l'ARS, est estimée à 7 M€ pour le second semestre 2025.

A périmètre échangé, les dépenses de l'année ne progresseraient que de + 1 M€ environ, comparé à 2024.

Malgré ce constat, l'année 2025 s'inscrit dans le prolongement de l'exercice précédent, marqué par une hausse des dépenses de solidarité. De même, les revalorisations salariales décidées par l'État, bien que fort légitimes, continuent de peser sur le fonctionnement de la collectivité sans compensation.

Les sommes versées au titre du Revenu de Solidarité Active (RSA) progressent de + 1,2 M€ (39,3 M€), le secteur de la Famille Enfance incluant les Mineurs Non Accompagnés (MNA) augmente également de + 1,2 M€ (30,1 M€).

S'agissant du Handicap, la Prestation de Compensation du Handicap évolue à la hausse + 0,6 M€, ainsi que les frais d'accueil + 0,35 M€. Les secteurs de l'Autonomie représentent une dépense cumulée de 86,6 M€ au sein de laquelle la dépense d'APA versée aux établissements ne figure plus depuis le 1^{er} juillet 2025 (cf expérimentation des sections soins et dépendance)

L'accompagnement réalisé en direction de l'insertion par le biais du dispositif FSE+ augmente de + 0,4 M€.

A cela s'ajoute la progression de la masse salariale (comprenant les assistants familiaux) et des frais de personnel, qui ont pu être contenue à + 0,6 M€.

Des dépenses supplémentaires sont également enregistrées sur la contribution versée au SDIS (+ 0,15 M€), les frais de transport des élèves en situation de handicap (+ 0,1 M€), la charge d'intérêts de la dette (+ 0,1 M€), la contribution au budget annexe de Magny-Cours (+ 0,2 M€).

Pour autant, le montant prévisionnel des dépenses qui s'élève à 306 M€, a pu être contenu grâce à des mesures d'économies qui continuent d'être appliquées en 2025.

La hausse des charges à caractère général est limitée à + 1 % (+ 0,15 M€), illustrée par les dépenses d'énergies qui baissent de 50 k€.

La contribution d'équilibre au budget annexe des centres de Santé s'élève à 0,47 M€, soit - 0,16 M€.

Les budgets soutenant la culture et le sport ont dû être contraints de - 0,2 M€.

Événement plus conjoncturel, la participation de la Nièvre à l'apurement des déficits d'exploitation du Groupement d'Intérêt Public Terana, regroupant les laboratoires de dix départements, avait engendré une augmentation de 1 M€ de la contribution en 2024, qu'il n'a pas été nécessaire de reconduire.

De même, le reversement d'une partie de la recette de TVA consécutif à une évolution nationale inférieure aux prévisions, avait pesé sur les dépenses de l'année 2024 : 0,7 M€.

L'impact du Ségur pour tous 2024 en 2025 : une des principales sources d'augmentation provient également de la mesure de revalorisation du pouvoir d'achat décidée au niveau national « Ségur pour tous », au profit des secteurs de l'Enfance et du Handicap, appliquée rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Le Ségur a été versé aux établissements qui ne pouvaient pas financièrement le prendre à leur charge. L'incidence est estimée à + 0,86 M€ sur l'exercice 2025.

Le Ségur 2025 qui sera versé en 2026, a fait l'objet d'une provision pour risques et charges, s'ajoutant ainsi aux dépenses de fonctionnement de l'année.

Des mesures de compensation ont été demandées à l'État et ont fait l'objet d'une démarche conjointe des départements menée par l'Assemblée des Départements de France (ADF).

Les négociations ont permis d'obtenir une compensation partielle du Ségur 2025 sur le secteur du handicap uniquement, pour un montant de 0,5 M€.

en K€	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA prév. 2025	Ecart % CA 2025 vs. CA 2024
Dépenses réelles de fonctionnement	287 301	305 117	315 075	305 789	-2,95 %
<i>Taux de croissance</i>	4,2 %	6,2 %	3,3 %	-2,9 %	-
Rémunération du Personnel permanent	61 132	61 954	62 412	63 203	1,27 %
Revenu de solidarité active	35 478	36 913	38 027	39 261	3,25 %
Allocation personnalisée d'autonomie	27 985	28 425	29 273	22 025	-24,76 %
Frais d'hébergement des personnes handicapées	24 532	26 666	28 980	29 323	1,18 %
Rémunération des Assistants familiaux	19 670	22 572	21 547	21 481	-0,31 %
Frais d'hébergement Enfance/Famille	18 558	21 018	21 957	22 784	3,77 %
dont MADEF	4 245				
Frais d'hébergement des personnes âgées	13 645	13 619	14 495	12 786	-11,79 %
Subvention au SDIS	10 671	11 931	12 665	12 815	1,18 %
Prestation de compensation du handicap	6 402	6 797	6 757	7 340	8,63 %
Intérêts de la dette	3 828	4 999	5 538	5 650	2,02 %
Transports scolaires	4 479	4 479	4 479	4 479	0,00 %
Aide à la vie en milieu ordinaire	4 114	4 428	4 526	4 569	0,95 %
Entretien voirie	4 884	4 688	4 475	4 888	9,23 %
Culture (partenariats acteurs culturels, aides aux projets)	2 711	2 714	2 652	2 491	-6,07 %
Cité des Présents (hors frais de personnels)	83	194	303	442	45,87 %
Allocation Compensatrice Tierce Personne	1 835	1 802	1 683	1 605	-4,63 %
Dotations collèges publics	2 443	2 500	2 429	2 419	-0,41 %
Bâtiments hors collèges (entretien/maintenance, fluides...)	1 583	1 987	1 985	1 743	-12,19 %
Subvention Magny-Cours	3 073	2 718	2 612	2 820	7,96 %
Transports adaptés	1 177	1 382	1 727	1 818	5,27 %
Laboratoire Groupement d'Intérêt Public Terana	335	380	1 378	531	-61,47 %
Centre Départemental de Santé		294	633	470	-25,75 %
Somme AIS	69 865	72 135	74 057	68 626	-7,33 %
Somme masse salariale	80 802	84 526	83 959	84 684	0,86 %

1. La hausse contenue de la masse salariale brute malgré les effets des décisions réglementaires sur les frais de personnels

La croissance de la masse salariale avait connu une hausse en 2023 de + 4,6 %, sous les effets de la hausse du point d'indice, de la revalorisation de certaines grilles indiciaires et de la loi Taquet applicable rétroactivement dès le 1er septembre 2022.

A l'inverse, une baisse de - 0,7 % avait été constatée en 2024, composée d'une croissance maîtrisée de + 0,7 % pour le personnel permanent, mais compensée par une diminution de - 4,5 % pour les Assistants Familiaux (ASSFAM). Cette dernière s'expliquait par la prise en compte, sur les dépenses de l'année 2023, de la loi dite « loi Taquet » applicable avec effet rétroactif au 1er septembre 2022.

La **masse salariale** totale (en intégrant la masse salariale des ASSFAM) en 2025 sera elle en hausse de + 0,86 %, composée d'une croissance maîtrisée de + 1,3 % pour le personnel permanent, conséquence de l'évolution des taux de charges patronales principalement, mais compensée partiellement par une diminution de - 0,3 % pour les ASSFAM.

En ce qui concerne le personnel permanent, l'application de mesures de gestion sur les remplacements consécutifs à des arrêts de courtes durées, notamment dans les collèges, le non recrutement systématique de postes laissés vacants suite aux mouvements de personnels, ont permis de respecter les objectifs fixés lors de l'élaboration du budget primitif. La hausse a pu être ainsi limitée à + 0,8 M€ malgré les évolutions suivantes :

- L'augmentation de trois points du taux de cotisation patronale de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) : 0,88 M€ ;
- Les coûts liés à l'avancement (échelon, grade, promotion interne) des agents titulaires représentent approximativement 0,34 M€.
- la hausse d'un point de la cotisation URSSAF : 0,3 M€ ;
- La prise en charge partielle de la prévoyance (participation obligatoire de l'employeur / contrats labellisés), dont l'incidence est au final de 15 k€.

Les hausses du **SMIC** ont un effet important sur la masse salariale des assistants familiaux, dont il constitue la base de calcul du salaire et de la plupart des indemnités qui leur sont versées, dont l'indemnité compensatrice de congés non pris.

L'absence de révision du taux horaire du SMIC en 2025, explique la quasi-stabilité des dépenses 2025.

Les situations (et donc la rémunération) des assistants familiaux évoluent chaque mois en fonction des enfants confiés.

Ces mesures ont également des incidences directes sur le versement de l'indemnité pour places inoccupées instaurée par la loi Taquet, qui est estimé à 138 k€ pour l'année 2025.

Avec la sortie du confinement, la baisse tendancielle du nombre de jours enfants placés, indicateur principal de l'activité des assistants familiaux, a été stoppée en 2022, avec une activité globalement stable depuis plusieurs années (- 0,8 % en 2023 ; - 0,4 % en 2022 ; contre - 4 % en 2021). Il a été constaté une baisse significative en 2024 de - 4,83 %. La tendance s'est confirmée en 2025 - 2,62 %.

L'apparente diminution de la masse salariale ne reflète pas l'augmentation du salaire moyen engendrée par l'application de la loi Taquet : plus 26% pour l'accueil du 1er enfant, plus 17% pour l'accueil de 2 enfants et plus 12% pour l'accueil de 3 enfants.

2. Les effectifs restent globalement stables.

Le Conseil départemental de la Nièvre emploie au 31/12/2025 **1 561** agents (hors MADEP) contre 1 572 au 31/12/2024, en additionnant les agents sur poste permanent et les assistants familiaux, répartis selon leur statut comme suit :

Effectifs	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022*
Personnels titulaires et stagiaires	1 070	1 065	1 086	1 096
Personnels dans les structures externes	9	14	14	21
Agents contractuels de droit public (poste permanent)	200	192	183	139
Total postes permanents (hors ASSFAM)	1 279	1 271	1 283	1 256
Assistants familiaux	282	301	297	299
TOTAL AGENTS SUR POSTES PERMANENTS	1 561	1 572	1 580	1 555
Agents contractuels sur postes non permanents	79	74	80	89
dont contrats de projet	9	9	9	28
dont apprentis	13	17	15	15
dont vacataires	16	15	21	9
TOTAL	1 640	1 646	1 660	1 644

On constate pour 2025 une globale stabilité des effectifs à date (agents dans les effectifs au 31/12), mais une baisse du nombre d'assistants familiaux liée à des difficultés de recrutement sur ce métier singulier. La création de 6 postes permanents a été en partie compensée par le non remplacement de 4 départs.

Créations de poste (dont contrats de projet)	2025		2024		2023		2022	
	Cité des Présents	1	Lutte contre l'illettrisme	1	Centre de santé	14	Logement d'abord	4
	Marault	2	la Belle Nièvre	1	Cité des présents	2	Conseillers numériques	2
	pacte santé	1	Numérique au service de la Jeunesse	1	Imagine la jeunesse	1	Renfort SPV	4
	gestion ressource en eau	2	Collèges	7	Collège de demain	1	Centre de santé	11
	approvisionnement local	1					Schéma de l'enfance	17,5
	insertion accompagnement social	4			divers	7	divers	10
	divers	3						
	TOTAL	14		10		25		48,5

Parmi les créations de poste 2025, 8 relèvent de contrats de projet

La catégorie « divers » intègre notamment les postes attachée de presse, technicien informatique, contrôle de gestion. Ces postes ont tous été instaurés par redéploiement, ce n'est pas à proprement dit des créations.

Le personnel permanent (titulaires et contractuels sur des postes permanents) est réparti par catégorie, en fonction des postes occupés, qui détermine un niveau de diplôme requis et la rémunération des agents concernés.

Catégories (Agents permanents)	31/12/2025		31/12/2024		31/12/2023	
A	427	33,39 %	418	32,86 %	418	32,58 %
B	189	14,78 %	190	14,94 %	194	15,12 %
C	663	51,84 %	664	52,20 %	671	52,30 %
TOTAL	1 279	100,00 %	1 272	100,00 %	1 283	100,00 %

La hausse des effectifs touchant la catégorie A provient de l'intégration des personnels des centres de santé composés essentiellement de professions médicales nécessitant des expertises particulières.

Le Conseil départemental emploie des personnels de 5 des 8 filières existantes dans la fonction publique territoriale, ce qui illustre la diversité de ses compétences. La filière technique est surreprésentée dans la Nièvre par rapport à la moyenne des départements (46,5% contre 42,8%), **reflet des besoins** en infrastructures sur un territoire vaste et peu urbanisé. La répartition par filière a peu évolué, la prépondérance de la filière technique s'étant confirmée, reflet des besoins en compétences informatiques notamment, les effectifs de la filière médico-sociale connaissant une hausse.

Filières (Agents permanents)	31/12/2025		31/12/2024		31/12/2023	
Administrative	383	29,95 %	372	29,25 %	377	29,38 %
Technique	595	46,52 %	600	47,17 %	608	47,39 %
Sociale/médico-sociale/ médico-technique	280	21,89 %	281	22,09 %	280	21,82 %
Culturelle et sportive	21	1,64 %	19	1,49 %	18	1,40 %
TOTAL	1 279	100,00 %	1 272	100,00 %	1 283	100,00 %

Taux de féminisation par catégorie :

Catégories (Agents permanents)	31/12/2025				31/12/2024				31/12/2023			
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A	349	78	81,73 %	18,27 %	341	77	81,58 %	18,42 %	335	83	80,14 %	19,86 %
B	126	63	66,67 %	33,33 %	128	62	67,37 %	32,63 %	129	65	66,49 %	33,51 %
C	286	377	43,14 %	56,86 %	284	380	42,77 %	57,23 %	288	383	42,92 %	57,08 %
TOTAL	761	518	59,50 %	40,50 %	753	519	59,20 %	40,80 %	752	531	58,61 %	41,39 %

La surreprésentation des femmes en catégorie A provient pour ses effets récents du reclassement des travailleurs sociaux, essentiellement féminins, dans cette catégorie.

La proportion des hommes en catégorie C provient de leur présence majoritaire en filière technique et notamment chez les agents des routes, de même que les filières sociale et médico-sociale, réparties entre catégories A et B, sont très majoritairement représentées par du personnel féminin.

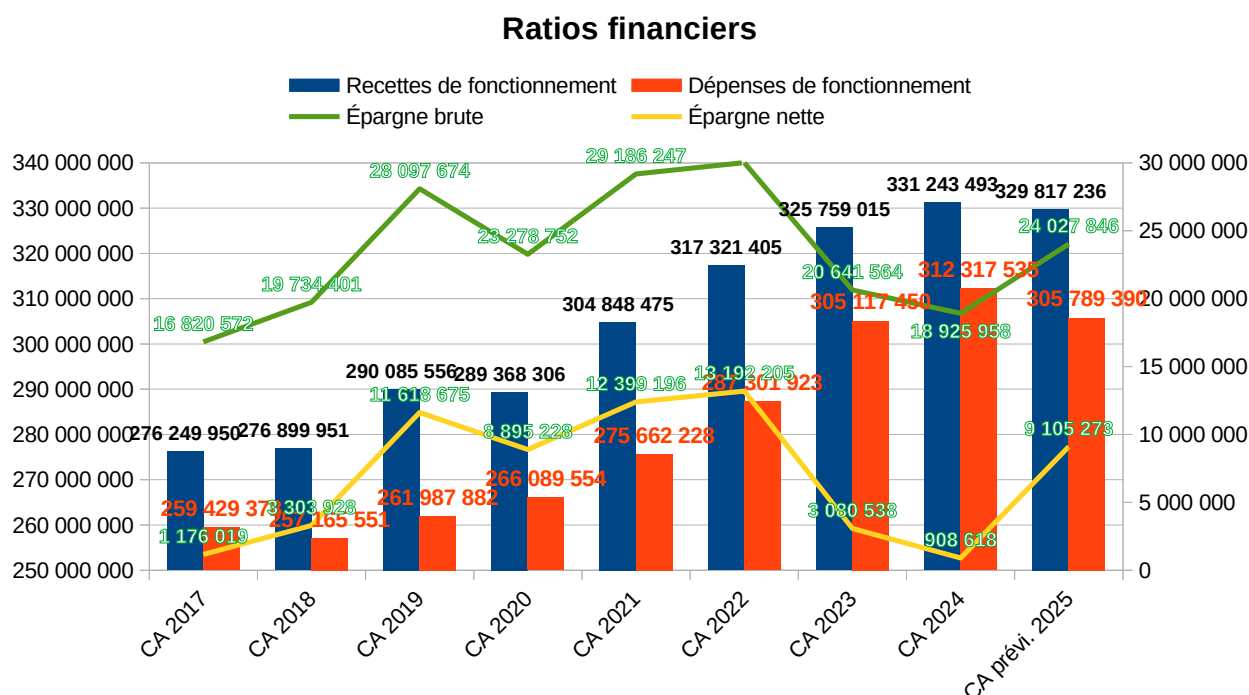
C) L'amélioration de l'épargne : une pause durable de l'effet ciseau ?

L'épargne brute avait été préservée en 2022 grâce à la poursuite de la dynamique des DMTO et de la TSCA malgré l'installation du contexte inflationniste durant l'année. Cependant, l'effet ciseau engendré par la crise économique (forte hausse des dépenses non compensée par l'évolution des recettes) a engendré dès 2023 une baisse brutale de l'épargne brute - 9,4 M€. Grâce aux mesures de gestion, la diminution a été limitée à un montant de - 1,7 M€ en 2024.

La reprise de la dynamique des DMTO, associé à la hausse contenue des dépenses de fonctionnement et l'allongement d'une partie de l'encours de la dette, permettent d'améliorer l'épargne de l'exercice 2025.

En effet, le taux d'épargne brut, à **7,3 %** des recettes de fonctionnement, est supérieur à celui des années antérieures de 2023 (5,7 % en 2024 et 6,3 % en 2023) mais reste inférieur à 2022 : 9,5 %.

La moyenne établie lors des 5 années précédentes, de 2020 à 2024, s'élève à 7,8 %.



L'**épargne nette** du Département s'était progressivement redressée depuis 2017. La tendance s'est inversée en 2023, puis 2024 tout en restant positive (respectivement 3,1 M€ et 0,9 M€).

Les prévisions pour 2025 prévoient une épargne qui progresse de nouveau grâce aux efforts de gestion entrepris par la collectivité depuis 3 années ainsi qu'à la progression de certaines recettes.

Son montant devrait être proche de 9 M€.

En 2025, le remboursement en capital est en diminution de - 3,1 M€ par rapport à 2024 (18 M€), grâce aux mesures de gestion active de la dette réalisées en 2024, qui ont consisté à refinancer et rallonger une partie de l'encours de dette.

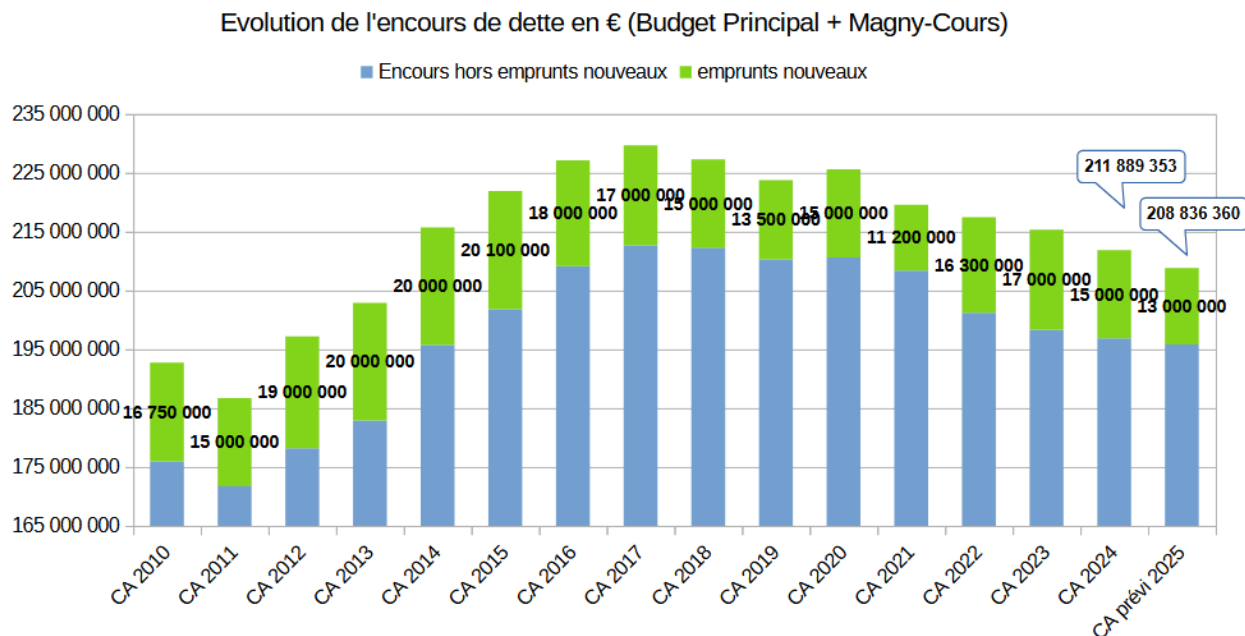
Le ratio de désendettement² de référence, réaffirmé à 10 ans maximum dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, a pu être respecté sans exception entre 2019 et 2022, du fait d'un désendettement engagé depuis 2018. La diminution de l'épargne brute a conduit ce ratio à être proche de ce seuil maximum en 2023 (10,4) et 2024 (11,2), malgré une diminution de l'encours de dette.

La situation devrait être inverse en 2025, avec un ratio calculé à 8,7 années.

² Capacité de désendettement = encours de dette au 31/12 (cumul du capital restant dû de chaque emprunt) divisé par l'épargne brute

Ce **désendettement** se caractérise par un capital nouveau emprunté inférieur au capital remboursé, ce qui se produit depuis l'exercice 2018.

Le **flux net de dette** a donc été négatif 7 années de suite, ce qui a permis de réduire l'écart avec la capacité de désendettement moyenne des départements (4 années environ).



L'encours d'emprunt a connu une nette régression depuis **2018**, première année qui a connu un montant de remboursement en capital supérieur au montant emprunté.

En 2025, le recours à l'emprunt s'élève à 13 M€, le remboursement est lui de 16,38 M€ (budget annexe de Magny-Cours inclus).

L'encours de dette s'élève à 208 836 k€ au 31/12/2025 soit une diminution de - 3 M€ par rapport à 2024 (- 1,43 %). Cette baisse tient compte de l'intégration des Indemnités de Remboursement Anticipé (IRA) pour un montant de 307 M€ engendrées par les mesures de gestion de dette entreprises en 2025, qui ont consisté en un refinancement de 3 prêts de la Société Générale, qui se sont ajoutées au montant de la dette (capitalisation des IRA).

Le montant des indemnités de remboursement anticipé s'est élevé à 609 215 € dont le financement a été assuré de la manière suivante :

- Recapitalisation dans le prêt de refinancement souscrit auprès du Crédit Agricole : 307 353,95 € ;
- Autofinancement du Conseil départemental : 301 861,05 €.

Dans ces conditions, le résultat de clôture, qui s'élevait à 14,7 M€ fin 2024, est estimé à 17,9 M€ à l'issue de l'exercice 2025, soit un accroissement de 3,3 M€.

Le résultat de clôture constitué lors des exercices précédents avait permis d'absorber les résultats négatifs des exercices successifs entre 2021 et 2024 provenant de la hausse subie des dépenses de fonctionnement, des variations erratiques des recettes et des niveaux d'investissements qui restaient élevés à l'exception de 2024 (27 M€), tout en diminuant le niveau d'endettement.

Des investissements 2025 proches du niveau de 2024 associés à l'amélioration des taux d'épargne permettent d'expliquer le résultat positif 2025, et ce malgré une baisse du recours à l'emprunt limité à 13 M€.

III. Une stratégie budgétaire et financière active qui permet de poursuivre les investissements et l'accompagnement des territoires et des habitants

Face aux incertitudes conjoncturelles, aux dépenses nouvelles imposées par l'État (hausses catégorielles, Ségur pour tous, augmentation des cotisations de CNRACL...) insuffisamment compensées, et aux économies demandées alors que la part des collectivités territoriales dans le déficit et la dette n'est que très réduite, le Département de la Nièvre a adopté depuis plusieurs années de la prudence et de la rigueur dans la construction dans ses budgets.

A ce titre, ne maîtrisant plus ses recettes, le Département a d'abord dû compter sur ses propres ressources. Pour préserver le résultat de clôture issu des exercices précédents, une démarche rigoureuse d'économies est conduite sans relâche. Depuis 3 ans, près de 10M€ d'économies en fonctionnement ont été réalisées. Elles ont porté sur la masse salariale et les dépenses à caractère général en premier lieu. Elles se sont traduites aussi par des efforts demandés à plusieurs partenaires du Conseil départemental. Cet effort n'a pas été mécanique ni aveugle mais a toujours reposé sur une analyse fine des capacités contributives de chaque établissement, de chaque association. Le Département est toujours resté à l'écoute des difficultés propres à chaque partenaire.

Les recettes marquées par leur caractère erratique ont toujours été évaluées avec prudence.

De même, une évaluation des risques permet d'anticiper la décision modificative, dont le montant reste toujours très faible au regard de l'ensemble des dépenses affichées au budget primitif.

Cette stratégie de maîtrise des risques conduit également à neutraliser quand cela est possible certaines dépenses. C'est pourquoi, le Département a souhaité faire partie des départements expérimentateurs de la fusion des sections soin et dépendance.

En outre, afin de gagner des marges de manœuvre et d'accompagner les plans d'économies, le Département a conduit une stratégie vigoureuse de gestion de sa dette tout en poursuivant le désendettement de la collectivité qui devrait atteindre 208M€ fin 2026.

Enfin, pour continuer à développer les projets, le Département s'est doté d'une recherche tous azimuts de financements externes. L'État, la Région, l'Europe sont ainsi sollicités.

Cela permet de dégager des moyens pour financer les investissements durables dans les collèges et demain sur les ouvrages d'art, de dégager 1,7M€ supplémentaires en faveur des agriculteurs d'ici à 2029, de développer le rayonnement avec le partenariat avec l'USON et l'accueil du Tour de France et du Paris-Nice mais aussi de soutenir des actions ambitieuses et innovantes en matière d'emploi avec Territoire zéro chômeur de longue durée, de développer les centres de santé, de travailler sur la ressource en eau, de proposer des actions d'écoute et de soutien à destination des jeunes.

C'est au total un budget de combat qui a été bâti pour accompagner les territoires et les habitants, malgré un contexte plus incertain

A) La construction budgétaire 2026

1. La faible évolution des recettes de fonctionnement

La prévision des recettes de fonctionnement (hors reprise du résultat) s'établit comme suit :

en K€	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	Budget prév. 2026
Recettes réelles de fonctionnement (hors report du résultat)	289 368	304 848	317 321	325 759	331 243	329 817	327 679
<i>Variation vs N-1</i>	<i>-0,2 %</i>	<i>5,3 %</i>	<i>4,1 %</i>	<i>2,7 %</i>	<i>1,7 %</i>	<i>-0,4 %</i>	<i>-0,6 %</i>

Les recettes prévues au budget 2026 (hors reprise du résultat antérieur) diminueraient de 2,1 M€ sous l'effet de la fusion des sections soin et dépendance mise en œuvre à titre expérimental depuis le 1^{er} juillet 2025, et qui s'appliquera sur la totalité de l'année 2026.

La réfaction de recette CNSA et TSCA est estimée à + 6,8 M€ par rapport à 2025.

L'évolution corrigée de l'année 2026 est ainsi de + 5 M€ soit + 1,5 %, ce qui est proche de la croissance constatée entre 2023 et 2024, mais ne couvre pas le surcroît de dépenses à supporter.

Le contexte est toujours aussi incertain et imprévisible illustré par une reprise des DMTO, mais une baisse de la TVA, une quasi-stabilité des recettes issues des fonds de péréquation des DMTO et des fonds de sauvegarde (parts fixe et variable) en attente de confirmation.

La TSCA, seule recette dont on peut estimer raisonnablement une progression significative, générerait un produit complémentaire, qui sera largement atténuée par la réfaction induite par la fusion des sections soin et dépendance et qui s'avère insuffisant au regard de la hausse des dépenses provoquée par le contexte économique et législatif.

Les recettes dites « d'équilibre » composées des recettes fiscales, des dotations de l'État ainsi que des fonds de péréquation, augmenterait de + 1,4 M€ (soit 267,5 M€) par rapport à 2025 ; ce qui représente une évolution de seulement + 0,5 %.

Les incertitudes des recettes sociales et la perspective de la non reconduction des financements complémentaires perçus en 2025 dans ce secteur ne permettent pas de compléter les prévisions de recettes de manière certaine.

A l'image de la fusion des différents concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), dont les incidences sur les taux de compensations sont encore floues, des régularisations d'acomptes perçus en 2025 sont attendues en 2026, pour lesquelles une estimation à ce stade est mal aisée.

La substitution de taxes indirectes (fractions de TVA) à des impôts directs (taxe sur le foncier bâti) ou localisé (CVAE) est certes favorable en période de reprise économique, elle s'avère précaire en cas de conjoncture économique contrariée, ce qui est le cas actuellement. Si les dotations de péréquation ont progressé ces dernières années et contribuent quelque peu à réduire les disparités entre départements, les autres participations et dotations de l'État diminuent certes faiblement, mais régulièrement. Elles ne sont plus en mesure de compenser les variations parfois erratiques de la fiscalité indirecte.

Le panier de recettes des départements repose plus que jamais sur des prélèvements sur recettes de l'État (DGF, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)) et sur les taxes indirectes (TSCA, fraction de TVA, DMTO, TCFE, Taxe d'aménagement). Le pouvoir de taux est depuis la réforme fiscale de 2021 plus que marginal.

Les principales hypothèses sur lesquelles sont assises les prévisions 2026 sont les suivantes :

a. Le caractère instable des recettes fiscales

- Les **DMTO** : les hypothèses pour 2026 sont par nature malaisées. Cependant la reprise du marché immobilier observée au dernier trimestre 2024 s'est confirmée en 2025. La baisse des taux d'intérêt semble avoir été l'élément déclencheur de cette embellie qui a entraîné au niveau national une hausse de près de 20 % des DMTO en 2025 par rapport à 2024; pour la Nièvre, cette hausse s'est établie à +10 %.

Ainsi, le projet de loi de Finances prévoit une hausse de 8 % pour 2026. Toutefois, les caractéristiques du marché nivernais, moins dynamique que le marché national, ainsi qu'une naturelle prudence, nous laissent anticiper une évolution de 4 %, soit une hausse de 1 M€ par rapport à 2025.

Sans oublier que 2026 verra le passage en année pleine de l'impact de l'augmentation du taux DMTO de + 0,5 % (de 4,5 % à 5%) opérée à partir de juin 2025.

- La **fraction de TVA** remplace depuis 2021 la taxe foncière sur le bâti dont la progression régulière des bases constituait la principale garantie de progression des recettes départementales. Pour justifier du changement, le législateur avait vanté une dynamique de recettes de cette taxe pour compenser la disparition du pouvoir de taux inhérente à la taxe foncière.

Cinq ans plus tard, force est de constater que cette promesse n'est pas au rendez-vous. d'autant que les gouvernements ont changé les règles du jeu à de multiples reprises anéantissant la visibilité promise :

- Dans un 1^{er} temps, évolution de la TVA de l'année en cours avec une régularisation en N+1 ;
- Ensuite, pour éviter les aléas de la régularisation : TVA de l'année N-1 entraînant de facto un gel de la progression de TVA pour 2025 ;
- Enfin, en 2026, il est envisagé de reverser la TVA de l'année N-1 déduite du taux de l'inflation, ce qui va réduire drastiquement le taux d'évolution de cette recette ! Ce changement de réglementation va certainement se traduire dans les faits, par un gel de la recette dans les années à venir.

Cette nouvelle règle ne s'applique pas lorsque le produit national évolue à la baisse. Or les dernières analyses laissent présager une diminution de la TVA entre 2024 et 2025 de - 0,3 %, produisant de fait une baisse de la TVA.

D'où une inscription de recettes pour 2026 de 68,9 M€ (- 390 k€ par rapport à 2025)

Cette réforme ne va assurément pas dans le sens d'une visibilité accrue pour les départements en lien avec plusieurs facteurs. Cette fraction de TVA évolue naturellement en fonction de la TVA à l'échelle nationale, corrélée directement au cycle économique. Or, de nombreuses incertitudes persistent sur la situation économique contrariée du pays.

- La **fraction de TVA** qui remplace la **CVAE** depuis 2023 hérite des mêmes incertitudes et de la même logique. Pour le Département, le produit prévisionnel est de 8,6 M€ (-50 k€ comparé à 2025).
- Le **fonds de sauvegarde « part fixe »** dont l'objectif est de soutenir les départements présentant des fragilités sociales au regard des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) versées et du revenu moyen, est prévue à 1,4 M€. Ce montant est stable par rapport à 2025 même si le montant est tendanciuellement en baisse car davantage de départements sont dorénavant éligibles à cette enveloppe nationale qui reste figée à 250 M€. Cette fraction de TVA remplace le fonds de stabilisation créé en 2019 pour soutenir des Départements dans une

situation financière dite dégradée au regard de certains critères et notamment les charges induites par les AIS.

- Le **fonds de sauvegarde « part variable »** pour les départements les plus en difficulté est maintenu avec un abondement probable de l'État en 2026. Le montant global pourrait atteindre 600 M€ dont 63 M€ de part départementale. En 2024, le montant redistribué était de 102 M€. Compte tenu des critères de fragilité retenus actuellement et dans la mesure où ces derniers ne seraient pas modifiés, la Nièvre resterait bénéficiaire du dispositif. Toutefois, le nombre de départements éligibles doublerait, passant de 14 à 29, la part de la Nièvre pourrait représenter entre 4 M€ et 5 M€. Cette recette potentielle n'est pas prévue dans les prévisions budgétaires par mesure de prudence.
Les critères de répartition seront connus par voie réglementaire dans le courant de l'année 2026.

- La **TSCA** : l'évolution des recettes de cette taxe est particulièrement forte depuis 5 ans, avec une moyenne annuelle entre 5 et 6,6 % depuis 2021, du fait d'une assiette qui progresse avec la perception de la montée des risques. Ainsi, à partir du 1er juillet 2025, le taux de la TSCA pour les garanties « incendie » et « pertes d'exploitation » a augmenté de 7 % à 12 %. Conscient de cette dynamique, le Gouvernement a prévu au PLF 2026 une hausse prévisionnelle de 7,4 % . La croissance observée en 2025 (à périmètre constant) est de 6,6 % soit + 4,3 M€. En réalité, du fait de la fusion des sections soins dépendance, la hausse n'est que de 0,3 % (changement de périmètre).

Pour rappel, cette taxe représente 20 % des recettes réelles du département.

L'expérimentation ayant débuté au 1er juillet 2025, la réfaction ne s'est faite que sur 6 mois, en 2026, elle se fera en année pleine.

La dynamique de la recette TSCA permet d'envisager une légère augmentation de la recette malgré l'application de la réfaction du fait de la mise en œuvre de l'expérimentation sur 2 ans.

	Ancien Périmètre	Evol n/n-1	Réfaction	Nouveau Périmètre	Evol n/n-1
2024	65 134 194 €				
2025	69 451 339 €	+6,6 %	4 082 995 €	65 368 343 €	+0,3 %
2026 prev	74 590 738 €	+7,4 %	8 366 779 €	66 223 959 €	+1,3 %

b. Une péréquation qui reste favorable à la Nièvre

- En dépit d'une inflation toujours présente, l'indexation de la DGF n'est toujours pas retenue par le gouvernement dans le cadre du budget 2026. Au sein de l'enveloppe des concours attribués aux collectivités locales, des dotations en croissance sont alimentées par des prélèvements sur d'autres dotations. A ce titre, la dotation forfaitaire du département sera impactée. La **DGF** est prévue à hauteur de 52,7 M€ en relative stabilité (+ 95 k€) en 2026 ; cependant du fait de sa non indexation sur l'inflation, cette recette est en baisse en Euros constants ;
- Le **Fonds de péréquation globalisé des DMTO** : le niveau exceptionnel des DMTO sur les années 2021-22 a permis aux départements bénéficiaires du fonds de percevoir un montant stable tout en alimentant les réserves du fonds national pour des exercices éventuellement plus compliqués financièrement. Toutefois, la chute des DMTO en 2023 et 2024 a fragilisé le fonds de péréquation globalisé dont le seuil de viabilité est de 1,6 Mds d'€. C'est la raison pour laquelle il avait été décidé en 2024, pour les départements qui bénéficient des DMTO les plus

élevés de dé plafonner leur contribution initialement plafonnée à 12 % de leurs recettes DMTO et de la porter à 15 % afin de maintenir la viabilité du fonds de péréquation à 1,6 Mds d'€. Pour 2026, la reprise des transactions immobilières - et donc des recettes DMTO - observée en 2025, permettra d'atteindre ce seuil de viabilité. A noter que, chaque année, le Comité des Finances Locales peut réguler le montant réparti avec l'utilisation ou non des sommes mises en réserve.

Recettes DMTO	CA 2023	CA 2024	CA prév 2025	Budget prév. 2026
DMTO (y compris la taxe additionnelle)	21 751 041	19 973 188	22 066 844	23 000 000
prélèvement	-1 898 539	-1 563 431	-1 408 797	-1 600 000
fonds de péréquation droits de mutation	5 515 643	5 443 240	4 038 349	4 100 000
fonds solidarité droits de mutation	2 789 045	2 087 311	1 734 234	1 800 000
fonds solidarité inter départemental	6 253 583	6 296 487	6 027 786	6 030 000
solde FSID	12 659 732	12 263 607	10 391 572	10 330 000
TOTAL recettes DMTO	36 309 312	33 800 226	33 867 213	34 930 000
Part des 3 fonds de péréquation	34,87 %	36,28 %	30,68 %	29,57 %

- La Dotation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et la Dotation pour Transfert de Compensation d'Exonération (DTCE) sont toujours en diminution, s'agissant de variables d'ajustement utilisées par l'Etat dans le cadre de la répartition des dotations au sein de l'enveloppe globale de dotations aux collectivités.
- Les **recettes** liées aux **AIS** : cette année, la recette CNSA sera d'autant plus difficile à prévoir compte tenu de la double réforme en cours : tout d'abord la fusion des concours CNSA inhérente à l'ensemble des départements mais également plus spécifiquement pour la Nièvre et 22 autres départements expérimentateurs, la fusion des sections soins et dépendance des EHPAD opérationnelle depuis le 1er juillet 2025. Cette expérimentation modifie considérablement le périmètre de financement de l'APA par la CNSA.
De plus, les recettes CNSA restent difficiles à prévoir de manière précise au regard du nombre de critères utilisés, de leur évolution pour chaque département et du décalage des versements. Pour le RSA, la recette de compensation historiquement affectée est composée principalement de la TICPE qui est stable à hauteur de 17 M€ et du FMDI.
- Des incertitudes demeurent autour des crédits versés par l'État au titre du pacte France Travail notamment.

2. La croissance subie des dépenses de fonctionnement malgré les efforts de gestion

La prévision de dépenses s'établit comme suit :

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	Budget prév. 2026
Dépenses réelles de fonctionnement	266 089	275 662	287 302	305 117	312 317	305 789	306 695
<i>Variation vs N-1</i>	<i>1,6 %</i>	<i>3,6 %</i>	<i>4,2 %</i>	<i>6,2 %</i>	<i>2,4 %</i>	<i>-2,1 %</i>	<i>0,3 %</i>

A ce stade, les dépenses de fonctionnement prévues au budget augmenteraient de + 0,3 % par rapport aux prévisions de réalisation 2025, représentant une augmentation de 0,9 M€.

Comme pour les recettes, cette variation est contrariée par l'arrêt de la comptabilisation de l'Allocation Personnalisée Autonomie APA versée aux établissements.

La baisse de cette dépense est estimée à 6,8 M€ comparé à 2025. Il est toutefois délicat de mesurer quel aurait été le montant de la dépense APA en 2026, si cette charge avait été maintenue au sein du budget de la collectivité.

L'évolution corrigée de l'année 2026 est ainsi de + 7,7 M€ soit + 2,5 %, supérieure à la croissance des recettes.

Les réflexions entamées dès le mois d'octobre 2025 visant à limiter les dépenses ont permis de contenir cette croissance. Les mesures correctives qui seront mises en œuvre sont évaluées à 1,1 M€ à ce stade, les plus notables étant le nouvel effort sur la masse salariale ainsi que sur les frais de personnel, la baisse de certaines charges générales de fonctionnement (traitement du courrier notamment), rationalisation des dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs et des mineurs non accompagnés ou encore la hausse limitée de la contribution au budget du SDIS.

Le champ des solidarités sera encore une source d'augmentation budgétaire importante pour 2026, du fait notamment de la prise en compte du « Ségur pour tous ». Le travail mené dans le secteur de l'enfance famille durant les années 2024 et 2025 aura permis de limiter la croissance du budget, qui serait en première lecture, malgré tout de + 2,1 M€ par rapport à 2025. L'ouverture d'une partie des unités de la nouvelle Cité de l'Enfance va engendrer des frais supplémentaires, évaluées à 0,5 M€.

Dans les autres secteurs des solidarités, les dépenses d'accueil en établissement des personnes âgées ou handicapées progresseraient de 2,1 M€, l'augmentation des dépenses d'allocation RSA demeure difficile à anticiper avec certitude.

La hausse de la contribution au SDIS pour lui permettre de faire face à des besoins de recrutement ainsi qu'à l'évolution des charges CNRACL, s'élève à 0,41 M€.

L'augmentation du budget dévolu à la masse salariale serait limitée à 2 M€, essentiellement engendrée par l'augmentation de la cotisation CNRACL de 3 points (0,9 M€).

L'activité de la Cité des Présents dont l'ouverture aura lieu au mois de mai 2026 va mobiliser des dépenses supplémentaires évaluées à 0,5 M€ comparé à 2025.

a. Les charges à caractère général :

Les effets de la crise énergétique et de l'inflation se sont fait sentir directement sur le coût des énergies, en particulier sur les années 2023 et 2024. Les hausses qu'ont connues également les nombreux fournisseurs du département ont été répercutées au travers du prix des différentes prestations réalisées (entretien et maintenance des bâtiments, coûts des fournitures de voirie pour les travaux en régie, charges locatives et de copropriété, contrats de prestation de services, papiers et fournitures de bureau, etc.).

Le contexte inflationniste semblant ne pas se prolonger et les efforts de gestion entrepris permettent d'envisager une stabilité du poste des charges à caractère général en 2026 par rapport au budget initial 2025.

b. Les charges de personnel :

Le budget prévisionnel relatif aux charges de personnel du Conseil départemental a été établi dans un contexte d'incertitudes législatives, tenant compte des annonces faites fin 2025.

S'agissant de la rémunération principale, il est envisagé de prendre en compte les mesures suivantes :

- une augmentation de trois points des cotisations patronales de la Caisse Nationale de Retraite et d'Action Sociale des Agents Publics (CNRACL) estimée à 857 k€ ;
- une hausse du SMIC de 1,18 % au 1er janvier 2026 pour 21,9k€ ;
- les impacts récurrents des avancements de grade, des avancements d'échelon ou de la promotion interne, appelé le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), sont évalués à 344,5 k€ ;
- la prise en charge partielle obligatoire de la prévoyance (sur contrats labellisés) et de la mutuelle santé pour 264,4 k€
- la mise en place obligatoire du versement mobilité régional et rural (voté à hauteur de 0,15% par la Région Bourgogne Franche-Comté à compter du 01/01/2026) : 54,1 k€
- le réexamen obligatoire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : 36 k€ (sur 6 mois)

Pour un montant total estimé à 65,25 M€ soit une augmentation contenue de + 3,2 % par rapport à 2025, malgré une hausse de 1,9 M€ des dépenses dont près de la moitié s'impose à la collectivité.

Pour la rémunération des assistants familiaux ASSFAM :

- une augmentation du SMIC de 1,18 % au 1er janvier 2026 pour 239,6 K€ ;
- le coût de la mise en place d'un accueil d'urgence pour un coût estimé à 116 k€ ;
- la prise en charge partielle obligatoire de la prévoyance (sur contrats labellisés) et de la mutuelle santé pour 30 k€ ;
- la mise en place obligatoire du versement mobilité régional et rural (voté à hauteur de 0,15% par la Région Bourgogne Franche-Comté à compter du 01/01/2026) : 19 k€

L'évolution de la masse salariale des assistants familiaux devrait être limitée : 21,5 M€ soit + 0,1 % par rapport à 2025.

La maîtrise des charges de personnel reste un point majeur du pilotage des dépenses de fonctionnement du Département et chaque acte quotidien de la gestion des ressources humaines est envisagé de manière à optimiser le moindre euro dépensé.

c. Les solidarités :

Dans le champ de l'insertion, l'allocation RSA reste un paramètre important de la prévision budgétaire. Néanmoins, cette projection reste compliquée et fortement liée à la conjoncture économique et aux ajustements réglementaires. Le Département va poursuivre ses actions afin de favoriser l'accès à l'emploi. La prévision budgétaire table sur une stabilité du nombre de bénéficiaires et une revalorisation au 1er avril 2026 de 1 %.

Dans le secteur de l'autonomie, les mesures réglementaires de revalorisation salariale du « Ségur de la santé pour tous » ainsi que le contexte économique impactent le budget des établissements d'hébergement et par conséquent celui du Département en tant que financeur.

Le nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile, seule dépense restant à la charge du Département, est constaté en légère baisse, mais l'augmentation constante du plan moyen d'allocation versé à l'usager fait progresser cette dépense.

Pour mémoire, l'APA versée aux établissements est dorénavant du ressort de l'ARS.

S'agissant de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), il est constaté une hausse importante des bénéficiaires ainsi que du plan moyen sur la fin d'année 2025. Pour 2026, la dynamique de hausse devrait se stabiliser à moins que le droit à prestation soit élargi à de nouveaux handicaps.

La trajectoire budgétaire 2026 des crédits liés à l'enfance est à prévoir à la hausse au regard de l'application d'une revalorisation du prix de journée. La mise en place du Ségur pour tous dès 2024 a également un impact sur les dépenses de ce secteur.

La mise en service programmée de la Cité de l'Enfance va engendrer un accroissement d'activité pris en charge par le budget départemental.

Les dépenses liées à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) seront réévaluées également à la hausse pour tenir compte du maintien des jeunes mineurs accueillis actuellement dans les structures d'hébergement, auxquelles va s'ajouter les arrivées qui seront constatées dans l'année.

L'ouverture du centre Bon Pasteur en début d'année va participer à la mise à l'abri des arrivées de l'année 2025, accroître ainsi la capacité d'accueil (19 places potentiel), et diversifier les modalités d'hébergement.

L'augmentation des tarifs et des bénéficiaires font progresser les dépenses de transport scolaire des collégiens en situation de handicap.

L'impact du Ségur pour tous 2025 en 2026 : la mesure de revalorisation du pouvoir d'achat décidée au niveau national « Ségur pour tous », au profit des secteurs de l'Enfance et du Handicap, est appliquée rétroactivement depuis le 1er janvier 2024.

L'incidence est estimée à + 0,74 M€ sur l'exercice 2026. Le renouvellement de la compensation obtenue en 2025 d'un montant de 0,5 M€, semble être confirmée pour 2026.

Elle ne concerne cependant que le secteur du Handicap.

3. Le financement des investissements impacté par une épargne nette dégradée

En 2026, le département poursuivra son programme de travaux sur la rénovation énergétique des bâtiments des collèges, afin de capter des financements mis en place par l'État notamment la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID).

La difficulté résulte dans le rythme de versement de ces subventions par l'État qui demeure peu prévisible et très irrégulier.

Un important et coûteux programme de rénovation des ponts doit être entrepris : ponts de Cosne s/Loire, Decize, Picampoix, du Guetin, du Veudre, ainsi que le traitement des points de blocage hydraulique sous les ponts, appelée « trame verte et bleue ».

Les travaux de réparation des voiries seront réalisés comme chaque année.

Enfin, les travaux de réhabilitation du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité sur Loire vont se poursuivre.

Les recettes provenant du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) devraient diminuer au regard du niveau d'investissement réalisé en 2025.

Le montant des besoins de dépenses d'investissement estimé à 34 M€ pour l'année 2026, devra être limité à 32,5 M€ afin de tenir compte des contraintes budgétaires.

Les recettes sont évaluées à 8,7 M€.

L'épargne réellement disponible pour couvrir les dépenses d'investissement est l'épargne nette. Celle-ci est égale à l'épargne brute de laquelle sont déduits les frais de remboursement de la dette en capital.

L'effet ciseaux engendré par le modèle de financement des départements ainsi que le contexte économique semble de nouveau se dessiner en 2026, malgré les efforts de gestion entrepris.

Le montant de l'épargne nette est évalué à 6 M€ soit une diminution de - 3,1 M€ comparé à la prévision 2025, hors reprise du résultat de clôture N-1.

Cette baisse sensible semble donc inévitable à court terme sous l'effet du ralentissement du dynamisme des recettes allant même jusqu'à provoquer une réduction de ces dernières et de l'accroissement des dépenses sociales.

4. La dette

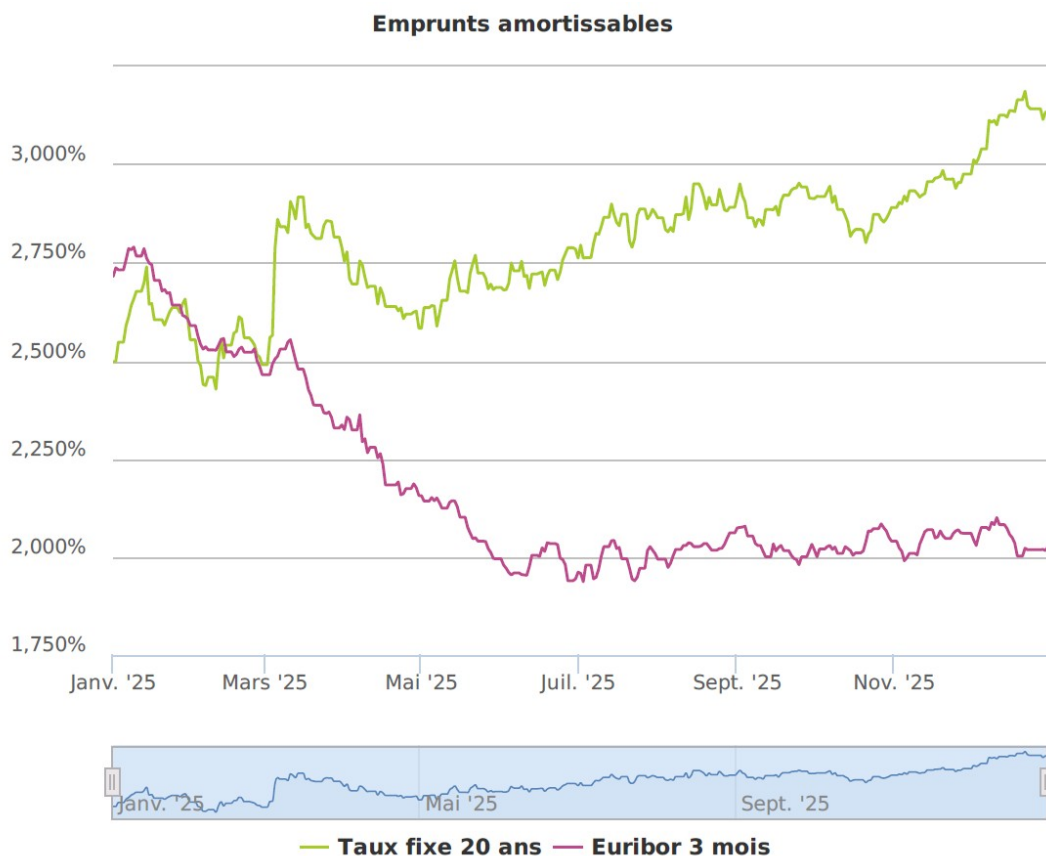
a. Les intérêts de la dette

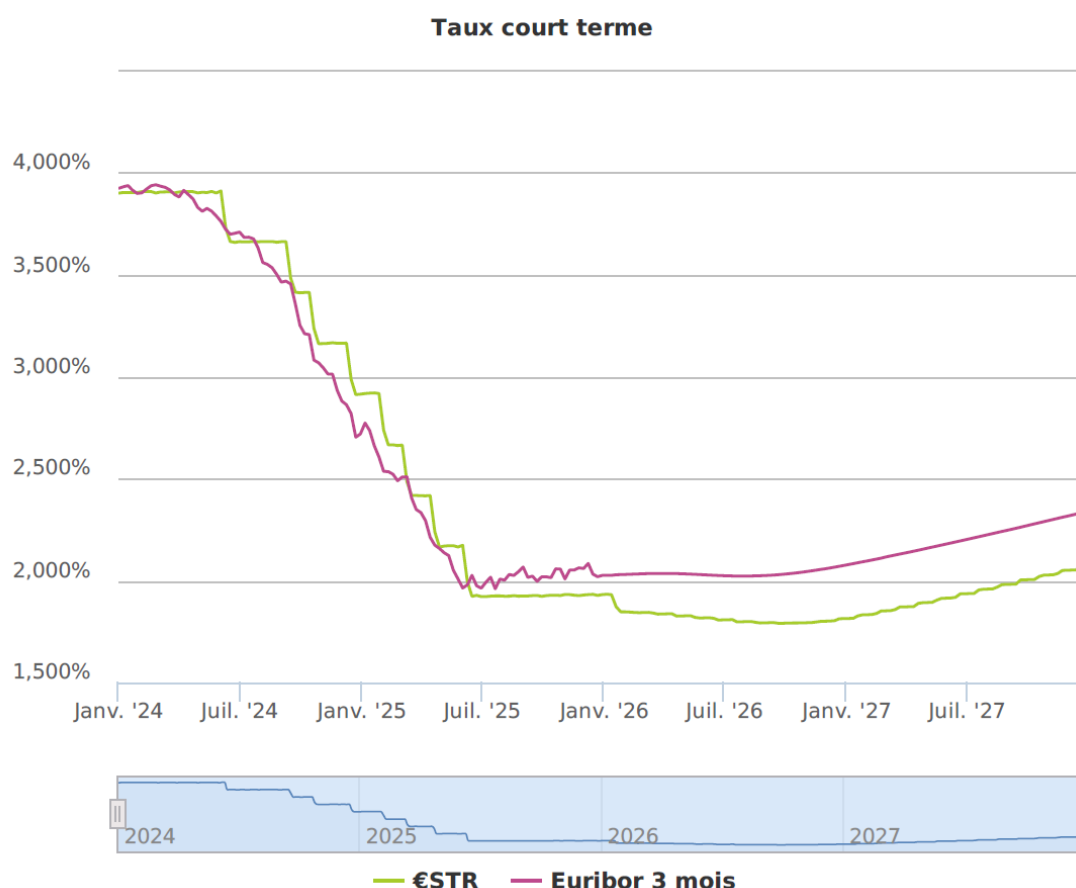
Sous l'effet de la baisse continue de l'inflation, on a pu observer sur 2025 une poursuite de la politique de diminution des taux directeurs menée par la Banque Centrale Européenne.

Le taux de dépôt de 3 % à fin 2024 a diminué progressivement sur le 1er semestre 2025 pour descendre à 2 % (décision de la BCE du 11 juin).

Depuis, la BCE a décidé de maintenir ce taux de 2 %, qui reste élevé, afin de contenir une inflation toujours au-dessus de l'objectif de 2 %.

Ce desserrement de la politique monétaire a permis une baisse des taux d'intérêts en 2025, l'EURIBOR 3 MOIS passant de 2,714 % au 01/01/2025 à 2,016 % au 31/12/20





Lors des deux consultations bancaires lancées au cours de l'année 2025, le choix d'emprunter à taux variable a été motivé par :

- des taux fixes toujours élevés qui figent dans le temps des conditions peu favorables, les indemnités actuarielles à acquitter en cas de remboursement anticipé étant dissuasives,
- une part de taux variable dans l'encours de dette de 17,64 % qui est bien inférieure à la recommandation de bonne gestion de 25 % (l'augmentation de la part de taux fixe dans l'encours est directement liée à la souscription de 2 prêts de compactage à taux fixe en 2024 dans le cadre du programme de réaménagements de prêts).

Lors de la 1^{ère} consultation lancée au printemps 2025 pour 15 M€, l'offre très compétitive du Crédit Agricole (EUR3M + 0,71%) a été retenue, mais seulement pour le montant de l'enveloppe proposée de 7 M€.

Espérant pouvoir bénéficier d'une baisse des taux sur les mois suivants, une 2^{ème} consultation a été lancée en septembre pour le solde de 8 M€. Deux prêts ont été souscrits : l'un de 4 M€ auprès de la Banque Postale (EUR3M + 1,01%) et l'autre également de 4 M€ auprès de la Caisse d'Épargne (livret A + 0,75%), tous deux sur 25 ans.

La baisse des taux d'intérêts constatée en 2024 s'est poursuivie sur le 1^{er} semestre 2025, l'EURIBOR3MOIS passant de 2,731% au 1^{er} janvier à 1,944% au 30 juin, pour se stabiliser depuis autour de 2%. Les anticipations de marché prévoient un maintien de ce taux sur l'année 2026.

Hors opérations de refinancement effectuées depuis 2024, la charge d'intérêts sur 2025 (budget principal + Magny-Cours) aurait été de 5,4 M€ (5 M€ au réel), contre 4,95 M€ sur 2026 (4,8 M€ prévu au budget).

b. La stratégie d'emprunt

La maîtrise de l'endettement demeure une volonté forte, par le respect de la règle annuelle entre le montant du capital emprunté inférieur au capital remboursé.

En outre, eu égard au plan de mesures d'économies d'ampleur à mettre en œuvre au niveau de la collectivité, la gestion de la dette est apparue comme un levier incontournable d'allègement de la charge financière. C'est ainsi que 26 prêts souscrits auprès de trois partenaires bancaires représentant 30 % de l'encours de dette (65 M€) ont fait l'objet d'un réaménagement en fin d'année 2024, permettant de réduire de 3,9 M€ l'annuité d'emprunt de la dette en 2025 (remboursement du capital + charge d'intérêts). Cette gestion active de la dette s'est poursuivie en 2025 avec le remboursement anticipé fin novembre de 3 prêts de la Société Générale et leur refinancement par un prêt souscrit auprès du Crédit Agricole.

Le capital remboursé par anticipation s'est élevé à 6,142 M€, la durée de vie résiduelle moyenne du périmètre refinancé était de 8 ans et 5 mois pour un taux moyen de 4,81 %.

Le montant des indemnités de remboursement anticipé s'est élevé à 609 215 € dont le financement a été assuré de la manière suivante :

- recapitalisation dans le prêt de refinancement souscrit auprès du Crédit Agricole : 307 353,95 €
- autofinancement sur les fonds propres du Conseil départemental : 301 861,05 €.

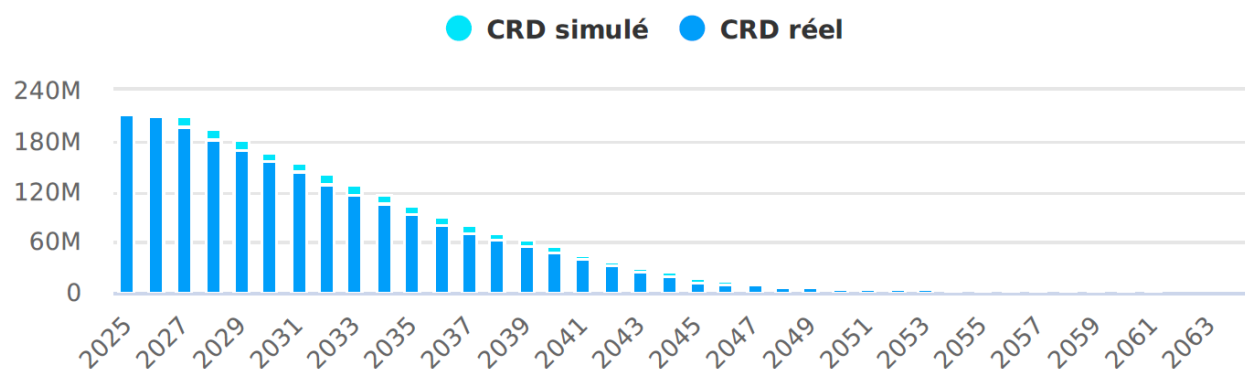
Le nouveau prêt souscrit auprès du Crédit Agricole, s'est élevé à 6,45 M€ (incluant les 307 353,95 € d'IRA recapitalisées) avec une commission d'engagement de 0,10 %, soit 6 450 €. Il s'agit d'un prêt à taux variable EUR3M + 0,75 % (soit 2,81 % à date de souscription) d'une durée de 20 ans, soit un rallongement par rapport à la durée de vie résiduelle des 3 prêts concernés de 11 ans et 7 mois.

Le gain engendré par ce réaménagement sur l'exercice 2026 est de 388 k€ sur le capital et de 100 k€ sur la charge d'intérêts.

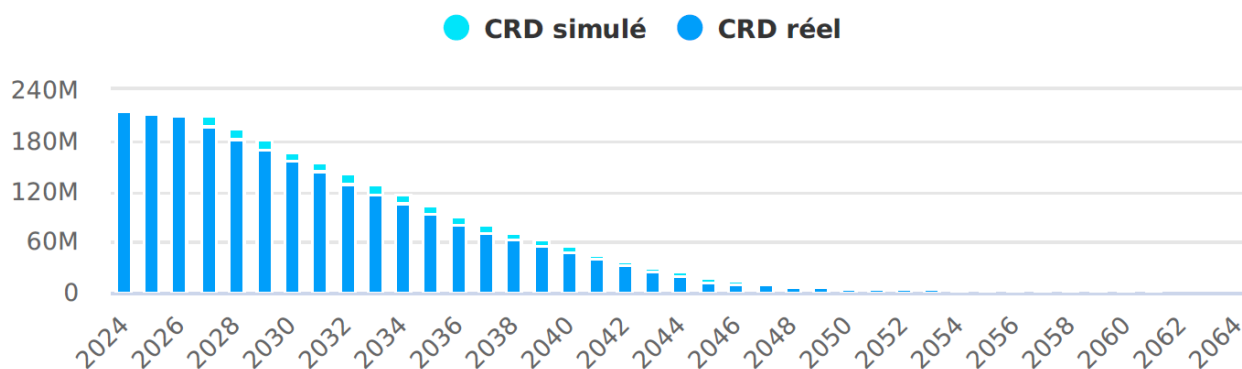
Le montant de l'emprunt nouveau s'établit à 13 M€ pour 2026 (dont 4 M€ au titre du prêt de la Caisse d'Epargne souscrit en 2025 mais non débloqué) pour un remboursement de 14,96 M€ sur le budget principal. Aucun recours à l'emprunt n'est prévu sur le budget annexe de Magny-Cours.

Dans ces conditions, l'encours de dette s'élèverait à 205,49 M€ au 31/12/2026 soit une diminution de 3,3 M€ par rapport à 2025 (- 1,6 %).

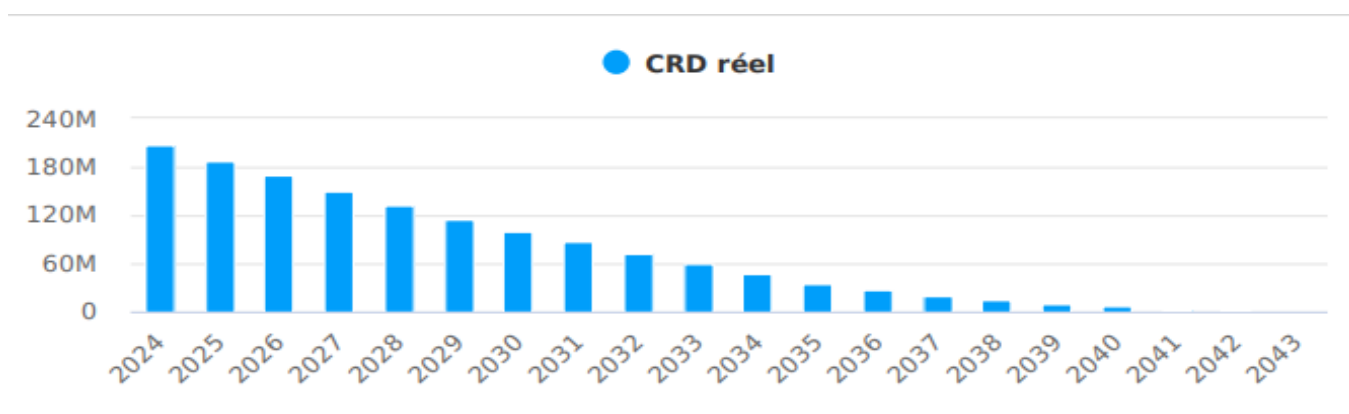
Le graphique ci-dessous illustre le profil d'extinction de la dette au 31/12/2025.



Pour mémoire et afin de mesurer l'incidence du rallongement, le graphique ci-dessous illustre le profil d'extinction de la dette au 31/12/2024 avant refinancement de la dette de la Société Générale.



Le graphique ci-dessous illustre le profil d'extinction de la dette au 31/12/2023 avant toutes opérations de refinancement/rallongement.



B) La prospective 2027 à 2029

Cette partie du rapport présente des informations sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de la collectivité. Conformément à la stratégie financière décrite ci-dessous, la prospective se doit de respecter ces principes de bonne gestion tout en assurant la réalisation du projet pour notre territoire.

En fonctionnement, il faudra contenir des dépenses en hausse avec des recettes aussi incertaines et imprévisibles que la conjoncture économique engendre. Ceci est l'équation qui se présente au Département. La prospective sur les dépenses de fonctionnement départementales est un exercice particulièrement délicat, certaines étant soumises à une évolution législative ou réglementaire parfois peu prévisible, aux aléas de la conjoncture économique voire climatique.

Cette projection intègre des nouvelles dépenses qui seront à comptabiliser durant les trois années à venir, à savoir la continuité du pacte de progrès social pour les agents avec la participation financière liée à la mise en place d'un contrat groupe pour la prévoyance (avant 2029), la revalorisation du régime indemnitaire devant être revu tous les quatre années (2027), la fin de la période de programmation du FSE+ 2021-2027 avec le paiement des dossiers programmés sur la tranche 2026-2027, qui devrait intervenir avant fin 2028.

Sans oublier l'exploitation de la cité des Présents et l'accroissement d'activité que va engendrer la mise en service de la cité de l'Enfance.

Les éléments de la stratégie financière sont les suivants :

- maintenir un niveau d'épargne nette positif permettant d'investir, en limitant le recours à l'emprunt

Cet objectif implique de ne pas dépasser un niveau de dépenses de fonctionnement au-delà de 307 M€ en 2027 compte tenu des hypothèses de croissance des recettes.

Pour ce faire, il sera peut-être nécessaire d'envisager une réorientation des crédits budgétaires sur les politiques prioritaires, une stratégie de limitation des dépenses sociales...

- maintenir la démarche de désendettement

Ainsi en investissement, les orientations budgétaires proposent de limiter les dépenses entre 32,5 M€ et 33,5 M€ par an et le recours à l'emprunt à 13 M€ par an.

Dans cette hypothèse, l'encours de dette diminuerait de 3,6 M€ sur la période et représenterait un montant de 201,8 M€ en 2029.

- ne pas dépasser une capacité de désendettement de 10 ans.

La capacité de désendettement, exprimée en années, se calcule en rapportant l'encours de la dette de la collectivité au principal moyen permettant de la rembourser, l'épargne brute. Elle permet de répondre à la question suivante : en combien d'années la collectivité pourrait-elle rembourser l'ensemble de sa dette si elle y affectait l'intégralité de son épargne ?

Le contexte réglementaire et financier qui entoure la construction budgétaire des départements actuellement, rend incertain le maintien de la capacité de désendettement en deçà du seuil des 10 années.

- préserver un résultat de clôture

Limiter la ponction sur le résultat de clôture à 5 M€ par an, soit un déficit du résultat de l'exercice qui ne soit pas supérieur à ce seuil.

Les projections affichent un résultat maintenu à 1 M€ en fin de période.

Grands équilibres	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025 projeté	Budget 2026	CA 2027 projeté	CA 2028 projeté	CA 2029 projeté
Recettes réelles de fonctionnement (hors report du résultat)	289 368 306	304 848 475	317 321 405	325 759 015	331 243 493	329 816 947	327 679 099	325 885 370	331 961 474	337 793 183
Dépenses réelles de fonctionnement	266 089 554	275 662 228	287 301 923	305 117 450	312 317 535	305 781 216	306 695 522	307 297 634	313 003 143	317 292 598
Var RRF N/N-1		5,35 %	4,09 %	2,66 %	1,68 %	-0,43 %	-0,65 %	-0,55 %	1,86 %	1,76 %
Var DRF N/N-1		3,60 %	4,22 %	6,20 %	2,36 %	-2,09 %	0,63 %	0,20 %	1,86 %	1,37 %
dont charges financières	4 414 174	3 957 113	3 828 206	5 043 305	5 521 654	5 633 002	4 800 000	5 128 799	5 343 187	5 500 000
Epargne brute (hors report du résultat de fonctionnement)	23 278 752	29 186 248	30 019 482	20 641 564	18 925 958	24 035 731	20 983 577	18 587 736	18 958 331	20 500 585
remboursements capital dette (SANS refinancement)	14 383 524	16 787 051	16 827 277	17 561 026	18 017 340	14 922 573	14 980 000	14 055 254	12 837 656	13 013 956
Epargne nette (SANS refinancement dette)	8 895 228	12 399 197	13 192 205	3 080 538	908 618	9 113 158	6 003 577	4 532 482	6 120 675	7 486 629
Recettes réelles d'investissement	23 211 778	19 529 369	25 627 077	27 469 032	24 569 837	26 472 777	21 711 809	23 000 000	23 000 000	23 000 000
dont recours à l'emprunt pour l'exercice (AVEC refinancement)	15 000 000	12 223 333	16 300 000	17 000 000	15 000 000	19 506 031	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000
Dépenses réelles d'investissement	43 474 717	51 451 209	55 991 082	53 620 789	45 071 191	48 001 047	47 480 000	46 555 254	46 337 656	46 513 956
dont dépenses investissements directs /indirects/autres	29 091 193	34 664 159	39 163 805	36 059 763	27 053 851	26 935 828	32 500 000	32 500 000	33 500 000	33 500 000
dont remboursements capital dette (AVEC refinancement)	14 383 524	16 787 051	16 827 277	17 561 026	18 017 340	21 065 219	14 980 000	14 055 254	12 837 656	13 013 956
Résultat de l'exercice	3 015 813	-2 735 593	-344 524	-5 510 193	-1 575 396	2 507 461	-4 784 614	-4 967 517	-4 379 324	-3 013 371
Résultat de l'exercice n-1	18 330 496	22 269 849	18 818 218	18 813 451	15 636 070	14 676 536	17 961 058	13 176 444	8 208 927	3 829 602
Variation reports n/n-1				2 332 812	615 863	777 061				
Résultat de clôture	22 269 849	18 818 218	18 813 451	15 636 070	14 676 536	17 961 058	13 176 444	8 208 927	3 829 602	816 231
Encours de dette BP+BA (au 31 décembre)	225 610 202	219 593 834	217 495 519	215 338 949	211 889 353	208 836 360	205 493 743	203 303 121	202 572 016	201 848 324

IV. Des investissements au service des territoires

La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) est mise au service des besoins des territoires. Ainsi, un euro du Conseil départemental investi via la Dotation Cantonale d'Équipement (DCE) ou les Contrats Cadres de Partenariat (CCP) permet-il de générer 10 euros d'investissements.

Cet effet levier s'inscrit pleinement dans l'évolution du rôle de la collectivité qui tend à devenir une collectivité de services :

- Au service des territoires via le soutien aux projets et aux réalisations d'équipement.
- Au service des Nivernais via la santé, les solidarités, l'entretien du réseau routier et l'appui au tissu associatif.

Au regard des équilibres budgétaires, des choix devront être opérés dans les années à venir.

Outre le soutien aux territoires, le Département fait ainsi le choix de se concentrer sur deux priorités stratégiques :

- La maintenance et l'adaptation au changement climatique de son patrimoine : ponts, ouvrages d'art, routes, collèges, bâtiments départementaux ;
- La mise en service des grands projets en cours : Cité des présents, nouvelle cité de l'enfance, RN7.

Ainsi, la stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée en 2021 par la collectivité est-elle déclinée au travers de la programmation des travaux dans les collèges qui privilégie la transition écologique du bâti et les économies d'énergie. On peut aussi citer le projet du nouveau site d'action médico-sociale qui doit voir le jour en 2027 à La Charité-sur-Loire. Outre le fait de réunir l'ensemble des professionnels sur un seul site, ce projet se veut ambitieux du point de vue de la performance environnementale et énergétique.

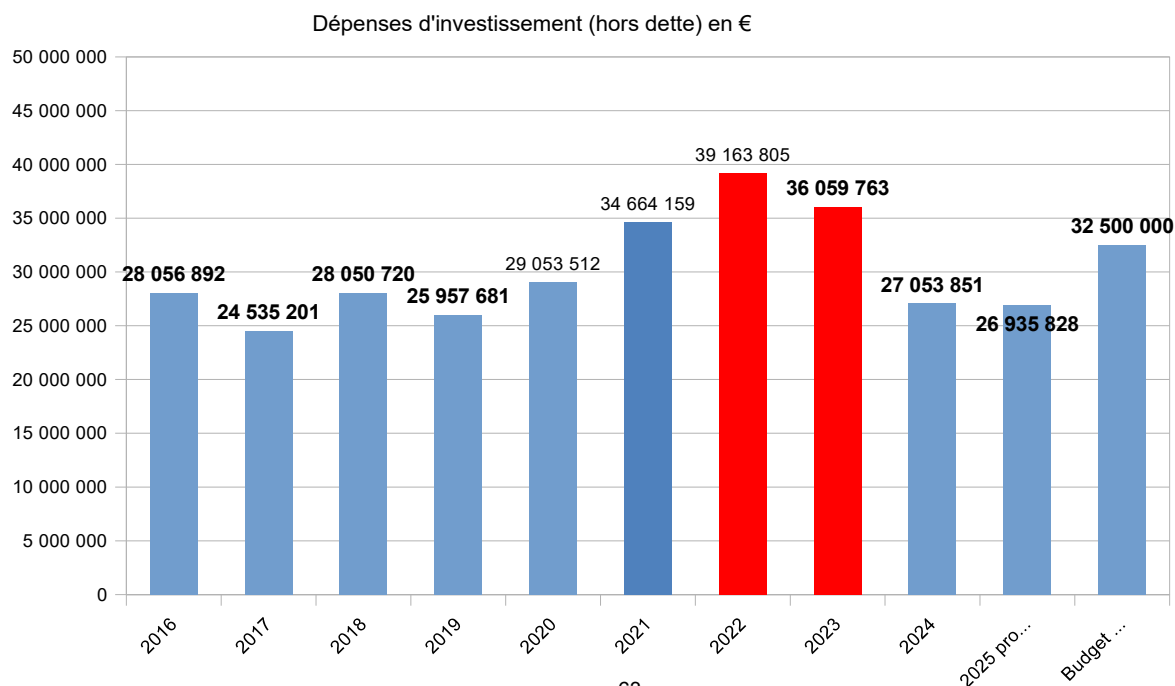
Il faut enfin se réjouir de la couverture de l'ensemble du Département par le très haut débit, ce qui classe la Nièvre parmi les départements les mieux couverts de France.

Enfin, la stratégie de financement des investissements se veut prudentielle et réaliste.

Outre la recherche et l'optimisation constante des financements (DSID, Financements européens, FCTVA), le recours à l'emprunt reste limité et adapté aux besoins réels de financements.

Le niveau de la programmation pluriannuelle des investissements devra être limité à 32,5 M€ en 2026.

La progression des investissements est illustrée ci-dessous.



La quasi-totalité de ces politiques d'investissement bénéficie naturellement de co-financements, dont la part est plus ou moins élevée selon les programmes concernés. Elles bénéficient également du FCTVA basé sur le montant investi l'exercice précédent, et plus particulièrement en fonction des natures d'investissement.

Ce taux de co-financement est évidemment faible voire nul pour les investissements sur les infrastructures propres à l'institution départementale (à l'exception des programmes de rénovation énergétique). Il est conséquent pour les projets structurants exceptionnels tels que la Cité des Présents (40%) ou le NEPE (35%) et les collèges grâce à la DSID. Il est enfin très largement majoritaire pour des politiques de réseaux conduites par l'État telles que la RN7 (82 % de « co-financement ») ou l'installation du très haut débit (86%) financée avec le soutien des communautés de communes, de l'État et de l'Europe.

Les investissements du département ont ainsi vocation à produire un **effet de levier** sur les politiques menées, en cherchant toujours à améliorer les financements partagés (fonds structurels européens notamment). Tout comme la politique d'aide aux territoires, incarnée dans les contrats cadres de partenariat et le contrat d'agglomération qui génère un effet de levier au niveau infra-départemental.

A) Les investissements portés par la préparation budgétaire 2026

Les investissements les plus conséquents pour l'avenir, classés en termes d'incidence budgétaire en investissement, sont :

- la politique d'aide aux territoires : à travers 11 contrats, la totalité du territoire de la Nièvre est couvert par la nouvelle génération de contrat.
Cette nouvelle génération de la contractualisation, qui couvre la période 2022-2027, a été votée lors de la session du 1er février 2021. Elle permettra de garantir la continuité de l'accompagnement par un chevauchement des contrats.

Les objectifs du nouveau règlement des contrats sont pluriels mais permettent, entre autres, une meilleure articulation entre contrats-cadres de partenariat et dotation cantonale d'équipement, une lisibilité renforcée en privilégiant des projets structurants pour le territoire et des durées plus affirmées (passage de la Dotation Cantonale d'Équipement (DCE) sur un rythme triennal, durée de contractualisation passée de 3 à 6 ans, etc.), et enfin un meilleur suivi via une implication renforcée des conseillers départementaux et une intégration des principaux partenaires associatifs dans le dispositif de la DCE.

Le montant dédié à cette politique réaffirmée d'accompagnement des territoires pour un montant total pressenti à 26,3 M€ dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement sur la période 2024-2028 se répartit sur 4 dispositifs suivants :

- la Dotation Cantonale d'Équipement (DCE);
- le dispositif de contractualisation avec les intercommunalités et les communes ;
- le soutien aux communes rattachées à une intercommunalité située hors de la Nièvre ;
- un dispositif d'aide aux travaux urgents dont la gestion est portée sur une durée de 6 ans.

L'effet levier de cette politique est manifeste. Un euro investi engendre dix euros de retombées.

La gestion en Autorisations de Programmes (AP) permet d'ajuster au mieux la consommation annuelle de l'enveloppe.

➤ le renforcement de la voirie départementale, des ouvrages d'art et des mobilités

Les investissements concernant la voirie dans son acception large constituent l'enveloppe la plus importante en volume des programmes d'investissements départementaux. Elle représente plus de 48 M€ dans le plan 2024-2028.

Les prochaines années 2027-2030 vont être marquées par un travail de rénovation important de plusieurs ouvrages d'art importants, dont plusieurs construits après la seconde guerre mondiale.

4 ponts sont concernés :

- celui de Decize
- celui de Cosne
- celui du Guétin
- celui du Veudre.

Les ponts de Cosne et du Guétin étant partagés avec le Département du Cher, ils feront l'objet de conventions financières. C'est la même chose avec le pont du Veudre et le Département de l'Allier.

Tous ces investissements constituent un soutien essentiel aux entreprises locales de Bâtiment et Travaux Publics (BTP).

➤ les bâtiments départementaux :

Le Site d'action médico-sociale de La Charité :

Le total des travaux est d'un montant de 3,2M€. Il va permettre de regrouper sur un même lieu à proximité du collège le site d'action médico-sociale aujourd'hui réparti sur deux sites. L'ancien logement de fonction du principal va être réhabilité et doté d'une extension. La fin des travaux est prévue pour 2027.

Le Site d'action médico-sociale de Cosne-sur-Loire :

Ce chantier est porté par Nièvre Habitat en maîtrise d'ouvrage. Il permet là aussi de réunir sur un seul site l'ensemble des services sociaux. Le site devrait être opérationnel en 2027.

➤ La Cité de l'enfance : la construction du bâtiment a connu son intensité maximale au dernier trimestre 2022, 15 mois seulement après la pose de la première pierre le 12 juin 2021. Le projet vise à regrouper dans un même lieu l'ensemble des services de l'actuelle MADEP, pour améliorer la prise en charge des enfants accueillis au foyer de l'enfance notamment grâce à des locaux mieux adaptés.

Cet établissement permettra une réorganisation des unités de vie, qui n'accueilleront chacune pas plus de 8 enfants, améliorant ainsi leur prise en charge et facilitant le travail des personnels éducatifs. Le projet en l'état actuel représente 6223 m² de bâtiments pour un coût total évalué à **21,6 M€**.

Il bénéficie entre autres financements de l'apport du legs Vialatte et de subventions pour un montant global de 3,9 M€ répartis sur 4 tranches via la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour 1,5 M€ et le plan de relance pour 2,4 M€.

L'établissement ouvrira à l'été 2026. Il comportera 48 places et à terme 72 permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge des enfants et de proposer un accompagnement pour les enfants ayant des problématiques spécifiques (santé, handicap) Pour ces places, un financement spécifique sera négocié avec l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'ARS finance déjà un poste d'infirmière.

➤ la Cité des Présents - François Mitterrand : les travaux ont commencé en septembre 2020 sur la base d'un projet scientifique et culturel profondément renouvelé. Le chantier est désormais bien engagé, les travaux de gros œuvre s'étant achevés au cours du 1er semestre 2022. Les investissements réalisés à hauteur de 3,6 M€ en 2021, de 4,9 M€ en 2022, de 3,7 M€ en 2023 et de 1,15 M€ en 2024 ont permis de rattraper une partie du retard initial induit par la crise sanitaire. Des

aléas de chantier ont nécessité de porter l'Autorisation de Programme (AP) de 14,5 M€ à 17,5 M€, pour garantir l'ouverture pour la saison touristique 2024 mais un sinistre est venu retarder cette échéance, la reportant à l'horizon 2025. L'économie actuelle du projet permet d'escompter un financement à hauteur de 5,5 M€ se déclinant ainsi : une subvention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté de 2 M€ à laquelle s'ajoute 100 000 € pour la mise en place d'une chaufferie bois, la participation de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs à même hauteur, des subventions de la DRAC (640 000 €), du FEDER (300 000 €) et du FRED (520 000 €). Le montant de FCTVA escompté s'élève à 2,7 M€ pour la totalité de l'opération. Pendant la durée des travaux - les musées sont fermés depuis le 1er septembre 2019 -, l'équipe muséale assure un travail de dépoussiérage, d'inventaire et de restauration des collections. La cité des présents-François Mitterrand ouvrira ses portes le 10 mai 2026.

- la RN7 : les travaux de la mise à 2x2 voies de la RN7 ont pu reprendre en 2020, l'État ayant confirmé son investissement sur les 2ème et 3ème tranche, sous la pression d'une campagne active des élus départementaux qui a donné lieu à la délocalisation d'une session à Tresnay. Ce projet présente des atouts majeurs pour le territoire, puisqu'il crée un itinéraire de substitution pour Paris-Lyon via l'A6, qu'il permet l'accès à la RCEA (Route Centre Europe Atlantique) et favorise par cet accès un itinéraire de substitution sur l'axe Paris-Montpellier. Il vise enfin et surtout à fluidifier le trafic dans la Nièvre, département relativement isolé, en parachevant le contournement des agglomérations les plus importantes du territoire (Nevers, Cosne, La Charité).

La qualité du dialogue avec la Région a permis par ailleurs de revoir la quote-part de financement du Département sur la dernière phase, qui passe de 30 % à 15 % des travaux engagés par l'État, et à laquelle la Région BFC se substitue partiellement.

Les travaux de la partie nord entre l'extrémité de la section déjà à 2x2 voies au sud de Saint Pierre le Moutier et la fin de la traversée de Chantenay Saint Imbert ont débuté en fin d'année dernière.

Ce chantier devrait s'achever fin 2026 avec le raccordement à 2x2 voies dans l'Allier vers Villeneuve sur Allier.

Ces travaux, primordiaux pour la fluidité du trafic ainsi que sa sécurité représentent un investissement global de **91,6 M€** en faveur des infrastructures routières du département, dont le Conseil départemental aura assumé 18,4 M€ dans le cadre du CPER, dont **16,3 M€** ont été payés à ce jour.

Toutefois, suite aux aléas financiers liées à l'inflation, il est nécessaire d'abonder à nouveau le financement : la part initiale du Conseil départemental va être augmentée de **2,1M€**, versée en 2025 et 2026.

L'État a pris l'engagement de compenser à la même hauteur ce surcroît d'investissement via le soutien à d'autres projets.

- Les travaux dans les collèges

Le Département poursuit son action en faveur de la transition écologique du bâti.

Les façades des collèges d'Imphy et de Cercy vont être isolées pour un total de 1,7M€. Ces travaux bénéficient d'un financement issu de la DSID.

Une étude va être lancée pour l'isolation des façades du collège de Lormes. Cette rénovation est estimée à 1,7M€ et fera l'objet d'une demande de DSID.

Un programme de pose de panneaux photovoltaïques est programmé dans 7 collèges pour un montant prévisionnel de 1,7M€. Les premiers collèges concernés seront Adam Billaut à Nevers et le collège de La Charité-sur-Loire. Les panneaux photovoltaïques du collège Adam Billaut permettront d'alimenter en auto consommation patrimoniale les autres bâtiments du Conseil départemental.

Dans le cadre de la sécurisation des établissements, un plan de déploiement d'alarmes PPMS (plans particuliers de mise en sûreté) d'un montant de 150 000€ est également programmé.

➤ Agriculture et alimentation

Les agriculteurs bénéficieront d'une hausse de 1,7M€ des crédits du Département dans le cadre du plan national stratégique d'ici 2029. Ce sera donc au total un budget de 4,1M€ que consacrera le Département au soutien à l'agriculture sur la période de référence. En sus de ces aides à l'installation et au changement de pratiques, le Département travaille aussi à un projet de plateforme d'approvisionnement local pour les restaurations collectives du territoire : « le Rungis rural » en partenariat avec les pays Nivernais-Morvan et Nivernais-Val de Loire et l'Agglomération de Nevers.

Le Département poursuit par ailleurs un travail d'accompagnement des abattoirs de proximité.

➤ La politique de l'habitat repose d'une part sur des partenaires privilégiés financés dans leur fonctionnement (CAUE, Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, SOLIHA (Solidaires pour l'Habitat) au titre du suivi et de l'animation du Programme d'Intérêt Général (PIG), l'agence immobilière à vocation sociale), d'autre part sur l'aide à l'investissement de personnes publiques et privées dans leurs projets d'habitat, que ce soit au travers du programme d'intérêt général, de la rénovation énergétique, de soutien aux études et à l'animation menées par diverses OPAH (Nevers, Luzy etc.)

➤ le déploiement du très haut débit et l'action en faveur de l'accès au numérique : les travaux pilotés par le syndicat mixte Nièvre Numérique se sont poursuivis et intensifiés au cours de 2023. Le solde de la participation du Conseil départemental, établi à 10 M€, a été versé en 2022. La contribution au fonctionnement du syndicat est maintenue à son niveau actuel de l'ordre de 310 K€. Le fibrage du territoire est aujourd'hui achevé.

➤ Le partenariat avec l'USON

Le club de rugby qui évolue en Pro 2 est l'une des fiertés nivernaises. La collectivité va accompagner la construction d'un nouveau centre de perfectionnement qui renforcera l'attractivité du club. Ce financement sera d'un montant maximal de 1 512 000€ jusqu'en 2028. 400 000€ ont été versés en 2025.

➤ Le maintien des moyens octroyés au SDIS : le Conseil départemental va poursuivre sa participation active au budget de fonctionnement du SDIS, tout en maintenant sa contribution aux investissements de 600 000€ par an.

Le Département travaille aussi en lien avec l'État à un montage adéquat pour prendre en charge la rénovation du centre de secours de La Sangsue.

➤ Le numérique et informatique :

La collectivité poursuit sa modernisation et la sécurisation de ses process en investissant dans des équipements de cybersécurité financés par des fonds FEDER, en achevant la mise en place de la gestion électronique des documents dans le domaine social et en mettant en place une solution de gestion électronique du courrier.

Dans le cadre de la loi plein emploi, la collectivité déploie une nouvelle solution de gestion du RSA pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires.

➤ Les démarches de participation citoyenne :

Le **budget participatif** a été renforcé par un complément en investissement de 100 k€ à destination de la jeunesse, établissant le budget à 280 k€ dont 30 k€ pour les projets présentés par les collèves.

B) La programmation pluriannuelle des investissements

Ces priorités s'appuient plus spécifiquement sur la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), qui a été réactualisée au cours de l'année 2025, et qui tient compte des orientations du budget 2026 ainsi que des objectifs de la prospective financière.

Le département investira plus de 165 M€ sur la période de 5 ans à compter de l'année 2026 en fin d'exécution. Au sein de cette PPI, les programmations en autorisations de paiement (AP) restent privilégiées, avec les éventuels décalages temporels qu'autorise ce mode de gestion.

La programmation pluriannuelle qui suit présente un état des lieux des investissements prévus par la collectivité qui reste indicatif : l'ordonnancement des travaux comme leur calendrier sont soumis à un grand nombre d'aléas, qui parfois retardent de manière significative la consommation des crédits de paiement, tout comme les coûts prévisionnels sont dépendants des résultats des consultations.

Programmation pluriannuelle des investissements 2025-2030

En K€	CA 2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL 2025-2030
Bâtiments départementaux	869	3 000	3 500	990	990	1 357	10 706
Cité des Présents	892	635	110	110	110	608	2 464
Collèges (y.c matériels informatiques)	3 163	3 900	3 900	4 000	4 000	4 000	22 963
Voirie	9 351	9 250	8 500	8 500	8 500	10 000	54 101
Ponts	118	1 659	5 086	8 923	9 000	7 000	31 786
CPER RN 7	1 000	1 100	0	0	0	0	2 100
Canal du Nivernais	788	1 000	700	700	700	700	4 588
Aide aux territoires (Contrat d'agglo/CCP+DCE)	5 213	5 831	4 485	4 485	4 240	4 240	28 494
Agriculture Environnement Tourisme	1 475	1 359	1 791	1 541	1 572	1 291	9 029
Habitat	1 089	1 100	1 200	1 165	1 165	1 120	6 839
Social (dont établissements sociaux)	55	373	44	44	44	44	603
Culture	799	825	900	828	900	900	5 152
Archives	124	134	134	134	134	140	800
Informatique	881	835	850	880	900	900	5 246
Divers (dont acquisition véhicules et mobiliers)	1 114	1 500	1 300	1 200	1 245	1 200	7 559
TOTAL	26 931	32 500	32 500	33 500	33 500	33 500	192 431

C) État des engagements pluri-annuels
(Autorisations de programme)

DEVELOPPEMENT RURAL ET TRANSITION ENERGETIQUE

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP17D Annuelle de subvention	P004E55	2017	37 954,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP21D annuelle de subv	P004E63	2021	50 000,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP22 ANNUELLE SUBV PVD	P004E65	2022	50 000,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP23D SUB CONTRATS PROJETS IND	P004E74	2023	54 800,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP24D PLURI SUBV CPI 2024	P004E76	2024	60 000,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP25D PLURI SUBV CPI2025	P004E78	2024	70 000,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP26 D SUBV CPI 2026_2030	P004E80	2025	70 000,00
P004O006	PLAN STRATEGIQUE NATIONAL	AP23 D PLURI SUBVENTIONS	P004E72	2023	2 831 300,00
P004O011	ESPACES MARAICHERS	AP17D Annuelle de subvention	P004E55	2017	0,00
P004O017	APPRO LOCAL ET BIO	AP22 D PLURIANNUELLE ETUDE LEG	P004E70	2022	51 600,00
P004O017	APPRO LOCAL ET BIO	AP24D PLURI ETUDE FAISABILITE	P004E77	2024	0,00
P004O017	APPRO LOCAL ET BIO	AP25 D APPRO RESTAU COLL	P004E79	2025	90 000,00
P004O020	AGRICULTURE ET CHANGEMENT CLIM	AP22 D PLURIANN AGR CHGT CLIM	P004E68	2022	0,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P027O010	FNAME	AP19 pluri subv FNAME	P027E55	2019	366 500,00
P027O010	FNAME	AP24D PLURI FNAME 2024-2027	P027E78	2024	400 000,00
P027O016	PIG SUBVENTIONS ENERGIE	AP22 PLURIANNUELLE PIG3 ENERGI	P027E63	2022	1 400 000,00
P027O016	PIG SUBVENTIONS ENERGIE	AP25 PIG ENERGIE PACTE 25	P027E80	2025	1 400 000,00
P027O018	SOUTIEN BAILLEURS PUBLICS	AP22 D PLURIANNUELLE LOGTS PUB	P027E67	2022	3 071 000,00
P027O018	SOUTIEN BAILLEURS PUBLICS	AP22 D PLURIANNUELLE PDH	P027E75	2022	185 000,00
P027O019	PIG SUBVENTIONS AUTONOMIE	AP22 D PLURIANNUELLE PIG3 AUTO	P027E64	2022	360 000,00
P027O019	PIG SUBVENTIONS AUTONOMIE	AP25 PIG AUTONOMIE PACTE 25	P027E81	2025	360 000,00
P027O022	OPAH-STRATEGIES LOCALES HABIT	AP22 D PLURIANNUELLE OPAH-SLHA	P027E70	2022	175 000,00
P027O022	OPAH-STRATEGIES LOCALES HABIT	AP22 D PLURIANNUELLE OPAH SUBV	P027E74	2022	0,00
P027O038	PIG LOGEMENT HABITAT INDIGNE	AP22 D PLURIANNUELLE PIG LHI	P027E69	2022	74 000,00
P027O038	PIG LOGEMENT HABITAT INDIGNE	AP25 PIG LHI PACTE 25	P027E82	2025	100 000,00
P027O040	LGT D ABORD DVPT OFFRE	AP22 D PLURIANNUELLE LOGEMENT	P027E73	2022	570 000,00
P027O042	OPAH SUBVENTIONS PARTICULIERS	AP22 D PLURIANNUELLE OPAH SUBV	P027E74	2022	1 051 100,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P032O002	BOIS ENERGIE (fin 2012)	AP11D Annuelle de sub.	P032E18	2011	107 988,03

ENVIRONNEMENT

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P023O001	PDESI - PLAN DPTAL DES ESPACES	AP24 PLURI SUBV VOIE PEDESTRE	P023E12	2024	24 000,00
P023O001	PDESI - PLAN DPTAL DES ESPACES	AP25D SUBV PDESI	P023E13	2025	150 000,00
P023O001	PDESI - PLAN DPTAL DES ESPACES	AP26 D ETUDE CEREMA	P023E14	2025	10 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P042O005	AXE 3 - ESPACES NATURELS SENSI	AP24D PLURI TRAVAUX GARE GUERI	P042E36	2024	158 000,00
P042O005	AXE 3 - ESPACES NATURELS SENSI	AP24D PLURI TRAVAUX PEUPLERAIE	P042E37	2024	112 000,00
P042O005	AXE 3 - ESPACES NATURELS SENSI	AP25 D ACQUISITIONS FONCIERE	P042E38	2025	250 000,00
P042O005	AXE 3 - ESPACES NATURELS SENSI	AP26 D AMO SAUT DU GOULOUX	P042E41	2025	50 000,00
P042O007	AXE 4 - AMENAGEMENT DU TERRITO	AP25 D PASSAGES A LOUTRES	P042E39	2025	222 000,00
P042O007	AXE 4 - AMENAGEMENT DU TERRITO	AP25 D SUBV CONTRATS TERRITORI	P042E40	2025	150 000,00
P042O009	AXE 2 - SENSIBILISATION A LA B	AP22 PLURIANNUELLE SUBVENTION	P042E34	2022	0,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P052O006	DEDD - CANAL DU NIVERNAIS	AP11D Pluriannuelle de subv.	P052E23	2011	44 255,42

BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P009O008	SAMS LA CHARITE	AP22 PLURIANNUELLE	P009E33	2022	3 150 000,00
P009O041	RESTRUCTURATION MADEP	AP plur subv MADEP	P009E32	2020	16 397 703,25

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P077O003	SECURITE.	AP24 D CONFORMITE INCENDIE PAG	P077E03	2024	300 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P103O001	EQUIMARULT GESTION BATIMENTS	AP22 EQUIMARULT	P103E02	2022	0,00

BATIMENTS EXTERIEURS

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P005O001	Cité Muséale Ch-Ch(chap109)	AP09D Pluriannuelle Château-Ch	P005E01	2009	17 511 433,11

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP23 D 3 COLLEGES RPT CHAUDIER	P012E21	2023	1 030 000,00
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP23 D COLLEGE CERCY FACADES	P012E23	2023	0,00
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP23 D COLLEGE DONZY NORMES CU	P012E19	2023	638 300,00
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP23 D COLLEGE IMPHY FACADES	P012E22	2023	0,00
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP23 D COLLEGE LORMES AMELIORA	P012E20	2023	2 200 000,00
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP23 D FACADES 3 COLLEGES	P012E18	2023	3 092 400,00
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP24D COLLEGE LES LOGES TOITUR	P012E24	2024	600 000,00
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP25 D FACADES DONZY	P012E26	2025	200 000,00
P012O012	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	AP25 D PHOTOVOLTAIQUE EN TOITU	P012E25	2025	1 440 000,00
P012O022	COURS OASIS	AP23 D COURS OASIS	P012E17	2023	1 750 000,00

ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P054O001	CANAL DU NIVERNAIS	AP25 D TRAVAUX CANAL	P054E15	2025	700 000,00
P054O001	CANAL DU NIVERNAIS	AP26 D TRAVAUX CANAL	P054E16	2025	700 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P008O003	VELOROUTE	AP voirie nationale	P008E12	2012	3 523 553,50
P008O005	VOIRIE NATIONALE - CPER	AP voirie nationale	P008E12	2012	18 421 500,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P055O004	RENOUVELLEMENT VEHIC MATERIELS	AP23 D PLURI RNVV VEHICULES	P055E28	2023	1 150 000,00
P055O004	RENOUVELLEMENT VEHIC MATERIELS	AP24D PLURI RNVV VEHICULES	P055E30	2024	1 150 000,00
P055O004	RENOUVELLEMENT VEHIC MATERIELS	AP25D PLURI RNVV VEHICULES	P055E32	2024	1 150 000,00
P055O004	RENOUVELLEMENT VEHIC MATERIELS	AP26 D PLURI RNVV VEHICULES	P055E33	2025	1 300 000,00
P055O018	RD 978A DECIZE OA SUR LA VIEIL	AP 2017 RD 978A OA VIEILLE LOI	P055E14	2017	18 652 000,00
P055O018	RD 978A DECIZE OA SUR LA VIEIL	AP 2022 RD200 PONT D'IMPHY	P055E27	2022	0,00
P055O019	RD955 PONT DE COSNE	AP19 RD955 pont de Cosne	P055E19	2020	4 686 000,00
P055O028	PONT IMPHY RD 200	AP 2022 RD200 PONT D'IMPHY	P055E27	2022	1 257 000,00
P055O032	GENIE CIVIL DSIN	AP22 D PLURIANNUELLE GENIE CIV	P055E26	2022	448 000,00
P055O034	BARRAGE DE COEUILLON - FLEURY	AP23D PLURI BARRAGE DE COEUILL	P055E29	2023	430 000,00
P055O037	PONT DE PICAMPOIX 2025_2027	AP25 PLURI TRAVAUX	P055E31	2024	550 000,00

ARCHIVES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P006O003	CONSERVATION DES FONDS	AP25 DESAMIANPAGE ARCH MINES L	P006E34	2025	150 000,00

COORDINATION ET RESSOURCES LOGISTIQUES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P003O007	CRL - VEHICULES	APD24 ACQUISITION VEHICULES	P003E12	2024	260 000,00

INFORMATIQUE

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P030O001	PROGICIELS PROJETS	AP22 D PLURI LOGICIEL ACTIVITE	P030E21	2022	290 000,00
P030O001	PROGICIELS PROJETS	COFFRE FORT ELECTRONIQUE	P030E30	2024	42 975,20
P030O001	PROGICIELS PROJETS	GESTION DU TEMPS	P030E27	2024	80 000,00
P030O001	PROGICIELS PROJETS	SOLUTION GESTION DOCUMENTATION	P030E26	2024	116 685,77
P030O001	PROGICIELS PROJETS	SOLUTION RSA	P030E25	2024	196 551,67
P030O001	PROGICIELS PROJETS	TELESERVICE MDPH CNSA V2	P030E28	2024	47 007,53
P030O015	GED SOCIALE	AP 22 GED SOCIALE	P030E19	2022	1 020 110,54
P030O016	GEC GESTION ELECTRONIQUE DU CO	AP23 GEC	P030E24	2023	150 000,00
P030O019	DEPLOIEMENT RESEAU BNR	DEPLOIEMENT RESEAU BNR	P030E29	2024	55 700,00

COMMUNICATION

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P091O001	BUDGET PARTICIPATIF	AP24	P091E06	2024	355 877,58
P091O001	BUDGET PARTICIPATIF	AP25 BUDGET PARTICIPATIF	P091E08	2025	280 000,00

AIDES AUX TERRITOIRES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P015O012	SUBV DIVERSES HORS CONTRATS	AP24D PLURI SUB HORS CONTRAT	P015E66	2024	1 000 000,00
P015O013	EBE MANUFACTURE TIERS LIEU	AP23D EBE MANUFACTURE TIERS LI	P015E65	2023	0,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P064O001	DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT	AP17D Annuelle de subvention	P064E23	2017	2 249 909,35
P064O001	DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT	AP21-23D annuelle sub DCE	P064E30	2021	7 144 274,79
P064O001	DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT	AP24-26D annuelle sub DCE	P064E31	2024	7 200 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P065O004	DONNEES OBSERVATOIRE	AP23 D PLURI SUB GIP PCRS	P065E21	2023	0,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P087O002	DIGUES DE LA LOIRE	AP pluriannuelle subv	P087E02	2018	1 943 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P089O005	CCP BAZOIS LOIRE MORVAN	AP18 pluri subv CCP Bazoïs Loi	P089E06	2018	662 459,92
P089O007	CCP LOIRE ET ALLIER	AP pluri subv CCP Loire et All	P089E10	2018	208 449,10
P089O010	CCP MORVAN SOMMETS ET GRANDS L	AP18 subv CCP Morvan Sommets e	P089E16	2018	581 256,39
P089O013	CCP TANNAY BRINON CORBIGNY	AP18 pluri subv CCP Tannay Bri	P089E22	2018	485 444,63
P089O016	CCP 2021-2026 CCHT NIV VAL D Y	AP21 CCP21-23 CCHNVY	P089E28	2021	1 002 752,53
P089O017	CCP 2021-2026 AMOGNES COEUR DU	AP21 pluri subv CCP Amognes Co	P089E30	2021	1 037 420,00
P089O018	CCP 2021-2026 BAZOIS LOIRE MOR	AP21 CCP21-26 BLM	P089E31	2021	1 497 702,00
P089O019	CCP 2021-2026 LOIRE ET ALLIER	AP21 CCP21-26 LOIRE ET ALLIER	P089E32	2021	602 976,00
P089O020	CCP 2021-2026 CC DES BERTRANGE	AP21 CCP21-26 BERTRANGES	P089E33	2021	1 405 042,00
P089O021	CCP 2021-2026 COEUR DE LOIRE	AP21 CCP21-26 COEUR DE LOIRE	P089E34	2021	1 721 432,00
P089O022	CCP 21-26 MORV SOMM GRD LAC	AP21 CCP21-26 MSGL	P089E35	2021	1 288 406,00
P089O023	CCP 2021-2026 NIVERNAIS BOURBO	AP21 CCP21-26 NIV BOURBONNAIS	P089E36	2021	696 616,00
P089O024	CCP 2021-2026 SUD NIVERNAIS	AP21 CCP21-26 SUD NIV	P089E37	2021	1 446 848,00
P089O025	CCP 2021-2026 TANNAY BRINON CO	AP21 CCP21-26 TBC	P089E38	2021	1 126 736,00
P089O026	CCP 2021-2026 DORNES/ST PARIZE	AP21 CCP21-26 DORNES ST PARIZE	P089E39	2021	60 000,00
P089O027	CCP 2021-2026 6 COMMUNES PUIS	AP21 CCP21-26 PUISAYE	P089E40	2021	140 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P092O001	CONTRAT D AGGLO 2021-2026	AP19 pluri de subv ct 2021-202	P092E01	2019	4 750 000,00

MUSEES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P043O002	AIDE RESTAURATION PATRIMOINE	AP17 annuelle subv	P043E28	2017	304 722,00

INCLUSION

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P031O002	INSERTION LOGEMENT	AP06D pluriannuelle subv	P031E07	2006	67 328,00
P031O003	DEVELOPPEMENT ACTION SOCIALE	AP06D pluriannuelle subv	P031E07	2006	2 425 310,80

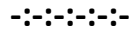
SPORTS

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P050O001	EQUIPEMENTS SPORTIFS	AP 14 Annuelle subv	P050E27	2014	265 138,00
P050O001	EQUIPEMENTS SPORTIFS	AP25 USON centre de perfection	P050E31	2025	1 512 000,00
P050O001	EQUIPEMENTS SPORTIFS	AP25 USON tribune	P050E32	2025	988 000,00

GLOSSAIRE

ADF : assemblée des départements de France
ADT : agence départementale de tourisme
AIS : allocations individuelles de solidarité
AMEL : appel à manifestations d'engagements locaux
AP : autorisation de programme
APA : allocation personnalisée d'autonomie
ARS : agence régionale de santé
ATD : agence technique départementale
CA : compte administratif
CECD : collectivités exerçant des compétences départementales
CDG : centre de gestion
CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CICE : crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CMCC : cité muséale de Château-Chinon
CRTE : contrat de relance et de transition écologique
CSPE : contribution au service public de l'électricité
CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCP : dotation de compensation péréquée
dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DDFIP : direction départementale des finances publiques
DGF : dotation globale de fonctionnement
DMTO : droits de mutation à titre onéreux
DRF : dépenses réelles de fonctionnement
DSID : dotation de soutien à l'investissement départemental
EBE : entreprise à but d'emploi
ETCLD : expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée
FMDI : fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
FMI : fonds monétaire international (International Monetary Fund)
FNADT : Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
FSD : fonds de solidarité en faveur des départements
FSID : fonds de solidarité interdépartementale
GVT : glissement vieillesse technicité
IPCH : indice des prix à la consommation harmonisé
IS : impôt sur les sociétés
LF : loi de finances
LPFP : loi de programmation des finances publiques
MADEF : maison de l'enfance
MNA : mineurs non accompagnés
NEPE : nouvel établissement de protection sociale
OCDE : organisation de coopération et de développement économique
PCH : prestation de compensation du handicap
PLF : projet de loi de finances
PPCR : parcours professionnels, carrières et rémunérations
RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RRF : recettes réelles de fonctionnement
SDACRE : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
TCFE : taxe sur la consommation finale d'électricité
TH : taxe d'habitation
TFB/TFPB/FB : taxe sur le foncier bâti
TSCA : taxe spéciale sur les conventions d'assurance

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 31

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 3

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - ÉVOLUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3321-1 5° bis,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.513-26, L.542-4, L.542-5, L.522-11, L.522-12,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le comité social territorial du 11 décembre 2025

VU le Pacte de progrès social engagé par la Département de la Nièvre,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER l'évolution du complément indemnitaire annuel versé aux agents assurant un remplacement : versement pour 2025 (à compter du 1^{er} avril) d'un forfait de 100 € bruts pour un remplacement d'au moins 28 jours consécutifs dans le cadre d'un arrêt maladie, pour accident de travail, maladie professionnelle, congé maternité ou pendant une vacance de poste,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86350-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actuelle du règlement de la gestion du temps

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais

- 25 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.

12

agents affectés à l'exploitation en période d'été (31 semaines) :

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

agents affectés à l'entretien en période d'hiver (21 semaines) :

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après,
- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	6h30	6h30	6h30	6h30	RTT	repos	repos
Semaine 2	6h30	6h30	6h30	6h30	6h30	repos	repos

Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actualisée suite aux changements de cycle approuvés lors du Comité Social Territorial du 11 décembre 2025

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais (agents affectés à l'exploitation, à l'entretien et à l'encadrement)

- 23 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver, à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.
- Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Période d'été (31 semaines)

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 2 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	9h30	RTT*	9h30	9h30

* Pose libre sous réserve des nécessités de service mais obligatoire d'une RTT au cours de la semaine.

Période d'hiver (21 semaines)

- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants :
 - 3 jours à 7h30 : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - 1 journée à 6h45 : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos
Semaine 2	repos	7h30	7h30	6h45	7h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail du lundi au jeudi :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos

**Modalités de versement de l'allocation
aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans**

Références

article L3321-1 5° bis du code général des collectivités territoriales
FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position de détachement, l'agent détaché bénéficiant des mêmes droits que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché ;
Les agents contractuels à durée indéterminée en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;
Les agents contractuels à durée déterminée à partir du 1^{er} jour du 7^e mois du contrat ;
Les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition ;
Les assistants familiaux ;
Les agents en contrats aidés, l'article L1242-14 du Code du travail imposant l'application des dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée et aux salariés en contrat à durée déterminée ;
Les collaborateurs de Cabinet.

Délai :

La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Conditions :

Le versement est soumis à la perception par l'agent de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du code de la sécurité sociale. Aucune condition de ressources ou d'indice n'est fixée.

Exception :

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- l'allocation de compensation du handicap ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

Montant :

Le montant mensuel de l'allocation est fixé par l'annexe à la circulaire FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998 et régulièrement actualisé. Depuis le 1^{er} janvier 2024 le montant est de 183 € mensuels.

Versement :

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de

semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – créations de poste – session février 2026							
n° de poste	Direction	Structure hiérarchique (service)	Cadre d'emplois	Grade(s) sur le(s)quel(s) le recrutement peut intervenir	Temps de travail (complet/non complet)	Intitulé du poste	Date d'effet
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chargé(e) du patrimoine bâti	1 ^{er} janvier 2026
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) de projet énergie	1 ^{er} mars 2026
	Direction de la Culture et du Sport	Cité des Présents François Mitterrand	Technicien territorial	Technicien Technicien principal 2 ^e classe Technicien principal 1 ^{ere} classe	Complet	Référent(e) de la maintenance et de la sécurité Cité des présents	1 ^{er} mars 2026
	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale de Cosne sur Loire	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Complet	Educateur(trice) de placement	1 ^{er} mars 2026
	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Agent(e) de maintenance des bâtiments collège Guérigny	1 ^{er} mars 2026

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – suppressions de poste – session février 2026							
1295	DGA de l'Aménagement et du Développement des Territoires	GIP TERANA	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux hors classe	Complet	Technicien(ne) de laboratoire	1 ^{er} avril 2026
100	Direction du Patrimoine bâti	Service travaux sites extérieurs	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service travaux sites extérieurs	1 ^{er} mars 2026
1288	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale Vauban	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^e classe	Complet	Secrétaire de Site AMS Nevers Vauban	1 ^{er} mars 2026
616	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Magasinier(ière) collège Château Chinon	1 ^{er} février 2026
Tableau des emplois et des effectifs – modification de poste – session février 2026							
80	Direction du Patrimoine bâti	Service des bâtiments	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service des bâtiments	1 ^{er} mars 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 31

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 3

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT DE LA GESTION DU TEMPS DU CANAL DU NIVERNAIS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3321-1 5° bis,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.513-26, L.542-4, L.542-5, L.522-11, L.522-12,

VU le comité social territorial du 11 décembre 2025,

VU le Pacte de progrès social engagé par la Département de la Nièvre,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADOPTER les modifications du règlement de la gestion du temps concernant le cycle de travail des agents travaillant sur le canal du Nivernais présentées en annexe 1,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86351-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actuelle du règlement de la gestion du temps

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais

- 25 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.

12

agents affectés à l'exploitation en période d'été (31 semaines) :

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

agents affectés à l'entretien en période d'hiver (21 semaines) :

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après,
- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	6h30	6h30	6h30	6h30	RTT	repos	repos
Semaine 2	6h30	6h30	6h30	6h30	6h30	repos	repos

Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actualisée suite aux changements de cycle

approuvés lors du Comité Social Territorial du 11 décembre 2025

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais (agents affectés à l'exploitation, à l'entretien et à l'encadrement)

- 23 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver, à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.
- Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Période d'été (31 semaines)

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 2 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	9h30	RTT*	9h30	9h30

* Pose libre sous réserve des nécessités de service mais obligatoire d'une RTT au cours de la semaine.

Période d'hiver (21 semaines)

- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants :
 - 3 jours à 7h30 : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - 1 journée à 6h45 : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos
Semaine 2	repos	7h30	7h30	6h45	7h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail du lundi au jeudi :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos

**Modalités de versement de l'allocation
aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans**

Références

article L3321-1 5° bis du code général des collectivités territoriales
FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position de détachement, l'agent détaché bénéficiant des mêmes droits que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché ;
Les agents contractuels à durée indéterminée en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;
Les agents contractuels à durée déterminée à partir du 1^{er} jour du 7^e mois du contrat ;
Les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition ;
Les assistants familiaux ;
Les agents en contrats aidés, l'article L1242-14 du Code du travail imposant l'application des dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée et aux salariés en contrat à durée déterminée ;
Les collaborateurs de Cabinet.

Délai :

La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Conditions :

Le versement est soumis à la perception par l'agent de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du code de la sécurité sociale. Aucune condition de ressources ou d'indice n'est fixée.

Exception :

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- l'allocation de compensation du handicap ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

Montant :

Le montant mensuel de l'allocation est fixé par l'annexe à la circulaire FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998 et régulièrement actualisé. Depuis le 1^{er} janvier 2024 le montant est de 183 € mensuels.

Versement :

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de

semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – créations de poste – session février 2026							
n° de poste	Direction	Structure hiérarchique (service)	Cadre d'emplois	Grade(s) sur le(s)quel(s) le recrutement peut intervenir	Temps de travail (complet/non complet)	Intitulé du poste	Date d'effet
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chargé(e) du patrimoine bâti	1 ^{er} janvier 2026
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) de projet énergie	1 ^{er} mars 2026
	Direction de la Culture et du Sport	Cité des Présents François Mitterrand	Technicien territorial	Technicien Technicien principal 2 ^e classe Technicien principal 1 ^{ere} classe	Complet	Référent(e) de la maintenance et de la sécurité Cité des présents	1 ^{er} mars 2026
	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale de Cosne sur Loire	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Complet	Educateur(trice) de placement	1 ^{er} mars 2026
	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Agent(e) de maintenance des bâtiments collège Guérigny	1 ^{er} mars 2026

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – suppressions de poste – session février 2026							
1295	DGA de l'Aménagement et du Développement des Territoires	GIP TERANA	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux hors classe	Complet	Technicien(ne) de laboratoire	1 ^{er} avril 2026
100	Direction du Patrimoine bâti	Service travaux sites extérieurs	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service travaux sites extérieurs	1 ^{er} mars 2026
1288	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale Vauban	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^e classe	Complet	Secrétaire de Site AMS Nevers Vauban	1 ^{er} mars 2026
616	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Magasinier(ière) collège Château Chinon	1 ^{er} février 2026
Tableau des emplois et des effectifs – modification de poste – session février 2026							
80	Direction du Patrimoine bâti	Service des bâtiments	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service des bâtiments	1 ^{er} mars 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 31

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 3

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - RENOUVELLEMENT ADHÉSION
TICKET MOBILITÉ**

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3321-1 5° bis,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article 731-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à l'assemblée plénière de la Région Bourgogne France Comté les 11 et 12 décembre 2025,

VU le Pacte de progrès social engagé par la Département de la Nièvre,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER le renouvellement d'adhésion du Département au dispositif « Ticket mobilité » proposé par la Région Bourgogne Franche Comté pour trois ans (2026-2028), pour un ticket d'une valeur de 40 € par mois proratisé en fonction de la présence de l'agent (hors congé de maladie ordinaire) attribué au regard des conditions fixées par la convention établie par la région et notamment une distance domicile-travail d'au moins 30 kilomètres (trajet direct le plus court),

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines, notamment les conventions et les éventuels avenants.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86352-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actuelle du règlement de la gestion du temps

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais

- 25 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.

12

agents affectés à l'exploitation en période d'été (31 semaines) :

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

agents affectés à l'entretien en période d'hiver (21 semaines) :

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après,
- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	6h30	6h30	6h30	6h30	RTT	repos	repos
Semaine 2	6h30	6h30	6h30	6h30	6h30	repos	repos

Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actualisée suite aux changements de cycle approuvés lors du Comité Social Territorial du 11 décembre 2025

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais (agents affectés à l'exploitation, à l'entretien et à l'encadrement)

- 23 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver, à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.
- Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Période d'été (31 semaines)

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 2 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	9h30	RTT*	9h30	9h30

* Pose libre sous réserve des nécessités de service mais obligatoire d'une RTT au cours de la semaine.

Période d'hiver (21 semaines)

- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants :
 - 3 jours à 7h30 : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - 1 journée à 6h45 : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos
Semaine 2	repos	7h30	7h30	6h45	7h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail du lundi au jeudi :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos

**Modalités de versement de l'allocation
aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans**

Références

article L3321-1 5° bis du code général des collectivités territoriales
FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position de détachement, l'agent détaché bénéficiant des mêmes droits que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché ;
Les agents contractuels à durée indéterminée en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;
Les agents contractuels à durée déterminée à partir du 1^{er} jour du 7^e mois du contrat ;
Les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition ;
Les assistants familiaux ;
Les agents en contrats aidés, l'article L1242-14 du Code du travail imposant l'application des dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée et aux salariés en contrat à durée déterminée ;
Les collaborateurs de Cabinet.

Délai :

La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Conditions :

Le versement est soumis à la perception par l'agent de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du code de la sécurité sociale. Aucune condition de ressources ou d'indice n'est fixée.

Exception :

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- l'allocation de compensation du handicap ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

Montant :

Le montant mensuel de l'allocation est fixé par l'annexe à la circulaire FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998 et régulièrement actualisé. Depuis le 1^{er} janvier 2024 le montant est de 183 € mensuels.

Versement :

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de

semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – créations de poste – session février 2026							
n° de poste	Direction	Structure hiérarchique (service)	Cadre d'emplois	Grade(s) sur le(s)quel(s) le recrutement peut intervenir	Temps de travail (complet/non complet)	Intitulé du poste	Date d'effet
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chargé(e) du patrimoine bâti	1 ^{er} janvier 2026
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) de projet énergie	1 ^{er} mars 2026
	Direction de la Culture et du Sport	Cité des Présents François Mitterrand	Technicien territorial	Technicien Technicien principal 2 ^e classe Technicien principal 1 ^{ere} classe	Complet	Référent(e) de la maintenance et de la sécurité Cité des présents	1 ^{er} mars 2026
	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale de Cosne sur Loire	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Complet	Educateur(trice) de placement	1 ^{er} mars 2026
	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Agent(e) de maintenance des bâtiments collège Guérigny	1 ^{er} mars 2026

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – suppressions de poste – session février 2026							
1295	DGA de l'Aménagement et du Développement des Territoires	GIP TERANA	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux hors classe	Complet	Technicien(ne) de laboratoire	1 ^{er} avril 2026
100	Direction du Patrimoine bâti	Service travaux sites extérieurs	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service travaux sites extérieurs	1 ^{er} mars 2026
1288	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale Vauban	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^e classe	Complet	Secrétaire de Site AMS Nevers Vauban	1 ^{er} mars 2026
616	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Magasinier(ière) collège Château Chinon	1 ^{er} février 2026
Tableau des emplois et des effectifs – modification de poste – session février 2026							
80	Direction du Patrimoine bâti	Service des bâtiments	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service des bâtiments	1 ^{er} mars 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 31

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 3

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - VERSEMENT ALLOCATION AUX PARENTS D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3321-1 5° bis,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 731-1 et suivants,

VU le Pacte de progrès social engagé par la Département de la Nièvre,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADOPTER les modalités d'attribution de l'allocation pour parent d'enfant handicapé présentées en annexe 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86353-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actuelle du règlement de la gestion du temps

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais

- 25 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.

12

agents affectés à l'exploitation en période d'été (31 semaines) :

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

agents affectés à l'entretien en période d'hiver (21 semaines) :

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après,
- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	6h30	6h30	6h30	6h30	RTT	repos	repos
Semaine 2	6h30	6h30	6h30	6h30	6h30	repos	repos

Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actualisée suite aux changements de cycle approuvés lors du Comité Social Territorial du 11 décembre 2025

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais (agents affectés à l'exploitation, à l'entretien et à l'encadrement)

- 23 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver, à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.
- Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Période d'été (31 semaines)

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 2 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	9h30	RTT*	9h30	9h30

* Pose libre sous réserve des nécessités de service mais obligatoire d'une RTT au cours de la semaine.

Période d'hiver (21 semaines)

- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants :
 - 3 jours à 7h30 : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - 1 journée à 6h45 : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos
Semaine 2	repos	7h30	7h30	6h45	7h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail du lundi au jeudi :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos

**Modalités de versement de l'allocation
aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans**

Références

article L3321-1 5° bis du code général des collectivités territoriales
FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position de détachement, l'agent détaché bénéficiant des mêmes droits que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché ;
Les agents contractuels à durée indéterminée en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;
Les agents contractuels à durée déterminée à partir du 1^{er} jour du 7^e mois du contrat ;
Les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition ;
Les assistants familiaux ;
Les agents en contrats aidés, l'article L1242-14 du Code du travail imposant l'application des dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée et aux salariés en contrat à durée déterminée ;
Les collaborateurs de Cabinet.

Délai :

La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Conditions :

Le versement est soumis à la perception par l'agent de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du code de la sécurité sociale. Aucune condition de ressources ou d'indice n'est fixée.

Exception :

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- l'allocation de compensation du handicap ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

Montant :

Le montant mensuel de l'allocation est fixé par l'annexe à la circulaire FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998 et régulièrement actualisé. Depuis le 1^{er} janvier 2024 le montant est de 183 € mensuels.

Versement :

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de

semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – créations de poste – session février 2026							
n° de poste	Direction	Structure hiérarchique (service)	Cadre d'emplois	Grade(s) sur le(s)quel(s) le recrutement peut intervenir	Temps de travail (complet/non complet)	Intitulé du poste	Date d'effet
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chargé(e) du patrimoine bâti	1 ^{er} janvier 2026
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) de projet énergie	1 ^{er} mars 2026
	Direction de la Culture et du Sport	Cité des Présents François Mitterrand	Technicien territorial	Technicien Technicien principal 2 ^e classe Technicien principal 1 ^{ere} classe	Complet	Référent(e) de la maintenance et de la sécurité Cité des présents	1 ^{er} mars 2026
	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale de Cosne sur Loire	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Complet	Educateur(trice) de placement	1 ^{er} mars 2026
	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Agent(e) de maintenance des bâtiments collège Guérigny	1 ^{er} mars 2026

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – suppressions de poste – session février 2026							
1295	DGA de l'Aménagement et du Développement des Territoires	GIP TERANA	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux hors classe	Complet	Technicien(ne) de laboratoire	1 ^{er} avril 2026
100	Direction du Patrimoine bâti	Service travaux sites extérieurs	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service travaux sites extérieurs	1 ^{er} mars 2026
1288	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale Vauban	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^e classe	Complet	Secrétaire de Site AMS Nevers Vauban	1 ^{er} mars 2026
616	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Magasinier(ière) collège Château Chinon	1 ^{er} février 2026
Tableau des emplois et des effectifs – modification de poste – session février 2026							
80	Direction du Patrimoine bâti	Service des bâtiments	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service des bâtiments	1 ^{er} mars 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 31

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 3

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS
DE POSTES**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Ressources Humaines : Première force
du service public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3321-1 5° bis,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.542-4, L.542-5, L.522-11, L.522-12,

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

VU le comité social territorial du 5 février 2026,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADOPTER les évolutions du tableau des emplois présentées en annexe 3, étant précisé que les postes créés pourront être pourvus par la voie contractuelle,

DE CREER un poste à temps complet consacré à l'insertion des jeunes nivernais, poste relevant d'un contrat de projet sur une période de deux ans (2026-2027) pouvant être prolongée en fonction de l'avancement des projets, avec une rémunération établie en référence à la grille des rédacteurs territoriaux,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 20
Contre : 14
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86354-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actuelle du règlement de la gestion du temps

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais

- 25 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.

12

agents affectés à l'exploitation en période d'été (31 semaines) :

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

agents affectés à l'entretien en période d'hiver (21 semaines) :

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après,
- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	6h30	6h30	6h30	6h30	RTT	repos	repos
Semaine 2	6h30	6h30	6h30	6h30	6h30	repos	repos

Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Cycle de travail des agents travaillant sur le Canal du Nivernais

Page actualisée suite aux changements de cycle approuvés lors du Comité Social Territorial du 11 décembre 2025

Agents travaillant sur le Canal du Nivernais (agents affectés à l'exploitation, à l'entretien et à l'encadrement)

- 23 jours de congés annuels,
- 35,5 RTT dont 20,5 posées en période d'hiver, à la convenance des agents sous réserve des nécessités de service.
- Les agents travaillant sur le Canal du Nivernais ne peuvent pas poser plus de trois semaines de congés annuels entre le 15 juin et le 15 septembre et le planning des congés demandés pour cette période et d'une durée supérieure ou égale à une semaine doit être connu pour le 15 février.

Période d'été (31 semaines)

- 42h45 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants : 8h45 à 12h00 et 13h00 à 19h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 4 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	repos	repos	9h30	9h30
Semaine 3	9h30	repos	repos	9h30	9h30	9h30	9h30
Semaine 4	RTT	RTT	9h30	9h30	9h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail 5 jours par semaine en application du cycle suivant de 2 semaines :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	9h30	9h30	9h30	9h30	9h30	repos	repos
Semaine 2	9h30	9h30	9h30	9h30	RTT*	9h30	9h30

* Pose libre sous réserve des nécessités de service mais obligatoire d'une RTT au cours de la semaine.

Période d'hiver (21 semaines)

- 29h15 par semaine en moyenne sur le cycle avec les horaires suivants :
 - 3 jours à 7h30 : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - 1 journée à 6h45 : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15

Agents affectés à l'exploitation et encadrants

- Travail du lundi au vendredi selon un cycle de deux semaines présenté ci-après :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos
Semaine 2	repos	7h30	7h30	6h45	7h30	repos	repos

Agents affectés à l'entretien

- Travail du lundi au jeudi :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	7h30	7h30	7h30	6h45	repos	repos	repos

**Modalités de versement de l'allocation
aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans**

Références

article L3321-1 5° bis du code général des collectivités territoriales
FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position de détachement, l'agent détaché bénéficiant des mêmes droits que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché ;
Les agents contractuels à durée indéterminée en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;
Les agents contractuels à durée déterminée à partir du 1^{er} jour du 7^e mois du contrat ;
Les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition ;
Les assistants familiaux ;
Les agents en contrats aidés, l'article L1242-14 du Code du travail imposant l'application des dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée et aux salariés en contrat à durée déterminée ;
Les collaborateurs de Cabinet.

Délai :

La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Conditions :

Le versement est soumis à la perception par l'agent de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du code de la sécurité sociale. Aucune condition de ressources ou d'indice n'est fixée.

Exception :

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- l'allocation de compensation du handicap ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

Montant :

Le montant mensuel de l'allocation est fixé par l'annexe à la circulaire FP/4 n°1931 2B n°256 du 15 juin 1998 et régulièrement actualisé. Depuis le 1^{er} janvier 2024 le montant est de 183 € mensuels.

Versement :

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de

semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – créations de poste – session février 2026							
n° de poste	Direction	Structure hiérarchique (service)	Cadre d'emplois	Grade(s) sur le(s)quel(s) le recrutement peut intervenir	Temps de travail (complet/non complet)	Intitulé du poste	Date d'effet
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chargé(e) du patrimoine bâti	1 ^{er} janvier 2026
	Direction du Patrimoine bâti	Direction du Patrimoine bâti	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) de projet énergie	1 ^{er} mars 2026
	Direction de la Culture et du Sport	Cité des Présents François Mitterrand	Technicien territorial	Technicien Technicien principal 2 ^e classe Technicien principal 1 ^{ere} classe	Complet	Référent(e) de la maintenance et de la sécurité Cité des présents	1 ^{er} mars 2026
	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale de Cosne sur Loire	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Complet	Educateur(trice) de placement	1 ^{er} mars 2026
	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Agent(e) de maintenance des bâtiments collège Guérigny	1 ^{er} mars 2026

Evolution du tableau des emplois et des effectifs - session du 16 février 2026 - annexe 3

Tableau des emplois et des effectifs – suppressions de poste – session février 2026							
1295	DGA de l'Aménagement et du Développement des Territoires	GIP TERANA	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotriciens, Orthoptistes et Manipulateurs D'électroradiologie médicale Territoriaux hors classe	Complet	Technicien(ne) de laboratoire	1 ^{er} avril 2026
100	Direction du Patrimoine bâti	Service travaux sites extérieurs	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service travaux sites extérieurs	1 ^{er} mars 2026
1288	Direction du Développement social local	Site d'action médico-sociale Vauban	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^e classe	Complet	Secrétaire de Site AMS Nevers Vauban	1 ^{er} mars 2026
616	Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur	Service Collèges	Adjoint technique territorial des établissements D'enseignement	Adjoint technique des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements D'enseignement Adjoint technique principal 1 ^e classe des établissements D'enseignement	Complet	Magasinier(ière) collège Château Chinon	1 ^{er} février 2026
Tableau des emplois et des effectifs – modification de poste – session février 2026							
80	Direction du Patrimoine bâti	Service des bâtiments	Ingénieur territorial	Ingénieur Ingénieur principal	Complet	Chef(fe) du Service des bâtiments	1 ^{er} mars 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L3211-1,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L132-9-3 et L231-2,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER que Monsieur le Président du Conseil départemental a présenté la situation au sein de la Collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en 2024, selon les documents annexés.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86344-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

Plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique :

Les références juridiques :

- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.
- le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 précisant les dispositions de la loi,
- le décret n°2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,
- le décret n°2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale,

Les dispositions relatives au plan :

Le plan d'action a été établi pour la collectivité reprend les 4 axes suivants :

- Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral et sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Pour chacun de ces quatre domaines, des actions concrètes ont été répertoriées. Certaines ont pu être mises en œuvre, d'autres doivent encore l'être. Il est proposé d'enlever les objectifs intégralement atteints.

Les modalités de suivi du plan :

Le dossier de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, est présenté aux organisations syndicales lors d'un CST de fin d'année et aux élus départementaux lors du DOB de l'année suivante.

Les modalités d'information des agents :

Le plan est disponible sur le site internet de la collectivité ainsi que sur l'intranet. Il fait également l'objet d'une communication spécifique complémentaire en cours d'année à destination des agents.

Le plan :

1) Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes :

1- Établir et mettre à jour le référentiel annuel proposé par la direction générale de l'administration et de l'action publique (DGAFP) :

Des indicateurs chiffrés relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité sont dans le **baromètre de l'égalité professionnelle** dans la fonction publique produit annuellement à partir du rapport social unique (RSU). Par ailleurs, des tableaux plus précis reprenant des statistiques sur les salaires existent dans ce même document. Leur analyse conforte une situation connue et observée dans les collectivités à savoir que la situation en cours est le résultat d'un héritage sociétal qui se fait encore sentir aujourd'hui et sur lequel la collectivité a peu de prise.

Les principaux indicateurs prévus dans cet outil sont les suivants :

- salaire mensuel moyen par tête,
- salaire moyen par équivalent temps plein,
- écart de rémunération entre les hommes et les femmes en euro, par mois et en pourcentage du salaire des hommes,
- écart de rémunération lié au seul effet de la différence de recours au temps partiel,
- effet ségrégation des corps qui quantifie la partie de l'écart liée à la différence de ration des femmes et des hommes dans chaque grade en fonction du niveau de rémunération de ces grades,
- effet démographique au sein des grades qui mesure l'écart lié à des positionnements différents des femmes et des hommes dans les grades et échelons au sein des cadres d'emploi (effet d'âge, d'ancienneté, de promotion),
- effet primes à cadre d'emplois, garde, échelon identique.

- Objectif : mettre à jour tous les ans le référentiel statistique proposé par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)
- Direction en charge de l'action : DRH
- Délai : au cours de l'année 2025 pour les données relatives à l'année 2024
- Indicateur : identification et analyse des écarts de rémunération pour l'ensemble des agents concernés, par sexe, sur le fondement de la méthodologie de calcul des écarts de rémunérations mise à disposition par la DGAFP.

Présentés chaque année lors du débat d'orientations budgétaires, il convient cependant de noter que certains de ces indicateurs sont contestables pour les comparaisons auxquelles il est procédé. Par exemple, calculer des moyennes de moyennes, ou bien des écarts à partir de données portant sur des populations différentes n'a pas forcément de sens voire produit un résultat jetant un discrédit sur la politique égalité entre les femmes et les hommes.

Rémunérations moyennes des agents sur emploi permanent par catégorie et filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	47 222 €	45 265 €	34 630 €	33 013 €	27 519 €	28 318 €	41 492 €	32 908 €
Animation								
Culturelle	30 947 €	44 066 €	27 293 €	29 259 €	33 269 €	27 518 €	31 095 €	37 359 €
Incendie								
secours								
Médico-								
sociale	102 515 €	48 294 €	-	42 717 €	-	-	102 515 €	48 122 €
Médico-								
technique	39 640 €	47 845 €	-	-			39 640 €	47 845 €
Police								
municipale								
Sociale	39 466 €	38 876 €	30 268 €	-	-	-	38 956 €	38 876 €
Sportive								
Technique	53 731 €	45 303 €	36 899 €	36 524 €	30 151 €	28 482 €	32 148 €	31 093 €
Total	48 205 €	42 402 €	36 127 €	33 433 €	30 118 €	28 389 €	33 596 €	35 466 €

2- Mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions (RIFSEEP) :

La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a permis de réduire les écarts de rémunération entre filières puisqu'il est basé principalement sur les fonctions exercées et non plus uniquement sur le grade détenu par l'agent.

- Objectif : réduire les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.
- Direction en charge de l'action : DRH
- Délai : mise en œuvre le 1^{er} janvier 2020
- Indicateur : montant moyen du régime indemnitaire entre les femmes et les hommes

Après quelques années de mise en place, la DRH souhaitait réaliser un point d'étape. Dans le courant du printemps 2025, un bilan très complet assorti de propositions a été réalisé par une élève stagiaire de l'INET, Mme Nadia AGUIR. Sa réflexion très riche et fouillée permet à la DRH d'étayer des propositions de modifications sur le fondement de son analyse. Des propositions ont commencé à être formulées dans le cadre du Pacte de Progrès social et ce travail va se poursuivre sur 2026. L'idée est d'essayer de réduire les écarts en procédant par petites touches régulières afin de rapprocher la filière technique des autres filières tout en tenant compte des capacités financières de la collectivité.

II) Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emploi de la fonction publique :

1- Supprimer toutes références au sexe dans les fiches de poste :

Les fiches de postes ne doivent contenir aucun indicateur sexué afin de garantir l'égal accès aux fonctions au sein de la collectivité. Le principe est donc d'indiquer les informations liées à la fiche de poste au féminin et au masculin.

- Objectifs : favoriser l'égal accès aux emplois aux femmes et aux hommes quelles que soient les missions.
- Direction en charge de l'action : DRH – service des Parcours professionnels
- Délai mise en œuvre : à généraliser à compter de 2021
- Indicateur : nombre de fiches de postes diffusées sans référence au genre

Ce travail est maintenant réalisé puisque plus aucune fiche de poste n'est genrée. L'indicateur affiche donc un résultat de 100 % et compte tenu de l'atteinte du résultat, il est proposé de ne plus faire figurer cet indicateur au plan d'actions de la collectivité en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

2- Création d'un guide des bonnes pratiques en matière de recrutement :

Le processus de recrutement est essentiel dans la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes puisqu'il conditionne la composition des effectifs. La création d'un guide de bonnes pratiques rappelant les règles et les questions autorisées ou non au cours des entretiens de recrutement permettra de réaffirmer la politique non discriminatoire de la collectivité et d'y associer les cadres. Des actions de sensibilisation et de formation seront également mises en œuvre à destination des cadres.

- Objectifs : favoriser la mixité des effectifs, garantir le bon déroulement du processus de recrutement.
- Direction en charge de l'action : DRH – service des Parcours professionnels
- Délai de mise en œuvre : au cours de l'année 2021
- Indicateur : nombre de cadres ayant participé aux actions de formation

La formation et l'accompagnement des cadres reste une action primordiale pour la DRH qui continue à la mettre en œuvre sous divers aspects. A ce jour, le groupe des directeurs et celui des chefs de service se réunissent régulièrement et partagent leurs expériences en terme de management.

Il est prévu en décembre la formation d'un troisième groupe de travail en co-développement composé de chefs de service permettant d'utiliser des techniques de résolution collectives de situations.

A noter qu'avant chaque recrutement, les règles sont rappelées par les agents de la DRH ce qui permet aux recruteurs de respecter les principes d'un recrutement strictement professionnel.

3- Observer la gestion des avancements et promotions :

Cette action consiste à développer des indicateurs permettant de suivre le nombre de promotions et/ou d'avancements de grades au sein d'un cadre d'emploi en faveur des femmes et des hommes afin de suivre et d'anticiper, dans la mesure du possible, l'équilibre des promotions.

- Objectifs : développer des outils statistiques de suivi des avancements et promotion, éclairer les choix des intervenants en matière de promotion et avancement afin d'équilibrer les impacts en termes de répartition entre femmes et hommes
- Direction en charge de l'action : DRH – service des Parcours professionnels
- Délai de mise en œuvre : effectif pour l'année concernant les avancements et promotions, à partir de 2021 en lien avec la mise en œuvre des lignes directrices de gestion
- Indicateur : nombre de promotions et d'avancements par genre et par an

Cette action est reprise dans le baromètre sur l'égalité et n'est que le résultat de l'application des règles et quotas. La DRH et au-delà la collectivité n'a que peu d'influence au stade des avancements et promotions puisqu'ils sont la résultante des recrutements antérieurs, des inscriptions des agents à des préparations aux concours...

A noter que sur 2024, sur 12 nominations en promotion interne, 7 concernaient des femmes ce qui représente 58 % des postulants contre 75 % l'année précédente. La collectivité n'a que peu d'influence sur les fluctuations des chiffres annuels.

Par ailleurs, il n'y a eu aucune nomination de lauréats d'examen professionnel ou suite à concours en 2024.

4- Lutter contre les préjugés en matière d'emploi :

Certains emplois au sein de la collectivité sont parfois perçus comme étant « réservés » aux femmes ou aux hommes (exemple : les agents dans les centres d'entretien routiers, les postes de puéricultrices...). Le magazine « Nièvre Mag » est utilisé comme vecteur d'information afin de lutter contre ces préjugés en mettant en avant, via des reportages, le cas d'agents exerçant des métiers identifiés comme réservés à l'autre sexe. Cette action doit permettre de lutter contre les préjugés en externe mais également à l'intérieur de la collectivité.

- Objectifs : lutter contre les préjugés en matière d'emploi et de métier au sein de la collectivité, valoriser le travail des agents concernés
- Direction en charge de l'action : Direction de la Communication et de l'Innovation citoyenne
- Délai de mise en œuvre : toute l'année en fonction de la diffusion du magazine « Nièvre Mag »
- Indicateur : nombre de reportages diffusés dans le magazine par an

Cet objectif renvoie sur la « marque employeur ». C'est un travail en cours entre les deux services de communication : interne et externe.

5- Promouvoir les métiers de la collectivité auprès des jeunes nivernais(es) :

Afin de lutter contre les préjugés en matière de métiers « réservés » aux femmes ou aux hommes, les services de la Direction des Ressources humaines répondent aux invitations pour participer à des forums et salons à destination principalement des jeunes nivernais dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle.

Ce dispositif doit s'appuyer sur une méthodologie précise consistant à recenser les événements dans lesquels des interventions sont possibles, puis d'informer les membres du comité de direction afin de solliciter la participation d'agents concernés par la thématique couverte (ex : gestion des espaces naturels, travaux publics...).

- Objectifs : valoriser les métiers de la collectivité tout en luttant contre les préjugés de genre,
- Direction en charge de l'action : DRH – service des Parcours professionnels
- Délai de mise en œuvre : à compter du 1^{er} janvier 2020
- Indicateur : nombre de femmes et d'hommes ayant participé à ces actions

Ce travail de promotion est en cours et est amené à se développer par des participations à des journées d'information dans les collèges, les lycées, les écoles...et de présence sur des salons à destination des jeunes.

6- Respect des nominations équilibrées sur les emplois de direction générale :

Pour mémoire, cette disposition a été sortie du plan l'année dernière considérant que ce n'était pas un objectif mais une obligation légale. A ce titre, le Département se doit de la respecter alors même que les recrutements d'agents à la direction générale comme sur tous les autres postes de la collectivité ne se font pas sur le genre du candidat mais sur ses compétences et qualités.

III) Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale :

1- Définir des mesures concrètes visant à favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale :

Initialement, l'action a consisté à constituer un groupe de travail composé d'agents, de cadres et de membres des organisations syndicales avec pour objectif la définition de mesures concrètes à mettre en œuvre (ex : créneaux horaires dans lesquels les réunions de travail peuvent être fixées, droit à la déconnexion). Ces propositions ont permis d'alimenter en partie le guide de la gestion du temps ainsi que la charte du management.

- Objectifs : définir les mesures concrètes permettant de concilier la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale.
- Direction en charge de l'action : DRH – Service Conditions de Travail et Relations sociales
- Délai de mise en œuvre : au cours de l'année 2021
- Indicateur : en fonction des propositions retenues dans le cadre du groupe de travail

Des mesures de bon sens sont mises en place dans les services sans être ni généralisées ni répertoriées. C'est pourquoi, des actions restent à réaliser et pourront intégrer les axes du PPS concernant l'engagement sur la qualité de vie au travail et celui sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, le passage au 1 607 h a permis la réduction des plages horaires obligatoires permettant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée selon les organisations de chacune et chacun des agents.

S'agissant des agents en temps partiel permettant une organisation personnelle plus équilibrée entre vie professionnelle et vie personnelle, seuls 2 % des agents en sont bénéficiaires pour 12 % des femmes. Ces dernières représentent 92 % de l'ensemble des agents à temps partiel de la collectivité.

Les réunions des groupes de travail se sont déroulées en 2022. Il convient de les relancer pour tenir compte des évolutions des pratiques dans les services depuis leur mise en place et d'ajuster leurs propositions.

2- Développer le télétravail :

Le télétravail a été mis en œuvre au sein de la collectivité, via une expérimentation en 2015, puis généralisé à compter du 1^{er} janvier 2016. Suite à l'expérience liée au confinement du COVID, la collectivité a révisé les règles internes via la charte du télétravail afin notamment d'améliorer la conciliation vie professionnelle / vie personnelle.

- Objectifs : améliorer la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale en développant le télétravail au sein de la collectivité
- Direction en charge de l'action : DRH – service des Parcours professionnels
- Délai de mise en œuvre : à compter du 1^{er} janvier 2016
- Indicateur : nombre de femmes et d'hommes bénéficiant du télétravail et nombre de jours concernés (étant entendu que ces indicateurs doivent être pondérés en fonction notamment du nombre d'emplois identifiés comme étant « télétravaillables » au sein de la collectivité), nombre de demandes de télétravail en attente de validation dans le cadre de la refonte de la charte du télétravail.

Aujourd'hui le télétravail est largement répandu dans la collectivité. Après avoir modifié une fois le dispositif lié au cheminement de la demande de télétravail, la DRH a souhaité réaliser un bilan et a adressé un questionnaire fermé à l'ensemble des agents pour recueillir leur avis. Par ailleurs, 3 panels composés d'agents en télétravail, de collègues de télétravailleurs et d'encadrants de télétravailleurs ont également reçu une enquête composée de questions ouvertes qui permettront d'enrichir le bilan général et d'affiner les suites à y donner. Le dépouillement des réponses est actuellement en cours.

Par ailleurs, le télétravail reste « genré » puisque 50 % des femmes agentes du Département télétravaillent contre seulement 12 % des hommes.

Si l'une des raisons semble qu'il soit étroitement lié aux métiers exercés qui le sont également, une autre réside dans l'inégale répartition des tâches ménagères au domicile, le télétravail économisant du temps de déplacement et permettant un gain de temps sur la journée principalement des femmes.

3- Communiquer sur les dispositifs de soutien à la parentalité :

Il semble pertinent de communiquer, auprès de l'ensemble des agents, sur les choix qui leur sont offerts concernant les dispositifs de soutien à la parentalité existant (travail à temps partiel, congé parental, don de congés, aménagements pour femmes enceintes) ainsi que sur leurs impacts. En effet, le recours à ces dispositifs comporte parfois des conséquences sur la rémunération de l'agent mais également sur le calcul de ses droits à la retraite.

- Objectifs : informer les agents sur l'existence et les impacts des dispositifs de soutien à la parentalité, permettre une prise de décision éclairée des agents qui choisissent d'accéder à ces dispositifs.
- Direction en charge de l'action : DRH –
- Délai de mise en œuvre : au cours de l'année 2021
- Indicateur : nombre d'articles publiés dans le bulletin « Lettre RH », nombre de participants aux ateliers

La communication sur le sujet est à maintenir et à développer par la diffusion de notes d'information à destination de l'ensemble des agents ou via le bulletin « Lettre RH ». Des rappels ont été faits dans l'année sur les possibilités de dons de congés en faveur de collègues.
Par ailleurs, l'ensemble des informations figure sur Intranet et est régulièrement actualisé.

IV) Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agressions sexistes :

1- Création du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination ou de harcèlement :

L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique signé le 30 novembre 2018 prévoit l'obligation, pour les collectivités, de mettre en place un dispositif qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui sont ou s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexiste ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif doit également permettre aux témoins de tel acte de se manifester.

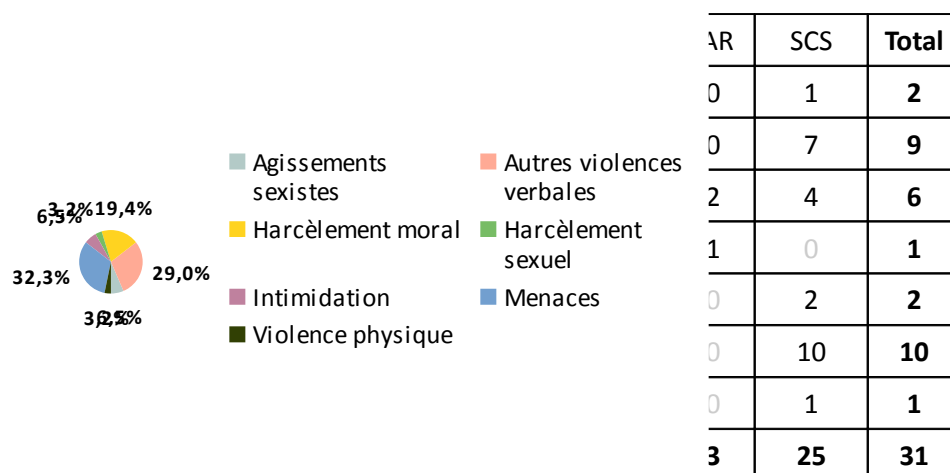
- Objectifs : permettre aux victimes de signaler les actes, permettre aux témoins de tels actes de les signaler, orienter vers les dispositifs et autorités compétentes
- Direction en charge de l'action : DRH – service Conditions de Travail et Relations sociales
- Délai de mise en œuvre : au cours de l'année 2021
- Indicateur : nombre de saisines du dispositif

Objectif réalisé, et présentation d'un bilan annuel aux instances paritaires dont sont extraits les éléments ci-dessous.

En 2024, l'équipe pluridisciplinaire en charge de ce dispositif a réceptionné 31 signalements.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Assistant Familial	Total
Femmes	20	0	3	2	25
Hommes	0	0	6	0	6
Total	20	0	9	2	31

Répartition des actes signalés par type de violence et par DGA



Suites données aux situations signalées

Selon les situations et les souhaits de la victime de l'acte de violence signalé, les suites données à un signalement peuvent être diverses.

	Violence perpétrée par un usager	Violence perpétrée par un agent	Total
Orientation vers un soutien psychologique	5	3	8
Dépôt de plainte	9	0	9
Mesures de mise à l'abri	8	2	10
Courrier d'admonestation	13	0	13
Rencontre avec la hiérarchie ou la DRH	4	9	13

2- Favoriser les actions de communication sur la thématique du harcèlement moral et/ou sexuel dans le milieu professionnel :

Dans certaines situations, la frontière est parfois mince entre humour entre collègues et harcèlement moral ; elle se situe avant tout dans l'interprétation et le ressenti de la personne concernée. Afin de sensibiliser les agents aux conduites à tenir et aux comportements répréhensibles en matière de harcèlement, des sessions de formation seront proposées aux agents. Cette action doit également intégrer la lutte contre les comportements sexistes au travail.

- Objectifs : rappeler à tous les agents les règles à respecter en matière de harcèlement moral et sexuel, sensibiliser les cadres à cette problématique au sein de la collectivité via une action spécifique.
- Direction en charge de l'action : DRH – service Conditions de Travail et Relations sociales
- Délai de mise en œuvre : au cours de l'année 2021
- Indicateur : nombre d'agents et de cadres ayant participé aux actions de formation

Développer la communication sur le sexisme anodin et développer les actions de communication gommant le genre. Des informations ont été diffusées dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes et un quizz réalisé par le Conseil de l'Europe proposé à cette occasion. Un blog sur l'égalité entre les femmes et les hommes est également régulièrement proposé aux agents sur Intranivière.

Des formations doivent impérativement figurer dans le prochain plan de formation sur ce sujet.

3- Organiser des événements ponctuels à destination des agents dans le cadre de la journée internationale pour les droits de la femme :

Le 8 mars est défini comme étant la journée internationale des droits des femmes ; la collectivité profite de cette occasion pour relayer la nécessité de favoriser l'égalité femmes / hommes en promouvant cette journée via la communication interne. L'objectif principal est de relayer les informations nationales et internationales via les supports de communication interne.

- Objectifs : informer et mobiliser les agents sur la thématique
- Direction en charge de l'action : DRH - Service Communication interne
- Délai de mise en œuvre : 8 mars 2021
- Indicateur : nombre d'actions de sensibilisation mise en œuvre au cours de l'année et nombre de supports de communication interne utilisés

Des projets ont été concrétisés à l'occasion de la journée du 8 mars 2025 tels que : un atelier « soin des mains »,

Une exposition sur le combat des femmes depuis l'antiquité du 28 février au 13 mars dans le hall de l'Hôtel du Département intitulée « Féminisme, l'égalité et le respect des droits des femmes », une collecte de protections périodiques du 28 février au 21 mars, mise à disposition des collégiennes du collège Victor Hugo de Nevers.

D'autres actions ou projets sont en cours de réflexion pour 2026 afin de profiter de cette journée pour faire passer des messages et mettre en place de nouvelles actions de sensibilisation.

4- Informer les agents sur les dispositifs d'alerte nationaux et locaux en matière de violence faites aux femmes :

Plusieurs dispositifs nationaux existent concernant les violences faites aux femmes (exemple : numéro d'appel d'urgence : 39 39).

La collectivité met à disposition ses vecteurs de communication interne (intranet, bulletin RH) et externe (site internet, magazine « Nièvre Actu ») afin de faciliter l'accès à ces dispositifs.

Le rôle de la Direction des Ressources humaines doit également être valorisé en tant qu'actrice de la protection des femmes dans le cadre de harcèlement moral et/ou sexuel.

- Objectifs : améliorer l'information concernant les dispositifs existants en matière de violences faites aux femmes dans le cadre privé, de harcèlement moral et/ou sexuel dans le cadre professionnel ; faciliter l'accès à ces dispositifs.
- Direction en charge de l'action : DRH - service Conditions de Travail et Relations sociales
- Délai de mise en œuvre : au cours de l'année 2021
- Indicateur : nombre de supports et d'actions de communication concernés par l'action au cours de l'année, nombre d'agents rencontrés par l'assistante sociale pour le personnel à ce sujet.

Des dispositifs existent au sein de la collectivité, de l'information est affichée dans les services et disponible sur Intranivière. Cependant, il faut encore et toujours communiquer en direction des femmes et aussi des hommes en vue de diminuer les situations professionnelles ou privées de femmes violentées physiquement, financièrement ou psychologiquement.

La direction de la Communication et de l'innovation citoyenne a organisé sur 2025 des événements (conférences ou visioconférences) sur le thème de la santé des femmes puisque cette thématique est également sujette à violence notamment lorsque les femmes repoussent pour de multiples raisons (coût, mobilité, carence médicale...) les soins qu'elles devraient recevoir.



4/9 L'égal accès aux
10 + hautes rémunérations

4/9 L'écart de rémunération

0/9 L'équité entre les filières
technique et administrative



L'égalité de
rémunérations

8 / 27



L'égal accès
aux emplois

16 / 45

La parité des emplois
fonctionnels

0/9

L'accès à la catégorie A

4/9

L'accès à la catégorie B

0/9

La mixité des principales
filières

3/9

L'accès aux préparations
concours et examens

9/9

33
100

L'articulation entre
vie privée et vie
professionnelle

4 / 18

Prévention et traitement
des discriminations et des
actes de violence

5 / 10

L'existence d'un dispositif de
signalement

5/5

La prévention
des violences

0/5

4/9 L'équité face au
temps non complet

0/9 L'accès au temps partiel



OBSERVATOIRE

DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALE

NOUVELLE-AQUITAINE



en partenariat avec :



L'outil d'aide à l'élaboration des Plans d'action - égalité professionnelle ainsi que l'outil de calcul du baromètre ont été réalisés par l'Observatoire de l'Emploi et de la FPT des CDG de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec les CIG Petite et Grande Couronne et le Centre Hubertine Auclert.

L'outil est composé de 12 indicateurs relatifs aux 4 axes obligatoires du plan d'action. Des points sont attribués à chaque indicateur dont l'addition forme une note globale sur 100 sauf pour les collectivités dont la note globale varie en fonction de nombre d'indicateurs calculables.

Indicateurs du Baromètre de l'égalité professionnelle

Fondé sur le rapport social unique de l'année 2024, le baromètre présente les principaux indicateurs liés à la problématique de l'égalité femme / homme dans la collectivité qu'ils soient corrigibles ou non. Le baromètre s'appuie en effet sur des données qui illustrent la composition de l'effectif départemental constitué au gré des élargissements liés aux décentralisation successives.

Ci-après figure une analyse comparée après 3 ans de suivi du baromètre. Les chiffres de l'année 2024 sont en **rouge**, ceux de 2023 en **bleu** et ceux de 2022 en **vert**.

Noté sur 100 points contre seulement 91 l'année la première année en raison d'un indicateur impossible à calculer compte tenu de la faiblesse de l'échantillon, la note de la collectivité passe de **43 points sur 91** à 28 sur 100 puis à **25 sur 100** suite à une erreur du baromètre pour s'établir à **33 / 100** en 2025 au titre de 2024.

Cf annexe N°2

Analyse des indicateurs du baromètre issu du RSU :

Le **taux de féminisation de la collectivité s'élève pour 2024 à 59 %** et reste identique à **2023**. Il était de **58 %** en 2022.

1) EGALITE DES REMUNERATIONS : 8 points sur 27 (4/27 sur 2023 et 13/27 sur 2022)

3 indicateurs.

Les 10 plus hautes rémunérations : 4 points sur 9 (0/9 ; 4/9)

L'indicateur du baromètre compare la part des femmes dans les dix plus hautes rémunérations versées par la collectivité quel que soit le statut des agents avec le taux de féminisation des seuls emplois permanents des effectifs du personnel. Ainsi le résultat est forcément tronqué puisqu'il compare deux populations différentes. Il est d'autant plus tronqué que dans les 10 plus hautes rémunérations figurent **6 assistants familiaux dont 1 homme**. A noter qu'ils étaient respectivement **8 assistants familiaux en 2023 dont 1 homme** et **6 en 2022 dont 1 homme**.

Recalculé sur des populations équivalentes et comparables c'est-à-dire pour les 2 éléments du calcul, sur les seuls emplois permanents, le résultat pour la collectivité serait beaucoup plus représentatif et juste. En effet, le nombre de femmes descendrait de 7 à 6 soit un pourcentage de 60 % de l'effectif considéré qui comparé aux 59 % de féminisation des emplois permanents aboutirait à un écart de seulement 1 %. Cet écart inférieur à 10 permettrait à la collectivité d'obtenir les 9 points dédiés à l'indicateur si le calcul initial était révisé.

L'écart de rémunération : 4 points sur 9 (4/9 ; 9/9)

La note concernant les écarts de rémunération sur l'ensemble des agents est de 4/9. Cette note est attribuée car l'écart de rémunération est globalement de 5,27 % entre les hommes (33 596 €) et les femmes (35 466 €). L'écart étant compris entre 5 et 10 % par rapport à celui calculé sur la moyenne nationale, seuls 4 points du baromètre sont accordés à la collectivité.

L'écart constaté sur les données 2023 se retrouve en 2024.

A noter que contrairement à l'évolution sur les années précédentes où les rémunérations des femmes avaient augmenté de 8,35% alors que dans le même temps celles des hommes baissaient de 1,18 %, pour 2024, les rémunérations ont progressé de manière similaire avec +1,51 % pour celles des femmes et +1,45 % pour celles des hommes.

L'équité entre les filières technique et administrative: **0 point sur 9** (résultat identique à 2023 et 2022)

La note sur l'équité de rémunérations entre les filières techniques et administratives se calcule à partir des hommes catégorie A de la filière technique (moyenne de 53 731 €), réputée masculine, et les femmes également catégorie A de la filière administrative (moyenne de 45 265 €), féminisée à hauteur de 85% (taux départemental identique à l'année dernière). Le Département affichant un écart de 18,7 % soit bien plus que les 10 % maximum tolérés, aucun point ne peut lui être attribué sur cet indicateur. A noter cependant un meilleur résultat que les années précédentes pour lesquelles l'écart s'élevait respectivement à 25,1 % et 26 %.

Ne pouvant agir sur les grilles de rémunération, la marge de manœuvre de la collectivité se situe sur le régime indemnitaire et sur le recrutement de femmes sur les postes techniques et d'hommes sur les postes administratifs afin de dégenrer ces filières.

Par ailleurs, une analyse croisant les 6 filières de la collectivité (administrative, culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale et technique) avec les catégories (A, B et C) et les genres des agents a été effectuée. Elle met en évidence la disparité entre les écarts moyens de rémunérations par catégorie, entre les genres des emplois permanents (fonctionnaires et contractuels sur emplois permanents).

D'après le baromètre, sur les croisements entre les filières et les genres des agents, 8 sont favorables aux hommes et 4 seulement aux femmes dans des proportions très différentes. Ainsi concernant les d'écarts maximum, on note qu'il est de 13 119 € en faveur des femmes de catégories A de la filière culturelle et de 8 428 € en faveur des hommes de catégories A de la filière technique. A l'inverse, les écarts minimums sont de 799 € en faveur des femmes de catégorie C de la filière administrative et de 374 € en faveur des hommes de la filière technique de catégorie B.

Enfin, une particularité peut être observer s'agissant de la filière médico-sociale puisque l'écart de rémunération (reconstitué en équivalent temps plein) entre les femmes catégorie A et leurs homologues masculins serait de 112 % (114 %) en faveur de ces derniers, soit plus du double du salaire annuel moyen des femmes de la même filière alors que les femmes représentent 95 % des agents de la filière.

En dehors de l'anomalie relative aux hommes de catégorie A de la filière médico-sociale où la part des primes dans les rémunérations n'est que de 1 % pour les hommes alors qu'il représente 14 % pour les femmes, dans les autres filières, toutes catégories confondues, cette part est relativement similaire pour les femmes et les hommes. L'écart le plus significatif (6 %) se retrouve chez les personnels de catégorie C de la filière culturelle, au bénéfice des hommes dont les primes s'élèvent à 19 % contre 13 pour les femmes.

Pour toutes les autres comparaisons, les écarts vont de 0 à 3 % ce qui démontre que le régime indemnitaire n'a donc que très peu d'impact selon le genre de l'agent.

Les écarts ne peuvent se rechercher dans les âges des agents sur poste permanent dans la mesure où ils sont très proches, les femmes étant légèrement plus âgées :

- * âge moyen des femmes : 49,84 ans,
- * âge moyen des hommes : 48,44 ans

Par ailleurs, 50 % des agents ont 50 ans ou plus dont 50 % de femmes. Cet élément de la pyramide des âges des agents de la collectivité doit attirer l'attention dans le cadre du renouvellement des effectifs, du taux d'absentéisme lié à l'âge et également de la transmission des connaissances entre les générations d'agents.

Les préconisations du baromètre :

- *Suivre les données afin de mieux évaluer les écarts de rémunération et les corriger le cas échéant en vérifiant les critères d'attribution des primes et l'équité de ces critères par filière et par métier tout en poursuivant des actions sur l'amélioration des conditions de travail, favorables à l'égalité professionnelle.*
- *Sensibiliser les encadrants aux biais cognitifs lors de l'attribution des primes telles que le CIA.*
- *Questionner la répartition des heures supplémentaires en fonction des secteurs et des métiers et agir sur la sous-représentation des femmes.*
- *Garantir l'égalité de rémunération lors du recrutement des contractuels.*
- *Mettre en place une démarche de résorption de l'emploi précaire.*
- *Poursuivre l'évaluation de l'impact d'un inégal accès aux promotions internes et aux examens professionnels.*
- *Prévenir l'impact des interruptions de carrière par l'amélioration des conditions de travail : développement de la flexibilité (annualisation, plages horaires de départ et d'arrivée, mise en place de télétravail...).*
- *Mieux informer des effets du temps partiel et non complet sur la rémunération et la retraite par la mise en place d'un entretien lors des demandes de temps partiel.*

2) GARANTIR L'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AUX CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET EMPLOIS : 19 points sur 45 (19 et 25)

5 indicateurs.

La parité des emplois fonctionnels : 0 points sur 9 (0 et 9)

Le premier des indicateurs de l'axe 2 concerne la féminisation des emplois fonctionnels qui s'élève à 33 % (1 femme sur 3 postes). Rapporté au taux de féminisation global dans la collectivité (59%), l'écart entre les 2 étant supérieur à 20 points, le Département ne peut prétendre à aucun point sur cet indicateur.

L'accès à la catégorie A : 4 points sur 9 (résultat identique pour la 3ème année)

L'indicateur mesure l'accès des hommes et des femmes au statut de cadre. Le score ne se mesure que sur les catégories A et B. Le Département a obtenu la note de 4/9 en raison de l'écart entre 2 taux : celui de la féminisation des catégories A de 82 % (80%) et de 67 % (66 %) pour les catégories B. Cet écart (82 % - 67%) étant supérieur à 10 et inférieur à 20, ce sont seulement 4 points qui sont affectés à la collectivité.

Les chiffres sont restés stables depuis 2022.

A noter que l'indicateur porte mal son nom puisqu'il ne s'agit pas de mesurer une progression de B en A mais de constater la féminisation de chacune des 2 catégories. Il ne s'agit donc pas d'un accès mais d'un constat.

L'accès à la catégorie B : **0 point sur 9** (résultat identique pour la 3ème année)

L'indicateur d'« égal accès aux emplois » s'intéresse à l'égal accès à la catégorie B c'est-à-dire à la position de cadre intermédiaire. Il est le résultat de l'écart entre les taux de féminisation des catégories C et B et doit être au maximum de 20 points pour avoir la moitié des points attribués soit 4 points. Or le Département affiche des taux de féminisation respectivement de 67 % (**66 %**) pour les B et de 43 % (**identique**) pour les C. L'écart étant de 24 points, le Département ne peut prétendre à aucun point sur cet indicateur et reste à 0 pour la seconde année consécutive.

Taux de féminisation par catégorie : il est stable sur les 3 dernières années

Catégories / années	2022	2023	2024
Catégorie A	80,2 %	80 %	82 %
Catégorie B	65,1 %	66 %	67 %
Catégorie C	43,1 %	43 %	43 %

Répartition des hommes et des femmes par catégorie :

Catégories / genres	Femmes	Hommes
Catégorie A	45 %	15 %
Catégorie B	17 %	12 %
Catégorie C	38 %	73 %
Total	100 %	100 %

Les femmes sont plus positionnées sur des emplois d'encadrement dans la collectivité que les hommes.

Par ailleurs, 80,7 % des femmes sur emplois permanent sont fonctionnaires contre 90,9 % des hommes. Cela signifie que 19 % (**18 %**) des femmes ont le statut de contractuel contre 9 % (**inchangé**) des hommes. A noter que 13 % (**12 %**) de ces femmes sont en CDI contre 21 % (**13 %**) des hommes.

Information complémentaire hors baromètre :

L'encadrement des services de la collectivité regroupait fin 2024, 81 agents adjoints inclus (**75**) répartis ainsi : 51 femmes (**45**) et 30 hommes (**inchangé**). La féminisation de l'encadrement (directions et services) à hauteur de 63 % (**60 - 59**) reprend les grands schémas classiques à savoir, les hommes sur le secteur technique et les femmes sur les domaines social et administratif.

Evolution des taux de féminisation des 3 principales filières (en nombre) sur 3 ans :

Filières / années	2022	2023	2024
Administrative	86 %	85 %	85 %
Sociale	90 %	91%	91 %
Technique	27 %	27 %	27 %

La mixité des principales filières : **6 points ramené à 3 sur 9** (3 / 9 sur les années 2023 et 2022 en données corrigées soit un résultat identique).

Le baromètre s'intéresse ensuite à la mixité des principales filières que sont le technique, l'administratif et le social. L'indicateur est calculé en référence aux écarts aux moyennes nationales correspondantes. Toutes les moyennes départementales améliorant les moyennes nationales en les faisant tendre vers la parité, rapportent des points à la collectivité. Seule la filière sociale répond à cet objectif avec 91 % de femmes contre 96 % au plan national.

Les effectifs comparés de la collectivité pour les 2 autres filières ne participent pas à l'amélioration de la situation nationale mais l'aggrave. Or le baromètre attribue 6 points au Département ce qui semble être une erreur par ailleurs déjà constatée sur 2022 et 2023.

Filières	% de femmes		Nb de points attribués	
	au CD58	taux national		
technique	27	41	aggrave la situation	0 points
administrative	85	84	aggrave la situation	0 points
sociale	91	96	améliore la situation	3 points

A noter que les autres filières sont également très genrées avec des taux de féminisation de :

- * médico-sociale : 95 % (96 %),
- * culturelle : 84 % (78 %),
- * médico-technique : 80 % (71 %).

A noter que les fortes variations constatées entre 2023 et 2024 résultent du biais évoqué en amont d'un calcul sur un petit échantillon de population provoquant de grandes fluctuations.

De plus cette situation reste déterminée par les métiers composant la filière. Ainsi, on notera un taux 100 % féminin sur les attachées de conservation du patrimoine, les infirmières en soins généraux, les puéricultrices et les sages-femmes.

L'accès aux préparations concours et examens : **9 points sur 9** (9 / 9 sur les années 2023 et 2022)

Ce dernier indicateur permet de rechercher la part des femmes dans l'accès aux préparations des concours et examens. Il est calculé par écart entre ce taux et celui de la féminisation globale dans la collectivité de 59 %. Les femmes engagées dans cette démarche représentant 52 % (52 % - 60 %) des préparations aux concours et examens, l'écart entre les 2 taux est de 7 points et donc inférieur à 10, les 9 points de cet indicateur sont attribués au Département.

A noter que si s'agissant de la promotion interne, sur 12 nominations (4) en promotion interne, 7 concernaient des femmes (3) soit 58 % (75 %).

Par ailleurs, il n'y a eu aucune nomination de lauréats d'examen professionnel ou suite à concours en 2024.

Ces taux sont importants en pourcentage pour des effectifs tellement faibles qu'ils ne sont une nouvelle fois pas significatifs de la politique RH menée par la collectivité en la matière.

S'agissant de la formation, les agentes de catégorie A partent toujours plus en formation que leurs homologues masculins de même niveau puisqu'il y a 6 (10) points d'écart. A noter que le taux de départ en formation est globalement identique chez les hommes quel que soit leur catégorie alors que chez les femmes, l'écart s'établit à 21 % (20%) entre les catégories A et C.

Taux de départ en formation par catégorie	Femmes	Hommes
Catégorie A	81 % (87 %)	75 % (77 %)
Catégorie B	73 % (79 %)	66 % (82 %)
Catégorie C	60 % (67 %)	69 % (82 %)

Les préconisations du baromètre :

- *Evaluer la mixité des filières et l'encourager,*
- *Mettre en place des actions de remédiation à la pénibilité du travail dans les métiers très féminins ou très masculins : adapter l'outillage,*
- *Evaluer le niveau de mixité des recrutements selon le type de poste et favoriser cette mixité en poursuivant la féminisation / masculinisation des fiches de poste et annonces d'emploi,*
- *Evaluer l'égal accès aux formations permettant une reconversion sur notamment des métiers moins sexués et développement d'un accompagnement particulier.*
- *Evaluer les mobilités professionnelles par type, motif et genre*
- *Former les recruteurs à la non-discrimination et à l'égalité femmes-hommes.*
- *Mettre en place la parité femmes-hommes dans les jurys de recrutement et d'examens professionnels*
- *Evaluer le niveau de participation et de réussite aux concours et examens professionnels par sexe et corriger si besoin*
- *Assurer une égalité d'accès aux préparations concours et examens professionnels,*
- *Garantir une proportion égale de femmes et d'hommes promouvables et promus*
- *Réfléchir aux critères interne d'accès aux avancements de grade*
- *Développer l'égal accès à un accompagnement pour une évolution professionnelle,*
- *Respecter l'obligation de nominations équilibrées de femmes et d'hommes dans les emplois supérieurs,*
- *Faciliter l'accès des femmes aux emplois fonctionnels et d'encadrement par diverses actions telles que le mentoring, la proximité des lieux de formation, la mise en place d'un réseau professionnel féminin*

3) FAVORISER L'ARTICULATION ENTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE ET

FAMILIALE : **4 point sur 18** (0 - 0)

Les 2 indicateurs ont pu être calculés cette année encore alors qu'un seul avait pu l'être en 2022 en raison de la taille de l'échantillon.

L'équité face au temps non complet : **4 points sur 9** (0 et non calculé)

Cet indicateur ne concernait que 4 personnes sur l'année 2022 et il n'avait pas été trouvé pertinent de le calculer. Sur 2023, avec la reprise du Centre de Santé par le Département, quelques personnels supplémentaires sont venus s'ajouter à la liste permettant dorénavant d'obtenir un résultat un peu plus significatif et cependant restant défavorable à la collectivité.

Cet indicateur se calcule par différence entre les taux de féminisation des agents permanents à temps non complet (71%) et celui de l'emploi permanent (59%). L'écart ainsi calculé étant de 12 points seuls 4 points peuvent être attribués à la collectivité.

A noter cette année une baisse conséquente du taux féminin des emplois à temps non complet qui était de 80 % l'année précédente. Autre information intéressante, les emplois à temps non complet ne concernent que des contractuels sur emploi permanent.

L'accès au temps partiel : **0 point sur 9** (0 - 0)

Ce second indicateur de l'axe « vie professionnelle – vie privée », s'intéresse au temps partiel. La note attribuée au Département reste de 0 sur 9 points possibles du fait de l'écart trop important entre le taux de féminisation global de la collectivité de 59 % et celui du temps partiel. Si les 11,8 % des agentes de la collectivité sont à temps partiel, elles représentent 92% du total des agents dans cette situation. La proportion était de 93 % l'année précédente. L'écart bien que réduit, reste très supérieur aux 15 points qui auraient permis une attribution de 4 points a minima. En conséquence, la collectivité ne reçoit aucun point sur cet indicateur.

A noter que si seulement 1,6 % des hommes composant l'effectif de la collectivité (**1,3 %**) demandent un temps partiel, dans 25 % des cas (**42,9 %**) cela concerne un temps partiel de droit, contre seulement 34 % chez les agentes (**39 %**).

S'appuyant sur ce dernier élément, un chantier reste à ouvrir auprès des agents concernant l'image renvoyée par un homme à temps partiel de droit ou sur autorisation.

Autres informations sur le temps de travail :

Le télétravail : S'agissant du télétravail, une grande disparité apparaît entre les genres puisque seulement 12 % des hommes exercent en télétravail contre 50 % des femmes.

Il semble cohérent de rechercher une des explications dans la composition de 2 filières : administrative féminine à 85 % et technique masculine à 73 %. Il semble important de poursuivre la mixité des recrutements afin de dégenrer les filières.

Absentéisme 2024 :

- congés de maternité ou d'adoption : **16** (**22**)
- congés de paternité ou d'adoption : **11** (**14**)

Si dans les années précédentes, les taux de maladie ordinaire et de longue maladie, étaient très proches quel que soit le genre des agents, ce n'est plus le cas sur 2024.

En revanche et sachant que les femmes représentent 59 % de l'effectif départemental, certains taux d'absence questionnent une fois rapportés à leur part dans le total. Un groupe de travail pourrait s'emparer du sujet et proposer des actions correctrices concernant par exemple les accidents de trajet, 20 fois supérieurs chez les femmes que chez les hommes. Les congés de longue durée sont également 3 fois supérieurs chez les femmes que chez les hommes alors que le pourcentage d'agents concernés ne sont pas si éloignés.

Taux d'absentéisme par type	Hommes	Femmes
Accidents de service	0,6 % (1,04 %)	0,2 % (0,08 %)
Accidents de trajet	0 % (0,01 %)	0,20 % (identique)
Congés de longue maladie	0,4 % (0,94 %)	0,6 % (0,89 %)
Maladie de longue durée	0,3 % (0,55 %)	1,2 % (1,47 %)
Maladie ordinaire	0,9 % (2,40%)	1,4 % (2,69 %)
Maladie professionnelle	0,1 % (0,04 %)	0,1 % (1,34 %)

Les préconisations du baromètre :

- *Poursuivre les propositions de flexibilité du temps de travail favorisant l'articulation des temps vie professionnelle / vie personnelle (mise en place du télétravail, plages flexibles...)*
- *Encadrer les heures de réunion quel que soit le niveau de responsabilité*
- *Mettre en place ou à jour la charte du temps*
- *Développer la flexibilité du temps de travail*
- *Faciliter un égal accès au télétravail pour les femmes et les hommes*
- *Neutraliser l'impact potentiel du télétravail sur le déroulement de carrière des femmes et des hommes*
- *Prévoir un entretien pré et post congé maternité / congé parental avec le N+1 pour prévenir l'impact des interruptions de carrière*
- *Faciliter la prise de congé paternité en développant l'information vers les agents concernés, en particulier les agents d'encadrement*
- *Développer l'accès aux services à la personne (CESU etc.)*
- *Encourager la déconnexion*

4) PRÉVENIR ET TRAITER LES DISCRIMINATIONS, LES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL AINSI QUE LES AGISSEMENTS SEXISTES : 5 points sur 10 (identique depuis 2 ans)

2 indicateurs :

L'existence d'un dispositif de signalement : **5 points sur 5** (5 - 5)

Cet indicateur est uniquement lié à la création d'un dispositif permettant de recueillir en interne le signalement, de le traiter et de suivre les violences sexuelles ou sexistes, les harcèlements et les discriminations. Ce dispositif existe dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2023 et permet de recevoir les 5 points attribués par le baromètre.

La prévention des violences : **0 point sur 5 (0 - 0)**

Le dernier indicateur du baromètre s'attache à la prévention des violences sexuelles et sexistes au sein des services notamment par l'existence de formations destinées au personnel sur ce sujet. Le Département n'ayant engagé sur 2024, aucune formation sur le sujet, le score affiché par cet indicateur est de 0/5.

En parallèle, un bilan du récent dispositif départemental est présenté annuellement au comité social territorial sur le genre, la catégorie, le métier... des agents concernés et le type d'actes dénoncés.

Autres informations hors baromètre :

La collectivité met en place petit à petit des actions sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans des domaines sur lesquels il est difficile d'obtenir des résultats puisque la marge de manœuvre est faible voire inexistante.

Les préconisations du baromètre :

- Diffuser les numéros *d'urgence et les contacts des professionnels en interne et sur le territoire pouvant accueillir et accompagner les victimes et les témoins.*
- Conventionner avec le Centre de Gestion pour adhérer *au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes*
- Sensibiliser, informer, former sur la question des violences sexistes et sexuelles et du harcèlement
- Former les encadrants au repérage et à la prise en charge des situations de discriminations, de violences sexistes et sexuelles et de harcèlement moral
- Former les agents en charge de l'enquête administrative à la spécificité des situations de discrimination, de violences sexistes et sexuelles et de harcèlement moral
- Engager les procédures adéquates et communiquer sur la politique disciplinaire
- Appliquer une égalité de traitement F/H concernant les critères d'évaluation de la tenue vestimentaire
- Définir les modalités du dispositif de recueil et de traitement de situations de violences sexistes et sexuelles et de discrimination pour les victimes et les témoins
- Activer la cellule de signalement par les agents victimes et les témoins
- Informer régulièrement sur le dispositif de signalement et de traitement mis en place
- Évaluer annuellement l'efficacité du dispositif de signalement et de traitement
- Communiquer et rendre accessible le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

RÉSULTATS 2025 (RSU 2024) DES INDEX ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE DES STRUCTURES DU VERSANT TERRITORIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE							
N° de CD	Nom de la structure	Nature juridique	Résultat de l'indicateur 1	Résultat de l'indicateur 2	Résultat de l'indicateur 3	Résultat de l'indicateur 4	Note de l'index
01	Département de l'Ain	CD	44/50	13/15	8/25	10/10	75
02	Département de l'Aisne	CD	44/50	15/15	11/25	1/10	71
03	Département de l'Allier	CD	44/50	13/15	17/25	10/10	84
04	Département des Alpes-de-Haute-Provence	CD	47/50	8/15	25/25	10/10	90
05	Département des Hautes-Alpes	CD	44/50	12/15	17/25	10/10	83
06	Département des Alpes-Maritimes	CD	47/50	15/15	11/25	10/10	83
07	Département de l'Ardeche	CD	46/50	15/15	8/25	10/10	79
08	Département des Ardennes	CD	46/50	15/15	08/25	07/10	76
09	Département de l'Ariège	CD	64/70	15/15	NC	15/15	94
11	Département de l'Aude	CD	49/50	12/15	4/25	4/10	69
12	Département de l'Aveyron	CD	46/50	13/15	14/25	10/10	83
13	Département des Bouches-du-Rhône	CD	48/50	15/15	17/25	4/10	84
14	Département du Calvados	CD	47/50	14/15	25/25	10/10	96
15	Département du Cantal	CD	43/50	15/15	4/25	10/10	72
16	Département de la Charente	CD	49/50	12/15	4/25	7/10	72
17	Département de la Charente-Maritime	CD	46/50	11/15	14/25	10/10	81
18	Département du Cher	CD	49/50	13/15	4/25	10/10	76
19	Département de la Corrèze	CD	46/50	11/15	14/25	7/10	78
21	Département de la Côte-d'Or	CD	47/50	15/15	14/25	7/10	83
22	Département des Côtes d'Armor	CD	49/50	15/15	25/25	10/10	99

Index égalité des rémunérations 2025 des Départements

23	Département de la Creuse	CD	47/50	11/15	0/25	7/10	65
24	Département de la Dordogne	CD	45/50	15/15	0/25	10/10	70
25	Département du Doubs	CD	44/50	15/15	0/25	10/10	69
27	Département de l'Eure	CD	47/50	13/15	8/25	7/10	75
28	Département d'Eure-et-Loir	CD	48/50	15/15	25/25	10/10	98
29	Département du Finistère	CD	49/50	11/15	25/25	10/10	95
30	Département du Gard	CD	48/50	14/15	25/25	10/10	97
31	Département de la Haute-Garonne	CD	48/50	15/15	25/25	10/10	98
32	Département du Gers	CD	47/50	12/15	17/25	10/10	86
34	Département de l'Hérault	CD	38/40	35/35	15/15	10/10	93
35	Département d'Ille-et-Vilaine	CD	48/50	15/15	8/25	10/10	81
38	Département de l'Isère	CD	46/50	15/15	25/25	7/10	93
39	Département du Jura	CD	45/50	15/15	4/25	7/10	71
40	Département des Landes	CD	47/50	12/15	14/25	10/10	83
41	Département du Loir-et-Cher	CD	47/50	15/15	8/25	10/10	80
42	Département de la Loire	CD	46/50	14/15	17/25	7/10	84
43	Département de la Haute-Loire	CD	45/50	14/15	25/25	4/10	88
44	Département de la Loire-Atlantique	CD	48/50	10/15	25/25	10/10	93
45	Département du Loiret	CD	46/50	15/15	25/25	7/10	92
46	Département du Lot	CD	47/50	15/15	11/25	7/10	80
48	Département de la Lozère	CD	48/50	15/15	0/25	4/10	61
50	Département de la Manche	CD	47/50	15/15	0/25	4/10	66
51	Département de la Marne	CD	46/50	15/15	25/25	7/10	93
52	Département de la Haute-Marne	CD	45/50	15/15	0/25	10/10	70

Index égalité des rémunérations 2025 des Départements

53	Département de la Mayenne	CD	46/50	15/15	25/25	10/10	96
54	Département de la Meurthe-et-Moselle	CD	46/50	15/15	0/25	10/10	71
55	Département de la Meuse	CD	45/50	14/15	17/25	10/10	86
56	Département du Morbihan	CD	47/50	14/15	8/25	10/10	75
57	Département de la Moselle	CD	45/50	15/15	17/25	10/10	87
58	Département de la Nièvre	CD	47/50	15/15	0/25	7/10	69
59	Département du Nord	CD	49/50	12/15	25/25	10/10	96
60	Département de l'Oise	CD	46/50	15/15	8/25	7/10	76
61	Département de l'Orne	CD	46/50	15/15	25/25	4/10	90
62	Département du Pas-de-Calais	CD	47/50	15/15	0/25	10/10	72
63	Département du Puy-de-Dôme	CD	46/50	15/15	0/25	10/10	71
64	Département des Pyrénées-Atlantiques	CD	46/50	15/15	0/25	4/10	65
66	Département des Pyrénées-Orientales	CD	48/50	15/15	14/25	10/10	87
67	Collectivité européenne d'Alsace	CD	47/50	14/15	8/25	10/10	75
69	Département du Rhône	CD	45/50	15/15	17/25	10/10	87
70	Département de Haute-Saône	CD	45/50	6/15	25/35	10/10	86
72	Département de la Sarthe	CD	46/50	15/15	0/25	7/10	68
76	Département de la Seine-Maritime	CD	48/50	13/15	0/25	10/10	71
77	Département de la Seine-et-Marne	CD	40/50	14/15	25/25	10/10	89
78	Département des Yvelines	CD	40/50	15/15	25/25	10/10	90
79	Département des Deux-Sèvres	CD	48/50	14/15	0/25	7/10	69

Index égalité des rémunérations 2025 des Départements

80	Département de la Somme	CD	47/50	15/15	4/25	10/10	76
81	Département du Tarn	CD	49/50	15/15	0/25	7/10	71
82	Département du Tarn-et-Garonne	CD	46/50	15/15	25/25	10/10	96
83	Département du Var	CD	45/50	13/15	25/25	7/10	90
84	Département du Vaucluse	CD	47/50	15/15	8/25	10/10	80
85	Département de la Vendée	CD	45/50	15/15	25/25	07/10	92
86	Département de la Vienne	CD	45/50	15/15	25/25	10/10	95
87	Département de la Haute-Vienne	CD	47/50	15/15	25/25	07/10	94
88	Département des Vosges	CD	45/50	13/15	8/25	10/10	76
89	Département de l'Yonne	CD	46/50	15/15	25/25	4/10	90
90	Département du Territoire de Belfort	CD	59/70	15/15	NC	10/10	84
91	Département de l'Essonne	CD	46/50	15/15	25/25	7/10	93
92	Département des Hauts-de-Seine	CD	45/50	15/15	25/25	4/10	89
93	Département de la Seine-St-Denis	CD	48/50	15/15	17/25	4/10	84
94	Département du Val-de-Marne	CD	46/50	14/15	11/25	10/10	81
95	Département du Val-d'Oise	CD	43/50	15/15	25/25	10/10	93
971	Département de la Guadeloupe	CD	65/70	15/15	NC	15/15	95
974	Département de La Réunion	CD	48/50	15/15	11/25	4/10	78

Indicateurs de l'index mesurant la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale

Introduction

- Seuls les index de 83 départements sont publiés.
- La Nièvre obtient un total de **69 points soit inférieur aux 75 points requis**. La collectivité est 75^e à égalité avec l'Aude, le Doubs et les Deux-Sèvres.
- 5 Départements ont un résultat inférieur à celui de la Nièvre : La Sarthe, la Manche, la Creuse, les Pyrénées Atlantiques et la Lozère.

Les indicateurs de l'index :

Indicateur 1 : Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires.

Note du Département : 47/50

Indicateur 2 : Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les contractuels sur emploi permanent.

Note du Département : 15/15

Indicateur 3 : Ecart de promotion de grade entre les femmes et les hommes (taux de promus / promouvables).

Note du Département : 0/25

Indicateur 4 : nombre d'agents publics du sexe sous représenté par les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Note du Département : 7/10

Le nombre de points attribués à chaque indicateur par l'index n'est pas identique selon les départements. Ainsi la Guadeloupe, l'Ariège et le Territoire de Belfort sont notés sur 70 pour le premier indicateur alors que les autres départements le sont sur 50, exception faite de l'Hérault noté sur 40.

L'index est basé sur 100 et pour une raison non communiquée, les 3 premiers départements cités ne sont pas en capacité de calculer le 3^e indicateur. Les 25 points de cet indicateur sont donc répartis sur le 1^{er} le faisant passer de 50 à 70 et le 4^e qui passe de 10 à 15.

Il en est donc de même pour l'Hérault dont la répartition des points entre les indicateurs est modifiée puisque le report des points se fait sur le 2nd et le 3^e indicateur alors même que la note finale est sur seulement 95 points.

A noter que le décret n'a pas été modifié et qu'en conséquence les résultats présentés n'y sont pas conformes.

Classement de la Nièvre par indicateur

1^{er} indicateur : La Nièvre est 23^e ex aequo avec 17 autres départements. L'Aude dont la note terminale est identique à celle de la Nièvre, est 4^e voire 1^{ère} si on enlève les 3 Départements notés sur 70 au lieu de 50. Le même raisonnement appliqué aux Deux Sèvres les place en 21^e position (ou 18^e sans les 3 Départements notés sur 70).

Quant à l'Hérault, noté sur 40 pour ce 1^{er} indicateur, il obtient la note de 38/40.

2ème indicateur : Une particularité pour l'Hérault qui est le seul département noté sur 35 alors que les autres le sont sur 15. Celui-ci ayant obtenu la note de 35/35, l'incidence sur le résultat final est conséquente et au détriment de l'ensemble des autres qui obtiennent presque tous de très bonnes notes, à l'exception de la Haute Provence (8/15) et de la Haute Saône (6/15).

A noter que 51 autres départements obtiennent la note maximale de 15/15 aux côtés de la Nièvre.

3ème indicateur : La situation des départements sur le 3ème indicateur est très contrastée. La Nièvre ne dispose d'aucun point tout comme les départements suivants : la Meurthe et Moselle, le Puy de Dôme, la Seine Maritime, le Tarn, la Dordogne, la Haute Marne, le Doubs, les Deux-Sèvres, la Sarthe, la Manche, la Creuse, les Pyrénées Atlantiques, le Pas de Calais et la Lozère. 27 départements obtiennent la note maximum.

Le résultat de la Haute Saône est probablement erroné (sans certitudes toutefois) puisque le total s'élèverait à 110.

4ème indicateur : 46 départements obtiennent la note maximum. 20 autres collectivités obtiennent la même note que la Nièvre de 7/10.

Commentaires par indicateur

Indicateur 1 : la note de la Nièvre est de 47/50 ce qui reste certes perfectible mais indique déjà que la collectivité prône l'égalité en matière salariale et respecte les règles du statut qui a aucun moment n'est « genré ».

Par ailleurs, la composition de certaines filières ou grades est très marquée en raison d'un historique qui renvoie plus à l'histoire sociale et culturelle de la société qu'à une volonté délibérée du Département. A cela s'ajoute les différences là aussi historiques entre les rémunérations des filières et notamment la prévalence de la filière technique issue d'une longue tradition française liée à la figure de « l'ingénieur ».

Indicateur 2 : la collectivité doit poursuivre la politique engagée et respectueuse de la légalité. A noter la fragilité de ce résultat compte tenu de son lien étroit avec les agents recrutés non pour leur genre mais pour leurs compétences. Là aussi, la collectivité ne dispose d'aucun levier sur les candidatures qu'elle reçoit et parmi lesquelles elle choisit le meilleur profil en adéquation avec les postes mis à la vacance.

Indicateur 3 : Cet indicateur est l'un des plus sensibles de l'index puisque son calcul est réalisé grade par grade. L'écart de taux de promotions est calculé en point de pourcentage en soustrayant le taux de promotion des femmes au taux de promotion des hommes. Les écarts sont ensuite rapportés aux effectifs des groupes concernés par les promotions, puis additionnés pour obtenir l'écart global. Les points attribués vont de 25 si l'écart final est inférieur à 2,1 à 0 point si l'écart est supérieur à 10,1.

Cet indicateur méconnaît voire contredit les règles d'avancement internes des collectivités telles que celles de la Nièvre qui dans le cadre de son dialogue social s'est engagée sur un

avancement professionnel juste, équitable et transparent fondé sur la valeur professionnelle des agents au-delà de leur genre.

Par ailleurs, l'avancement résulte à la fois de l'ancienneté et des réussites aux examens. Des décrets encadrent l'un et l'autre et la collectivité se doit de respecter les quotas qu'ils instaurent.

De plus, le CNFPT n'ouvre pas des concours tous les ans sur chaque filière. Il est donc très facile de perdre des points sur cet indicateur lorsque les filières concernées sont particulièrement genrées et qu'aucun concours ne les concernent au titre d'une année.

Indicateur 4 : la note obtenue par la Nièvre correspond au nombre d'agents publics du sexe le moins représenté dans les 10 plus hautes rémunérations versées par la collectivité. Dans le cas de la Nièvre, on compte 3 hommes et 7 femmes sur 2025. Les 7 points attribués ne sont pas une reconnaissance de la place faite aux femmes dans les rémunérations les plus élevées. Elles sont majoritaires ce qui dans le calcul de l'index est un handicap puisque c'est la parité qui est recherchée. Ainsi les 10 points sont uniquement attribués en cas de stricte parité à 5 – 5 voire lors d'un léger déséquilibre de type 4 – 6 quel que soit le sexe majoritaire. Au-delà, le nombre de points diminue.

A noter que l'année précédente, cet indicateur n'était que de 4/10 puisque seuls 2 hommes intégraient ce palmarès. Ce qui pourrait donc apparaître comme favorable aux femmes au titre de l'année écoulée, desservait encore plus le Département.

Par ailleurs, cet indicateur est extrêmement volatile puisque l'effectif servant au calcul est très restreint. Cet échantillon de 10 agents, est critiqué pour sa faible robustesse dans le cadre d'une comparaison interne à une collectivité sur plusieurs années ou entre collectivités même similaires.

La contestation du calcul de cet indicateur se fonde également sur l'intégration des assistants familiaux dont le régime de rémunération est très différent d'un département à un autre et semble favorable à cette catégorie d'agents dans la Nièvre.

Conclusion

L'index sur l'égalité ne cherche pas à être favorable aux femmes, il cherche à établir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le milieu professionnel sans discriminer un genre au détriment de l'autre. Ainsi les facteurs socio culturels de la société et leurs biais se retrouvent dans la composition de l'effectif du Département.

Depuis la création de l'index en juillet 2024 et applicable aux données 2023, les indicateurs sont contestés et différents départements ont saisi les services de l'État afin de l'exprimer. Par ailleurs, dès octobre 2024, l'association Départements de France (DF) a organisé une visioconférence sur le sujet permettant à ses adhérents de faire part de leurs remarques et propositions. La représentation genrée des filières issues des diverses vagues de décentralisation tenait y une place importante. La gestion des assistants familiaux, différente d'un département à l'autre, était également au cœur de la discussion puisque pouvant avoir un impact considérable sur les 10 plus hautes rémunérations.

Le statut, les lignes directrices de gestion, le RSU... ces différents outils de gestion RH ne sont pas genrés contrairement à l'index. DF a alors proposé de faire une synthèse de ces éléments puis de les envoyer à la DGCL en vue d'obtenir une modification pour 2025.

En novembre 2024, le Département de la Manche avait tenté de démontrer la fragilité de la méthode de calcul voire les incohérences avec les objectifs poursuivis.

Ces différents efforts n'ont pas abouti pour l'instant à modifier les indicateurs retenus alors que pour certains départements on peut constater des aménagements quant aux points attribués par indicateur hors modification de la réglementation ce qui laisse perplexe.

Régulièrement le magazine « la Gazette des communes » publie des articles à ce sujet pour lequel les collectivités sont sermonnées par l'État alors que les moyens d'action se situent à son niveau.

Le total des points recueillis par la collectivité étant inférieur à 75, des objectifs dits de progression doivent être transmis au Préfet du Département et publiés sur le site internet. La DRH a assorti la transmission des résultats d'éléments de contexte qui tendent à prouver non seulement que la collectivité fait ce qu'elle doit pour répondre aux objectifs de l'index mais qu'elle ne dispose que de très rares moyens d'action légaux pour aboutir à son redressement.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 30

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 3

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : BILAN DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE 2021-2025 POUR L'AUTONOMIE DES ADULTES AGÉS ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-4 et L.312-5,
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; chapitre II : de l'organisation sociale et médico-sociale (Article 14) ; section 3 du même chapitre intitulée « Schémas d'organisation sociale et médico-sociale »,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,
VU la délibération n°7 du Conseil Départemental du 1^{er} février 2021 adoptant la Stratégie départementale de l'autonomie des adultes âgés et des personnes en situation de handicap 2021-2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER que Monsieur le Président du Conseil départemental a présenté le bilan de réalisation de la Stratégie départementale de l'autonomie des adultes âgés et des personnes en situation de handicap 2021-2025, ci-annexé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86290-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

Bienveillance

Proximité

Respect

Transparence



Synthèse

Bilan des réalisations du schéma départemental de l'autonomie 2021-2025

RAPPEL DES AMBITIONS

AXE 01 :



Encourager l'accès à la citoyenneté, (prévention, information et coordination sur l'ensemble du territoire)

Ambition 1 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne d'assurer un égal accès au droit en s'assurant de la qualité de la réponse apportée à tout citoyen

Ambition 2 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne d'adapter sa communication afin de la rendre accessible à tous

Ambition 3 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne de favoriser l'émancipation numérique des adultes âgés et des personnes en situation de handicap

Ambition 4 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne de contribuer à la construction d'une société plus accessible

Ambition 5 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne de favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre les partenaires

AXE 02 :



Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile

Ambition 6 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne d'assurer une équité accès aux services d'aide à domicile

Ambition 7 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne d'améliorer la qualité de l'accompagnement à domicile afin que chacun puisse préserver son capital autonomie

Ambition 8 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne de contribuer à l'adaptation de l'habitat en proposant des solutions techniques, domotiques et de rénovation du logement afin de préserver ou compenser la perte d'autonomie

Ambition 9 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne de prendre soin des aidants en luttant contre leur isolement et en favorisant le répit

AXE 03 :



Promouvoir le bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées en établissement

Ambition 10 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne d'être proactif dans l'amélioration du confort de vie des personnes en établissements, en favorisant la logique de parcours et en anticipant les ruptures

Ambition 11 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne d'inciter et à encourager les établissements pour adultes vieillissants à devenir de véritables lieux de vie

Ambition 12 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne de garantir le respect du projet de vie de chaque résident, en s'attachant, notamment, à prendre en considération les besoins liés à la vie affective, sexuelle et amoureuse et accompagner dignement vers la mort

Ambition 13 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne de favoriser une alimentation locale et de qualité au sein des établissements sociaux et médico-sociaux

AXE 04 :



Intégrer les risques liés au changement climatique

Ambition 14 : Le Conseil départemental de la Nièvre ambitionne de prendre en compte la dimension environnementale dans la conduite des politiques autonomie

AXE 01



Encourager l'accès à la citoyenneté, (prévention, information et coordination sur l'ensemble du territoire)

Principales réalisations pour cet axe

Assurer un égal accès au droit et à une réponse de qualité

- Amélioration de la qualité de service de la MDPH : réorganisation structurelle (deux nouveaux services, un poste de chef de service, cellule de pré-tri), modernisation de l'accueil (bureaux vitrés, élargissement des horaires, un poste supplémentaire).
- Recentralisation de l'aide sociale générale pour un traitement homogène et une réduction des délais.
- Animation du « réseau métier gérontologie handicap » des SAMS pour un maintien des compétences et une homogénéisation des pratiques professionnelles.
- Dématérialisation du traitement des dossiers MDPH avec la Gestion Électronique des Documents (GED).

Rendre les services plus lisibles et accessibles

- Formation et information des acteurs de proximité (Maisons France Services, mandataires, associations, sites d'action médico-sociale du Département) sur les aides disponibles, les missions de la MDPH, la Communauté 360.
- Création d'outils de communication (kit autonomie, flyers, newsletter).
- Meilleure accessibilité du site nievre.fr.

Simplifier les démarches d'accès au droit

- Mise en place de la Communauté 360 par la MDPH dans une logique d'inclusion et de coordination territoriale.
- Création d'une « Assistance au Projet et Parcours de vie » des personnes en situation de handicap à la MDPH.
- Interfaçage avec la DGFIP pour fluidifier les démarches.
- Adoption du nouveau téléservice CNSA.
- Mise en place du « téléservice interconnecté » à la MDPH (2025).

Inclusion numérique

- Des aides numériques en EHPAD, des ateliers avec les médiathèques et le soutien à des projets inclusifs comme le robot de téléprésence ou les kits numériques.

Mise en réseau des partenaires

- Organisation de temps de rencontres réguliers (matinées EHPAD, matinées des SAD, journées de l'autonomie, communautés professionnelles) pour renforcer l'interconnaissance et la coordination des acteurs de l'autonomie.

AXE 02



Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile

Principales réalisations pour cet axe

Soutien à l'activité des services d'aide à domicile

- Elaboration du diagnostic territorial et de la stratégie 2021-2025 des services d'aide et d'accompagnement à domicile.
- Accompagnement technique personnalisé des structures.
- Soutien financier : dotation qualité (3 €/h), aide aux surcoûts de carburant et cofinancement des revalorisations salariales (2,4 M€/an en 2022-2023).

Amélioration de la qualité de l'accompagnement à domicile

- Sessions de formation : sessions sur le handicap, les troubles cognitifs, et pour les accueillants familiaux.
- Actions innovantes soutenues par la CFPPA : les ateliers de réalité mixte sur la marche (185 bénéficiaires, 20 % d'amélioration).
- Animation du réseau d'accueillants familiaux.

Accompagnement de la réforme des « Services Autonomie à Domicile » (SAD).

- Organisation de réunions territorialisées d'échanges techniques et stratégiques avec les SSIAD, Saad, les maires et les conseillers départementaux.

Renforcement de l'attractivité des métiers de l'autonomie

- « Plateforme départementale des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées » (2022-2024).

Adaptation de l'habitat

- Le PIG pour l'amélioration de l'habitat a soutenu 400 projets par an pour la rénovation énergétique et le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans ou en situation de handicap.
- Expérimentation de projets innovants : Ergothèque 58 - Merci Julie, armoires sanitaires mobiles, appartement pédagogique, Truck SoliHA.

AXE 02



Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile

Habitat inclusif et habitat intermédiaire

- Mise en place de l'Aide à la vie partagée (AVP) pour les habitats inclusifs (jusqu'à 10 000€/résident).
- Programmation sur 7 ans (2022-2029) de 18 projets de vie sociale et partagée en habitat inclusif, portés par diverses structures pour 172 bénéficiaires.
- Soutien à 5 projets de résidences autonomie.

Renforcement du soutien aux aidants

- Déploiement de la plateforme départementale de répit des aidants de la Nièvre portée par le Centre social de Moulins-Engilbert.
- Centres d'accueil de jour, dispositifs spécifiques pour les familles accompagnant des personnes en situation de handicap.

Prévention de la perte d'autonomie

- Différents dispositifs ont été mis en place comme l'Ergothèque 58 et les ateliers Bons Jours, avec un soutien de la CFPPA.

AXE 03



Promouvoir le bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et des personnes handicapées en établissement

Principales réalisations pour cet axe

Anticipation des ruptures de parcours

- Mise en place de la « Réponse accompagnée pour tous » (RAPT) à la MDPH et accompagnement partenarial de X personnes en situation complexe.
- Coordination des professionnels du soin pour des personnes en situation complexes dans le cadre du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 58).
- Deux unités spécifiques pour personnes handicapées vieillissantes ont vu le jour (Achun, Imphy).
- Une meilleure prise en charge des enfants handicapés confiés à l'ASE a été amorcée.
- Mise en place d'équipes pluridisciplinaires d'évaluation pour les 16/25 ans à la MDPH
- Elaboration d'une convention de fonctionnement en « Dispositif intégré d'Accompagnement Médico-Educatif » entre la MDPH, les 4 organismes gestionnaires, l'ARS, l'Education Nationale et la CAF (2024).

Amélioration du confort de vie en établissement

- Des CPOM conclus avec les établissements intègrent des engagements et des actions sur le confort de vie des résidents, l'adaptation des lieux de vie, le respect du projet de vie et des besoins de chaque résident, une alimentation locale et de qualité.
- Un accompagnement qualitatif a été assuré via des visites et audits dans les établissements volontaires.
- L'image de l'EHPAD a été valorisée par des actions culturelles, la création d'un tiers-lieux et des animations diversifiées avec l'accès à la plateforme collaborative « Culture à vie » du Groupement national des animateurs en Gériatrie (G.A.G.).

Respect du projet de vie de chaque personne

- Organisation de réunions territorialisées d'échanges techniques et stratégiques avec les SSIAD, Saad, les maires et les conseillers départementaux.

Parler de la mort et de la fin de vie

- Conférences, débats et congrès sur la fin de vie, organisés par l'association Emeraude 58.

AXE 04



Intégrer les risques liés au changement climatique

Principales réalisations pour cet axe

Valorisation des circuits courts auprès des établissements médico-sociaux

- Promotion de la plateforme départementale d'approvisionnement en circuit court Agrilocal auprès des établissements médico-sociaux, dans le cadre des visites qualité réalisées par le CD.
- Valorisation des circuits courts dans les CPOM négociés à partir de 2023 : approvisionnement en fruits et légumes de l'EHPAD et de la Résidence autonomie de Varennes-Vauzelles par l'Espace de maraîchage municipal ; établissement Les Chailloux (La Sauvegarde 58).
- Sensibilisation des établissements sur l'alimentation locale et de l'adaptation au changement climatique à travers les fiches actions des CPOM.
- Contribution à l'état des lieux de la restauration en structure médico-sociale réalisé par la DEJES du Département.

Sensibiliser sur les risques et enjeux face au changement climatique.

- Sensibilisation des SAAD sur l'adaptation des logements au changement climatique.
- Expérimentation d'un « Kit de sensibilisation à la précarité énergétique » pour sensibiliser les personnes accompagnées par deux services d'aide à domicile, aux enjeux de confort été/hiver dans le logement et aux aides à la rénovation du logement.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA NIÈVRE ET DE L'ALLIER RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA RECONSTRUCTION DES PONTS MITOYENS SUPPORTANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3213-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2,
VU le Code la voirie routière et notamment l'article L131-2,
VU la convention signée le 12 novembre 1973 par Messieurs les Préfets des départements de la Nièvre et de l'Allier relative à la construction du pont du Veudre sur l'Allier,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention cadre entre les Départements de la Nièvre et de l'Allier relative à la propriété, la gestion, l'entretien et la reconstruction des ponts des routes départementales de la Nièvre et de l'Allier permettant le franchissement de la rivière l'Allier, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86258-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

CONVENTION CADRE

relative à la propriété, la gestion, l'entretien et la reconstruction des ponts mitoyens supportant les routes départementales entre les départements de l'Allier et de la Nièvre

ENTRE : **Le Département de l'Allier**, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental dument habilité par délibération de la session de l'Assemblée départementale en date du 05 Février 2026,

Ci-après dénommé, « le Département de l'Allier »

ET : **Le Département de la Nièvre** représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la session de l'Assemblée départementale en date du 16 Février 2026,

Ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3213-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2111-1 et L 2111-2,

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L 131-2 du,

Vu la convention signée par MM. les Préfets des départements de l'Allier et de la Nièvre, le 12 novembre 1973,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des rôles respectifs des Départements de l'Allier et de la Nièvre pour ce qui concerne la gestion, l'entretien, la maintenance et les gros travaux de restauration structurelle ou de reconstruction des ponts mitoyens, propriétés des Départements, supportant les routes départementales, implantés en limite administrative des deux départements.

La maintenance, les travaux d'entretien, les gros travaux de restauration ou de reconstruction concernent:

- La structure;
- Les superstructures: étanchéité, couche de roulement, trottoirs, joints de dilatation,
- Les dispositifs de sécurité;
- Les abords immédiats.

Article 2 : Propriété des ouvrages

Conformément à la jurisprudence des juridictions de l'ordre administratif, les ponts appartiennent aux propriétaires de la voirie portée.

Les ponts énumérés ci-après appartiennent jusqu'à la moitié de leur longueur respectivement au Département de l'Allier et au Département de la Nièvre, puisque la voirie portée appartient à chaque Département jusqu'à la moitié de la longueur du pont.

Les ponts appartenant aux deux Départements, objets de la présente convention, sont les suivants :

Dénomination	Allier	Nièvre
--------------	--------	--------

	RD	Commune d'implantation	RD	Commune d'implantation
Pont du Veurdre	978A	Le-Veurdre	978A	Livry
Pont de la Limite	979A	Saint-Ennemond	979A	Lucenay-les-Aix

La carte de localisation des ponts est annexée à la présente convention.

Les accessoires éventuels (bacs à fleurs, mâts d'éclairage public, supports de réseau, chemins de câbles, etc.) et/ou aménagements réalisés sur les ouvrages par des tiers et faisant l'objet de permission de voirie ou de conventions, restent, sauf dispositions contraires, propriété des tiers concernés.

Article 3 : Répartition des ouvrages

Les deux ouvrages sont gérés dans leur ensemble par les services du Département de l'Allier désigné comme Département gestionnaire.

Article 4 : Gestion du domaine public

Le Département gestionnaire assure la gestion du domaine public et instruit les demandes d'aménagement ou de pose d'accessoire ou passage de réseaux. Il en informe l'autre partie afin de recueillir son avis.

Dans le cas où ces dispositions impactent l'ouvrage, une convention tripartite est établie entre le tiers (aménageur) et les deux Départements afin de définir les dispositions en termes de propriété des aménagements et charges d'entretien.

Article 5 : Surveillance, exploitation des ouvrages

Les frais liés aux inspections périodiques, parties aériennes et immergées, confiées à un prestataire extérieur sont supportés à parts égales entre les deux Départements.

Les actions de surveillance réalisées en régie (visites d'évaluation triennales, contrôles annuels, etc.) seront intégralement supportées par le Département gestionnaire et ne donneront pas lieu à participation financière de l'autre Département.

Le Département gestionnaire transmet à l'autre Département, en fin d'année, les comptes rendus ou rapport des actions de surveillances réalisés sur l'exercice.

Le Département gestionnaire assure à titre gracieux l'exploitation courante de l'ouvrage et sa viabilité hivernale.

Article 6 : Entretien courant des ouvrages

L'entretien courant des ouvrages correspond à l'ensemble des interventions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de la chaussée, des bordures, des trottoirs, des joints de chaussée et de trottoirs, des garde-corps, dispositifs de retenue ou équipements de sécurité.

L'entretien courant tel que défini ci-avant est à la charge du Département gestionnaire qui le réalise normalement en régie et ne donne pas lieu à participation financière par l'autre Département.

Toutefois, dans le cas où des travaux d'entretien courant nécessiteraient l'intervention d'une entreprise extérieure au titre d'un contrat, le montant sera financé à parts égales par chaque Département, sur le montant TTC actualisé.

En cas de saisine du Département gestionnaire au cours de l'année n, le Département co-financeur pourra régler l'appel de fonds au cours de l'année n+1, après vote de son budget.

La participation du Département non gestionnaire s'effectue par le biais d'un appel de fond (demande de participation), s'appuyant sur les fondements de la présente convention, et dans les conditions définies à l'article 9.

L'actualisation s'effectue sur la base l'index TP02 suivant la formule suivante :

$$V_a = V \times (I_a/I)$$

Avec:

V = montant à date des travaux

Va = montant actualisé à date de travaux envisagés/réalisés
I = index TP02 de janvier 2026
Ia = index TP02 à date des travaux envisagés/réalisés.

Article 7 : Entretien spécialisé des ouvrages

L'entretien spécialisé correspond aux interventions sur la structure, les superstructures ou les équipements permettant de garantir la sécurité et la pérennité de l'ouvrage.

Il concerne les opérations suivantes:

- La réparation des matériaux dégradés;
- La réfection de l'étanchéité;
- La réfection de la couche de roulement;
- La réfection des garde-corps et/ou dispositifs de retenue en grands linéaires;
- La réfection de lignes de joints;
- La réfection totale des trottoirs, bordures caniveaux, dispositifs d'assainissement;
- Les études ou de diagnostic préalables nécessaires à la compréhension de désordres ou à la définition de l'enveloppe de travaux structurels à venir;
- Les prestations annexes nécessaires aux études (auscultations, essais, etc.).

Ces travaux d'entretien spécialisé, études et diagnostics sont supportés à parts égales par chaque Département, après accord donné sur la réalisation de ces opérations sur saisine du Département gestionnaire.

Cette saisine doit s'effectuer à minima l'année n-1 par rapport à l'année n de réalisation souhaitée.

Le Département gestionnaire fait approuver les projets et leur échéancier de réalisation par l'autre Département.

La participation du Département non gestionnaire s'effectue par le biais d'un appel de fond (demande de participation), s'appuyant sur les fondements de la présente convention, et dans les conditions définies à l'article 9.

Article 8 : Grosses réparations – Reconstructions – Études

Les grosses réparations, renforcements ou la reconstruction des ouvrages, ainsi que l'ensemble des études liées aux projets (assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelle, diagnostics complémentaires, maîtrise d'œuvre, contrôle extérieur, etc.) sont supportés à parts égales par chaque Département, après accord donné sur la réalisation de ces études et travaux, sur saisine du Département gestionnaire.

Les frais d'études et d'établissement de passerelles ou de ponts provisoires éventuels sont partagés à parts égales entre les deux Départements.

Le Département gestionnaire fait approuver les projets et leur échéancier de réalisation par l'autre Département.

Les conditions de participation financière du Département non gestionnaire s'effectuent, pour ces opérations, sur la base d'une convention spécifique de financement.

Article 9: Participation financière

Article 9.1 - Pour les opérations d'entretien courants et spécialisé décrites à l'article 6 et 7

La participation du Département non gestionnaire s'effectue par le biais d'un appel de fond (demande de participation) unique.

Il est émis après réception des travaux et s'appuie sur la transmission, par le Département gestionnaire, du Décompte Général Définitif ou de la facture du solde dans le cas de bons de commande, assorti de l'ensemble des documents comptables justificatifs des dépenses et des procès-verbaux de réception prononcés sans réserves.

La participation du Département non gestionnaire doit s'effectuer dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 9.2 - Pour les opérations de grosses réparations, reconstructions et études décrites à l'article 8

Les modalités de participation financière du Département non gestionnaire s'effectuent, pour ces opérations, sur la base d'une convention spécifique de financement, qui doit être contractualisée avant tout démarrage d'opération.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel:

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.

Les informations recueillies permettent en application des articles en visa de la présente convention :

- Aux agents habilités du Département de l'Allier et du Département de la Nièvre;
 - o De gérer son patrimoine routier et notamment ses ouvrages d'art;
 - o D'agir en concertation avec le Département de la Nièvre afin de mettre en œuvre les dispositions prises;
 - o De mettre en œuvre et de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - o D'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin);
- Aux prestataires auxquels il peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement de réaliser leur mission (utilisation de logiciels, réalisation de travaux, d'études, etc.);
- Aux autorités de contrôle internes et externes des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle;
- À l'agent comptable assignataire du Département d'exécuter les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie au budget du Département en lien avec la présente convention.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans la gestion du dossier.

En fournissant les réponses, les personnes intéressées consentent à ce que les services mentionnés ci-avant puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée:

- au Département de l'Allier : au Délégué à la protection des données, Département de l'Allier, Hôtel du Département, 1, avenue Victor Hugo B.P. 1669 03016 MOULINS Cedex, ou, via dpd@allier.fr
- au Département de la Nièvre : au Délégué à la protection des données, Département de la Nièvre, Hôtel du département 58039 NEVERS Cedex, ou via la rubrique « contact » sur <https://nievre.fr/>

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 : Durée et modification de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature pour une durée de 50 ans et sera reconduite tacitement par périodes de 50 ans.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant contractualisé par les Départements de l'Allier et de la Nièvre.

Article 12 : Responsabilité

Les responsabilités de maître d'ouvrage, notamment à l'égard de tiers, incombent conjointement aux Départements de l'Allier et de la Nièvre.

Article 13 : Condition de résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir à la demande expresse de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention, sous réserve d'un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante:

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre;

- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal compétent.

ARTICLE 15 – Abrogation de la convention de 1973

La convention signée le 12 novembre 1973 par les Préfets de l'Allier et de la Nièvre est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à savoir la dernière date de signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

À Moulins, le

Pour le Département de l'Allier,

Le Président du Conseil départemental de l'Allier,
Canton de Commentry,

À Nevers , le

Pour le Département de la Nièvre,

Le président du Conseil départemental de la Nièvre

Claude RIBOULET

Fabien BAZIN

CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT

relative aux modalités de financement de la réparation générale
du Pont du Veudre permettant à la RD 978A de franchir l'Allier

ENTRE : **Le Département de l'Allier**, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental dument habilité par délibération de la session de l'Assemblée départementale en date du 05 Février 2026,.

Ci-après dénommé, « le Département de l'Allier »

ET : **Le Département de la Nièvre** représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la session de l'Assemblée départementale en date du 16 Février 2026,

Ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

Vu la convention cadre signée par Messieurs. les Présidents des Conseils départementaux de l'Allier et de la Nièvre, respectivement leet lerégissant la gestion et les interventions sur les ponts mitoyens situés en limite des deux départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Les derniers rapports d'inspections détaillées ont montré une évolution préoccupante des désordres structurels présents sur le Pont mitoyen Allier / Nièvre permettant à la route départementale N° 978A de franchir l'Allier sur les Communes du Veudre et de Livry.

Afin de limiter le risque de ruine et soulager l'ouvrage, des mesures de sauvegardes ont été mises en œuvre en attendant sa réparation générale.

Après concertation, les deux parties ont convenu de la nécessité d'intervenir à court terme.

Ainsi, conformément à la convention cadre susvisée, les frais à supporter sont partagés pour moitié par chacun des deux Départements et doivent faire l'objet d'une convention financière spécifique afin d'en déterminer les termes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières relatives à l'opération de réparation générale du Pont du Veudre permettant à la RD 978A de franchir l'Allier.

Le portage global de l'opération est assuré par le Département de l'Allier (Département gestionnaire) : conduite d'opération, dévolution des marchés, suivis administratifs et financiers, etc.).

Article 2 : Programme de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux de réfection générale du Pont du Veudre.

Les études comprennent :

- Le diagnostic (DIAG) de l'ouvrage y compris les auscultations et investigations afférentes;
- Les études de scénarios de niveau avant-projet(AVP);
- Les études de niveau projet (PRO) sur la base du scénario retenu par les parties;
- L'assistance à la passation du marché de travaux (AMT) comprenant la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) l'analyse des offres et la mise au point du contrat.

Les travaux du scénario maximal portent notamment sur :

- Le traitement de l'ensemble des désordres et pathologies constatés sur l'ouvrage (structuraux et matériaux);
- La réfection complète des superstructures et équipements : dispositifs de retenue, trottoirs, étanchéité, couche de roulement, joints de dilatation...
- Le traitement de la rampe d'accès à l'ouvrage côté rive gauche (couche de roulement, perrés, dispositifs de retenue).

A noter que les travaux entrepris le cas échéant sur la rampe d'accès côté rive gauche seront financés intégralement par le Département de l'Allier et ne feront pas l'objet d'une participation par le Département de la Nièvre.

Le scénario sera adopté après concertation entre les parties à l'issue de la phase AVP.

Article 3 : Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 5,30 Millions d'euros TTC établie sur la base d'un scénario maximal. Elle comprend :

- Les études phases conception et réalisation (maîtrise d'œuvre),
- Le contrôle extérieur, la coordination sécurité et protection de la santé (SPS) et autres prestations intellectuelles connexes (assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)), etc.,
- Les travaux.

Si des modifications substantielles du programme de l'opération affectant la nature des travaux ainsi que leurs coûts associés apparaissent au cours de la phase projet (PRO), le montant de l'enveloppe, après accord préalable des parties, pourra être réajusté.

Le montant prévisionnel estimé des travaux découlant du choix du scénario adopté par les parties sera formalisé par avenant à la présente convention après validation de la phase PRO.

En phase chantier, tous travaux supplémentaires, non initialement prévus, mais nécessaires devront faire l'objet de concertation préalable des parties et d'un accord formalisé du Département de la Nièvre avant que le maître d'œuvre n'émette l'ordre de service correspondant.

Dans le cas où ces dispositions entraîneraient un dépassement de plus de 15% par rapport au coût initial des travaux, les parties le formaliseront par avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

En application des dispositions des articles 8 et 9.2 de la convention cadre susvisée, les coûts relatifs à l'opération sont financés à parts égales entre les parties.

Le Département de l'Allier s'engage à assurer la totalité du préfinancement nécessaire à l'opération.

La participation du Département de la Nièvre s'établira sur la base de la moitié des frais totaux à supporter et sera ventilée tout au long du déroulement de l'opération comme suit:

- Versement d'une avance de 50% des frais de maîtrise d'œuvre, phase étude, à l'issue de la validation des études de niveau projet (études et frais annexes);
- Versement du solde des frais de maîtrise d'œuvre, phase étude à la notification du contrat de travaux au titulaire,
- Versement d'une avance de 20% du coût des travaux à la notification du contrat de travaux au titulaire;
- Versement d'acomptes trimestriels,
- Versement du solde du coût des travaux à l'issue de la réception des travaux prononcée sans réserve sur la base du coût réel des travaux exécutés;
- Versement du solde des frais de maîtrise d'œuvre (phase travaux) et frais annexes (AMO, contrôle extérieur, etc.) à l'issue de la réception des travaux prononcée sans réserve.

La participation du Département de la Nièvre s'effectue sous couvert d'appels de fonds (titres de recette) émis par le Département de l'Allier.

Le Département de l'Allier communiquera l'ensemble des pièces comptables au Département de la Nièvre afin de justifier des dépenses. Ce dernier pourra effectuer tout contrôle qu'il jugera utile et opportun.

Le paiement s'effectue, pour les avances, acomptes et les soldes, dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de l'appel de fond.

Article 5 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Etudes : 2026, durée prévisionnelle 12 mois;
- Consultation des entreprises pour les travaux : début 2027;
- Démarrage des travaux : été 2027;
- Durée prévisionnelle des travaux 15 à 18 mois.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la dernière date de signature par les parties.

Sauf cas de résiliation, la convention prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La date à laquelle expire le délai de garantie de parfait achèvement ;
- La date de levée de la dernière réserve si le délai de garantie de parfait achèvement a été prolongé.

Article 7 : Responsabilités

Les responsabilités de maîtrise d'ouvrage, notamment à l'égard de tiers, incombent conjointement aux Départements de l'Allier et de la Nièvre.

Article 8 : Conditions de modifications

En cas d'accord des parties, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-engagement des travaux de l'opération avant le 1er janvier 2030, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

Article 9: Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante:

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

À Moulins, le

Pour le Département de l'Allier,

Le Président du Conseil départemental de l'Allier,
Canton de Commentry,

À Nevers , le

Pour le Département de la Nièvre,

Le président du Conseil départemental de la Nièvre

Claude RIBOULET

Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA NIÈVRE ET DE L'ALLIER RELATIVE AU FINANCEMENT DU PONT DU VEURDRE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3213-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-2,

VU la convention signée le 12 novembre 1973 par Messieurs les Préfets des départements de la Nièvre et de l'Allier relative à la construction du pont du Veudre sur l'Allier,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention spécifique de financement entre les Départements de la Nièvre et de l'Allier relative à la réparation du pont du Veudre, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86259-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

CONVENTION CADRE

relative à la propriété, la gestion, l'entretien et la reconstruction des ponts mitoyens supportant les routes départementales entre les départements de l'Allier et de la Nièvre

ENTRE : **Le Département de l'Allier**, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental dument habilité par délibération de la session de l'Assemblée départementale en date du 05 Février 2026,

Ci-après dénommé, « le Département de l'Allier »

ET : **Le Département de la Nièvre** représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la session de l'Assemblée départementale en date du 16 Février 2026,

Ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3213-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2111-1 et L 2111-2,

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L 131-2 du,

Vu la convention signée par MM. les Préfets des départements de l'Allier et de la Nièvre, le 12 novembre 1973,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des rôles respectifs des Départements de l'Allier et de la Nièvre pour ce qui concerne la gestion, l'entretien, la maintenance et les gros travaux de restauration structurelle ou de reconstruction des ponts mitoyens, propriétés des Départements, supportant les routes départementales, implantés en limite administrative des deux départements.

La maintenance, les travaux d'entretien, les gros travaux de restauration ou de reconstruction concernent:

- La structure;
- Les superstructures: étanchéité, couche de roulement, trottoirs, joints de dilatation,
- Les dispositifs de sécurité;
- Les abords immédiats.

Article 2 : Propriété des ouvrages

Conformément à la jurisprudence des juridictions de l'ordre administratif, les ponts appartiennent aux propriétaires de la voirie portée.

Les ponts énumérés ci-après appartiennent jusqu'à la moitié de leur longueur respectivement au Département de l'Allier et au Département de la Nièvre, puisque la voirie portée appartient à chaque Département jusqu'à la moitié de la longueur du pont.

Les ponts appartenant aux deux Départements, objets de la présente convention, sont les suivants :

Dénomination	Allier	Nièvre
--------------	--------	--------

	RD	Commune d'implantation	RD	Commune d'implantation
Pont du Veurdre	978A	Le-Veurdre	978A	Livry
Pont de la Limite	979A	Saint-Ennemond	979A	Lucenay-les-Aix

La carte de localisation des ponts est annexée à la présente convention.

Les accessoires éventuels (bacs à fleurs, mâts d'éclairage public, supports de réseau, chemins de câbles, etc.) et/ou aménagements réalisés sur les ouvrages par des tiers et faisant l'objet de permission de voirie ou de conventions, restent, sauf dispositions contraires, propriété des tiers concernés.

Article 3 : Répartition des ouvrages

Les deux ouvrages sont gérés dans leur ensemble par les services du Département de l'Allier désigné comme Département gestionnaire.

Article 4 : Gestion du domaine public

Le Département gestionnaire assure la gestion du domaine public et instruit les demandes d'aménagement ou de pose d'accessoire ou passage de réseaux. Il en informe l'autre partie afin de recueillir son avis.

Dans le cas où ces dispositions impactent l'ouvrage, une convention tripartite est établie entre le tiers (aménageur) et les deux Départements afin de définir les dispositions en termes de propriété des aménagements et charges d'entretien.

Article 5 : Surveillance, exploitation des ouvrages

Les frais liés aux inspections périodiques, parties aériennes et immergées, confiées à un prestataire extérieur sont supportés à parts égales entre les deux Départements.

Les actions de surveillance réalisées en régie (visites d'évaluation triennales, contrôles annuels, etc.) seront intégralement supportées par le Département gestionnaire et ne donneront pas lieu à participation financière de l'autre Département.

Le Département gestionnaire transmet à l'autre Département, en fin d'année, les comptes rendus ou rapport des actions de surveillances réalisés sur l'exercice.

Le Département gestionnaire assure à titre gracieux l'exploitation courante de l'ouvrage et sa viabilité hivernale.

Article 6 : Entretien courant des ouvrages

L'entretien courant des ouvrages correspond à l'ensemble des interventions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de la chaussée, des bordures, des trottoirs, des joints de chaussée et de trottoirs, des garde-corps, dispositifs de retenue ou équipements de sécurité.

L'entretien courant tel que défini ci-avant est à la charge du Département gestionnaire qui le réalise normalement en régie et ne donne pas lieu à participation financière par l'autre Département.

Toutefois, dans le cas où des travaux d'entretien courant nécessiteraient l'intervention d'une entreprise extérieure au titre d'un contrat, le montant sera financé à parts égales par chaque Département, sur le montant TTC actualisé.

En cas de saisine du Département gestionnaire au cours de l'année n, le Département co-financeur pourra régler l'appel de fonds au cours de l'année n+1, après vote de son budget.

La participation du Département non gestionnaire s'effectue par le biais d'un appel de fond (demande de participation), s'appuyant sur les fondements de la présente convention, et dans les conditions définies à l'article 9.

L'actualisation s'effectue sur la base l'index TP02 suivant la formule suivante :

$$V_a = V \times (I_a/I)$$

Avec:

V = montant à date des travaux

Va = montant actualisé à date de travaux envisagés/réalisés
I = index TP02 de janvier 2026
Ia = index TP02 à date des travaux envisagés/réalisés.

Article 7 : Entretien spécialisé des ouvrages

L'entretien spécialisé correspond aux interventions sur la structure, les superstructures ou les équipements permettant de garantir la sécurité et la pérennité de l'ouvrage.

Il concerne les opérations suivantes:

- La réparation des matériaux dégradés;
- La réfection de l'étanchéité;
- La réfection de la couche de roulement;
- La réfection des garde-corps et/ou dispositifs de retenue en grands linéaires;
- La réfection de lignes de joints;
- La réfection totale des trottoirs, bordures caniveaux, dispositifs d'assainissement;
- Les études ou de diagnostic préalables nécessaires à la compréhension de désordres ou à la définition de l'enveloppe de travaux structurels à venir;
- Les prestations annexes nécessaires aux études (auscultations, essais, etc.).

Ces travaux d'entretien spécialisé, études et diagnostics sont supportés à parts égales par chaque Département, après accord donné sur la réalisation de ces opérations sur saisine du Département gestionnaire.

Cette saisine doit s'effectuer à minima l'année n-1 par rapport à l'année n de réalisation souhaitée.

Le Département gestionnaire fait approuver les projets et leur échéancier de réalisation par l'autre Département.

La participation du Département non gestionnaire s'effectue par le biais d'un appel de fond (demande de participation), s'appuyant sur les fondements de la présente convention, et dans les conditions définies à l'article 9.

Article 8 : Grosses réparations – Reconstructions – Études

Les grosses réparations, renforcements ou la reconstruction des ouvrages, ainsi que l'ensemble des études liées aux projets (assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelle, diagnostics complémentaires, maîtrise d'œuvre, contrôle extérieur, etc.) sont supportés à parts égales par chaque Département, après accord donné sur la réalisation de ces études et travaux, sur saisine du Département gestionnaire.

Les frais d'études et d'établissement de passerelles ou de ponts provisoires éventuels sont partagés à parts égales entre les deux Départements.

Le Département gestionnaire fait approuver les projets et leur échéancier de réalisation par l'autre Département.

Les conditions de participation financière du Département non gestionnaire s'effectuent, pour ces opérations, sur la base d'une convention spécifique de financement.

Article 9: Participation financière

Article 9.1 - Pour les opérations d'entretien courants et spécialisé décrites à l'article 6 et 7

La participation du Département non gestionnaire s'effectue par le biais d'un appel de fond (demande de participation) unique.

Il est émis après réception des travaux et s'appuie sur la transmission, par le Département gestionnaire, du Décompte Général Définitif ou de la facture du solde dans le cas de bons de commande, assorti de l'ensemble des documents comptables justificatifs des dépenses et des procès-verbaux de réception prononcés sans réserves.

La participation du Département non gestionnaire doit s'effectuer dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 9.2 - Pour les opérations de grosses réparations, reconstructions et études décrites à l'article 8

Les modalités de participation financière du Département non gestionnaire s'effectuent, pour ces opérations, sur la base d'une convention spécifique de financement, qui doit être contractualisée avant tout démarrage d'opération.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel:

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.

Les informations recueillies permettent en application des articles en visa de la présente convention :

- Aux agents habilités du Département de l'Allier et du Département de la Nièvre;
 - o De gérer son patrimoine routier et notamment ses ouvrages d'art;
 - o D'agir en concertation avec le Département de la Nièvre afin de mettre en œuvre les dispositions prises;
 - o De mettre en œuvre et de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - o D'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin);
- Aux prestataires auxquels il peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement de réaliser leur mission (utilisation de logiciels, réalisation de travaux, d'études, etc.);
- Aux autorités de contrôle internes et externes des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle;
- À l'agent comptable assignataire du Département d'exécuter les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie au budget du Département en lien avec la présente convention.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans la gestion du dossier.

En fournissant les réponses, les personnes intéressées consentent à ce que les services mentionnés ci-avant puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée:

- au Département de l'Allier : au Délégué à la protection des données, Département de l'Allier, Hôtel du Département, 1, avenue Victor Hugo B.P. 1669 03016 MOULINS Cedex, ou, via dpd@allier.fr
- au Département de la Nièvre : au Délégué à la protection des données, Département de la Nièvre, Hôtel du département 58039 NEVERS Cedex, ou via la rubrique « contact » sur <https://nievre.fr/>

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 : Durée et modification de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature pour une durée de 50 ans et sera reconduite tacitement par périodes de 50 ans.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant contractualisé par les Départements de l'Allier et de la Nièvre.

Article 12 : Responsabilité

Les responsabilités de maître d'ouvrage, notamment à l'égard de tiers, incombent conjointement aux Départements de l'Allier et de la Nièvre.

Article 13 : Condition de résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir à la demande expresse de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention, sous réserve d'un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante:

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre;

- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal compétent.

ARTICLE 15 – Abrogation de la convention de 1973

La convention signée le 12 novembre 1973 par les Préfets de l'Allier et de la Nièvre est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à savoir la dernière date de signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

À Moulins, le

Pour le Département de l'Allier,

Le Président du Conseil départemental de l'Allier,
Canton de Commentry,

À Nevers , le

Pour le Département de la Nièvre,

Le président du Conseil départemental de la Nièvre

Claude RIBOULET

Fabien BAZIN

CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT

relative aux modalités de financement de la réparation générale
du Pont du Veudre permettant à la RD 978A de franchir l'Allier

ENTRE : **Le Département de l'Allier**, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental dument habilité par délibération de la session de l'Assemblée départementale en date du 05 Février 2026,.

Ci-après dénommé, « le Département de l'Allier »

ET : **Le Département de la Nièvre** représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la session de l'Assemblée départementale en date du 16 Février 2026,

Ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

Vu la convention cadre signée par Messieurs. les Présidents des Conseils départementaux de l'Allier et de la Nièvre, respectivement leet lerégissant la gestion et les interventions sur les ponts mitoyens situés en limite des deux départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule :

Les derniers rapports d'inspections détaillées ont montré une évolution préoccupante des désordres structurels présents sur le Pont mitoyen Allier / Nièvre permettant à la route départementale N° 978A de franchir l'Allier sur les Communes du Veudre et de Livry.

Afin de limiter le risque de ruine et soulager l'ouvrage, des mesures de sauvegardes ont été mises en œuvre en attendant sa réparation générale.

Après concertation, les deux parties ont convenu de la nécessité d'intervenir à court terme.

Ainsi, conformément à la convention cadre susvisée, les frais à supporter sont partagés pour moitié par chacun des deux Départements et doivent faire l'objet d'une convention financière spécifique afin d'en déterminer les termes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières relatives à l'opération de réparation générale du Pont du Veudre permettant à la RD 978A de franchir l'Allier.

Le portage global de l'opération est assuré par le Département de l'Allier (Département gestionnaire) : conduite d'opération, dévolution des marchés, suivis administratifs et financiers, etc.).

Article 2 : Programme de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux de réfection générale du Pont du Veudre.

Les études comprennent :

- Le diagnostic (DIAG) de l'ouvrage y compris les auscultations et investigations afférentes;
- Les études de scénarios de niveau avant-projet(AVP);
- Les études de niveau projet (PRO) sur la base du scénario retenu par les parties;
- L'assistance à la passation du marché de travaux (AMT) comprenant la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) l'analyse des offres et la mise au point du contrat.

Les travaux du scénario maximal portent notamment sur :

- Le traitement de l'ensemble des désordres et pathologies constatés sur l'ouvrage (structuraux et matériaux);
- La réfection complète des superstructures et équipements : dispositifs de retenue, trottoirs, étanchéité, couche de roulement, joints de dilatation...
- Le traitement de la rampe d'accès à l'ouvrage côté rive gauche (couche de roulement, perrés, dispositifs de retenue).

A noter que les travaux entrepris le cas échéant sur la rampe d'accès côté rive gauche seront financés intégralement par le Département de l'Allier et ne feront pas l'objet d'une participation par le Département de la Nièvre.

Le scénario sera adopté après concertation entre les parties à l'issue de la phase AVP.

Article 3 : Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 5,30 Millions d'euros TTC établie sur la base d'un scénario maximal. Elle comprend :

- Les études phases conception et réalisation (maîtrise d'œuvre),
- Le contrôle extérieur, la coordination sécurité et protection de la santé (SPS) et autres prestations intellectuelles connexes (assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)), etc.,
- Les travaux.

Si des modifications substantielles du programme de l'opération affectant la nature des travaux ainsi que leurs coûts associés apparaissent au cours de la phase projet (PRO), le montant de l'enveloppe, après accord préalable des parties, pourra être réajusté.

Le montant prévisionnel estimé des travaux découlant du choix du scénario adopté par les parties sera formalisé par avenant à la présente convention après validation de la phase PRO.

En phase chantier, tous travaux supplémentaires, non initialement prévus, mais nécessaires devront faire l'objet de concertation préalable des parties et d'un accord formalisé du Département de la Nièvre avant que le maître d'œuvre n'émette l'ordre de service correspondant.

Dans le cas où ces dispositions entraîneraient un dépassement de plus de 15% par rapport au coût initial des travaux, les parties le formaliseront par avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

En application des dispositions des articles 8 et 9.2 de la convention cadre susvisée, les coûts relatifs à l'opération sont financés à parts égales entre les parties.

Le Département de l'Allier s'engage à assurer la totalité du préfinancement nécessaire à l'opération.

La participation du Département de la Nièvre s'établira sur la base de la moitié des frais totaux à supporter et sera ventilée tout au long du déroulement de l'opération comme suit:

- Versement d'une avance de 50% des frais de maîtrise d'œuvre, phase étude, à l'issue de la validation des études de niveau projet (études et frais annexes);
- Versement du solde des frais de maîtrise d'œuvre, phase étude à la notification du contrat de travaux au titulaire,
- Versement d'une avance de 20% du coût des travaux à la notification du contrat de travaux au titulaire;
- Versement d'acomptes trimestriels,
- Versement du solde du coût des travaux à l'issue de la réception des travaux prononcée sans réserve sur la base du coût réel des travaux exécutés;
- Versement du solde des frais de maîtrise d'œuvre (phase travaux) et frais annexes (AMO, contrôle extérieur, etc.) à l'issue de la réception des travaux prononcée sans réserve.

La participation du Département de la Nièvre s'effectue sous couvert d'appels de fonds (titres de recette) émis par le Département de l'Allier.

Le Département de l'Allier communiquera l'ensemble des pièces comptables au Département de la Nièvre afin de justifier des dépenses. Ce dernier pourra effectuer tout contrôle qu'il jugera utile et opportun.

Le paiement s'effectue, pour les avances, acomptes et les soldes, dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de l'appel de fond.

Article 5 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Etudes : 2026, durée prévisionnelle 12 mois;
- Consultation des entreprises pour les travaux : début 2027;
- Démarrage des travaux : été 2027;
- Durée prévisionnelle des travaux 15 à 18 mois.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la dernière date de signature par les parties.

Sauf cas de résiliation, la convention prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La date à laquelle expire le délai de garantie de parfait achèvement ;
- La date de levée de la dernière réserve si le délai de garantie de parfait achèvement a été prolongé.

Article 7 : Responsabilités

Les responsabilités de maîtrise d'ouvrage, notamment à l'égard de tiers, incombent conjointement aux Départements de l'Allier et de la Nièvre.

Article 8 : Conditions de modifications

En cas d'accord des parties, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-engagement des travaux de l'opération avant le 1er janvier 2030, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

Article 9: Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante:

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

À Moulins, le

Pour le Département de l'Allier,

Le Président du Conseil départemental de l'Allier,
Canton de Commentry,

À Nevers , le

Pour le Département de la Nièvre,

Le président du Conseil départemental de la Nièvre

Claude RIBOULET

Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : BILAN DES BOURSES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN SANTÉ POUR L'ANNÉE 2025

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental du 1er juillet 2021, accordant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, pour attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER que Monsieur le Président du Conseil départemental a rendu compte de l'exercice, en 2025, de la délégation qui lui a été accordée en matière d'attribution ou retrait des bourses sur les fonds départementaux pour l'année 2025, conformément au tableau ci-annexé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86311-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

Suivi boursiers année 2025

	Spécialité	Nom	Prénom	DDN	Date 1 ^{er} contrat	Durée contrat	SortieDu dispositif	Année enCours	Budget 2025
1	MEDECINE			15/12/05	01/09/24	9 ans 2 mois	31/10/33	3 ^e	6000
2	MEDECINE			03/01/05	01/09/24	9 ans 2 mois	31/10/33	2 ^e	6000
3	MEDECINE			18/05/98	01/11/23	9 ans	31/10/32	3 ^e	6000
4	MEDECINE			23/06/04	01/10/23	9 ans 1 mois	31/10/32	3 ^e	6000
5	MEDECINE			07/11/01	01/09/23	9 ans 2 mois	31/10/32	3 ^e	6000
6	MEDECINE			21/11/04	01/09/23	9 ans 2 mois	31/10/32	3 ^e	6000
7	MEDECINE			06/10/03	01/06/23	9 ans 4 mois	31/10/32	3 ^e	6000
8	MEDECINE			22/11/04	01/02/25	7 ans 8 mois	31/10/32	3 ^e	5500
9	MEDECINE			03/10/00	01/09/23	8 ans 2 mois	31/10/31	4 ^e	6000
10	MEDECINE			10/09/97	01/03/23	8 ans 8 mois	31/10/31	4 ^e	6000
11	MEDECINE			26/06/03	01/12/22	8 ans 11 mois	31/10/31	4 ^e	6000
12	MEDECINE			06/03/03	01/09/22	9 ans 2 mois	31/10/31	5 ^e	6000
13	MEDECINE			23/06/03	01/09/22	9 ans 2 mois	31/10/31	5 ^e	6000
14	MEDECINE			21/05/00	01/11/21	9 ans	31/10/30	4 ^e	6000
15	MEDECINE			05/06/02	01/12/22	7 ans 11 mois	31/10/30	5 ^e	6000
16	MEDECINE			11/08/89	01/09/22	8 ans 2 mois	31/10/30	5 ^e	6000
17	MEDECINE			22/05/02	01/09/21	8 ans 2 mois	31/10/30	5 ^e	6000
18	MEDECINE			03/05/02	01/09/21	8 ans 2 mois	31/10/30	5 ^e	6000
19	MEDECINE			24/01/02	01/09/21	8 ans 2 mois	31/10/30	5 ^e	6000
20	MEDECINE			07/09/01	01/09/20	8 ans 2 mois	31/10/29	6 ^e	6000
21	MEDECINE			10/02/00	01/10/20	8 ans 1 mois	31/10/29	6 ^e	6000
22	MEDECINE			18/01/99	01/01/21	6 ans 10 mois	31/10/27	7 ^e	6000
23	MEDECINE			07/05/98	01/12/17	8 ans 11 mois	31/10/26	7 ^e	6000
24	MEDECINE			22/02/99	01/12/18	8 ans 11 mois	31/10/27	7 ^e	6000
25	MEDECINE			17/06/97	01/04/19	8 ans 7 mois	31/10/27	8 ^e	6000
26	MEDECINE			15/07/97	01/03/20	7 ans 8 mois	31/10/27	7 ^e	6000
27	MEDECINE			16/01/97	01/12/23	1 an 10 mois	31/10/25	9 ^e	5000
28	MEDECINE			05/02/96	01/04/19	5 ans 7 mois	30/04/25	8 ^e	3000
29	MEDECINE			31/05/00	01/09/24	8 ans 4 mois	31/10/32	4 ^e	6000
30	MEDECINE			09/07/06	01/10/25	8 ans	30/09/33	2 ^e	1500
31	MEDECINE			21/09/05	01/10/25	8 ans	30/09/33	2 ^e	1500
32	MEDECINE			03/06/98	01/10/25	8 ans	30/09/33	2 ^e	1500
33	DENTAIRE			10/05/93	1er/09/2021	5 ans	31/8/26	5ème année	6000
34	DENTAIRE			04/11/02	1er/09/2022	4 ans	31/8/26	5ème année	6000
35	DENTAIRE			15/10/03	1er/09/2022	4 ans	31/8/27	4ème année	6000
36	DENTAIRE			08/05/03	1er/09/2023	5 ans	31/8/28	3ème année	6000
37	DENTAIRE			12/04/03	1er/11/2023	4 ans	31/8/27	4ème année	6000
38	DENTAIRE			12/11/03	1er/09/2024	5 ans	31/8/29	2 ^e année	6000
39	DENTAIRE			16/11/03	1er/09/2024	3 ans	31/8/27	4ème année	6000
40	DENTAIRE			06/10/05	1er/09/2024	5 ans	31/8/29	2ème année	6000
41	DENTAIRE			02/06/05	1er/09/2024	5 ans	31/8/29	2ème année	6000
42	DENTAIRE			29/06/06	01/10/25	4 ans et 10 mois	31/8/30	2 ^e	1500
43	DENTAIRE			17/11/05	01/10/25	4 ans et 10 mois	31/8/30	2 ^e	1500
44	DENTAIRE			12/01/05	01/10/25	4 ans et 10 mois	31/8/30	2 ^e	1500
45	DENTAIRE			01/08/03	01/10/25	4 ans et 10 mois	31/8/30	2 ^e	1500
46	MAIEUTIQUE			11/02/05	1er/09/2024	3 ans	31/8/27	1ère année	6000
47	ERGOTHERAPIE			28/11/03	1er/09/2023	2 ans et 10 mois	31/08/26	2ème année	6000
48	KINESITHERAPIE			30/01/04	1/9/23	3 ans et 10 mois	30/6/27	3 ^e année	6000
49	KINESITHERAPIE			01/01/02	01/09/23	2 ans et 10 mois	30/06/26	4 ^e année	6000
50	KINESITHERAPIE			02/01/99	01/09/22	2 ans et 10 mois	30/06/25	5ème année	3000
51	PSYCHOMOTRICITE			04/02/05	1/9/23	2 ans et 10 mois	30/6/26	2 ^e année	6000
52	ORTHOPHONISTE			25/08/95	1/9/23	3 ans	06/2026	4 ^e	6000
53	PHARMACIE			11/05/01	1/9/23	1 an 10 mois	06/25	6 ^e	3000
54	IDE			03/06/06	01/10/25	1 an et 8 mois	30/6/27	2 ^e	1500
55	IDE			16/06/05	01/10/25	1 an et 8 mois	30/6/28	2	1500

279000

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--::--::--::--

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTIONS PROJETS PÉDAGOGIQUES 2026

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Émancipation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Il vous est donc proposé :

D'ATTRIBUER aux collèges nivernais les subventions suivantes pour soutenir leurs projets éducatifs et pédagogiques :

Collège	Intitulé du projet	Subvention attribuée
Collège Le Champ de la Porte – Cercy-la-Tour	Découvrir l'envers d'un film pour mieux comprendre les enjeux du cinéma	590 €
	Prévenir les violences et les relations toxiques : éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle	400 €
Collège Bibracte – Château-Chinon	Si on dansait « Ateliers de danse traditionnelle »	1 000 €
Collège Giroud de Villette - Clamecy	Voyage à LONDRES	1 170 €
Collège Noël Berrier - Corbigny	Voyage à LONDRES	1 170 €
Collège Maurice Genevoix - Decize	Sortie Vulcania PUY DE DÔME	480 €
	Sortie une journée en utilisant le train et le métro à PARIS	480 €
Collège Henri Clément - Donzy	Voyage scolaire à Mayence en ALLEMAGNE	1 170 €
Collège Lucien Chaussin - Dornes	Accompagner les élèves à un séjour sportif avec sports de pleine nature	800 €
Collège Paul Langevin - Fourchambault	Visite des Sections sportives Football au Centre National de Football de Clairefontaine	700 €
	Journée Citoyenne des délégués de classe : Découverte des institutions républicaines	300 €
Collège Jean Jaurès - Guérigny	Voyage pour les latinistes en ITALIE	440 €
	Voyage en ANGLETERRE pour les 3 ^{èmes}	470 €
Collège Louis Aragon - Imphy	Classe transplantée : écrire, chanter et danser	846 €
Collège Aumeunier Michot - La Charité-sur-Loire	Sortie à Bibracte	500 €
Collège Paul Barreau - Lormes	Spectacle NORA	500 €
	Sensibiliser aux gestes qui sauvent	500 €
Collège Antony Duvivier - Luzy	Devoir de mémoire : les 3 ^{èmes} du Morvan à	1 000€

	PARIS	
Collège François Mitterrand des Grands Lacs du Morvan - Montsauche-les-Settons	Fonctionnement de la section sportive VTT du collège	1 000 €
Collège Les Deux Rivières - Moulins-Engilbert	Séjour à Ardes sur Couze PUY DE DÔME	1 000 €
Collège Adam Billaut - Nevers	Spectacle de fin d'année - Le fil - Sanctuaire	1 000 €
Collège Les Courlis - Nevers	Découverte du milieu marin Voyage à NOIRMOUTIER	1 000 €
Collège Les Loges - Nevers	Château et jardins de VERSAILLES	750 €
Collège Victor Hugo - Nevers	Différences	1 000 €
Collège Les Guilleraults - Pouilly-sur-Loire	Séjour pédagogique IRLANDE	1 170 €
Collège Achille Millien - Prémary	LYON dans la 2 ^{nde} guerre mondiale	1 000 €
Collège Les Amognes - Saint-Benin d'Azy	Devenir citoyen : découvrir l'Assemblée Nationale, le Sénat, la caserne des célestins et la capitale PARIS	1 000 €
Collège Les Allières - Saint-Pierre-le-Moûtier	Favoriser l'ambition et choisir son orientation	1 000 €
Collège Jean Arnolet - Saint-Saulge	Découverte des écosystèmes mondiaux et impact environnemental global	390 €
Collège Henri Wallon – Varennes-Vauzelles	Voyage AMSTERDAM	1 170 €
Collège Le Mont du Chatelet – Varzy	Voyage mémoriel PARIS PITHIVIERS SOMME	1 000 €
	TOTAL	24 996 €

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86440-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC TERANA

Un département qui pilote les changements écologiques -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-8 et L.3211-1,

VU le Code maritime et de la pêche maritime, notamment son article L.201-10-1,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 portant adhésion du Département de la Nièvre au Groupement d'Intérêt Public TERANA effective au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP TERANA du 27 mai 2025 adoptant la convention constitutive du Groupement à la suite du retrait du Département de la Creuse,
VU la délibération n° 5 du Conseil départemental du 23 juin 2025 adoptant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement à la suite du retrait du Département de la Creuse,
VU la délibération de l'assemblée générale du GIP TERANA du 18 novembre 2025 adoptant la convention constitutive du Groupement afin d'acter le retrait de la SCOP IDDRE et l'entrée de la SARL SEGILAB, ainsi que de mettre en œuvre des modifications dans la désignation du président et des vice-présidents du GIP.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public TERANA portant retrait de la Société Coopérative et Participative IDDRE et l'adhésion de la Société à responsabilité limitée SEGILBA, ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution et/ou modification de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86314-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « TERANA »

Vu la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région AURA du 24 décembre 2019 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1er juillet 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 publié au Journal Officiel du 30 juin 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu la convention constitutive modifiée ;

Vu la décision de la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE du 31/05/2024 2025 de se retirer du GIP TERANA et la notification de ladite décision au président du GIP par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 03/06/2024 ;

Vu la décision de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) SEGILAB, d'adhérer au GIP TERANA en qualité de membre, et la notification de ladite décision au président du GIP par lettre réceptionnée le 18 novembre 2025 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du GIP TERANA d'accepter le retrait de la SCOP IDDRE et d'accepter l'adhésion de la SARL SEGILAB ainsi que leurs modalités par délibération du 18 novembre 2025 ;

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de procéder au retrait de la SCOP IDDRE du GIP TERANA, conformément à l'article 6 de la convention constitutive, à l'expiration de l'exercice budgétaire 2025.

Il procède également à l'adhésion de la SARL SEGILAB, à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 6 de la convention constitutive.

Il modifie par conséquent les attributions des droits sociaux entre les membres du groupement ainsi que la répartition de la contribution financière des membres au budget du groupement.

Enfin, cet avenant modifie les attributions de l'Assemblée générale ainsi que les conditions d'exercice du mandat de Président du GIP.

Article 1^{er} – Retrait de la SCOP IDDRE et intégration de la SARL SEGILAB – Modification du préambule

La SCOP IDDRE se retire du GIP TERANA l'expiration de l'exercice budgétaire 2025, soit le 31 décembre 2025.

La SARL SEGILAB (siret n° 41012331900056) intègre le GIP TERANA en qualité de membre au 1^{er} janvier 2026.

A compter de l'approbation des modifications de la convention constitutive par arrêté des autorités compétentes de l'Etat, l'identité des membres sera la suivante :

- le département du Cantal, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- le département du Cher, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- le département de la Drôme, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par son Président,
- le département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- le département de la Loire, dont le siège est situé 2 et 3 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- le département de la Haute-Loire, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- le département de la Nièvre, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- le département du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,

- le département du Rhône, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- la Société A Responsabilité Limitée (SARL) SEGILAB, dont le siège est situé Chemin rural dit des Romains, 55000 BAR-LE-DUC et représentée par son Gérant.

Le préambule de la convention constitutive est ainsi complété :

« 9. En 2024, la SCOP IDDRE a décidé de se retirer du GIP TERANA au 31 décembre 2025.

10. En 2025, la SARL SEGILAB a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1er janvier 2026. »

Article 2 – Modification de l'article 6 de la convention constitutive (Retrait)

L'article 6 de la convention est modifié pour traiter l'hypothèse du retrait d'un membre qui ne serait pas acté par la publication de l'arrêté des autorités compétentes approuvant la modification de la convention constitutive avant le 31 décembre de l'année de la demande de retrait.

Après le dernier alinéa de l'article 6, il est inséré l'alinéa suivant :

« Néanmoins dans l'hypothèse où la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP n'intervient pas avant la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le membre s'est retiré selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent article et que la modification de la convention constitutive n'est donc pas effective au 31 décembre de l'année de la demande de retrait, celui-ci s'abstient de participer au fonctionnement du GIP dans l'attente de ladite publication. En conséquence, il ne siège plus au sein des instances et n'est plus redevable de quelque obligation financière, matérielle ou de toute autre nature vis-à-vis du Groupement, l'étendue de ses droits et obligations étant arrêtée au terme de l'exercice, comme précisé au troisième alinéa du présent article.»

Article 3 – Modification de l'article 10 de la convention constitutive (Droits et obligations des membres du Groupement)

À compter du 1^{er} janvier 2026, les droits des membres fixés à l'article 10 la convention constitutive sont les suivants :

- le département du Cantal : 2/19
- le département du Cher : 2/19
- le département de la Drôme : 2/19
- le département de l'Indre : 2/19

- le département de la Loire : 2/19
- le département de la Haute-Loire : 2/19
- le département de la Nièvre : 2/19
- le département du Puy-de-Dôme : 2/19
- le département du Rhône : 2/19
- la SARL SEGILAB : 1/19

Article 4 – Modification de l’article 16 de la convention constitutive (Budget)

À compter du 1er janvier 2026, la contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s’effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 3.51%
- le département du Cher : 18.86 %
- le département de la Drôme : 29.74 %
- le département de l’Indre : 5.08 %
- le département de la Loire : 8.48 %
- le département de la Haute-Loire : 8.42%
- le département de la Nièvre : 19.16 %
- le département du Puy-de-Dôme : 6.75 %
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SARL SEGILAB : 5 000 €

Article 5 – Modification de l’article 18.1 de la convention constitutive (Composition de l’Assemblée générale)

Afin de préciser les modalités de désignation des représentants des membres au sein du règlement intérieur, l’article 18.1 de la convention constitutive est désormais ainsi rédigé :

« L’Assemblée générale est composée de l’ensemble des représentants des membres du Groupement dont les modalités de désignation sont précisées par le règlement intérieur du Groupement visé à l’article 22.

Chaque membre est représenté par un représentant qui dispose d’un nombre de voix tel que fixé à l’article 10 de la présente convention.

Participent de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes. »

Article 6 – Modification de l'article 18.2 de la convention constitutive (Pouvoirs de l'Assemblée générale)

Les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de transaction sont précisés afin de permettre une meilleure réactivité du GIP dans le cadre de démarches transactionnelles.

L'article 18.2 de la convention constitutive est désormais ainsi complété :

« En particulier, l'Assemblée générale :

(...)

- autorise le Directeur à signer les transactions dont le montant à la charge du GIP dépasse la somme de 5000€. Pour les transactions d'un montant inférieur, l'Assemblée générale délègue au Président le pouvoir d'autoriser le Directeur à les signer. Le Président en rend compte lors de la première réunion de l'Assemblée générale suivant la date de la signature».

Article 7 – Modification de l'article 18.3 de la convention constitutive (Réunions de l'Assemblée générale)

Le premier aliéna de l'article 18.3 de la convention constitutive est modifié pour permettre aux Vice-Présidents de suppléer le Président absent. Il fait de la visioconférence une modalité normale de participation aux réunions et renvoie au règlement intérieur du Groupement l'encadrement de son organisation ainsi que les modalités d'élaboration et d'adoption des procès-verbaux relevés de décisions.

Il est ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Présidents, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins d'un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant est adressée au moins quinze (15) jours avant la date fixée, selon les modalités définies par le règlement intérieur du groupement prévu à l'article 22.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation. La participation en visioconférence est de droit, selon les modalités définies par le règlement intérieur des instances du groupement prévu à l'article 22.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président.»

Article 8 – Modification de l'article 19 de la convention constitutive (Président – Vice-Président)

L'intitulé de l'article 19 est ainsi modifié :

« Président – Vice-Présidents »

Les 3 premiers alinéas de l'article 19 sont remplacés par les 7 alinéas suivants :

« Le Président du groupement est élu par l'Assemblée générale au sein de ses membres, à la majorité des suffrages exprimés.

Il est révocable dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans, renouvelables une fois, sauf dans l'hypothèse d'une révocation par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement précise les modalités de l'élection et de la révocation du Président.

Le Président désigne deux Vice-Présidents qu'il peut révoquer à tout moment, par simple décision, avant le terme de leur mandat.

Les Vice-Présidents sont révoqués de fait en cas de révocation du Président.

La durée du mandat des Vice-Présidents est fixée à trois ans, renouvelables une fois, sauf dans l'hypothèse d'une révocation du Vice-Président par le Président en cours de mandat ou d'une révocation du Président par l'Assemblée générale en cours de mandat. »

Les prérogatives du Président sont complétées :

Le Président :

(...)

« autorise le Directeur à signer les transactions dont le montant à la charge du GIP est inférieur ou égal à la somme de 5000€, »

Le dernier alinéa de l'article 19 est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas d'empêchement ou d'absence du Président, l'un des Vice-Présidents assure les fonctions de Président. En cas de différend à propos du Vice-Président devant assurer cet intérim, l'Assemblée générale est convoquée par le plus diligent des Vice-Présidents et prend position. »

Article 9 – Modification de l'article 22 de la convention constitutive (Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement)

Par règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement, il faut entendre règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement.

L'intitulé et la teneur de l'article 22 de la convention constitutive sont donc ainsi modifiés :

« Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions. »

Fait à LEMPDES le 18 novembre 2025

en 11 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Pour le département du Cantal	Pour le département du Cher
Pour le département de la Drôme	Pour le département de l'Indre
Pour le département de la Loire	Pour le département de la Haute-Loire
Pour le département de la Nièvre	Pour le département du Puy-de-Dôme
Pour le département du Rhône	Pour la SCOP IDDRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : COMPTE-RENDU D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT POUR LES AIDES AUX PARTICULIERS POUR LA
RÉNOVATION DE LEUR LOGEMENT, DANS LE CADRE DU FONDS NIVERNAIS
D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME) ET DES OPÉRATIONS
PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) POUR L'ANNÉE 2025
Un département qui réveille les fiertés nivernaises -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,

VU la délibération n° 16 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les nouveaux règlements de fonctionnement du dispositif et de la commission d'orientation et de suivi du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME),
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 27 septembre 2021 déléguant à Monsieur le Président du Conseil départemental l'attribution des subventions aux ménages porteurs d'un projet de réhabilitation de logement entrant dans le champ du Programme d'Intérêt Général contractualisé avec l'ANAH et du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME),
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER que Monsieur le Président du Conseil départemental a rendu compte de l'exercice 2025 de sa délégation concernant le versement des subventions octroyées aux bénéficiaires dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), selon les annexes jointes.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86287A-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

**Bilan des aides aux particuliers pour la rénovation de leur logement, dans le cadre du
Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) et des Opérations
Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Villes de Nevers et La Charité-sur-
Loire**

ANNEXE 1

**Liste des bénéficiaires par canton
Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME)
année 2025**

Canton de CLAMECY

1 742 € sur une dépense subventionnable de 36 155,79 € TTC
(dont 348,40 € pris en charge par la CC CC HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE)
à : Madame BARREAU Muriel - 58640 CORVOL L'ORGEUILLEUX (PIG)

5 000 € sur une dépense subventionnable de 57 821,38 € TTC
(dont 1 000 € pris en charge par la CC HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE)
à : Madame ARNOUX Brigitte - 58210 VARZY (PIG)

1 008 € sur une dépense subventionnable de 1 008 € TTC (expertise)
(dont 201,60 € pris en charge par la CC HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE)
à : Monsieur ROUGE Steven - 58410 ENTRAINS SUR NOHAIN (HORS PIG)

5 000 € sur une dépense subventionnable de 30 826,71 € TTC
(dont 1 000 € pris en charge par la CC HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE)
à : Madame MILLARD Géraldine - 58500 POUSSEAUX (HORS PIG)

Canton de CORBIGNY

3 346 € sur une dépense subventionnable de 17 406,34 € TTC
(dont 669,20 € pris en charge par la CC TANNAY BRINON CORBIGNY)
à : Monsieur GUILLEMAIN Guy - 58800 MOURON SUR YONNE (PIG)

Canton de COSNE SUR LOIRE

1 200 € sur une dépense subventionnable de 112 772 € TTC
(+ 300 € versés directement par la CC COEUR DE LOIRE)
à : Madame BOMBERA Rosalie - 58200 COSNE SUR LOIRE (HORS PIG)

4 000 € sur une dépense subventionnable de 13 148,26 € TTC
(+ 1 000 € versé directement par la CC COEUR DE LOIRE)
à : Madame GRESSIN Victoire - 58200 COSNE SUR LOIRE (HORS PIG)

5 000 € sur une dépense subventionnable de 58 821,71 € TTC
(+ 1 000 € versé directement par la CC COEUR DE LOIRE)
à : Monsieur SIGOT Bryan - 58200 COSNE SUR LOIRE (HORS PIG)

Canton de LA CHARITE SUR LOIRE

5 000 € sur une dépense subventionnable de 50 727 € TTC
(dont 1 000 € pris en charge par la CC LES BERTRANGES)
à : Madame HERMANN Yvette - 58400 NARCY (PIG)

5 000 € sur une dépense subventionnable de 75 215,35 € TTC
(dont 1 000 € pris en charge par la CC LES BERTRANGES)
à : Madame PINGON Bernadette - 58400 NARCY (PIG)

Canton de LUZY

5 000 € sur une dépense subventionnable de 42 548 € TTC
(dont 1 000 € pris en charge par la CC BAZOIS LOIRE MORVAN)
à : Madame FAMECHON Patricia - 58340 CERCY LA TOUR (PIG)

Canton de NEVERS 2

4 255 € sur une dépense subventionnable de 53 099,96 € TTC
(dont 1 000 € pris en charge par NEVERS AGGLOMERATION)
à : Madame VERGNE JANOCHA Christelle - 58000 NEVERS (PIG)

Canton de POUILLY SUR LOIRE

4 000 € sur une dépense subventionnable de 63 770,95 € TTC
(+ 1 000 € versé directement par la CC COEUR DE LOIRE)
à : Madame FLEURY Séverine - 58150 TRACY SUR LOIRE (PIG)

3 209 € sur une dépense subventionnable de 5 025,72 € TTC
(dont 642 € pris en charge par la CC PUISAYE FORTERRE)
à : Madame TRASSARD Laure - 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE (HORS PIG)

2 329 € sur une dépense subventionnable de 5 415,10 € TTC
(+ 582 € versé directement par la CC COEUR DE LOIRE)
à : Monsieur LEDRU Michel - 58150 VIELMANAY (HORS PIG)

4 000 € sur une dépense subventionnable de 42 241,94 € TTC
(+ 1 000 € versé directement par la CC COEUR DE LOIRE)
à : Monsieur MENAGER Marc - 58150 TRACY SUR LOIRE (PIG)

Canton de SAINT PIERRE LE MOUTIER

2 500 € sur une dépense subventionnable de 8 556,84 € TTC
(dont 500 € pris en charge par la CC NIVERNAIS BOURBONNAIS)
à : Madame CASTEROT Béatrice - 58240 TRESNAY (HORS PIG)

**Bilan des aides aux particuliers pour la rénovation de leur logement, dans le cadre du
Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) et des Opérations
Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Villes de Nevers et La Charité-sur-
Loire**

ANNEXE 2

Liste des bénéficiaires par canton
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
année 2025

OPAH LA CHARITE SUR LOIRE

589 € sur une dépense de 6 779 € TTC

à : Monsieur BALLERAT Erick (Propriétaire occupant) – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

8 000 € (grosse dégradation) sur une dépense de 86 792,85 € TTC

à : Monsieur GRASSET Frédéric (Propriétaire occupant) – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

8 000 € (grosse dégradation) sur une dépense de 63 710,82 € TTC

à : Monsieur LAGARDE Léo (Propriétaire occupant) – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

1 800 € sur une dépense de 90 484,35 € TTC

à : Madame LAURENT Frédérique (Propriétaire occupant) – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

1 800 € sur une dépense de 61 538,11 € TTC

à : Monsieur PENDARIES Yann (Propriétaire occupant) – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

1 800 € sur une dépense de 56 225,64 € TTC

à : Monsieur PERROTEY Eric (Propriétaire occupant) – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

8 000 € (grosse dégradation) sur une dépense de 49 348,47 € TTC

à : Madame ROYER Laaziza (Propriétaire occupant) – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

891 € sur une dépense de 6 237 € TTC

à : Monsieur TERRASSON Didier (Propriétaire occupant) – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

OPAH NEVERS AGGLOMERATION

1 800 € sur une dépense de 104 162,64 € TTC

à : Monsieur BOURGEOT Loic (Propriétaire occupant) – 58000 NEVERS

1 800 € sur une dépense de 46 553,78 € TTC

à : Madame ROSIER Catherine (Propriétaire occupant) – 58000 NEVERS

1 800 € sur une dépense de 30 364,28 € TTC

à : Monsieur RUPIN Jean-Guillaume (Propriétaire occupant) – 58000 NEVERS

740 € sur une dépense de 7 807 € TTC

à : Madame VALETTE Annick (Propriétaire occupant) – 58000 NEVERS

Bilan des aides aux particuliers pour la rénovation de leur logement, dans le cadre du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Villes de Nevers et La Charité-sur-Loire

ANNEXE 3

FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAITRISE DE L'ENERGIE (FNAME)

CHIFFRES de l'année 2025

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, 17 ménages ont pu bénéficier de l'aide du FNAME afin de réduire au maximum leur reste à charge.

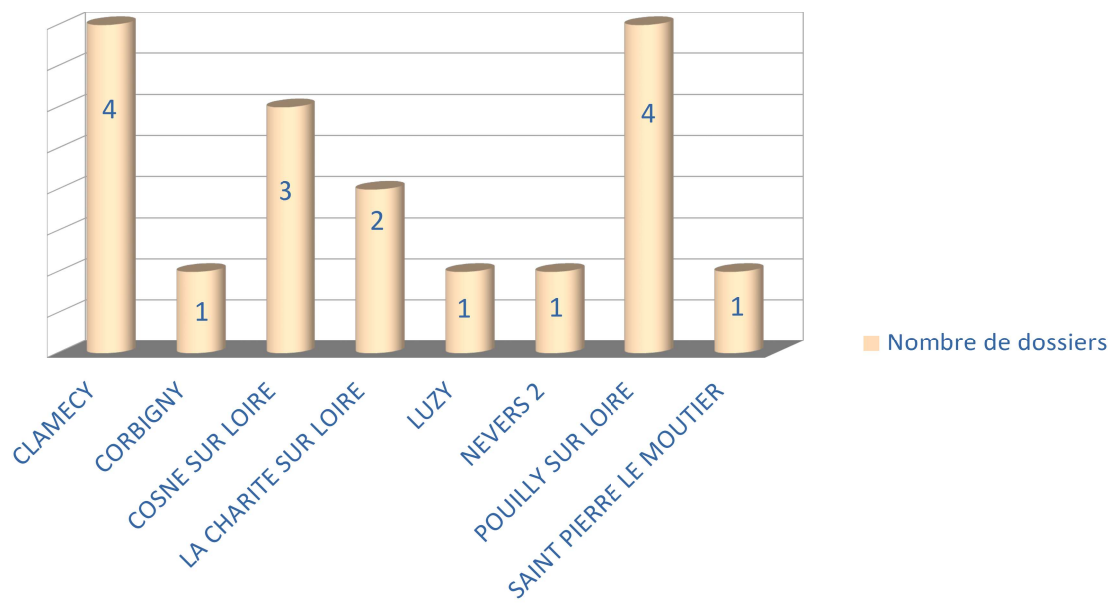
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS	Dossiers PIG	Dossiers HORS PIG
17	9	8

Il est à noter que ces 17 dossiers concernent des propriétaires occupants.

Les travaux subventionnés concernent généralement des changements de système de chauffage et/ou de ventilation, l'isolation de combles, de murs intérieurs ou extérieurs, mais la subvention peut également concerner la prise en charge de la facture d'un audit réalisé dans le cadre de l'étude d'une rénovation globale, d'une expertise ou le changement d'un chauffe-eau énergivore par exemple.

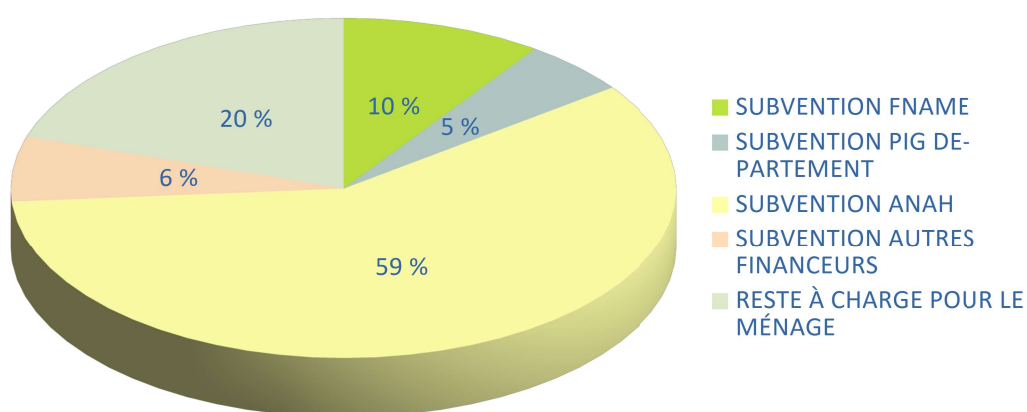
RÉPARTITION DES DOSSIERS PAR CANTON

Pour le 2^{ème} semestre 2024, les 17 dossiers instruits concernent 8 cantons nivernais.



RÉPARTITION DES SUBVENTIONS PAR FINANCEUR (sur les 17 dossiers relevant du FNAME et traités par le Département entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025)

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX (TTC)	674 561 €	100 %
SUBVENTION FNAME	65 471 €	10 %
SUBVENTION PIG DEPARTEMENT	35 037 €	5 %
SUBVENTION ANAH	397 184 €	59 %
SUBVENTION AUTRES FINANCEURS	41 535 €	6 %
RESTE À CHARGE POUR LE MÉNAGE	135 334 €	20 %



MONTANTS MOYENS ATTRIBUÉS PAR DOSSIER ET PAR FINANCEUR

(sur un montant moyen de travaux de **39 680 € TTC** par dossier relevant de cette thématique)



SUB FNAME

SUB PIG

SUB ANAH

**SUB
AUTRES***

RESTE À CHARGE

Pour l'ensemble des dossiers « **FNAME** » instruit sur cette période et pour lesquels le montant total des travaux s'élèvent à **674 561 € TTC**, le total des subventions attribuées atteint la somme de **539 227 €**, soit **80 % du coût total TTC** des travaux réalisés par les ménages.

* : PRIME SORTIE DE PASSOIRE ÉNERGÉTIQUE, CAISSE DE RETRAITE, FONDATIONS...

REPARTITION DES FINANCEMENTS APPORTES PAR LES MEMBRES DU DISPOSITIF FNAME

FINANCEURS	MONTANTS	%
DEPARTEMENT	26 323 €	40 %
SIEEEN	26 323 €	40 %
CC BAZOIS LOIRE MORVAN	1 000 €	2 %
CC COEUR DE LOIRE	4 882 €	7 %
CC HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE	2 550 €	4 %
CC LES BERTRANGES	2 000 €	3 %
NEVERS AGGLOMERATION	581 €	1 %
CC NIVERNAIS BOURBONNAIS	500 €	1 %
CC PUISAYE FORTERRE	642 €	1 %
CC TANNAY BRINON CORBIGNY	669 €	1 %

10 Communautés de Communes abondent désormais le FNAME en contribuant financièrement à hauteur de 20 % du montant décidé en commission, par exemple pour une aide maximale de 5 000 € au titre du FNAME, le Département et le SIEEEN contribuent à parts égales à hauteur de 2 000 € et la Communauté de Communes concernée contribue à hauteur de 1 000 €.

Les Communautés de Communes inscrites dans le dispositif sont, Coeur de Loire, Haut Nivernais Val d'Yonne, Tannay Brinon Corbigny, Nivernais Bourbonnais, Puisaye Forterre, Bazois Loire Morvan, Loire et Allier, Les Bertranges, Nevers Agglomération, Sud Nivernais, Morvan Sommets et Grands Lacs.

Pour ces 17 dossiers, l'ensemble des financements FNAME s'élève à **65 471 €**.

Le Département et le SIEEEN engagent **26 323 €** chacun et l'ensemble des Communautés de Communes engagent **12 824 €**, afin de réduire au maximum le reste à charge pour les ménages.

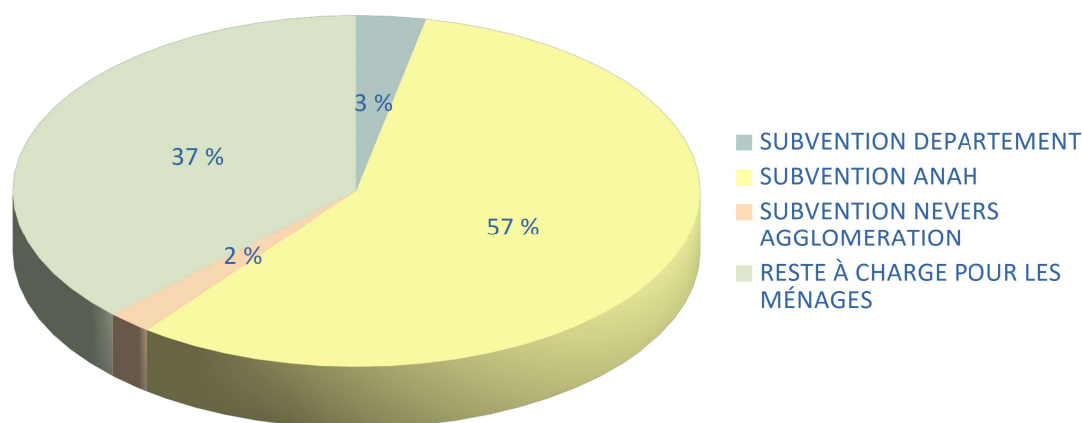
OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Le Département de la Nièvre verse désormais les subventions dans le cadres des OPAH des Villes de Nevers et de La Charité sur Loire, directement aux particuliers, sur décision du Président du Conseil départemental.

OPAH NEVERS AGGLOMERATION

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS PAR FINANCEUR (pour les 4 dossiers relevant de cette thématique traité par le Département entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025)

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX (TTC)	188 888 €	100 %
SUBVENTION DEPARTEMENT	6 140 €	3 %
SUBVENTION ANAH	108 012 €	57 %
SUBVENTION NEVERS AGGLOMERATION	4 000 €	2 %
SUBVENTION AUTRES FINANCEURS	0 €	0 %
RESTE À CHARGE POUR LES MÉNAGES	70 736 €	37 %

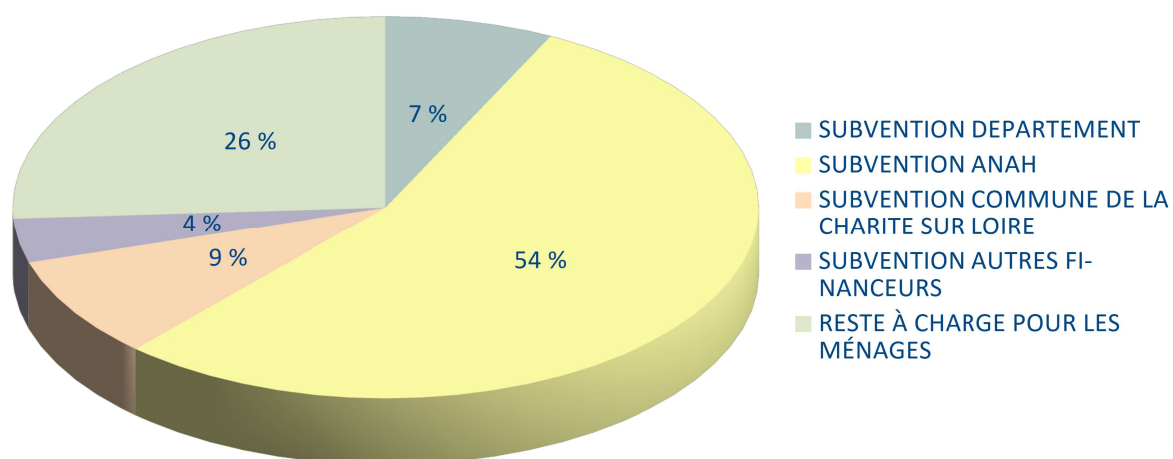


Pour ces 4 dossiers «OPAH », le montant total des travaux s'élèvent à **188 888 € TTC**, le total des subventions attribuées atteint la somme de **118 152 €**, soit **63 %** du coût total TTC des travaux réalisés par les ménages.

OPAH VILLE DE LA CHARITE SUR LOIRE

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS PAR FINANCEUR (pour les 8 dossiers relevant de cette thématique traité par le Département entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025)

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX (TTC)	424 380 €	100 %
SUBVENTION DEPARTEMENT	30 880 €	7 %
SUBVENTION ANAH	231 004 €	54 %
SUBVENTION COMMUNE DE LA CHARITE SUR LOIRE	36 539 €	9 %
SUBVENTION AUTRES FINANCEURS	16 000 €	4 %
RESTE À CHARGE POUR LES MÉNAGES	109 957 €	26 %



Pour ces 8 dossiers «OPAH », le montant total des travaux s'élèvent à **424 380 € TTC**, le total des subventions attribuées atteint la somme de **314 423 €**, soit **74 %** du coût total TTC des travaux réalisés par les ménages.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN 2025

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-23 et L.3311-2,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 relative à la Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 relative aux engagements

issus de la démarche citoyenne « Imagine la Nièvre »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis des Commissions Solidarité, Emancipation, Attractivité, Finances et Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER que Monsieur le Président du Conseil départemental a présenté le rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable au titre de l'année 2025,

D'APPROUVER ce rapport, ci-annexé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



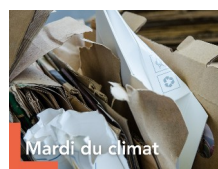
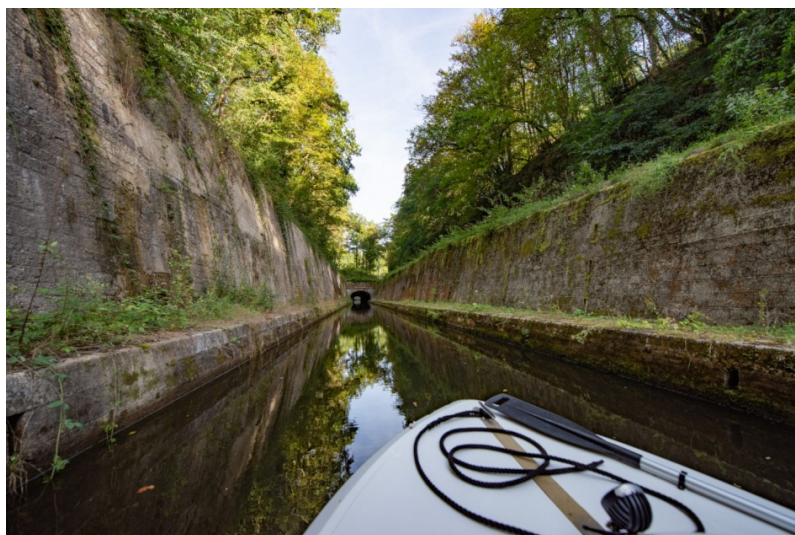
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026
Identifiant : 058-225800010-20260216-86324A-DE-1-1
Délibération publiée le 20 février 2026

RAPPORT ANNUEL

SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITÉ EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

2025



PRÉAMBULE

QUE DIT LA LOI ?

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fait obligation au Département de la Nièvre, comme à toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants, de présenter à l'assemblée délibérante, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation de l'institution en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur le territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport sont définis par le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 et précisés par une circulaire du 3 août suivant.

Depuis 2024, ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L174-1 du code de la construction et de l'habitation.

POURQUOI LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE CONCERNENT-ILS LE DÉPARTEMENT ?

Il y a 10 ans, afin de donner une suite à l'Agenda 21, programme d'actions adopté au Sommet de la Terre à Rio en 1992, l'Organisation des Nations Unies décidait de fixer un nouveau cadre de référence universel. Ainsi l'Agenda 2030 et ses 17 objectifs de développement durable (ODD) voyaient-ils le jour en 2015.

Caractérisés par leur dimension universelle, leur transversalité – ils ne se limitent pas aux aspects climatiques et environnementaux-et leur ambition transformative, les objectifs de développement durable s'adressent à tous les acteurs publics et privés et non pas seulement aux États souverains.

Parfois perçue comme « une contrainte de plus » par les institutions, cette référence doit au contraire amener l'échelon local, et tout particulièrement l'échelon départemental, à inscrire son action au service de la population dans une perspective de développement vertueux et cohérent et donc à contribuer, à son échelle, à l'atteinte d'objectifs universellement partagés.

Au-delà de ses déclinaisons évaluatives et chiffrées, l'agenda 2030 invite donc le département de la Nièvre comme les autres collectivités à s'approprier d'enjeux qui pour être planétaires n'en sont pas moins très proches et très concrets.

« Alors que nous entreprenons un grand voyage collectif, nous nous engageons à ce que personne ne soit laissé pour compte. »

Reconnaissant que la dignité de la personne humaine est fondamentale, nous souhaitons que les objectifs et les cibles soient atteints pour toutes les nations et tous les peuples et pour tous les segments de la société. »

*Introduction de l'Agenda 2030
(4ème alinéa)*



STRUCTURE DU RAPPORT

Le rapport afférent à l'exercice 2025 s'adosse aux objectifs universels de développement durable rappelés ci-dessous :



Il s'articule autour de six grandes ambitions départementales qui font écho à ces objectifs :

- ambition n°1 - Promouvoir et pérenniser les solutions citoyennes ,
- ambition n°2 - S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement,
- ambition n°3 - Protéger et valoriser la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles,
- ambition n°4 - Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir,
- ambition n°5 - Favoriser et renforcer les solidarités humaines et territoriales
- ambition n°6 - Encourager et soutenir les modes de production et de consommation responsables

La traduction de ces ambitions se décline sous forme de fiches thématiques qui, majoritairement, s'appuient sur des indicateurs sélectionnés en 2020, lesquels indicateurs permettent d'apprécier les évolutions observées dans la durée.

Ces données chiffrées sont complétées par des éléments d'analyse et des exemples d'actions illustrant la façon dont la collectivité intervient concrètement et donne du sens aux ambitions affichées. Par ailleurs, bien que cette production se distingue du rapport annuel d'activité en ce qu'elle ne rend pas compte de l'entièreté de l'action départementale dans ses différents champs d'intervention, il est également fait état de certains chantiers initiés ou soutenus par la collectivité dès lors que ceux-ci s'inscrivent directement dans la logique de l'une des six ambitions mentionnées plus haut.

Les fiches intègrent les mesures prises pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments départementaux dans un objectif de respect des obligations légales.

De plus, des graphiques permettent de synthétiser l'évolution de certains indicateurs, et des flèches de couleur évaluent les variations observées au regard des objectifs du développement durable.

PROMOUVOIR ET PÉRENNISER LES SOLUTIONS CITOYENNES

1



FAVORISER LA PARTICIPATION ACTIVE DES NIVERNAIS A LA DÉMOCRATIE LOCALE

Promouvoir et pérenniser les solutions citoyennes



INDICATEURS

- Budget participatif sur l'année 2025 (montant de l'enveloppe de la 7ème édition) : **280 000 euros**
- Projets soutenus dans le cadre du budget participatif (nombre) : **26**

→ Éléments de contexte

Depuis plusieurs années, le Département de la Nièvre s'attache à renforcer la démocratie locale, à remettre les citoyens, notamment les plus jeunes, au cœur de l'action publique. Ainsi, la collectivité a-t-elle initié « Imagine la Nièvre », un cadre de dialogue avec les habitants, ainsi que le budget participatif nivernais qui favorise l'engagement de la population dans le choix en faveur du soutien à des projets associatifs locaux. Le Département contribue, par ces biais, à renforcer le dialogue entre les Nivernais et à développer des projets innovants.

Pour la 6ème édition du budget participatif nivernais, le Département maintient l'enveloppe budgétaire pour financer les initiatives et projets locaux portés par les associations du territoire.

Plus de 120 projets ont ainsi pu être présentés, qui concernent trois catégories : les acteurs de territoire, la jeunesse, les collègues.

La démarche « Imagine la Nièvre » se poursuit également à travers la mise en œuvre des 30 engagements adoptés en 2022. A titre d'exemple, le Conseil départemental a ainsi mis en place un système de bourses pour les étudiants en médecine, favorisant l'installation de médecins.

2024
280 000 €
26 lauréats

2025 →
280 000 €
26 lauréats



→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

On note une hausse du nombre de dossiers déposés dans le cadre du Budget participatif, dont une partie (10,85%) n'est pas éligible.

Ensemble, construisons la Nièvre de demain



Imaginons la Nièvre pour améliorer nos vies



→ Chiffres clés

129 projets déposés / 115 éligibles
Un lauréat au moins sur chacun des 17 cantons

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

La collectivité travaille cette année sur le cahier des charges de la démarche du budget participatif nivernais pour réajuster les règles de participation et l'affectation des crédits, en vue de la campagne 2026.

→ Référence départementale

Démarche Imagine la Nièvre

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ATTÉNUER LES CAUSES DE SON DÉRÈGLEMENT

2



CONTRIBUER A LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

2.1

PRENDRE PLEINEMENT EN COMPTE LES ENJEUX LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR UNE MISE EN ŒUVRE OPTIMALE DE LA STRATÉGIE D'ADAPTATION ET D'ATTÉNUATION

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement



→ Contexte

Cinq ans après l'adoption de sa stratégie d'adaptation au changement climatique, le Conseil départemental a amorcé la réécriture de sa feuille de route initiale. Les objectifs sont d'y intégrer les nouvelles vulnérabilités ainsi qu'un volet relatif à l'atténuation des causes du dérèglement. Cela passe par une démarche visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du Département.



→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Le Département travaille à l'élaboration d'un plan de transition bas carbone et souhaite affiner la mesure de ses propres émissions de gaz à effet de serre.

Il entend poursuivre ses actions de sensibilisation à la définition d'une trajectoire de décarbonation à destination de différents publics, et notamment des plus jeunes, au travers d'animations renouvelées dans les collèges. Les efforts déployés se déclineront toujours davantage dans le cadre des politiques publiques départementales (isolation du patrimoine bâti, sobriété numérique, etc.).

→ Référence départementale

*Stratégie départementale et plan d'adaptation au changement climatique
Démarche « Imagine la Nièvre »*



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE JOURS DE GEL ET DE JOURS ESTIVAUX (> 25 °C)

(comparaison du nombre jours moyen par an sur la période 1991-2019 par rapport à 1961-1990)



→ Chiffres clés

16 ambassadrices et ambassadeurs du climat au sein des services départementaux

Plus de 1 000 élèves sensibilisés en 2024-2025

38 modules d'animations proposés pour 2025-2026

46 articles « Les mardis du climat » publiés sur le site institutionnel

LE BILAN CARBONE : UNE OBLIGATION LÉGALE POUR LA COLLECTIVITÉ MAIS AUSSI UN OUTIL DE PILOTAGE

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement



INDICATEUR

Émission de Gaz à Effet de Serre (GES en tonnes équivalent carbone) de la collectivité (bilan carbone)

Définition de l'indicateur

Mesure des émissions de Gaz à Effet de Serre produites par les activités de la collectivité

2021
21164 tCO₂e

2022
19057 tCO₂e

2023
19696 tCO₂e

2024
Sans donnée

Variation
(2022-2023)
0,03 %

→ Contexte

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (bilan carbone) est une obligation pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Ce bilan permet de suivre les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de la collectivité, notamment les déplacements professionnels, les consommations énergétiques, ou autres produits (matériaux de construction, papier, produits alimentaires).

Afin de répondre aux obligations réglementaires, la collectivité mène, cette année, un travail d'actualisation de la méthodologie de calcul du Bilan Carbone, lequel bilan sera désormais réalisé selon un rythme triennal.

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Dans le cadre de la stratégie climat du département, en lien avec la nouvelle réglementation (décret du 1^{er} juillet 2022) l'actualisation de la méthodologie de calcul du bilan carbone est en cours et permettra d'avoir une vision plus complète des émissions de gaz à effet de serre.

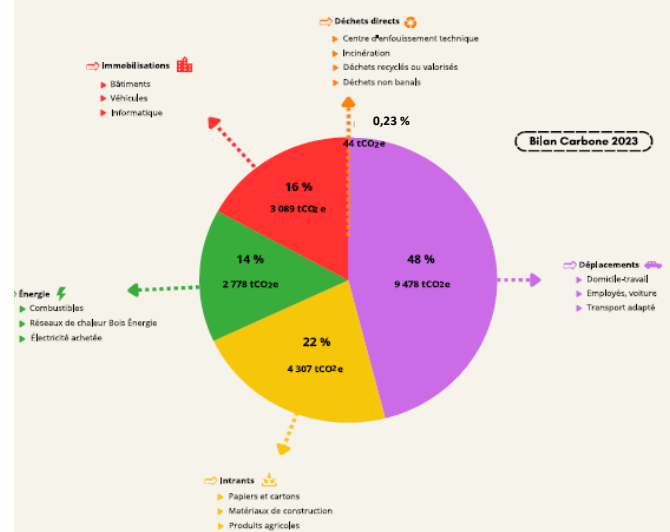
→ Référence départementale

Stratégie d'adaptation au changement climatique

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Les dernières données connues, qui datent de 2023, font apparaître que les améliorations observées sur certains postes (immobilisations, énergie) ne permettent pas de compenser les hausses enregistrées sur d'autres sources d'émission comme les intrants (+4,5%) ou encore les déplacements (+8,32 %) par rapport à l'année précédente.

Quelles sont les différentes sources des émissions de gaz à effet de serre de la collectivité ?



Émissions des activités du Département en 2023 : 19 696 tCO₂e (19 057 tCO₂e en 2022)

Que signifie tCO₂e ? La "tonne équivalent CO₂" (CO₂ = dioxyde de carbone) permet de comptabiliser les effets de tous les gaz à effet de serre à travers une seule unité.

ENCOURAGER LES BONNES PRATIQUES POUR LES DÉPLACEMENTS DU QUOTIDIEN 2.3

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement



LES DÉPLACEMENTS LIÉS A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE : INCITER A L'UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN

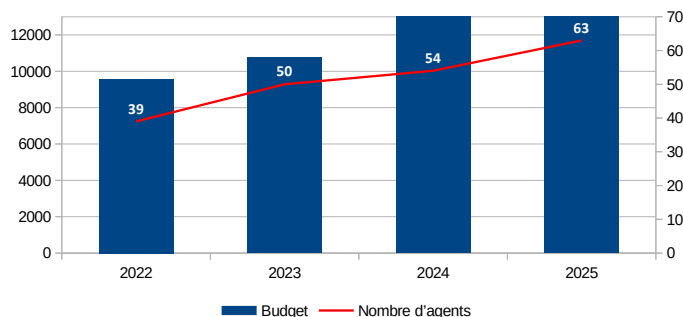
INDICATEURS

Budget consacré au remboursement des abonnements de transport en commun (en €)/ nombre d'agents concernés

2021 8203 € / 36	2022 9 578 €/39	2023 10 750 €/50
2024* 16 628/54	2025** 20 622/63**	Variation (2023-2024) +54,7 %/+0,08 %

* Donnée consolidée pour l'année 2024
** Donnée connue au 31/10/2025

Budget consacré au remboursement des abonnements de transport en commun (€)



→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Le dispositif est mieux connu, il est très avantageux financièrement (75 % du coût de l'abonnement pris en charge), ce qui explique sa montée en puissance. La part des abonnements coûteux (trajets plus longs) est plus importante.

OPTIMISER LES DÉPLACEMENTS DU QUOTIDIEN

INDICATEUR

Nombre d'agents en télétravail dans la collectivité

→ Contexte

La majorité des demandes concerne une journée de télétravail par semaine. Le jour le plus sollicité est le mercredi, suivi du vendredi.

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Dans le cadre du Pacte de Progrès social une enquête sur le télétravail dans la collectivité est en cours afin d'envisager de nouvelles évolutions du dispositif.

→ Références départementales

Pacte de Progrès social
Stratégie d'adaptation au changement climatique

2021 450	2022 407	2023 416
2024* 426	2025 *****	Variation (2023-2024) +2,4 %

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Évolution modérée de l'indicateur

→ Chiffres clés

Répartition des télétravailleurs :
85 % de femmes
15 % d'hommes
En 2024 : 21 909 jours de télétravail pour 790 836 kilomètres non roulés

TENDRE VERS DES MODES DE DÉPLACEMENT PLUS VERTUEUX AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement



INDICATEUR

Nombre de kilomètres parcourus par les véhicules départementaux (hors véhicules techniques)

Définition de l'indicateur

Cet indicateur mesure le nombre de kilomètres parcourus en véhicules thermiques par les agents départementaux. Ne sont pas pris en compte les véhicules techniques ni ceux gérés par la MADEF et par Nièvre Travaux et Matériels.

→ Contexte

Engagée de longue date dans son plan d'adaptation climatique, la collectivité mène une réflexion approfondie sur la transition écologique de son parc automobile, principal levier de mobilité sur le territoire. Si le véhicule demeure un outil indispensable à l'exercice des missions professionnelles, ces travaux visent à repenser les usages et à promouvoir des pratiques plus sobres afin de réduire durablement l'empreinte carbone et l'impact environnemental des déplacements départementaux.

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Les actions engagées s'articulent autour de plusieurs axes : la promotion de la mobilité durable (opérations de communication interne, formation des agents à l'usage des véhicules électriques...), une stratégie d'acquisition plus responsable (24 véhicules électriques, 9 vélos à assistance électrique auxquels s'ajouteront 12 vélos mécaniques en 2026, 6 scooters électriques et 1 trottinette électrique), et une démarche d'optimisation de l'utilisation des véhicules (autopartage, covoiturage, affectation des véhicules adaptée au trajet...).

2021
961 052

2022
1 158 986

2023
1 181 291

2024
1 149 139

2025
1 113 805

Variation
(2023-2024)
-2,72 %

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

On observe que les pratiques classiques de mobilité se maintiennent encore, appelant à intensifier les actions en faveur de modes de déplacements plus durables. Toutefois, l'indicateur de variation du kilométrage annuel des véhicules thermiques est à nuancer car une partie des véhicules électriques acquis par la collectivité est restée immobilisée durant cette période du fait d'un problème relevant du constructeur. L'effort de la collectivité dans le verdissement de sa flotte n'est donc que partiellement perceptible.



→ Chiffres clés

- **24 véhicules électriques** soit **22 %** des véhicules (hors véhicules techniques)
- Taux d'utilisation moyen en 2024 : **24 % contre 46 %** pour les véhicules thermiques
- **10 867 litres** de carburant économisés, soit l'équivalent de **159 068 km** parcourus en véhicule thermique, soit **27 913 kg de CO₂**

→ Référence départementale

Stratégie d'adaptation au changement climatique

COLLÈGES PUBLICS : DES EFFORTS CONSTANTS EN MATIÈRE D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIES

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement

INDICATEUR

Consommation énergétique des collèges (en MWh ; chauffage de 13 collèges)

→ Contexte

Dans le cadre de l'adaptation des politiques départementales au changement climatique, la collectivité poursuit ses efforts pour la maîtrise de la consommation énergétique, notamment dans le 30 collèges publics nivernais. L'ambition, traduite dans la programmation pluriannuelle d'investissement 2024-2027 dans les collèges est de réduire, de manière significative, les consommations d'énergie de plus de 60 % avant 2050.

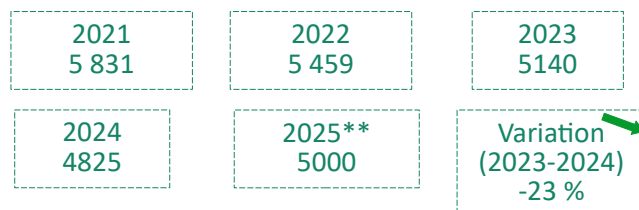
Ainsi, 13 collèges nivernais sont-ils raccordés à des réseaux de chaleur urbain ou à un réseau de chaleur bois développés par le Syndicat intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, avec, pour source d'énergie principale, le bois plaquette. Le dernier en date est le collège « Les Allières » de Saint-Pierre-le-Moûtier en 2025.

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Les tuyaux de chauffage sont calorifugés pour éviter les déperditions de chaleur et réduire les consommations. Cette opération est réalisée dans les cadre des certificats d'énergie, sans reste à charge pour le Département, quand les conditions techniques sont réunies.

→ Référence départementale

Stratégie d'adaptation au changement climatique
Plan pluriannuel d'investissement Collèges de la Nièvre 2024-2027



* Donnée consolidée pour l'année 2024
** Donnée connue au 31/10/2025

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Les consommations de chauffage sont en baisse constante depuis 2021 dans les 13 établissements concernés grâce à la vigilance de leurs responsables et à la rigueur moindre des hivers. La mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement à compter de 2024 visant, notamment, à améliorer l'isolation des bâtiments constitue également un facteur d'évolution favorable.



Collège René Cassin, Cosne-Cours-sur-Loire

SITES ET BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX : DES EFFORTS CONSTANTS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement



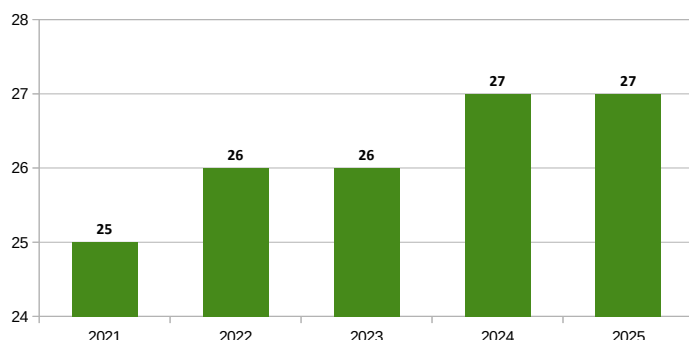
INDICATEUR

Nombre de sites utilisant une source d'énergie renouvelable

→ Contexte

La collectivité poursuit ses actions en faveur du développement des énergies renouvelables dans les sites départementaux. Il s'agit des bâtiments départementaux (collèges et autres) qui utilisent une source d'énergie renouvelable : chauffage au bois, énergie solaire essentiellement.

Nombre de sites utilisant une source d'énergie renouvelable



→ Axe de travail ou focus sur une action significative

Cette année, le Département mène un projet de solarisation d'une partie des toitures des collèges.

→ Référence départementale

Stratégie d'adaptation au changement climatique

2021
25

2022
26

2023
26

2024
27

2025*
27

Variation
(2023-2024)

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

La chaufferie bois de la Cité des Présents a été mise en service à la fin de 2023. Il n'y a pas eu d'évolution en 2025 sur le nombre de sites utilisant une énergie de source renouvelable.



Cité des Présents
François Mitterrand
Château-Chinon

LE DÉPARTEMENT CONTRIBUE A LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT NIVERNAIS

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement



INDICATEURS

Programme d'intérêt général (PIG) sur la thématique de la rénovation énergétique :

- nombre de dossiers traités,
- montant des subventions accordées.

→ Contexte

Le Département accompagne les Nivernais les plus modestes dans la réduction des consommations énergétiques de leur logement par le financement de travaux de rénovation. Cela contribue à l'amélioration de la performance en matière d'économie d'énergie des logements, au bien-être des occupants et aussi à une diminution des dépenses de chauffage auxquelles les ménages doivent faire face. Le dispositif de programme d'intérêt général (PIG), qui a pris fin en 2024, faisait partie des leviers mobilisés par le Département dans sa politique Habitat pour les Nivernais.

Pour accompagner les territoires face au défi climatique, en matière d'habitat, le Département poursuivra son action dans le cadre d'un nouveau dispositif qui associe les établissements publics de coopération intercommunale.

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Un nouveau dispositif (Pacte territorial France Rénov') a été adopté le 25 novembre 2025.

Un règlement d'intervention a été arrêté par le Conseil départemental en septembre 2025 pour une bonne lisibilité des aides.

→ Référence départementale

*Stratégie d'adaptation au changement climatique
Plan départemental de l'Habitat*

Dossiers traités dans le cadre du PIG (nombre)

2021 360	2022 199	2023 185
2024 191	2025 0	Variation (2023-2024) +3,24 %

Montant cumulé des subventions accordées par le Département

2021 573 183,9 €	2022 390 236 €	2023 256 572,26 €
2024 605 770 €	2025 0	Variation (2023-2024) +136,10 %

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Le dispositif « PIG » s'est arrêté à la fin de l'année 2024. L'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) a modifié son règlement ; le premier semestre 2025 a été consacré à l'élaboration du nouveau dispositif, qui associe de nouveaux partenaires : les 11 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre.

Au deuxième semestre, l'ANAH s'est concentrée sur les nombreux dossiers reçus auparavant et n'a donc pas pu en instruire de nouveaux.

Quant au dynamisme constaté de l'évolution des dépenses départementales, il est lié, à la fois, à l'inflation du coût des travaux subventionnés, à l'augmentation du taux d'intervention en 2024 sur les travaux de rénovation énergétique (celui-ci est passé de 5 % à 7,5%) et aussi à l'accélération du dépôt des dossiers de demande.

UNE CARTOGRAPHIE POUR LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement



→ Contexte

Dans son diagnostic de vulnérabilité face au changement climatique réalisé en 2019, le Département de la Nièvre a identifié les incendies de forêts comme un risque croissant du fait, notamment, du fort couvert forestier (36 % du territoire couverts par des massifs forestiers).

Partant de ce constat, le Département a lancé en 2024, en partenariat avec le Parc naturel régional du Morvan, une étude cartographique des pistes et points d'eau pouvant servir dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies.

L'étude, financée par l'État dans le cadre du Fonds vert à hauteur de 80 %, a une visée opérationnelle pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ceux-ci pourront utiliser la cartographie des pistes identifiées sur le terrain et caractérisées comme praticables lors d'interventions en cas d'incendie.

→ Chiffre clé

L'étude a permis de caractériser et cartographier **1 200 km de pistes, utilisables par les SDIS** en cas d'intervention contre les incendies, les points d'eau et aires de croisement, de retournement et les points noirs.

Des manœuvres sur le terrain durant l'été 2025, avec le SDIS et en lien avec les acteurs forestiers, notamment le Centre national de la propriété forestière (CNPF) et l'Office national des forêts (ONF), ont permis de vérifier les critères retenus pour la définition des aires de croisement, de retournement et des points d'eau.

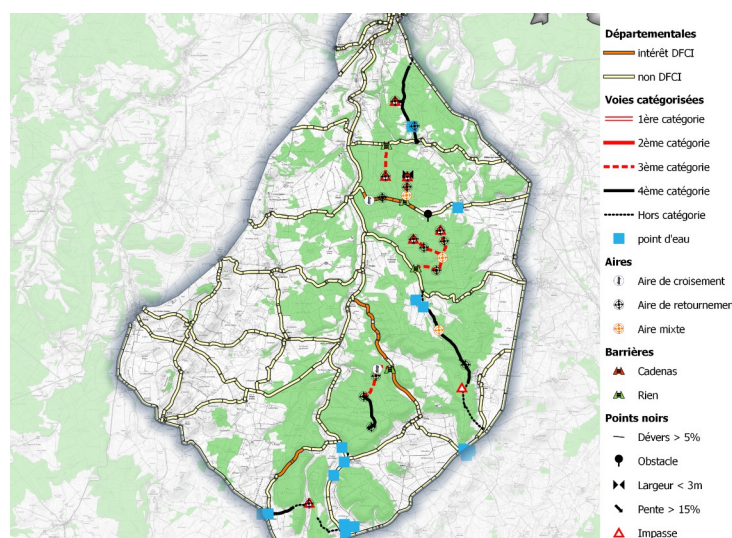
Ce projet s'inscrit dans démarche d'anticipation et d'adaptation au réchauffement climatique.



Manœuvre test sur le terrain, à Blismes (6 juin 2025)

* Référence départementale

Stratégie d'adaptation au changement climatique



Cartographie des pistes identifiées sur un secteur d'expérimentation de la méthode de catégorisation des voies d'intérêt DFCI (Vaux d'Yonne)

MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN ADÉQUATION AVEC LES BESOINS DE LA POPULATION ET DANS LE RESPECT DES VALEURS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

S'adapter au changement climatique et atténuer les causes de son dérèglement



→ Contexte

L'accès à une énergie sûre et constante est indispensable à la vie quotidienne des habitants et au développement des entreprises de la Nièvre, a fortiori dans un contexte géopolitique instable.

Dans cette perspective, le Département, en partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), a décidé de doter la Nièvre d'une feuille de route claire et partagée pour lutter contre la dépendance aux énergies fossiles et contre la précarité des ménages et viser à terme l'autonomie énergétique.



→ Axes de travail

Ils sont au nombre de 6 :

- 1 → Réduire les consommations d'énergies sans fléchir grâce à la rénovation énergétique des bâtiments et à la sensibilisation aux écogestes
- 2 → Renforcer et diversifier le mix énergétique nivernais
- 3 → Produire une énergie renouvelable avant tout locale et citoyenne
- 4 → Soutenir un développement maîtrisé et facilité des ressources énergétiques du territoire
- 5 → Engager la Nièvre dans une planification locale opérationnelle de la production d'énergie renouvelable dans le cadre d'un dialogue constant avec les communes et les habitants
- 6 → Piloter collectivement cette stratégie à travers une gouvernance ouverte

Le comité de pilotage a lancé la mise en œuvre de la démarche le 2 décembre 2025 .

→ Chiffres clés

31 actions concrètes prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie

En 2024, la production locale d'énergies renouvelables couvrait 13,22 % de l'énergie consommée. L'objectif est de **multiplier par 5,5 cette production à un horizon d'une quinzaine d'années.**

Dans la Nièvre, le potentiel de production d'énergie renouvelable est estimé à 6 351,1 GWh annuels

5 groupes de travail distincts rassemblant une diversité d'acteurs et de personnes volontaires seront formés en 2026 pour travailler au déploiement opérationnel des pistes d'action.

7 collèges nivernais sélectionnés en raison de leur potentiel photovoltaïque avec l'objectif d'auto-consommer 75 % de l'électricité produite.

→ Références départementales

Engagement n° 23 de la démarche citoyenne « Imagine la Nièvre »
Stratégie d'adaptation au changement climatique

PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET PROTÉGER LES MILIEUX ET LES RESSOURCES

3



PRÉSERVER LA FAUNE ET LA FLORE, AMÉLIORER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Protéger et valoriser la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles

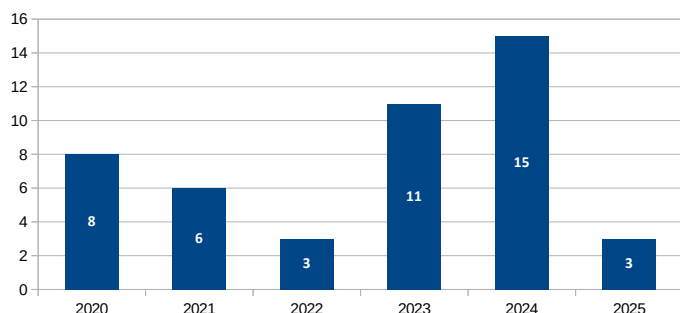
INDICATEUR

Ouvrages hydrauliques ou ouvrages d'art ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique pour la faune (nombre)

→ Contexte

Cette action s'inscrit dans la continuité de la première programmation du Fonds Vert en 2023 et 2024 dans le cadre de laquelle le Département a bénéficié de 80 % de subvention pour installer des passerelles ou banquettes à loutres. En 2025, le Département a pu bénéficier à nouveau de cet accompagnement financier pour aménager trois ouvrages d'art et installer des panneaux routiers pédagogiques avec un accompagnement technique et scientifique de la Société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA).

Nombre d'ouvrages hydrauliques ou ouvrages d'art ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique pour la faune



→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Des panneaux de signalisation routière seront prochainement installés dans des zones où des collisions routières ont déjà eu lieu (dans les secteurs d'Imphy et Sermoise-sur-Loire en particulier).


2021

2022
3

2023
11

2024*
15

2025**
3

Variation
(2023-2024)
36,36 %

* Donnée consolidée pour l'année 2024
** Donnée connue au 31/10/2025

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

En 2025, la priorité a été donnée aux ouvrages d'ampleur nécessitant un budget conséquent. Aussi, à budget équivalent aux années précédentes, trois ouvrages hydrauliques ont pu faire l'objet d'aménagements spécifiques en faveur des loutres d'Europe et autres espèces (passerelles et banquettes).

→ Chiffres clés

80 % de subvention de l'État via le Fonds Vert

3 ouvrages d'art équipés en 2025,

9 pièges photographiques déployés pour assurer le suivi de fréquentation des aménagements



Passage à loutres sous pont sur l'Armanche à Metz-le-Comte (RD 280)



→ Références départementales

Stratégie Départementale et Partenariale pour la Biodiversité
Engagement « Imagine la Nièvre » n°27

FAVORISER LES USAGES RESPONSABLES DE LA RESSOURCE EN EAU ET SA VALORISATION

3.2

MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'EAU DANS LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

Protéger et valoriser la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles

INDICATEUR

Consommation d'eau dans les bâtiments départementaux (en m³)

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Les chiffres de 2022 et 2023 étaient anormalement élevés du fait de fuites importantes sur deux sites (Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Garchizy et au centre d'entretien routier (CER) de Saint Amand en Puisaye).

Depuis lors, on observe une certaine stabilisation du niveau de consommation d'eau sur l'ensemble du parc.



2021
8 487

2022
12 256

2023
14 688

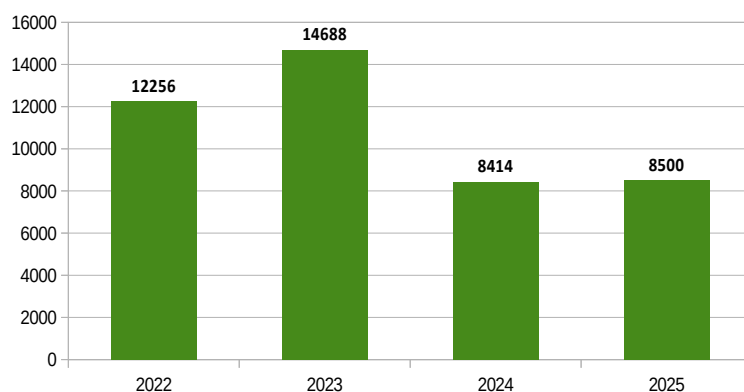
2024
8 414*

2025
8 500**

Variation
(2023-2024)
- 42,72 %

* Donnée consolidée pour l'année 2024
** Donnée connue au 31/10/2025

Consommation d'eau dans les bâtiments départementaux (en m³)



FAVORISER LES USAGES RESPONSABLES DE LA RESSOURCE EN EAU ET SA VALORISATION

3.3

PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Protéger et valoriser la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles



INDICATEUR

Nombre de visites techniques de stations d'épuration par an

Définition de l'indicateur

Visites des stations de traitement des eaux usées, effectuées par le service d'assistance technique du Conseil départemental

2021
424

2022
408

2023
383

2024
405

2025*
394

Variation
(2023-2024)
5,74 %

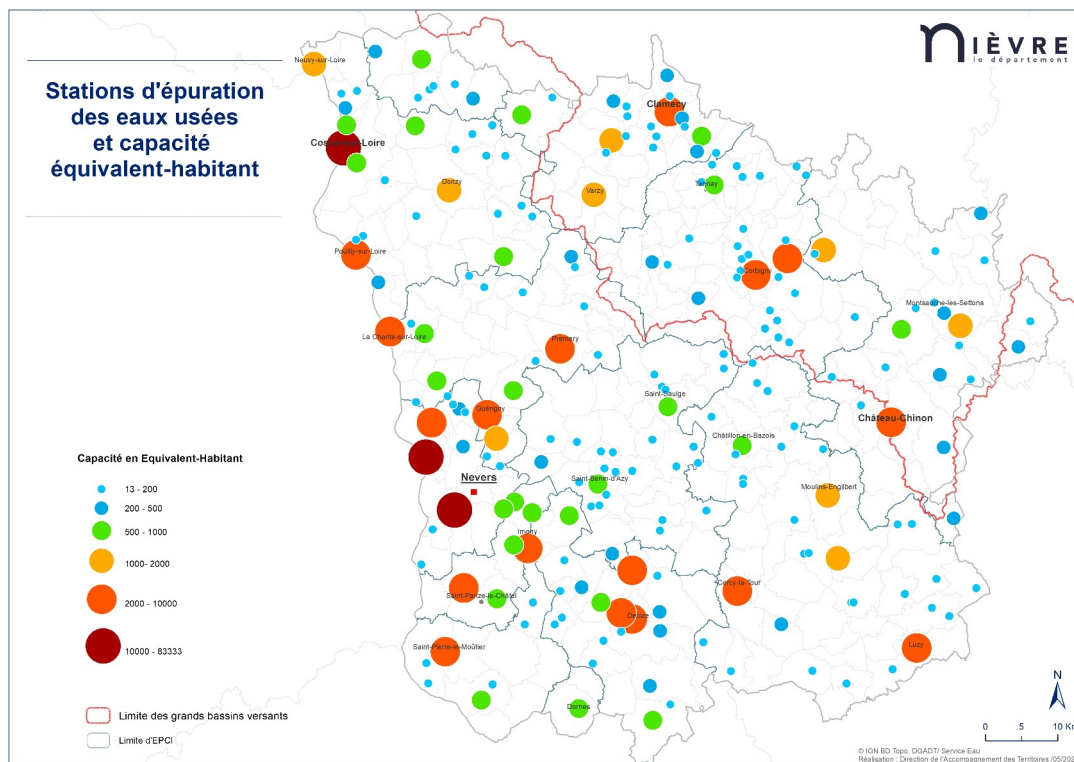
* Donnée connue au 31/10/2025

→ Contexte

Afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, le Département poursuit son appui d'assistance technique apporté aux collectivités gestionnaires de services d'assainissement pour une meilleure gestion de leurs systèmes d'assainissement.

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Le nombre de systèmes d'assainissement (221), dont la Nièvre est dotée, est relativement stable ces dernières années.



→ Chiffres clés

25 bilans « 24h00 »

181 visites avec analyses laboratoire
161 visites avec tests terrain
27 visites autosurveillance

Participation à 80 réunions de travail

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Cet accompagnement contribue à l'amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel et permet de préserver les cours d'eau des pollutions.

FAVORISER LES USAGES RESPONSABLES DE LA RESSOURCE EN EAU ET SA VALORISATION

3.4

PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Protéger et valoriser la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles

INDICATEUR

Nombre de cours d'eau suivis

Définition de l'indicateur

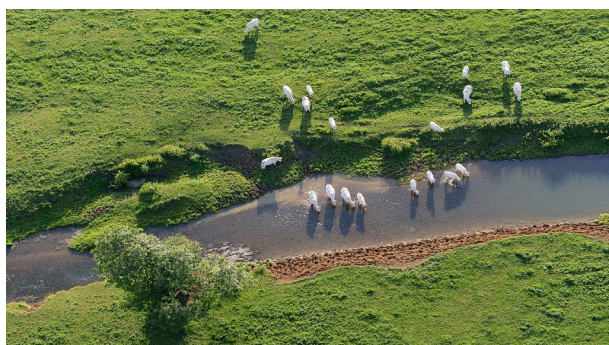
Suivi de la qualité des cours d'eau à travers le réseau départemental des stations de mesure des eaux superficielles

→ Contexte

Le Département assure la protection de la ressource en eau à travers son réseau de suivi de la qualité des cours d'eau mis en place dès 2024.

Ainsi, plusieurs cours d'eau sont suivis de façon périodique pour la qualité des eaux superficielles, permettant d'apporter la connaissance nécessaire à la mise en place de cette politique.

Ce suivi permet au Département d'assurer un contrôle de l'état des eaux afin d'orienter ses actions pour anticiper, notamment, les impacts du dérèglement climatique et favoriser une gestion durable de la ressource.



→ Axes de travail ou focus sur une action significative

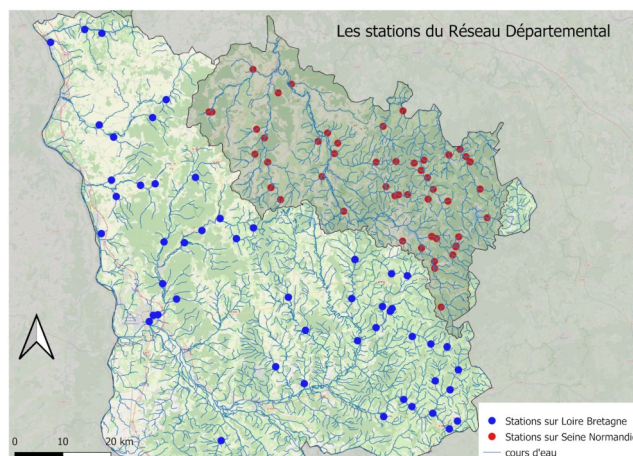
Le suivi de la qualité des cours d'eau est réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau qui fixe comme objectif d'atteindre le « bon état » des eaux d'ici 2027 et le maintien, par la suite, de ce niveau de qualité.



2021 27	2022 27	2023 27
2024 29	2025* 34	Variation (2023-2024) 7,41 %

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Le nombre de stations suivies sur le Département est peu variable d'une année sur l'autre et il est fonction du besoin sur le territoire.



FAVORISER LES USAGES RESPONSABLES DE LA RESSOURCE EN EAU ET SA VALORISATION

3.5

L'ÉTUDE HYDROLOGIE MILIEUX USAGES CLIMAT (HMUC) POUR CONNAÎTRE ET PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Protéger et valoriser la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles



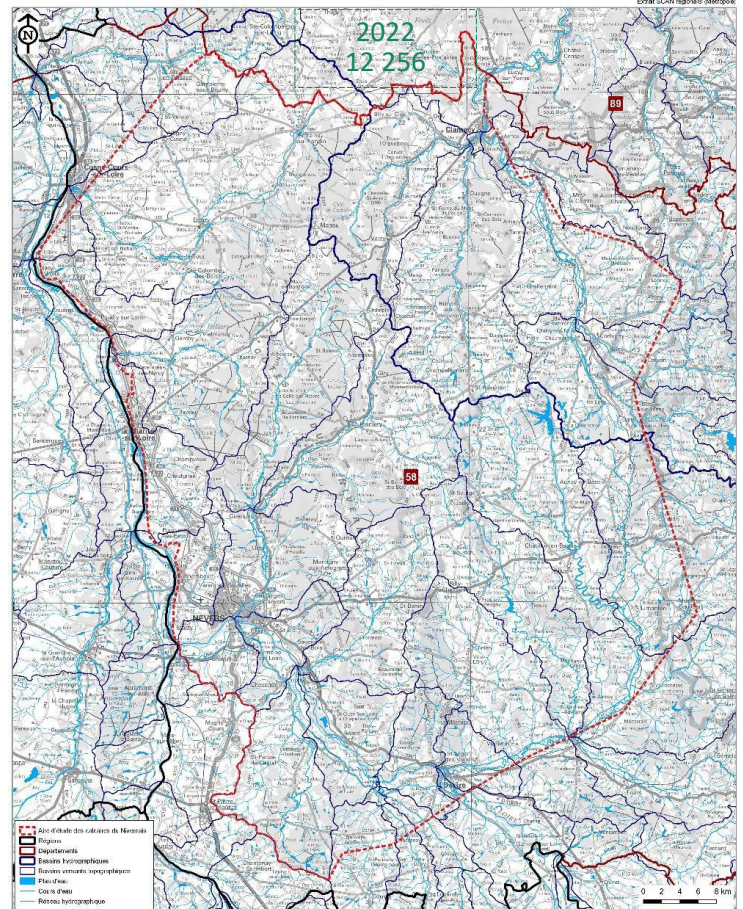
→ Contexte

Le Conseil départemental a engagé dès février 2023 l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat (HMUC) sur le territoire dit des calcaires du Nivernais, qui représente les deux tiers de la Nièvre. L'étude a pour objectif d'assurer la connaissance de la ressource en eau et sa gestion équilibrée et durable par :

- l'identification des ressources en eau disponibles et leur vulnérabilité face au changement climatique ;
- la formulation de pistes d'action pour une politique locale de gestion concertée de l'eau entre les différents usagers ;
- la préparation d'éventuelles instances de gestion locales autour de la sobriété des usages et la répartition des ressources disponibles entre usagers sans compromettre la vie aquatique.

En lien avec la stratégie climat de la collectivité, l'étude s'inscrit dans une démarche globale visant à anticiper l'impact du changement climatique sur les milieux naturels et sur les besoins futurs en eau des usagers.

DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE DES CALCAIRES DU NIVERNAIS



→ Axes de travail ou focus sur une action significative

Conformément à l'objectif poursuivi, il s'agira de s'inscrire, d'une manière générale et systématique, dans la logique d'une gestion durable, équilibrée et concertée en tenant compte à la fois de la disponibilité et de la vulnérabilité de la ressource existante.

→ Références départementales

Stratégie climat
Schéma directeur
Engagement Imagine la Nièvre

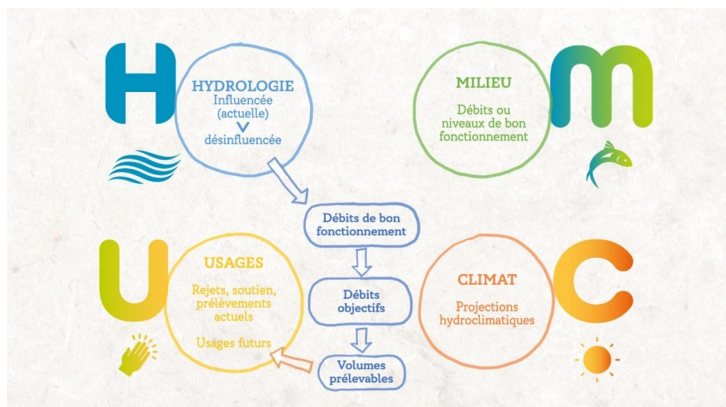


Schéma décrivant le croisement des 4 volets hydrologie, milieux, usages et climat permettant d'obtenir les débits de bon fonctionnement ainsi que les débits d'objectifs et les volumes qu'il est possible de prélever. (Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

AIDER LES ÊTRES HUMAINS A MIEUX VIVRE ET A S'ÉPANOUIR

4



ACCOMPAGNER LES PARENTS ET PRÉVENIR LES SITUATIONS DE RISQUE 4.1

AGIR POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FONCTION PARENTALE ET LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS AUXQUELLES LES PARENTS SONT EXPOSÉS

Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir

INDICATEUR

Nombre d'actions collectives de soutien à la parentalité à destination des familles

Définition de l'indicateur

« Accompagner les parents et prévenir les situations de risque » est l'axe 1 du schéma départemental enfance et famille. Des actions collectives sont organisées et proposées dans les territoires par les puéricultrices et sages-femmes pour préparer l'arrivée de l'enfant. Des groupes de parole et ateliers de massage, portage, allaitement sont proposés à une dizaine de parents au sein des territoires en lien avec les centres sociaux et sites d'action médico-sociale »

→ Contexte

Répondre aux besoins en matière d'intervention précoce auprès des parents permet de prévenir les situations de risque sur une période particulièrement significative pour le développement de l'enfant (les 1 000 premiers jours).

Les actions collectives visent à valoriser le rôle des parents et celui de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

- Semaine de l'allaitement (action de promotion de l'allaitement maternel)
- Réunions d'information et de sensibilisation des parents sur la naissance dans les centres sociaux de Château-Chinon, Corbigny, Decize, Imphy, Moulins-Engilbert, Nevers, Saint-Pierre-le-Moûtier



2022
53

2023
7

2024
7

2025
26

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

L'année 2022 recensait l'ensemble des séances d'actions proposées et non le nombre d'actions collectives. A partir de 2023, seul le nombre d'actions collectives fait l'objet d'un recensement.

Une nouvelle dynamique de travail intégrant les actions collectives comme axe de travail prioritaire explique cette hausse sensible entre 2024 et 2025 (le nombre des actions a presque quadruplé).



→ Chiffres clés

4 793 enfants ont bénéficié d'une consultation médicale au titre de la Protection Maternelle et Infantile (soit une hausse de +4%).

2 610 visites à domicile pré-natales et post-natales (effectuées par une sage-femme).

→ Référence départementale

Schéma départemental de l'enfance et des familles (2022-2026)- fiche-action n°2

APPORTER DES RÉPONSES ADAPTÉES AUX BESOINS DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir

INDICATEUR

Nombre de projets pour l'enfant mis en œuvre

Définition de l'indicateur

Le projet pour l'enfant s'inscrit dans le cadre de l'article L223-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Il est prévu par la loi du 5 mars 2007 et confirmé par celle du 14 mars 2016.

Chaque mineur bénéficie d'un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de l'aide sociale à l'enfance.



2022
278

2023
325 actions éducatives à domicile
69 actions d'accueil provisoire

2024
212 actions éducatives à domicile
65 actions d'accueil provisoire

2025 (au 30/9)
195 actions éducatives à domicile
59 actions d'accueil provisoire

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Une baisse de 35 % est observée entre 2023 et 2024 ; cette variation s'explique par la vacance des postes et la priorisation des placements.

→ Contexte

Jusqu'en septembre 2025, le nombre de projets pour l'enfant portait uniquement sur les mesures administratives consistant dans une aide éducative à domicile ou un accueil provisoire contractualisé avec les parents. Depuis cette date, un nouveau document a été validé afin que les enfants confiés puissent bénéficier d'un projet pour l'enfant. Les données de 2026 recenseront l'ensemble des enfants confiés au département.

→ Chiffres clés

1 001 enfants confiés en 2025 (soit une hausse de +3,5%)

257 adolescents (16-18 ans) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (+1,98 % par rapport à 2024)

859 informations préoccupantes évaluées



AXE 4

FLUIDIFIER ET RENFORCER LE SUIVI
DES PARCOURS DES ENFANTS CONFIS

→ Référence départementale

Schéma départemental de l'enfance et des familles (2022-2026)- fiches-actions n°17 et n°18

ASSURER UN ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX DIFFÉRENTS EMPLOIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.3

POURSUIVRE L'ACTION DE LA COLLECTIVITÉ EN FAVEUR D'UNE ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir



INDICATEUR

Répartition par filière des femmes et des hommes au sein des services de la collectivité

	2022	2023	2024	2025
Toutes filières	528 h/728 f	531 h/752 f	518 h/753 f	520 h/765 f
Filière technique	449 h/163 f	445 h/162 f	437 h/162 f	435 h/168 f
Filière administrative	53 h/318 f	57 h/319 f	55 h/317 f	57 h/323 f
Filière culturelle	4 h/13 f	4 h/14 f	3 h/16 f	4 h/16 f
Filière médico-sociale	2 h/63 f	5 h/73 f	5 h/75 f	4 h/74 f
Filière sociale	20 h/171 f	19 h/184 f	18 h/183 f	20 h/184 f

Variation 2024-2025

Toutes filières :
H : + 1,03 % F : +1,59 %

Filière technique
H : - 0,45 % F : + 3,67 %

Filière administrative
H : + 3,64 % F : + 1,89 %

Filière sociale
H : + 11,11 % F : + 0,55 %

Filières culturelle et médico-sociale : évolution non significative du fait du faible nombre d'agents relevant de ces filières.

→ Contexte

La répartition hommes-femmes varie sensiblement selon les filières, les hommes étant sur-représentés dans certains métiers (entretien des routes, notamment) et les femmes dans les métiers du soin et de l'aide à la personne. La collectivité s'attache, dans la mesure du possible, à maintenir un certain équilibre dans les recrutements mais dispose de peu de leviers et manque parfois de candidat(e)s pour éviter les effets de genre.

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Depuis 2022, la **part des femmes** travaillant au sein de la collectivité n'a cessé d'augmenter toutes filières confondues : elles représentaient 57,96 % de l'effectif départemental en 2022, ce taux atteint **59,53 % en 2025**.

Cette représentation majoritaire des femmes est conforme à la tendance observée à l'échelle nationale dans la fonction publique territoriale.



INDEX 2024

Égalité professionnelle

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

69/100

DGCL

Contact : dgcl-index@dgcl.gouv.fr

Score global	69/100
1/ Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires	47/50
2/ Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels sur emploi permanent	15/15
3/ Écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes (taux de promos / promouvables)	0/25
4/ Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	7/10

Décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

La collectivité s'efforce de promouvoir les métiers de la fonction publique territoriale auprès des jeunes via une participation à certains forums ou en valorisant le profil de certains agents sur des métiers « genrés », à l'occasion par exemple de la journée des droits des femmes.

→ **Référence départementale**
Pacte de progrès social

OPTIMISER LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INCLUSION DE LA POPULATION CONCERNÉE

Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir

INDICATEURS

- 1) Nombre de personnes en situation de handicap en période de mise en situation en milieu professionnel/nombre de semaines
- 2) Taux légal d'emploi des personnes en situation de handicap (en %)/nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 3) Nombre de binômes en immersion dans le cadre de l'opération DuoDay

→ Contexte

Les structures d'accompagnement comme Cap Emploi et la Sauvegarde 58 sollicitent le Département à chaque situation qui leur paraît être en lien avec les métiers de la collectivité.

Depuis 2014, le Département dispose d'une convention avec le fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique, fonds qui l'aide à mener des actions en vue du recrutement et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Depuis plusieurs années, le Département participe au DuoDay, opération qui s'inscrit dans la Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes Handicapées et qui consiste à accueillir une personne en situation de handicap en duo avec un professionnel volontaire. Le service conditions de travail et relations sociales organise l'accueil de ce public en lien avec les partenaires que sont Cap Emploi et la Sauvegarde 58

→ Références départementales

*Convention Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique
Pacte de progrès social*



2022	2023	2024	Variation 2023-2024
4/13	13 /33	7/24	-46,15 % -27,27 %
8,82/149	9 ,42 /158	9,44/161	+0,2 %/3 %
12	9	11	+22 %



→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Ces indicateurs évoluent en fonction des situations présentées par les structures d'accompagnement des Nivernais en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle.

En ce qui concerne le taux de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la collectivité a dépassé le taux minimal (6 %) imposé par la loi et entend poursuivre son engagement, estimant que l'atteinte de ce taux légal n'est pas une fin en soi.

Le nombre de binômes constitués au titre de l'opération Duoday connaît une évolution aléatoire car elle est liée en partie au nombre de candidats orientés vers nos services. Or la collectivité n'a pas la maîtrise de cet élément.

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

La collectivité s'engage dans une nouvelle convention quadriennale avec le souhait de développer l'accueil d'apprentis, l'intégration de travailleurs des établissements d'aide par le travail (ESAT) en milieu ordinaire ou encore des formations pour les élèves sortant d'instituts médico-éducatifs.

OFFRIR DES GARANTIES AUX AGENTS CONFRONTÉS AU HANDICAP A TITRE PERSONNEL OU FAMILIAL

Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir



INDICATEURS

- 1) Nombre d'agents bénéficiant de la garantie de maintien de salaire au titre du contrat de groupe
- 2) Nombre d'agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement/nombre de semaines
- 3) Nombre d'enfants faisant l'objet d'une aide au titre de l'allocation « parents d'enfants handicapés »

2022	2023	2024	Variation 2023-2024
371	349	454	+30,09 %
4/93	4/93	1/24	-75 % / -74,19 %
20	29	29	0 %

Définition de l'indicateur « nombre d'agents bénéficiant de la garantie maintien de salaire »

Il s'agit de mesurer l'évolution du nombre de bénéficiaires de ce dispositif de prévoyance ; celui-ci permet aux agents parvenus en fin de droits à rémunération à la suite d'un arrêt maladie de continuer à percevoir des revenus.

→ Contexte

Depuis 2014, le Département offre aux agents la possibilité de souscrire une garantie de maintien de salaire à un taux préférentiel dans le cadre d'un contrat collectif facultatif.



→ Éléments d'explication de l'évolution des indicateurs

Des campagnes de souscription au contrat « groupe garantie maintien de salaire » ont permis à de nouveaux agents de bénéficier de l'offre négociée.

S'agissant de la préparation au reclassement, le nombre de situations est aléatoire. Les agents devenus définitivement inaptes peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, de cette période de préparation. D'une année à l'autre, le nombre de situations peut varier sensiblement.

Quant à l'indicateur relatif à l'allocation pour parents d'enfants handicapés, il s'agit de données sur lesquelles la collectivité n'a pas la main.

→ Axes de travail ou focus sur une action significative

En matière de préparation au reclassement, la direction des ressources humaines travaille à l'amélioration de l'organisation des périodes et s'efforce, à cet effet, de mobiliser davantage les directions en capacité d'accueillir les agents relevant de ce dispositif.

En ce qui concerne l'allocation « parents d'enfants handicapés », un effort de communication est mené pour mieux faire connaître ce droit méconnu, sachant qu'un rappel est possible lorsque les agents concernés réalisent qu'ils peuvent en bénéficier.

OFFRIR DES GARANTIES AUX AGENTS CONFRONTÉS AU HANDICAP A TITRE PERSONNEL OU FAMILIAL

Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir



INDICATEUR

Nombre de jours de formation à destination des agents de la collectivité

2021	2022	2023	2024	Variation 2023-2024
2 122	5 384	6 064	5 977	-1,43 %

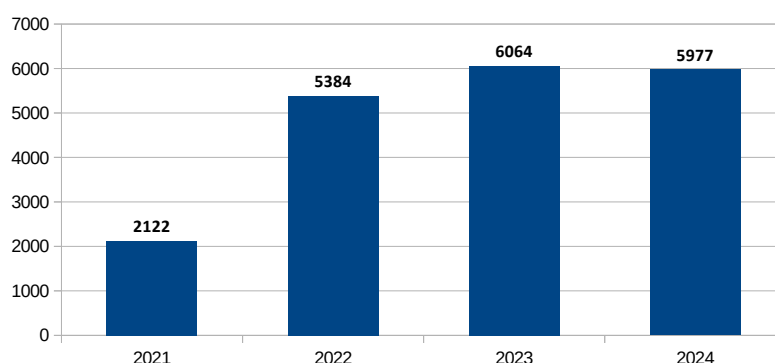


→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Après la crise sanitaire, cet indicateur a connu une évolution à la hausse très sensible et depuis, bien qu'en légère diminution en 2024 par rapport à l'année précédente, le volume de jours tend à se stabiliser. Il est à noter que le logiciel utilisé ne permet pas d'extraire des données en cours d'exercice, d'où le fait que seule l'année n-1 soit référencée.



Nombre de jours de formation à destination des agents de la collectivité



→ Axes de travail ou focus sur une action significative

L'accès à la formation pour les agents de la collectivité reste une priorité. Elle contribue à l'épanouissement professionnel, favorise la réalisation des parcours professionnels et la montée en compétence indispensable à un service public de qualité. Elle doit également accompagner les services dans l'adaptation au changement climatique en termes de conditions de travail mais aussi de mise en œuvre des politiques publiques.

TENDRE VERS L'EXEMPLARITÉ EN TERMES D'INSERTION

Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir



INDICATEURS

1) Nombre de marchés intégrant une clause d'insertion

2) Nombre d'heures intégrant une clause d'insertion

2021	2022	2023	2024	Variation 2023-2024
5	7	11	11	0 %
5 795	13 988	15 332	10 946	- 28,60 %

Définition de l'indicateur

Il s'agit de dénombrer les marchés publics dont les critères de sélection intègrent la dimension d'insertion sociale et qui ont été passés par le Département au cours de l'année civile.

→ Contexte

Le Conseil départemental développe une politique d'achats socialement responsables en prenant en compte, notamment, l'intégration des clauses sociales pour les personnes éloignées de l'emploi.



→ Axes de travail

La Fabrique Emploi et territoires et le Conseil départemental travaillent actuellement la clause de lutte contre l'illettrisme. Cette clause pourrait être plus facilement généralisée dans l'ensemble des marchés et ainsi permettre d'augmenter l'inclusion dans la commande publique départementale.

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

On a dénombré moins de marchés que les années précédentes. En 2024, 6 nouvelles opérations se sont ajoutées au parc des marchés clausés. Pour ce qui concerne l'année 2025, les contrats en cours se poursuivent.

→ Chiffres clés

En 2024, les 10 946 heures recensées ont été effectuées dans le cadre de **87 contrats de travail**.

3 personnes poursuivent leur **contrat d'alternance**

4 personnes sont en **contrat à durée indéterminée**

3 personnes sont entrées en **formation**

62 personnes poursuivent leur **parcours d'insertion**

PROPOSER UNE OFFRE CULTURELLE ET SPORTIVE CONFORME AUX VALEURS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

4.8

PRENDRE EN COMPTE TOUJOURS D'AVANTAGE LES ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DANS LA CONSTRUCTION DE L'OFFRE CULTURELLE ET SPORTIVE

Aider les êtres humains à mieux vivre et à s'épanouir



→ Contexte

La Mission climat et le service du développement culturel et sportif se sont rapprochés afin de faire émerger de nouvelles voies de sensibilisation de la population nivernaise. Le Département a ainsi commandé une création artistique autour du changement climatique à une compagnie nivernaise spécialisée dans les arts vivants, la Compagnie TAIM'. Celle-ci a conçu un spectacle en format court (30 mn) afin de faciliter les échanges à l'issue de chaque représentation.

Par ailleurs, dans la continuité de l'inscription du développement durable dans les conventions d'objectifs liant le Département et les comités sportifs départementaux, une action de sensibilisation des dirigeants a été conduite afin de donner à voir au milieu concerné l'impact possible du changement climatique sur les activités sportives.



→ Chiffres clés

5 représentations du spectacle « Un nouveau monde en plus joli » porté par la compagnie TAIM de Corbigny

160 événements d'enseignement artistique rassemblant plus de 25 000 personnes en 2024-2025

→ Focus sur un outil pour mesurer l'empreinte carbone de la bibliothèque départementale

Dans le cadre d'un projet national de calculateur carbone pour les bibliothèques, la bibliothèque départementale de la Nièvre a été sollicitée pour contribuer à l'élaboration de cet outil. L'objectif est d'établir un diagnostic environnemental complet des activités de la bibliothèque départementale et d'estimer leur impact carbone à travers des instruments concrets, puis de mettre en place une démarche de sobriété progressive.

Le diagnostic a été lancé en 2025 ; il porte à la fois sur les moyens dédiés (bâtiments, énergie et fluides, matériel et fournitures, gestion des déchets, mobilités...) et les activités menées. Une attention est portée à l'empreinte environnementale numérique de la bibliothèque.

FAVORISER ET RENFORCER LES SOLIDARITÉS HUMAINES ET TERRITORIALES

5



RAPPROCHER LE DOMAINE DE L'INCLUSION DE CELUI DE L'ÉCONOMIE

Favoriser et renforcer les solidarités humaines et territoriales

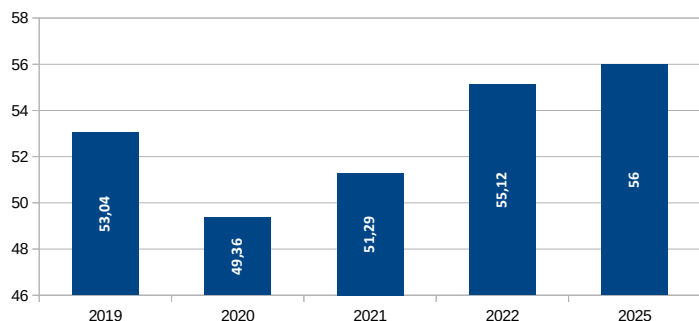
INDICATEURS

- 1) Nombre d'actions menées dans le cadre de l'insertion par l'activité économique
- 2) Nombre de personnes en parcours d'insertion par l'activité économique
- 3) Taux de sorties dynamiques des chantiers d'insertion et des structures d'insertion par l'activité économique

→ Contexte

Le Conseil départemental soutient les structures de l'insertion par l'activité économique dans l'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du Revenu de Solidarité Active. De plus, il intervient en renfort pour du développement d'activités, que ce soit par de l'ingénierie ou de l'investissement.

Taux de sorties dynamiques des chantiers d'insertion et des structures d'insertion par l'activité économique (%)



→ Axes de travail

L'effort de valorisation de l'insertion par l'activité économique sera poursuivi en tant que premier levier du retour à l'emploi durable.



2021	2022	2023	2024	2025
23	23	23	23	23
1 300	1 698	1 473	1 436	1 338
51,28	55,12	NC	NC	56



Variation 2023-2024

0 %



- 2,51 %



NC

(évolution positive entre 2022 et 2025)

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

La baisse du nombre de salariés accompagnés dans le cadre de ce dispositif s'explique par un contexte de réduction budgétaire quant aux aides apportées par l'État pour le financement des postes, situation qui a eu pour effet de ralentir les embauches.



APPORTER DES SOLUTIONS ADAPTÉES AUX BESOINS DE CHACUN DANS LE RESPECT DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES

Favoriser et renforcer les solidarités humaines et territoriales



INDICATEURS

1) Nombre de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) – à domicile et en établissement

2) Nombre de bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

→ Contexte

Dans la Nièvre, le taux de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est supérieur à la moyenne régionale et nationale : 21,6 % des Nivernais de plus de 75 ans reçoivent l'APA contre 19,9 % en région Bourgogne-Franche-Comté et 19,4 % en France métropolitaine.

2022	2023	2024
6 621	6 632	6 673
1 645	1 688	1 732



Variation
2023-2024

+ 0,62 %

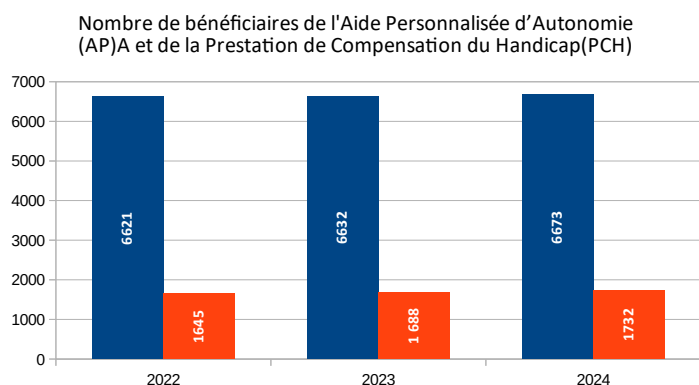
+ 2,61 %

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Depuis 2023, le champ de l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap (PCH) a été élargi au soutien à l'autonomie pour les personnes atteintes d'une altération de fonction mentale, psychique, cognitive ou d'un trouble du neuro-développement.

→ Chiffres clés

En 2022, dans la Nièvre, le taux de bénéficiaires de la PCH est de **9,7 pour 1000 habitants**.



→ Axes de travail

Dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens qui sont passés avec les établissements médico-sociaux, les circuits courts sont valorisés.
Les établissements sont sensibilisés à l'alimentation locale et à l'adaptation au changement climatique.
En 2023, les services d'aide et d'accompagnement à domicile ont été sensibilisés à l'adaptation des logements au changement climatique.

TRAITER LA PROBLÉMATIQUE DE L'INCLUSION DANS SA GLOBALITÉ

Favoriser et renforcer les solidarités humaines et territoriales



INDICATEURS



1) Nombre de foyers bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

2) Nombre de parcours emploi compétences (PEC)

3) Nombre de contrats à durée déterminée insertion (CDDI)

2022	2023	2024	2025	Variation entre 2024 et 2025
5364	5231	5287	5315	+0,53 %
54	35	47	27	-42,5 %
255	222	251	216	-14 %

→ Contexte

Le Revenu de Solidarité Active répond à un double objectif en assurant d'une part aux personnes sans ressources un niveau minimum de subsistance, et en complétant d'autre part les ressources insuffisantes de l'activité afin de couvrir les besoins quotidiens vitaux.

Deux grandes réformes ont été portées en 2025 :
 - la loi « plein emploi » et particulièrement la réforme du RSA ;
 - la solidarité à la source avec effet à compter de mars 2025, qui vise à contribuer à une « juste déclaration des ressources » pour un « juste droit à l'allocation RSA » en limitant les indus.

→ Axes de travail

La réforme du RSA est traduite par une feuille de route dans le respect des orientations institutionnelles, par l'affirmation de la compétence départementale dans le pilotage du dispositif RSA et par l'accompagnement des professionnels de terrain afin de les rassurer sur leurs pratiques et de minimiser au maximum les impacts sur les modalités de mise en œuvre actuelles de la réforme.

Cette réforme a également induit un défi supplémentaire : la préparation au changement de logiciel (passage de WebRsa à IODAS WEB).

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Alors que le nombre de bénéficiaires du RSA tendait à décroître depuis plusieurs années, on assiste à une inversion de tendance sous l'effet conjugué d'un marché de l'emploi de nouveau défavorable et d'un contexte de précarité aggravée lié en partie à l'inflation.

S'agissant du dispositif « parcours emploi compétences », le ralentissement des prescriptions s'explique par la politique de l'État visant à restreindre les modalités de mise en œuvre en ce début d'année. Cette décision a entraîné un impact négatif sur les autres dispositifs de cohésion sociale. France Travail estime pouvoir conclure près d'une dizaine d'autres contrats à court terme.

La dynamique observée ces dernières années concernant les CDD insertion confirme l'accompagnement probant du secteur socioprofessionnel vers l'emploi même si, depuis trois ans maintenant, le pic semble avoir été atteint.

→ Chiffres clés

938 nouvelles demandes de RSA au 1^{er} novembre 2025 - dont **831** allocataires orientés en moins d'un mois vers le référent le plus adapté à leur situation .

ENCOURAGER ET SOUTENIR DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

6



INSCRIRE LA POLITIQUE D'ACHAT ET LES ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DANS UNE TRAJECTOIRE VERTUEUSE

Encourager et soutenir les modes de production et de consommation responsables



INDICATEURS

- 1) Quantité de papier collecté (en kg)
- 2) Consommation de papier (nombre de ramettes des photocopieurs)

2023
28 877
nc

2024
26 451
3 730

2025
17 397,5
2 673

Variation
entre 2023 et 2024

-8,4 %



→ Contexte

Nécessaire à l'activité des services départementaux, le papier représente néanmoins un levier particulièrement important dans la responsabilité environnementale de la collectivité.

Afin de permettre le recyclage de cette ressource essentielle tout en favorisant la réinsertion professionnelle, un contrat de collecte des papier utilisés a été mis en place depuis plusieurs années.

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

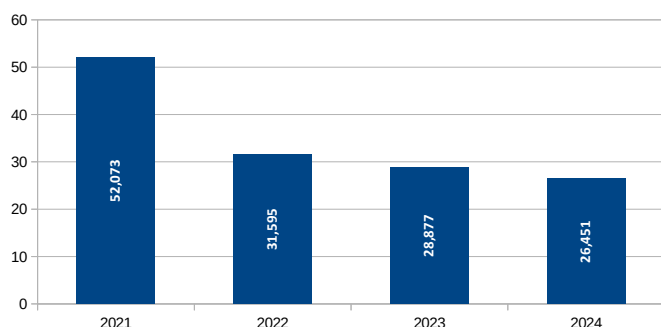
Conséquemment à une politique affirmée de modernisation de l'action publique et de rationalisation des ressources, la consommation de papier tend à diminuer depuis quelques années, générant ainsi un volume de papier collecté moindre.

Des efforts restent néanmoins à fournir pour une consommation plus raisonnée de cette ressource.

→ Chiffres clés

1 collecte de papier par mois
12 000 € consacrés à la collecte et au tri du papier en 2025

Quantité de papier collecté (tonnes)



→ Axes de travail

La mise en place de la Gestion électronique du courrier en janvier 2026 ainsi que l'adoption d'un mode de gestion externalisé des courriers sortants devraient permettre une diminution des documents en papier et donc de la consommation des ramettes par les directions.

ENCOURAGER L'INCLUSION DANS LE CADRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

6.2

INSCRIRE LA POLITIQUE D'ACHAT ET LES ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DANS UNE TRAJECTOIRE VERTUEUSE

Encourager et soutenir les modes de production et de consommation responsables



INDICATEURS

Linéaire d'archives éliminées (en km)

Définition de l'indicateur

Volume d'archives publiques détruites sur le territoire à la suite des conseils donnés par les Archives départementales

2023
2,7

2024
2,9

Variation
entre 2023 et
2024

+7,4 %

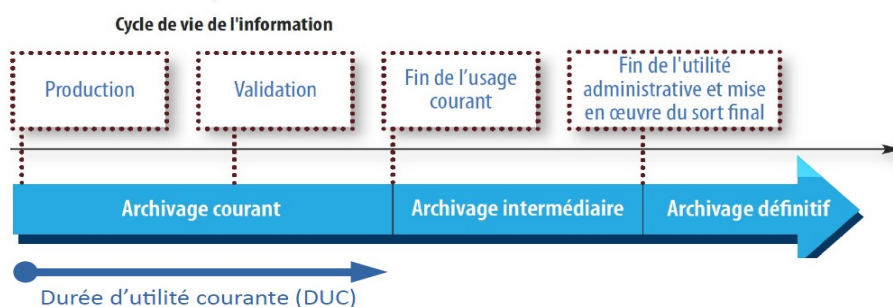
→ Contexte

Les Archives départementales accompagnent les collectivités, les services de l'État, les hôpitaux et l'ensemble des producteurs d'archives publiques du territoire pour les aider à mieux conserver leurs documents et déterminer ce qui peut être détruit.

Elles prennent donc en charge les éliminations de documents et les versements d'archives définitives et d'archives intermédiaires. Cela permet notamment une rationalisation des espaces de stockage en tenant compte de la durée d'utilité des documents.



La théorie des 3 âges



INSCRIRE LA POLITIQUE D'ACHAT ET LES ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DANS UNE TRAJECTOIRE VERTUEUSE

Encourager et soutenir les modes de production et de consommation responsables



INDICATEURS

1) Nombre de marchés intégrant au moins un critère de jugement des offres en lien avec le développement durable

2) Taux de marchés concernés dans la commande publique de la collectivité (en %)

2023	2024	2025
63	39	44
81,82	59	75,86
Variation		
2023-2024 : -22,82 %		
2024-2025 : +16,86 %		

→ Contexte

Le Département a la volonté de généraliser l'introduction de clauses dans ses marchés sur le volet environnemental afin de préparer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Climat et résilience, en août 2026.

En 2024 et 2025, un itinéraire de formation portant sur les marchés publics intégrant les clauses sociales et environnementales a été dispensé aux gestionnaires des services métiers dans l'objectif de faciliter leur acculturation et la mise en œuvre pratique de ses aspects dans la commande publique départementale.

→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

Il s'avère difficile d'introduire des clauses dans les marchés ayant pour objet la maintenance. En 2024, une proportion importante de marchés de maintenance a été renouvelée. Une réflexion est engagée en vue d'identifier les possibilités d'amélioration en la matière.



→ Axes de travail

Le Département souhaite se doter d'un Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER), document de planification stratégique qui définit les objectifs et les modalités de mise en œuvre d'une politique d'achat public durable, l'objectif consistant à contribuer de manière effective à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Pour la collectivité, il s'agit ainsi de renforcer l'action départementale sur le volet atténuation et de participer à la lutte contre le dérèglement climatique.

INSCRIRE LA POLITIQUE D'ACHAT ET LES ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DANS UNE TRAJECTOIRE VERTUEUSE

Encourager et soutenir les modes de production et de consommation responsables



INDICATEURS

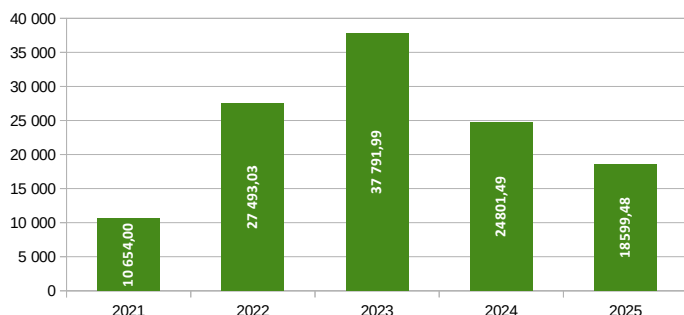
Valorisation des aliments de proximité dans les réceptions de la collectivité départementale (en €)

→ Contexte

Depuis 2012, de nombreuses initiatives sont engagées par le Département pour développer les filières d'approvisionnement en produits alimentaires locaux.

Le recours aux produits « La Belle Nièvre » est réalisé pour les réceptions organisées en interne et les prestataires sollicités par la collectivité sont fortement invités à y recourir dans leurs propositions.

Part d'aliments de proximité dans les réceptions de la collectivité départementale (montant en €)



→ Éléments d'explication de l'évolution de l'indicateur

En 2024, en raison de contraintes budgétaires fortes, une diminution des crédits alloués au financement des manifestations a conduit mécaniquement à une baisse du nombre d'événements organisés et donc de la valorisation d'aliments de proximité.



→ Chiffres clés

Sur un total de 42 manifestations organisées, 25 ont mis en avant des produits locaux, notamment ceux issus de « La Belle Nièvre » ou des circuits courts. Cela représente **60 % des événements**. Ce chiffre témoigne d'un engagement fort en faveur de la valorisation du terroir et du soutien aux producteurs locaux, contribuant ainsi à renforcer la consommation responsable.

→ Axes de travail

La collectivité s'emploie à poursuivre et à renforcer la promotion d'une alimentation durable dans les prestations traiteur de la collectivité en imposant le recours aux circuits courts et aux produits « La Belle Nièvre ».

RAPPORT ANNUEL

SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITÉ EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

2025



Contact

Direction de l'Accompagnement des Territoires

Hôtel du Département,
58 039 NEVERS CEDEX

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2025 BILAN ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°36 du Conseil départemental en date du 29 avril 2024 adoptant le règlement du dispositif du Budget Participatif Nivernais, pour l'année 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, dans le cadre du Budget participatif nivernais 2025, à chaque porteur des **36 projets** élus, la subvention d'investissement correspondante suivant la liste ci- dessous :

Projets « Acteurs de territoire »

7 502,98 € à l'association **CLUB SPORTIF DU BAZOIS FOOTBALL** (canton de Château-Chinon) pour le projet **UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LES BANCS DE TOUCHE**

7 928,31 € à l'association **AS CLAMECY HANDBALL** (canton de Clamecy) pour le projet **LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DE LA PERFORMANCE ET DE LA COMMUNICATION**

750,72 € à l'association **AMICALE DON DE SANG BENEVOLE CLAMECY** (canton de Clamecy) pour le projet **ENCOURAGER UN GESTE VITAL : LE DON DE SANG ET DE PLASMA**

7 290,37 € à l'association **CLUB DE PETANQUE DE CLAMECY VAUX D'YONNE** (canton de Clamecy) pour le projet **UN DÉFIBRILLATEUR ET DU MATÉRIEL POUR ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT**

6 102,74 € à l'association **AS CLAMECYCOISE TIR SPORTIF** (canton de Clamecy) pour le projet **DES CIBLES ÉLECTRONIQUES POUR VISER ENCORE PLUS JUSTE**

7 999,09 € à l'association **LA TRANSVERSE** (canton de Corbigny) pour le projet **LE P'TIT BAR NOMADE DE LA TRANSVERSE**

6 914,38 € à l'association **MILO BOURGOGNE NIVERNAIS** (canton de Cosne-sur-Loire) pour le projet **ROULEZ VERS L'AVENIR AVEC LA MILO**

7 413,12 € à l'association **CENTRE SOCIO-CULTUREL LES PLATANES** (canton de Decize) pour le projet **POUR JOUER, LES ENFANTS DE LA CRÈCHE NE MANQUERONT PAS D'AIRE**

7 849,24 € à l'association **ACADÉMIE MARTIALE ÉVOLUTION** (canton de Fourchambault) pour le projet **AU-DELÀ DU COMBAT : LE MMA COMME ÉLAN SOCIAL**

7 932,47 € à l'association **ASGU BERTRANGES BMX** (canton de Guérigny) pour le projet **ALLER PLUS HAUT... DANS L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE NATIONALE DE BMX**

7 995,80 € à l'association **APF FRANCE HANDICAP EHPAD Pierre-Bérégovoy** (canton d'Imphy) pour le projet **LE SPORT À LA FOLIE À L'EHPAD**

7 999,86 € à l'association **PREMERY HANDBALL** (canton de La Charité-sur-Loire) pour le projet **POUR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET EXTRA-SPORTIVES AU TOP**

7 996,47 € à l'association **GREEN LAB** (canton de La Charité-sur-Loire) pour le projet **LA GRANGE DE L'OISEAU BLEU SE FAIT UNE BEAUTÉ !**

7 962,02 € à l'association **LES P'TITS BUISSONNIERS** (canton de Luzy) pour le projet **DES ENFANTS BIEN DANS LEUR PEAU À LA RÉCRÉ, DES ENFANTS AU TOP NIVEAU**

7 187,82 € à l'association **BASKET CLUB COULANGES** (canton de Nevers 1) pour le projet **LA BELLE ASCENSION DU BASKET COULANGEAIS**

6 964,18 € à l'association **BIEN NAÎTRE A NEVERS** (canton de Nevers 2) pour le projet **DES FAUTEUILS COUCHETTES POUR RESTER AU PLUS PRÈS DE SON NOUVEAU-NÉ**

7 803,98 € à l'association **DOJO NIVERNAIS** (canton de Nevers 3) pour le projet **UN DOJO POUR TOUS... PLUS GRAND, PLUS FORT**

6 342,38 € à l'association **COMITE DE PÉTANQUE ET DE JEU PROVENÇAL DE LA NIÈVRE** (canton de Nevers 4) pour le projet **UN DÉFIBRILLATEUR ET DU MATÉRIEL D'ENTRAÎNEMENT POUR LES GRANDS ET LES PETITS**

7 904,64 € à l'association **APE POUILLY-SUR-LOIRE** (canton de Pouilly-sur-Loire) pour le projet **PLUS BELLE MA COUR POUR MIEUX GRANDIR ENSEMBLE**

7 903,20 € à l'association **AU FIL D'ORNES** (canton de Saint-Pierre-le-Moûtier) pour le projet **UN TIERS-LIEU QUI TISSE DES LIENS DE CRÉATIVITÉ ET DE DURABILITÉ**

6 256,23 € à l'association **ASAV JUDO** (canton de Varennes-Vauzelles) pour le projet **PRATIQUER LE JUDO DANS LA JOIE ET LA SÉCURITÉ**

Projets « Jeunesse »

817,39 € à l'association **IME LA POSTAILLERIE** (canton de Clamecy) pour le projet **LA FABRIQUE DES POSSIBLES**

6 869,76 € à l'association **ESL GYMNASTIQUE** (canton de Decize) pour le projet **DES TAPIS DE RÉCEPTION NEUFS POUR PLUS DE SÉCURITÉ**

9 799,14 € à l'association **US MOULINOISE** (canton de Luzy) pour le projet **DU TERRAIN À DEMAIN, SOUTENEZ LA RELÈVE DU FOOT LOCAL**

9 615,48 € à l'association **CONSEIL JEUNE PREMERY HAND** (canton de La Charité-sur-Loire) pour le projet **LE HOME BALL, C'EST DE LA BALLE POUR LES JEUNES**

10 000 € à l'association **ASSOCIATION ASSOSANCOUCI** (canton de Luzy) pour le projet **OSEZ JEUNESSE ! VIVRE ET RÉUSSIR À LUZY**

5 839,84 € à l'association **SPORT ET LOISIR IME MARZY** (canton de Fourchambault) pour le projet **UNE VOIX POUR TOUS**

7 348,80 € à l'association **ASAV GYMNASIQUE** (canton de Varennes-Vauzelles) pour le projet **UNE NOUVELLE PISTE D'ACROBATIE POUR PROGRESSER**

9 990,89 € à l'association N10 (canton de Nevers 2) pour le projet « **MON FLOW** » **EN ROUTE VERS LA SAISON 4**

6 696,22 € à l'association **CANOË-CLUB NIVERNAIS** (canton de Nevers 2) pour le projet **À LA DÉCOUVERTE DU PADDLE**

8 326,47 € à l'association **ART2ZERR PRODUCTION** (canton de Fourchambault) pour le projet **BIKELIFE : L'ART DE TENIR EN ÉQUILIBRE DANS LA RUE COMME DANS LA VIE**

9 381,53 € à l'association **US CASTELNEUVIENNE** (canton de Pouilly-sur-Loire) pour le projet **FOOT DE RURALITÉ : FOOT POUR TOUS**

3 999 € à l'association **VOLANT GARCHIZOIS** (canton de Fourchambault) pour le projet **UN LANCEUR DE VOLANTS POUR JOUER PLUS GRAND**

Projets « Collèges » :

9 634,90 € pour **LE COLLÈGE AUMENIER-MICHOT** (canton de La Charité-sur-Loire) pour le projet **VISER JUSTE ET PÉDALER FORT... C'EST DU SPORT**

9 821,97 € pour **LE COLLÈGE LES LOGES** (canton de Nevers 4) pour le projet **POUR DES ÉLÈVES PLUS AUTONOMES**

9 501,97 € pour **LE COLLÈGE ADAM-BILLAUT** (canton de Nevers 1) pour le projet **POUR QU'ADAM-BILLAUT SPORT'E BIEN**

D'APPROUVER la convention-type jointe en annexe relative au versement des subventions du Budget participatif nivernais 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à chacun des projets suivant le modèle-type en annexe.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86341-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS ANNÉE 2025

Convention sur projet d'investissement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx du 16 février 2026 du Conseil départemental, ci-après désigné « **le Département** »

d'une part,

ET :

..... (n°SIRET.....)
dont le siège social est 58.....,
représenté par.....en exercice, M....., dûment habilité à
signer la présente convention, ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

d'autre part.

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 11 janvier 2012,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération n°38 du Conseil départemental en date du 26 mai 2025 adoptant le règlement du dispositif Budget participatif nivernais,

Préambule

Considérant que ce projet est lauréat dans la catégorie « » de l'édition 2025 du Budget participatif nivernais, sous l'intitulé « » totalisant votes pour un montant de.....€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités du versement de la subvention d'investissement du **Département** d'un montant de.....€ concernant le projet porté par le **bénéficiaire** et ayant pour objet

Par la présente convention, le **bénéficiaire** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet jusqu'au 31 décembre 2026, avec possibilité de reporter au 31 décembre 2027 sur dérogation comme indiqué dans le règlement.

Le **Département** contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

S'agissant d'une subvention d'investissement, la présente convention prend effet à compter de sa notification par le **Département** au **bénéficiaire** et prendra fin au versement de cette subvention sur présentation de la facture de réalisation de l'objet pour lequel elle a été accordée. Elle s'inscrit au titre du budget de l'année 2026-2027. Elle doit être utilisée conformément à son objet.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Conformément à l'article 11.3 du règlement, le **bénéficiaire** a obligation de contacter la vice-présidente en charge du Budget participatif nivernais et/ou le cabinet du président pour préparer une visite du projet réalisé. Les inaugurations des projets ne peuvent avoir lieu sans la présence d'un élu du **Département** à une date convenue avec la présidence.

Le **bénéficiaire** s'engage à faire mention de la subvention du **Département** sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatifs aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget participatif nivernais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient, à la demande du **bénéficiaire**, en une fois en présentant la ou les factures correspondantes à la réalisation du projet lauréat.

Le versement de la subvention s'effectue par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB fourni obligatoirement, par le **bénéficiaire**, au moment du dépôt de son dossier.

ARTICLE 5 – ACOMPTES

Le bénéficiaire, s'il en a effectué la demande au moment du dépôt du dossier, pourra prétendre à

un acompte conformément à l'article 10.6 du règlement. Si le projet ne va pas au terme de sa réalisation, cet acompte devra être remboursé.

Aussi, conformément à sa demande, le bénéficiaire peut prétendre à un acompte de sa subvention d'un montant de € (90% pour la catégorie « Jeunesse » / 30 % pour la catégorie « Acteurs de territoire » / « Collèges » sous réserve de justificatif de contraintes de » trésorerie) /ne peut prétendre à un acompte de sa subvention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

6.1- L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans le cadre de l'objet mentionné à l'article 1^{er} entraîne son remboursement. Le reversement de tout ou partie de la subvention par **le bénéficiaire** à une association, organisme, société ou toute autre personne morale de droit public ou privé, personne physique, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

6.2- Le Département peut suspendre le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par **le bénéficiaire**.

6.3- Le bénéficiaire informe sans délai **le Département** de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, **le bénéficiaire** peut être à tout moment contrôlé par **le Département**. Il doit tenir à la disposition des représentants habilités du **Département** les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité du **bénéficiaire**. **Le Département** peut également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation est prononcée par le président du Conseil départemental et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre le projet pour lequel la subvention a été obtenue ou en cas de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la réalisation dudit projet.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Dijon est seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Fait à

Nevers, le.....

Pour le Département de la Nièvre,
Le président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le bénéficiaire,
L'association
M./Mme (Président(e))

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : RAPPORT SUR LA PUBLICATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS ET
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- Ressources Humaines : Première force du service public

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L3123-19-2-1,
VU la délibération n° 22-1 du 15 avril 2025 du Conseil départemental adoptant le budget primitif relatif aux ressources humaines et modifiant le montant des indemnités des conseillers départementaux,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER que Monsieur le Président du Conseil départemental a présenté l'état des indemnités versées aux conseillers départementaux pour l'année 2025, ci-annexé,

DE MODIFIER l'article 15.4 et l'annexe n° 2 du règlement intérieur du Conseil départemental pour tenir compte de la réduction du régime indemnitaire des conseillers départementaux décidée lors de l'adoption du budget primitif 2025,

DE PRÉCISER que la version modifiée du règlement intérieur est annexée à la présente délibération.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86361-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

MANDATS DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN 2025 (en €)

Nom Prénom	Période	1 ^{er} mandat	Montant brut annuel CD58	Autre indemnités CD58	2ème mandat	Montant brut annuel	Total brut annuel
BAZIN Fabien	01/01/2025 au 31/12/2025	Président	67 709,20		Nièvre numérique	9 228,96	76 938,16
AUGENDRE Maryse	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
BARAO Laurence	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
BARBIER Daniel	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Président	26 149,80	1 080,10			27 229,90
BERNARD Séverine	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	1 347,85			21 894,13
BEZE Stephanie	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
BONDEUX Patrick	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	818,10			21 364,38
BOUCHARD Corinne	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
CAMAIN Anouk	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
CHENE Anne-Marie	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	3 039,01			23 585,29
DARDANT Michèle	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Présidente	26 149,80				26 149,80
DE MAURAIGE Pascale	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	1 282,40			21 828,68
DE RIBEROLLES Marie-France	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
DELAPORTE Blandine	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Présidente	26 149,80				26 149,80
DENIAUX Christophe	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	961,60			21 507,88
DESABRE Eliane	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
FALLET Jean-Paul	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
GAUDIN Martine	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	491,18			21 037,46
GAUTHIER Jean-Luc	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
GUERIN Jocelyne	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Présidente	26 149,80	1 547,26			27 697,06
GUYOT Justine	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Présidente	26 149,80	506,88			26 656,68
GUYOT Thierry	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	2 144,44			22 690,72
HERTELOUP Alain	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Président	26 149,80	465,35			26 615,15
JOLY Patrice	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	153,00			20 699,28
JULIEN Joelle	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Présidente	26 149,80	940,46			27 090,26
KHOURI Véronique	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
LECHER Lionel	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Président	26 149,80				26 149,80
MALUS Jérôme	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
MICHOT Franck	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	539,36			21 085,64
MULOT MICHEL	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	2 191,40			22 737,68
ROY Frédéric	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	2 525,17			23 071,45
SEJEAU Wilfried	01/01/2025 au 31/12/2025	Vice Président	26 149,80				26 149,80
SUET Michel	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28				20 546,28
VERRON David	01/01/2025 au 31/12/2025	Conseiller départemental	20 546,28	188,10			20 734,38
		TOTAL CD58	796 168,12	20 221,66	Total :		825 618,74



Règlement intérieur **du Conseil départemental de la Nièvre**

Préambule

Le présent règlement intérieur, établi en vertu de l'article L.3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué de dispositions légales du CGCT, de dispositions réglementaires précisant le cadre applicable au Département de la Nièvre, de références jurisprudentielles illustrant ou explicitant les règles posées.

À l'exception des modifications de droit, qui donneront lieu à une information de l'assemblée, le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, sur proposition du Président du Conseil départemental, qui seront soumises au vote du Conseil départemental.

Lors du renouvellement complet de l'Assemblée, le présent règlement intérieur demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption du prochain règlement adopté dans les trois mois suivant le renouvellement de l'Assemblée.

Est annexée au présent règlement intérieur, la charte de l' élu local rappelant les devoirs et les droits des conseillers départementaux élus.

L'utilisation de l'écharpe et de l'insigne

Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise le port d'écharpes tricolores (bleu, blanc, rouge) par les conseillers départementaux à l'occasion des cérémonies officielles. Le port de telles écharpes constitue une usurpation de signes et est passible des sanctions prévues par le Code pénal.

(Article 433-14 du Code pénal : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour le fait d'user, publiquement et sans droit, d'un insigne réglementé par l'autorité publique).

S'agissant des écharpes aux couleurs d'une région ou d'un département, elles ne présentent aucune valeur officielle.

Il s'agit d'un marqueur identitaire de la collectivité et une reconnaissance de l' élu.

Ainsi, le port de tout accessoire vestimentaire est autorisé dans notre République dès lors qu'il ne constitue pas une copie d'insigne officiel porté indûment.

Rappel sur la notion de conflit d'intérêt

- Cadre juridique

La notion de conflit d'intérêts est définie par l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, qui précise que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

- Risque administratif

Un conflit d'intérêts est susceptible d'entraîner l'annulation des délibérations prises alors qu'un élu est dit intéressé. En effet, comme le prévoit l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* ».

- Risque pénal

Le conflit d'intérêts fait également peser sur l' élu un risque pénal lié au délit de la prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal.

En vertu de ces dispositions « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, **un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité** dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la **surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement**, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

Sommaire

Chapitre 1 Le fonctionnement du Conseil départemental

Article 1 La fréquence des réunions

- 1.1 Réunion trimestrielle
- 1.2 Réunion de droit
- 1.3 Réunion exceptionnelle
- 1.4 Débat d'orientation budgétaire
- 1.5 Intervention du Représentant de l'État

Article 2 La mise en œuvre des séances du Conseil départemental

- 2.1 Convocation et envoi des rapports
- 2.2 Lieu des réunions
- 2.3 Accès aux dossiers et information des conseillers départementaux
- 2.4 Fonctionnement du Conseil départemental en cas d'empêchement collectif de ses membres
- 2.5 Ouverture des séances
- 2.6 Secrétaire de séance
- 2.7 Quorum
- 2.8 Délégation de vote
- 2.9 Publicité/Huis clos et enregistrement des débats
- 2.10 La tenue des débats
 - Conflit d'intérêt
 - Prise de parole
 - Suspension de séance
 - Absence du Président
- 2.11 Les votes
 - Scrutin à main levée
 - Scrutin public
 - Scrutin secret
 - Délibérations
 - Suffrages exprimés
 - Refus de prendre part au vote
- 2.12 Rédaction et communication des procès-verbaux
- 2.13 Réglementation relative à la police intérieure
- 2.14 Propositions, vœux ou motions
- 2.15 Amendements
- 2.16 Questions orales

Chapitre 2 Le Président du Conseil départemental

Article 3 L'exécutif du Département

- 3.1 Élection du Président du Conseil départemental
- 3.2 Ordonnateur des dépenses et recettes
- 3.3 Délégation de signature aux Vice-Présidents
- 3.4 Délégation de signature aux services administratifs
- 3.5 Délégation de fonctions/de compétences
- 3.6 Remplacement du Président du Conseil départemental

Chapitre 3 Le fonctionnement de la Commission Permanente

- Article 4 Délégation
- Article 5 Réunion à l'initiative du Président
- Article 6 Élection des membres
- Article 7 Nomination des membres
- Article 8 Durée du mandat
- Article 9 Séances non publiques
- Article 10 Délai de transmission
- Article 11 Vacance de poste
- Article 12 Quorum
- Article 13 Délégation de vote

Chapitre 4 Le fonctionnement des commissions et groupes

Article 14 Les Commissions du Conseil départemental

- 14.1 Nombre et rôle des commissions
- 14.2 Dénomination des commissions du Conseil départemental de la Nièvre
- 14.3 Nomination des commissions et de leurs Présidents
- 14.4 Participation aux commissions
- 14.5 Réunions des commissions
- 14.6 Vote au sein des commissions
- 14.7 Mission d'information et d'évaluation
- 14.8 Commission « ad hoc »

Article 15 Les groupes d'élus

- 15.1 Composition
- 15.2 Droit d'expression
- 15.3 Droits d'expression / communication en dehors du bulletin d'information générale
- 15.4 Moyens

Chapitre 5 Droits et devoirs des conseillers départementaux

- Article 16 Droit à l'information
- Article 17 Droit à la formation
- Article 18 Indemnités

Chapitre 6 Dispositions diverses

- Article 19 Déontologue
- Article 20 Démission
- Article 21 Décès
- Article 22 Modification du règlement intérieur
- Article 23 Application du règlement intérieur

Annexe 1 : Charte de l'élu local et Chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales
« Conditions d'exercice des mandats départementaux »

Annexe 2 : Régime indemnitaire des conseillers départementaux

Annexe 3 : Droit à la formation des conseillers départementaux

Annexe 4 : Dispositions relatives au fonctionnement des groupes politiques représentés au Conseil départemental de la Nièvre

Annexe 5 : Composition des commissions de travail du Conseil départemental de la Nièvre

Chapitre 1 Le fonctionnement du Conseil départemental

Article 1 La fréquence des réunions

1.1 Réunion trimestrielle

Art. L.3121-7 CGCT : Le Conseil départemental a son siège à l'hôtel du Département.

Art. L.3121-9 alinéa 1 CGCT : Le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du Département choisi par la commission permanente.

1.2 Réunion de droit

Art. L.3121-9 alinéa 2 CGCT : Pour les années où a lieu le renouvellement des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. L.3122-1 alinéa 2 CGCT : Pour cette élection, le Conseil départemental est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Art. L.3122-1 alinéa 3 CGCT : Le Conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard.

1.3 Réunion exceptionnelle

Art. L.3121-10 CGCT : Le Conseil départemental est également réuni à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils départementaux peuvent être réunis par décret.

1.4 Débat d'orientation budgétaire

Art. L.3312-1 alinéas 1 et 2 CGCT : **Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget**, le président du conseil départemental présente au Conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

1.5 Intervention du Représentant de l'État

Art. L.3121-25 CGCT : Par accord du Président du Conseil départemental et du représentant de l'État dans le Département, celui-ci est entendu par le conseil départemental. En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'État dans le Département est entendu par le Conseil départemental.

Article 2 La mise en œuvre des séances du Conseil départemental

2.1 Convocation et envoi des rapports

Le Président du Conseil départemental adresse une convocation à chaque conseiller départemental au moins douze jours avant la tenue de la séance. La convocation mentionne la date de la séance et le lieu des débats.

La convocation est adressée par voie électronique, de manière sécurisée.

Art. L.3121-19 CGCT : Douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports sont mis à la disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée. Les rapports peuvent être mis à disposition des élus qui le souhaitent en format papier par demande écrite auprès du Président du Conseil départemental. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3121-18 du CGCT, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les rapports composant le recueil constituent l'ordre du jour.

Tout document, alors même qu'il concernerait un point à l'ordre du jour, dès lors qu'il n'aurait pas été transmis dans le respect des douze jours réglementaires, ne pourra être communiqué aux élus qu'avec l'accord du Président. Les groupes d'élus ne peuvent produire aux élus des documents pendant la séance sans le respect de cette procédure.

2.2 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil départemental de la Nièvre se tiennent salle François Mitterrand dans les locaux de la collectivité. En cas de besoin, elles peuvent être décentralisées ou se dérouler en visioconférence.

En cas de décentralisation ou de séance en visioconférence, les élus seront avertis lors de l'envoi dématérialisé de la convocation.

2.3 Accès aux dossiers et information des conseillers départementaux

Art. L.3121-18, L.3121-18-1 CGCT : Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Chaque élu de l'Assemblée départementale peut solliciter la mise à disposition d'une tablette wifi ou d'un ordinateur portable.

2.4 Fonctionnement du Conseil départemental en cas d'empêchement collectif de ses membres

Art. L.3121-6 CGCT : En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État dans le Département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. Le représentant de l'État dans le Département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

2.5 Ouverture des séances

Le Président du Conseil départemental ouvre et lève les séances.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

2.6 Secrétaire de séance

Art. L.3121-13 CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Au début de chaque séance, le Conseil départemental nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il ne peut pas désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du Conseil départemental.

L'Assemblée doit ainsi être considérée comme ayant procédé à la nomination du secrétaire de séance si aucune objection ou observation n'a été émise quant à la proposition de nomination de ce secrétaire présentée par le Président de séance. Le remplacement du secrétaire est possible en cours de séance.

2.7 Quorum

Art. L.3121-14 alinéa 1 et 2 CGCT : Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délégations de vote n'entrent pas en compte dans le calcul des quorums requis pour que l'Assemblée puisse délibérer.

2.8 Délégation de vote

Art. L.3121-16 CGCT : Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

2.9 Publicité/Huis clos et enregistrement des débats

Art. L.3121-11 CGCT : Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L.3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

En cas de séance publique, le public est autorisé à y assister au seul emplacement réservé à cet effet.

Le procès-verbal des séances ou des parties des séances dans lesquelles le Conseil départemental a délibéré à huis clos est rédigé à part et n'est pas communiqué en dehors de l'Assemblée.

Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif à la séance tenue à huis clos et à sa date.

Lorsque le huis-clos est décidé, les enregistrements sonores ou audiovisuels des séances du Conseil départemental, quel qu'en soit le mode ou le format, sont interdits, à l'exception de ceux réalisés par les services du Département, ou de ceux qui seraient expressément autorisés par le Président.

2.10 La tenue des débats

Le Président du Conseil départemental, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation du Conseil départemental les éventuels points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen de la séance du jour.

Il énonce les éventuels vœux et motions qui seront présentés en fin de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en commençant par le procès-verbal de la séance précédente.

Conflit d'intérêt

Charte de l' élu local (3.)

Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, loi modifiée par la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 relative à la confiance dans la vie politique.

Les conseillers départementaux intéressés à l'une des affaires inscrites à l'ordre du jour ou en situation de conflit d'intérêt se manifestent, dès l'annonce du dossier concerné et sortent de la salle immédiatement avant tout débat. Ils ne prennent donc pas part ni au débat, ni au vote.

Un élu ayant reçu procuration d'un élu intéressé à une affaire ne pourra pas voter la délibération pour cet élu.

En cas de séance tenue en visioconférence, le conseiller départemental concerné, quittera temporairement la visioconférence pendant les débats et le vote.

Prise de parole

Le Président dirige les débats. Aucun membre de l'assemblée ne peut pas prendre la parole s'il n'a préalablement demandé la parole au Président et s'il ne l'a pas obtenue.

Si l'ensemble des orateurs ont pu s'exprimer une fois sur un sujet, la parole peut être redonnée une fois à un conseiller qui le demande en vue d'exposer des éléments nouveaux.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Les rapporteurs sont entendus quand ils le désirent.

Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Président du Conseil départemental. Elle peut également être demandée à tout moment par un Président de groupe, le Président en apprécie alors l'opportunité.

Le Président du Conseil départemental en fixe la durée.

Absence du Président

En cas d'absence du Président celui-ci est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

2.11 Les votes**Scrutin à main levée**

Le vote à main levée est le mode ordinaire, il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour, contre et les abstentions.

Dans les scrutins à main levée, si les voix sont partagées et par analogie aux dispositions de l'article L.3121-15 du CGCT relatif au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président de séance ne prend pas part au vote et que les votes sont également partagés, la délibération n'est pas adoptée.

Scrutin public

Art. L.3121-15 alinéas 1 et 3 CGCT : Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Le Président proclame le résultat du vote.

Scrutin secret

Art L.3121-15 alinéa 2 CGCT : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Pour les affaires autres que les nominations, la demande de vote au scrutin secret doit émaner d'au moins un sixième des membres présents du Conseil départemental.

Délibérations

Art. L.3121-14 alinéa 3 CGCT : Sous réserve des dispositions des articles L.3122-1 et L.3122-5 (élection du Président et des vice-présidents et membres de la commission permanente), les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Suffrages exprimés

Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité des suffrages exprimés.

Refus de prendre part au vote

La non-participation au vote est comptabilisée comme une abstention. Elle est consignée sur la délibération.

2.12 Rédaction et communication des procès-verbaux

Art. L.3121-13 CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans un souci de simplification de la procédure, le procès-verbal est rédigé par les services du Département en charge du suivi des travaux des assemblées puis est transmis au secrétaire de séance pour relecture et validation. Il est ensuite soumis à l'assemblée départementale pour approbation lors de la séance suivante.

Lorsque s'élève une réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Conseil départemental, qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

Ce procès-verbal est assuré par les enregistrements audio des réunions qui sont versés aux archives départementales. Le procès-verbal des séances ou des parties de séances dans lesquelles le Conseil départemental a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du Département et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

2.13 Réglementation relative à la police intérieure

Art. L.3121-12 CGCT : Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Nulle personne étrangère, autre que les agents départementaux appelés à donner des renseignements ou à y faire un service autorisé, ainsi que les membres accrédités de la Presse, ne peut s'introduire dans la partie de la salle des réunions où siègent les membres du Conseil départemental, sans y avoir été invitée par le Président. Un espace est spécialement réservé pour le public souhaitant assister aux débats. Pendant le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent silencieuses.

Toute personne qui se manifeste par le geste ou la parole est sur-le-champ exclue.

2.14 Propositions, vœux ou motions

Chaque conseiller départemental peut déposer une proposition, un vœu ou une motion sur toutes les affaires relevant ou non de la compétence du Conseil départemental.

Ils sont présentés par écrit au Président du Conseil départemental 5 jours ouvrés avant le début de la séance, au plus tard à 18h00. Le Président transmet les motions 2 jours ouvrés avant la séance aux Présidents de groupe, au plus tard à 18h00.

Les vœux peuvent porter sur des affaires n'entrant pas dans les compétences du Département. Les vœux sont soumis au droit commun des délibérations.

Les motions portent sur des affaires entrant dans le cadre des compétences du Département. Les motions sont soumises au droit commun des délibérations.

2.15 Amendements

Tout conseiller départemental peut présenter des amendements à un rapport ou à une proposition de

vœux émanant d'un membre du conseil, préalablement discutés ou non en commission.

Si l'amendement est présenté sous forme écrite, le Président du Conseil départemental, le soumet aussitôt au vote de l'Assemblée.

Si l'amendement est présenté par voie orale, le Président du Conseil départemental peut décider en fonction de la complexité de la proposition de demander à son auteur de rédiger un document afin de le soumettre au vote de l'Assemblée.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil départemental décide par vote s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à une séance ultérieure.

En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante.

2.16 Questions orales

Art. L.3121-20 CGCT : Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.

Les questions orales peuvent être posées pendant la séance, sans formalités particulières.

Le Président du Conseil départemental peut répondre à ces questions, soit pendant la séance en cours, soit lors de la séance qui suit celle pendant laquelle elles ont été posées.

Chapitre 2 Le Président du Conseil départemental

Article 3 L'exécutif du Département

3.1 Élection du Président du Conseil départemental

Art. L.3122-1 alinéa 1 CGCT : Le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Art. L.3122-1 alinéa 4 CGCT : Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. L.3221-1 CGCT : Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental.

Il peut retirer à tout moment un rapport de l'ordre du jour du Conseil départemental ou de la commission permanente.

Aucun débat ne peut intervenir avant l'élection du Président. Seules peuvent être formulées les déclarations de candidatures, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un membre de l'assemblée pour un tiers.

3.2 Ordonnateur des dépenses et recettes

Art. L.3221-2 alinéa 1 CGCT : Le Président du Conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

3.3 Délégation de signature aux Vice-Présidents

Art. L.3221-3 alinéa 1 CGCT : Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

3.4 Délégation de signature aux services administratifs

Art. L.3221-3 alinéa 4 CGCT : Le Président du Conseil départemental est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

3.5 Délégation de fonctions/de compétences

Art. L.3221-1 et L.3221-3 CGCT : Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental. Le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

3.6 Remplacement du Président du Conseil départemental

Art. L.3122-2 CGCT : En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-2 5 CGCT.

Chapitre 3 Le fonctionnement de la Commission Permanente

Article 4 Délégation

Art. L.3211-2 alinéa 1 CGCT : Le Conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15.

Article 5 Réunion à l'initiative du Président

La commission permanente se réunit à l'initiative du Président.

Article 6 Élection des membres

Art. L.3122-4 CGCT : Le Conseil départemental élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du Président du Conseil départemental, de quatre à quinze vice- présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Cela représente dix vice-présidents maximum pour le Conseil départemental de la Nièvre.

Article 7 Nomination des membres

Art. L.3122-5 alinéas 1 à 5 CGCT : Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Article 8 Durée du mandat

Art. L.3122-5 alinéa 6 CGCT : Les membres de la commission autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Article 9 Séances non publiques

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques. Les enregistrements sonores ou audiovisuels des séances de la commission permanente, quel qu'en soit le mode ou le format, sont interdits, à l'exception de ceux réalisés par les services du Département, ou de ceux qui seraient expressément autorisés par le Président.

Article 10 Délai de transmission

Art. L.3121-19-1 CGCT : les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article L.3121-19.

La commission permanente se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental. Le Président fixe la date des réunions, arrête l'ordre du jour et adresse les rapports. Les rapports sont adressés par voie électronique de manière sécurisée, huit jours avant la séance.

Cependant, en cas d'urgence, le Président peut, après un vote à la majorité des voix, compléter l'ordre du jour en début de séance, en remettant à chaque membre de la commission permanente présent le(s) rapport(s) supplémentaire(s) qui sera(ont) examiné(s) par la commission permanente en fin de réunion.

Article 11 Vacance de poste

Art. L.3122-2 alinéas 1 et 2 CGCT : En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

Art. L.3122-6 alinéa 3 CGCT : En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L.3122-5.

Article 12 Quorum

Art. L.3121-14-1 CGCT : La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Art. L.3121-14 alinéas 2 et 3 CGCT : Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. Sous réserve des dispositions des articles L.3122-1 et L.3122-5, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. L.3121-14-1 alinéa 2 CGCT : Les deuxième et derniers alinéas de l'article L.3121-14 sont applicables à la commission permanente.

Article 13 Délégation de vote

Art. L.3121-16 CGCT : Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission permanente. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Toutes les délégations de vote doivent être communiquées au président du conseil départemental à l'ouverture de la séance. Si un élu est amené à devoir quitter la séance avant sa clôture, il peut remettre une délégation de vote auprès du président du conseil départemental.

Chapitre 4 Le fonctionnement des commissions et groupes

Article 14 Les Commissions du Conseil départemental

14.1 Nombre et rôle des commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en cinq commissions intérieures entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet.

Elles se réunissent librement à l'invitation de leur Président et sur la base de l'ordre du jour qu'il fixe. Elles émettent un avis sur les questions pour lesquelles elles sont sollicitées.

Hormis la commission générale et dans les cas où aucun rapport ne relève de leur champ d'attribution, elles se réunissent de droit la semaine précédant la séance de l'assemblée départementale pour l'examen des rapports dans le cadre des séances plénières

Les commissions rendent compte par l'intermédiaire de leur Président de leurs travaux et avis à l'Assemblée départementale en préambule du vote du rapport.

14.2 Dénomination des commissions du Conseil départemental de la Nièvre

Les cinq commissions prennent les dénominations suivantes :

- Générale
- Finances et Moyens Généraux
- Solidarité
- Attractivité
- Émancipation

Leur composition et leurs périmètres de compétences figurent dans le document présenté en annexe 5.

14.3 Nomination des commissions et de leurs Présidents

Hormis la commission générale, ces commissions sont nommées par le Conseil départemental.

La nomination des membres des commissions et du Président de la commission se déroule habituellement lors de la réunion de droit du Conseil départemental (L.3121-22 CGCT) dans les conditions de l'article L.3121-15 du CGCT. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

14.4 Participation aux commissions

Tout membre du Conseil départemental peut assister aux réunions des diverses commissions, mais sans prendre part à la discussion.

14.5 Réunions des commissions

Pour l'examen des rapports soumis à l'assemblée départementale, les commissions se réunissent la semaine précédant la tenue de la séance.

Les débats ne sont pas publics ni rendus publics.

14.6 Vote au sein des commissions

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

14.7 Mission d'information et d'évaluation

Art. L.3121-22-1 alinéas 1 et 2 CGCT : Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils départementaux.

Art. L.3121-22-1 alinéa 3 CGCT : Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil départemental.

La demande doit être présentée par écrit et adressée au Président du Conseil départemental au moins un mois avant l'ouverture de chaque réunion plénière. Le Président du Conseil départemental en informe les conseillers départementaux par un rapport envoyé selon les modalités prévues à l'article L.3121-19 du CGCT soit au minimum douze jours avant l'ouverture de chaque réunion de l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi.

La demande contient, outre les raisons justifiant de la création d'une mission, les noms et signatures des conseillers départementaux et conseillères départementales qui en sont les demandeurs.

Si le Conseil départemental décide de la création d'une mission, la délibération de l'assemblée en fixe les objectifs, la durée qui ne peut excéder 6 mois (à compter de la date de la délibération qui l'a créée) et les moyens mis à sa disposition. L'assemblée désigne en son sein et dans le respect des règles de la représentation proportionnelle les membres qui composent la mission. Ce nombre peut varier selon la nature de la mission.

La mission désigne en son sein, à la majorité de ses membres, un Président et un rapporteur chargé de rédiger ses conclusions. La mission peut accéder à tout document ou entendre toute personne susceptible de l'éclairer, après en avoir informé le Président du Conseil départemental.

À l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au Président du Conseil départemental. Celui-ci en assure la transmission aux membres de l'assemblée si le délai de six mois est respecté.

14.8 Commission « ad hoc »

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, sur la proposition du Président ou d'un tiers de ses membres, l'assemblée départementale peut décider la constitution d'une ou plusieurs commissions ad hoc dont elle détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Article 15 Les groupes d'élus

15.1 Composition

Art. L.3121-24 alinéa 2 CGCT : Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Le seuil nécessaire à la constitution d'un groupe est fixé à deux. Un même élu ne peut appartenir qu'à un seul et unique groupe.

Toute modification dans la composition d'un groupe d'élus doit être portée dans le mois qui suit à la connaissance du Président du Conseil départemental. Les modifications de crédits subséquentes sont opérées à l'occasion de la plus proche décision budgétaire et leur montant calculé au prorata temporis.

À l'issue de chaque renouvellement du Conseil départemental, les élus peuvent constituer des groupes politiques dans le mois suivant les résultats des élections.

15.2 Droit d'expression

Art. L.3121-24-1 CGCT : Lorsque le département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil départemental, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Au titre de leur droit d'expression, les groupes d'élus bénéficient d'un espace réservé dans le magazine départemental.

L'expression des groupes d'élus s'exerce selon les modalités suivantes :

- L'espace réservé dans le magazine départemental est réparti entre les différents groupes proportionnellement au nombre d'élus.
- Les modalités pratiques d'édition (calendrier, nombre de signes par groupe, modalités de transmissions des textes) sont arrêtées par le président du conseil départemental et portées à la connaissance des présidents de groupes.
- Le droit d'expression se présente sous forme de texte.
- Les textes publiés ne sauraient être contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

15.3 Droits d'expression / communication en dehors du bulletin d'information générale

En dehors du bulletin / magazine d'information générale et des dispositions qui y sont liées, le Conseiller départemental peut, dans sa communication avec les administrés de son canton, utiliser le logo, le blason et le papier à en-tête du Département dès lors qu'il le fait dans le cadre de son mandat et non à des fins personnelles. Par ailleurs, cette utilisation ne doit pas avoir pour effet de créer une confusion dans l'esprit des administrés avec le Président du Conseil départemental, les Vice-Présidents du Conseil départemental et les Conseillers délégués. À ce titre, le nom et la qualité du conseiller départemental devront apparaître sur les correspondances concernées.

Le Département se réserve le droit d'agir contre toute utilisation contraire à l'ordre public et à l'intérêt général ou susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.

En période électorale, ces utilisations doivent se faire dans le respect des dispositions du Code Électoral en matière de propagande électorale et de financement des dépenses électorales.

15.4 Moyens

Art. L.3121-24 alinéas 3 et 4 CGCT : Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leur frais de documentation, de courrier et de télécommunication. Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur propositions des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental, soit 238 848 €.

Dans le cadre de l'étude des dossiers qui leur sont soumis, les groupes d'élus qui souhaitent solliciter les services compétents ne peuvent le faire qu'après accord du Président du Conseil départemental à l'exception des présidents de commission qui sont autorisés à saisir directement les membres de la Direction Générale.

Chaque groupe d'élus peut solliciter les moyens suivants :

- les locaux dédiés :

Chaque groupe d'élus dispose d'un poste de travail équipé de matériel informatique par collaborateur et à minima d'un bureau par groupe.

L'usage d'un photocopieur mutualisé entre les groupes avec mise à disposition d'un code d'utilisation spécifique au groupe est également permis.

- les moyens matériels et humains dédiés au fonctionnement des groupes d'élus :

Chaque groupe d'élus dispose d'une enveloppe annuelle de 7 024 € par conseiller départemental membre du groupe.

Cette dotation couvre :

- les coûts de fonctionnement des locaux mis à disposition (chauffage, éclairage, fluides, ménage) évalués forfaitairement en fonction des mètres carrés occupés par chacun des groupes,
- les salaires des collaborateurs de groupe régis selon les dispositions légales en vigueur,
- les frais de formation des collaborateurs de groupes,
- les frais administratifs de fonctionnement du groupe (fournitures administratives, affranchissements,...).

Chapitre 5 Droits et devoirs des conseillers départementaux

Article 16 Droit à l'information

Art. L.3121-18 CGCT : Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

Art. L.3121-18-1 CGCT : Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Article 17 Droit à la formation

Art. L.3123-10 CGCT : Les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental.

Le règlement intérieur relatif à la formation des élus, adopté par délibération n°16 du Conseil départemental du 22 novembre 2021, est joint en annexe.

Article 18 Indemnités

- Indemnités de mandat

Art. L.3123-15 CGCT : Les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Art. L.3123-15-1 CGCT : Lorsque le Conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Les conseillers départementaux sont tenus de participer aux réunions du Conseil départemental. Le Président du Conseil départemental doit être obligatoirement et préalablement informé de toute absence aux séances.

Art. L.3123-16 CGCT (extrait): Le Conseil départemental peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le Département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

Les indemnités de fonctions des membres du Conseil départemental sont modulées en fonction de leur présence effective aux réunions suivantes :

- Séance plénière,
- Commission Permanente,
- Commissions Intérieures (les 4 commissions thématiques et la commission générale).

Toute absence est décomptée, sauf celles justifiées par :

- un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation,
- une représentation du Conseil départemental, ou une représentation dans un organisme au sein duquel le conseiller siège par délégation,
- un événement familial (naissance, mariages, PACS, décès),
- un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Président du Conseil départemental.

Les absences sont comptabilisées mensuellement par demi-journée et la modulation, calculée sur la base des indemnités brutes réellement perçues, est appliquée 3 mois après.

Les présences sont constatées par une liste d'émargement dont une copie est adressée au service en charge du versement des indemnités de fonctions des élus.

En cas de séance tenue en visioconférence, le service Juridique chargé du secrétariat des assemblées adressera une copie de la liste des présents à ce service.

- Frais de déplacements

Article L.3123-19 du CGCT : Les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à titre qualifiés.

Les membres du Conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le Département sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre 6 Dispositions diverses

Article 19 Déontologue

Tout élu du Conseil départemental peut solliciter les référents déontologues du Centre de Gestion de la Nièvre avec lequel le Département de la Nièvre a conventionné, chargés de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques inhérents à l'exercice de ses fonctions et de son mandat. Ils doivent être saisis par le biais du formulaire mis à disposition sur le site du CDG58 www.cdg58.com ou sur simple demande à deontologue.elu@cdg58.fr."

Article 20 Démission

Art. L.3121-3 CGCT : Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État dans le département.

Article 21 Décès

En cas de décès d'un membre du Conseil départemental, tous les membres en sont immédiatement prévenus par le Président du Conseil départemental.

Article 22 Modification du règlement

Toute proposition de modification du règlement devra être présentée par six conseillers départementaux

au minimum et soumise à l'approbation du Conseil départemental.

Article 23 Application du règlement intérieur

Art. L.3121-8 CGCT : Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Il est applicable au Conseil départemental de la Nièvre.

Annexe 1

Charte de l' élu local et Chapitre III du Code général des collectivités territoriales

Charte de l' élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit, à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la Charte de l' élu local.

Les dispositions de cette charte constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Aux termes de la loi du 31 mars 2015, lecture de la charte de l' élu local est faite lors de la séance d'installation, par le Président lors de tout nouveau conseil départemental.

« 1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

CHAPITRE III du Code général des collectivités territoriales : Conditions d'exercice des mandats départementaux (Articles L.3123-1 à L.3123-30)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux (Articles L.3123-1 à L.3123-9-2)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat. (Articles L.3123-1 à L.3123-4)

Article L.3123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil départemental le temps nécessaire pour se rendre et participer : 1° Aux séances plénières de ce conseil ; 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ; 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département ; 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller départemental, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L.6315- 1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil départemental peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L.3123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller départemental est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L.3123-2

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.3123-1, les présidents et les membres des conseils départementaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

1° Pour le président et chaque vice-président de conseil départemental, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

2° Pour les conseillers départementaux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L.3123-3

Le temps d'absence utilisé en application des articles L.3123-1 et L.3123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L.3123-4

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L.3123-2 et L.3123-3.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle. (Articles L.3123-5 à L.3123-8)

Article L.3123-5

Le temps d'absence prévu aux articles L.3123-1 et L.3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L.3123-1 et L.3123-2 sans l'accord de l' élu concerné.

Article L.3123-6

Aucun licenciement ni déclasserment professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L.3123-1 et L.3123-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Article L.3123-7

Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L.3142-83 à L.3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L.3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L.3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L.3123-8

Les fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 3123-7.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L.3123-9 à L.3123-9-2)

Article L.3123-9

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L.3123-7 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.3123-9-1

A la fin de son mandat, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L.6322-1 à L.6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L.6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L.3123-9-2

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L.5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L.3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L.2123-11-2 et L.4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L.1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation (Articles L.3123-10 à L.3123-14)

Article L.3123-10

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Article L.3123-10-1

Les membres du conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L.3123-11

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.3123-1 et L.3123-2, les membres du conseil départemental qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.3123-12

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental en application des articles L.3123-16 et L.3123-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L.3123-13

Les dispositions des articles L.3123-10 à L.3123-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils départementaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L.3123-14

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats départementaux (Articles L.3123-15 à L.3123-19-3)

Article L.3123-15

Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L.3123-15-1

Lorsque le conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Article L.3123-16

Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.3123-15 le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (Habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 250 000	40
De 250 000 à moins de 500 000	50
De 500 000 à moins de 1 million	60
De 1 million à moins de 1,25 million	65
1,25 million et plus	70

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil

départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Article L.3123-17

L'indemnité de fonction votée par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L.3123-15, majoré de 45 %. Elle peut être majorée de 40 %, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental hors prise en compte de ladite majoration.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L.3123-16.

Article L.3123-18

Le conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller départemental fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L.3123-19

Les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités*.

Les membres du conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le

montant horaire du salaire minimum de croissance.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.3123-19-1

Lorsque les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L.1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L.7231-1 et L.7232-1 du même code, le conseil départemental peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui de l'avant-dernier alinéa de l'article L.3123-19.

Article L.3123-19-2

Lorsque la résidence personnelle du président du conseil départemental se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil départemental peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil départemental peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales.

Article L.3123-19-2-1

Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département.

Article L.3123-19-3

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Section 4 : Protection sociale (Articles L.3123-20 à L.3123-25)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L.3123-20 à L.3123-20-2)

Article L.3123-20

Le temps d'absence prévu aux articles L.3123-1 et L.3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L.3123-20-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou

accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.3123-20-2

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des départements et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite (Articles L.3123-22 à L.3123-25)

Article L.3123-22

Les membres du conseil départemental peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L.3123-23

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Article L.3123-24

Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent chapitre ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L.3123-25

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

Le département au sein duquel l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L.3123-22.

Section 5 : Responsabilité du département en cas d'accident (Articles L.3123-26 à L.3123-27)

Article L.3123-26

Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L.2123-31, des accidents subis par les membres de conseils départementaux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article L.3123-27

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L.3123-26 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations

afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L.3123-28 à L.3123-29)

Article L.3123-28

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil départemental ou un conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil départemental, au conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Article L.3123-29

Le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le département est tenu de protéger le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élus intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Section 7 : Honorariat des conseillers départementaux (Article L.3123-30)

Article L.3123-30

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

Chapitre III du CGCT en vigueur au 02/11/2022.

ANNEXE 2

RÉGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

(nouvelle Annexe 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale)

L'indemnité maximale versée aux membres de l'Assemblée départementale par référence au montant du traitement correspond à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel est appliqué le taux maximum de 40 % pour les départements dont la population est inférieure à 250 000 habitants.

Cette indemnité est majorée de 10 % pour les 24 membres de la Commission Permanente et de 40 % pour les 9 Vice-Présidents.

L'indemnité maximale de Président correspond au traitement de référence précité, majoré de 45 % comme le prévoit l'article 83 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

A compter du 1^{er} mai 2025 et pour la durée du mandat, le montant des indemnités allouées devient fixe conformément au tableau récapitulatif ci-après :

Élus	Taux maxi	Indemnités brutes mensuelles maximales à compter du 1 ^{er} mai 2025	Indemnités brutes mensuelles fixes à compter du 1 ^{er} mai 2025
Président	145% de l'IB 1027	5 990,25 €	5 545,15 €
Vice-Président	140% de l'indemnité de conseiller(e) départemental(e)	2 301,88 €	2 141,58 €
Membre de la Commission Permanente	110% de l'indemnité de conseiller(e) départemental(e)	1 808,62€	1 682,67 €
Conseiller départemental	40% de l'IB 1027	1 644,20€	1 529,70 €

ANNEXE 3

DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

1/Droit à la formation

Les conseillers départementaux ont droit de suivre, à leur initiative, une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit ne s'exerce que pour les formations dispensées par des organismes agréés à cet effet par le ministre chargé des collectivités territoriales.

2/Orientations

Les formations sollicitées doivent s'inscrire dans les actions liées directement à l'exercice des missions confiées à l'élu dans le cadre de son mandat de conseiller départemental ou liées aux compétences rendues nécessaires par son affectation dans certaines commissions ou par sa désignation pour représenter le Département dans un organisme extérieur.

3/Crédits ouverts

Les frais de formation pour les conseillers départementaux constituent une dépense obligatoire pour le Département. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus soit 159 154 euros.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

4/Modalités d'inscription et de prise en charge

4-1 Inscription

Seules les formations dispensées par les organismes de formation agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales ouvrent droit à la prise en charge par le Département. En conséquence les conseillers départementaux remettent à l'appui de leur demande un bulletin d'inscription ou une attestation émanant de ces organismes faisant clairement apparaître leur agrément.

Après validation par le Président du Département, les services de la collectivité instruisent les demandes et procèdent aux inscriptions auprès des organismes choisis. La collectivité règle directement les droits d'inscription sur présentation d'un programme et de l'inscription des élus.

4-2 Prise en charge

La prise en charge des coûts s'opère selon les modalités suivantes :

-Adhésion aux organismes de formation :

Si les organismes sollicitent le paiement d'une adhésion pour avoir recours à leurs services, le Département prend en charge soit l'adhésion collective, soit l'adhésion individuelle.

-Coût pédagogique :

Le Département prend en charge la totalité des frais d'inscription demandés par les organismes de formation.

-Frais de séjour et de déplacement :

Les frais de séjour et de déplacement sont pris en charge suivant les modalités définies à l'article L3123-12 du code général des collectivités territoriales.

-Perte de revenu :

Les pertes de revenus subies par les conseillers départementaux pour assister aux sessions de formation sont prises en charge sur justificatif et suivant les modalités définies à l'article L3123-12 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Article L.3121-24 alinéas 3 et 4 CGCT:

"Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leur frais de documentation, de courrier et de télécommunication. Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur propositions des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental, soit 238 731 €."

Dans le cadre de l'étude des dossiers qui leur sont soumis, les groupes d'élus qui souhaitent solliciter les services compétents ne peuvent le faire qu'après accord du Président du Conseil départemental, à l'exception des Présidents de commission qui sont autorisés à saisir directement les membres de la Direction Générale.

Chaque groupe d'élus peut solliciter les moyens suivants :

-les locaux dédiés : Chaque groupe d'élus dispose d'un poste de travail équipé de matériel informatique par collaborateur et à minima d'un bureau par groupe. L'usage d'un photocopieur mutualisé entre les groupes avec mise à disposition d'un code d'utilisation spécifique au groupe est également permis.

-les moyens matériels et humains dédiés au fonctionnement des groupes d'élus : Chaque groupe d'élus dispose d'une enveloppe annuelle de 7 021 € par conseiller départemental membre du groupe. Cette dotation couvre :

- les coûts de fonctionnement des locaux mis à disposition (chauffage, éclairage, fluides, ménage) évalués forfaitairement en fonction des mètres carrés occupés par chacun des groupes,
- les salaires des collaborateurs de groupe régis selon les dispositions légales en vigueur,
- les frais de formation des collaborateurs de groupes,
- les frais administratifs de fonctionnement du groupe (fournitures administratives, affranchissement...).

Numéro Commission	Intitulé	Composition		Politiques publiques
		Président	Membres	
1	Finances et Moyens généraux	Michel SUET	Michel Mulot	Finances, RH, marchés publics, juridique, informatique, contrôle de gestion, évaluation, SDIS, Archives
			Daniel Barbier	
			Joëlle Julien	
			Séverine Bernard	
			Justine Guyot	
			Blandine Delaporte	
			Patrick Bondeux	
			Anne-Marie Chêne	
			Jean-Luc Gauthier	
2	Solidarité	Maryse AUGENDRE	Jean-Paul Fallet	Enfance, emploi, insertion/RSA, services à la personne, ESS, personnes âgées, personnes handicapées, lien social, développement social local, santé
			Eliane Desabre	
			Justine Guyot	
			Michèle Dardant	
			Frédéric Roy	
			Thierry Guyot	
			Pascale de Mauraige	
			Véronique Khouri	
			Anouck Camain	
			Marie-France de Riberolles	
3	Attractivité	Martine GAUDIN	Jean-Paul Fallet	Aménagement du territoire, routes, transports, THD, agriculture, forêt, eau, énergie, ENS, environnement, politiques contractuelles, logement, services public, bâtiments départementaux, gestion du patrimoine, marketing territorial, tourisme, dialogue citoyen, communication
			Blandine Delaporte	
			Alain Herteloup	
			Jocelyne Guérin	
			Thierry Guyot	
			Wilfried Séjeau	
			Franck Michot	
			Marie-France de Riberolles	
			Jérôme Malus	
			David Verron	
4	Emancipation	Wilfried SÉJEAU	Lionel Lécher	Sport, culture, enseignement supérieur, formation, éducation, jeunesse
			Eliane Desabre	
			Martine Gaudin	
			Stéphanie Bézé	
			Patrice Joly	
			Laurence Barao	
			Christophe Deniaux	
			Jérôme Malus	
			Corinne Bouchard	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : COMMUNICATION DES ACTIONS CONTENTIEUSES - COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-1,

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, modifiée, accordant délégation d'ester en justice au Président du Conseil départemental,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

DE VALIDER que Monsieur le Président du Conseil départemental a rendu compte de l'exercice, en 2025, de la délégation qui lui a été accordée en matière d'actions contentieuses, telles que récapitulées dans les tableaux ci-joints.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86295-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Juridique

Résumé général		Répartition contentieux	
Nombre de contentieux	11	Administratif	11
En cours	9	Civil	0
Clos en 2025	2	Pénal	0
Débutés en 2025	2	Décisions	
Initiés par le CD en 2025	1	Favorable au CD	1
		Défavorable au CD	0
		Désistement / Extinction	1

CONTENTIEUX					EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Avocat / Service Juridique	Date début	Type Contentieux	Objet		
CD 58	AVOCAT	23/06/25	ADMINISTRATIF	Référé expertise - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la création de la Cité muséale à Château-Chinon : sinistre impactant les sous-sols du bâtiment dit "Septennat 1", excès d'hygrométrie et d'humidité dans les murs	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	24/03/25	ADMINISTRATIF	Exclusion temporaire de fonctions de 5 jours	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	28/11/24	ADMINISTRATIF	Demande rétroactive de congés payés suite à arrêts maladie	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	13/09/24	ADMINISTRATIF	Annulation des décisions d'alignement du 12 fév. 2024 et 09 juil. 2024 sur la RD 258 au droit de la parcelle C147	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	01/08/24	ADMINISTRATIF	Requête indemnitaire pour préjudice moral suite au non renouvellement de son CDD	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	31/07/24	ADMINISTRATIF	Annulation de l'arrêté n° D2024-DRH-1087 portant mise à la retraite pour invalidité	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	24/07/24	ADMINISTRATIF	Demande de reprise du déficit de l'association	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	11/12/23	ADMINISTRATIF	Annulation de l'arrêté n° D2023 – DRH – 2378 en date du 02 octobre 2023 pris à l'encontre d'un agent	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	13/07/23	ADMINISTRATIF	Demande de reprise du déficit de l'association	EN COURS	
Justiciable	SERVICE JURIDIQUE	28/05/23	ADMINISTRATIF	Annulation des 15 arrêtés (CD58_ART_D-20233-384 à CD58_ART_D-2023 - 389) du 29 mars fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur le réseau routier départemental.	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	AVOCAT	09/09/21	ADMINISTRATIF	Annulation de la décision d'attribution du marché pour la construction d'un établissement d'accueil de mineurs à Nevers	CLOS	DÉSISTEMENT / EXTINCTION



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
CD 58	31/10/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	06/10/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
Justiciable	18/09/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
CD 58	16/09/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	09/09/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	26/08/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
CD 58	08/07/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	04/07/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	23/06/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
Justiciable	20/06/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
CD 58	19/06/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	19/06/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	12/06/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	11/06/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	04/06/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	27/05/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
CD 58	18/04/25	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	18/04/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
Justiciable	14/04/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
CD 58	28/03/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	19/03/25	CIVIL	JAF / OA	CLOS	DÉFAVORABLE
Justiciable	17/03/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
CD 58	12/03/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	11/03/25	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	04/03/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	24/02/25	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
CD 58	21/02/25	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
Justiciable	18/02/25	CIVIL	Aide sociale	EN COURS	
CD 58	11/02/25	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	05/02/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	29/01/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	28/01/25	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	17/01/25	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	09/01/25	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	08/01/25	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	04/01/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
CD 58	02/01/25	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	02/01/25	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	02/01/25	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	10/12/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	06/12/24	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	02/12/24	ADMINISTRATIF	RSA	EN COURS	
CD 58	29/10/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	17/09/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	16/09/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
CD 58	08/08/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	DÉFAVORABLE
Justiciable	01/08/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	12/07/24	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	02/07/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	DÉFAVORABLE
CD 58	05/06/24	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	24/05/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	22/05/24	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
CD 58	22/03/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	14/03/24	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
Justiciable	13/03/24	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	07/03/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	08/02/24	CIVIL	JAF / OA	CLOS	DÉFAVORABLE
Justiciable	30/01/24	CIVIL	JAF / OA	EN COURS	
Justiciable	26/01/24	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	11/01/24	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	28/12/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	12/12/23	CIVIL	JAF / OA	CLOS	DÉFAVORABLE
Justiciable	11/12/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	DÉFAVORABLE



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
Justiciable	07/12/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	DÉFAVORABLE
Justiciable	20/10/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	11/09/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	07/09/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	06/09/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	DÉFAVORABLE
Justiciable	03/09/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	10/07/23	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE
Justiciable	09/04/23	ADMINISTRATIF	RSA	CLOS	FAVORABLE
CD 58	27/12/22	CIVIL	JAF / OA	CLOS	FAVORABLE



Tableau des actions contentieuses 2025

Pôle Contentieux Social

Résumé général		Répartition contentieux		Décisions	
Nombre de contentieux	73	Administratif	27	Favorable au CD	31
En cours	34	Civil	46	Défavorable au CD	8
Clos en 2025	39	Pénal	0	Désistement / Extinction	0
Débutés en 2025	39	RSA	27		
Initiés par le CD en 2025	37	JAF / OA	45		
		Aide sociale	1		
		Surendettement	0		
		Autre	0		

CONTENTIEUX				EN COURS / CLOS	ISSUE
Requérant	Date début	Type Contentieux	Objet Contentieux		
CD 58		CIVIL	JAF / OA	EN COURS	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental, régulièrement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 février 2026 à 14h05, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : MOTION DE SOUTIEN AUX FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEUR

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le règlement intérieur de l'assemblée départementale, adopté par délibération n°20 du Conseil départemental du 30 janvier 2023, et modifié par délibération n°8 du Conseil départemental du 3 juillet 2023, et notamment son article 2.14,
VU la proposition de motion présentée par le groupe « Vivre la Nièvre écologique et solidaire » relative au soutien aux forces de sécurité intérieur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADOPTER la motion intitulée "soutien aux forces de sécurité intérieure" ci-annexée.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 février 2026

Identifiant : 058-225800010-20260216-86957-DE-1-1

Délibération publiée le 20 février 2026

Motion

adoptée à l'unanimité

Session plénière du 16 février 2026

Motion de soutien aux forces de sécurité intérieur.

La sécurité est un droit fondamental. Elle constitue l'une des premières attentes de nos concitoyens et l'un des piliers du pacte républicain.

Dans un département rural comme la Nièvre, la sécurité repose sur un maillage équilibré entre le commissariat de Nevers et les brigades de gendarmerie réparties sur l'ensemble du territoire. Ce maillage est indispensable pour garantir une présence effective des forces de l'ordre, des délais d'intervention adaptés et une relation de proximité avec la population. Depuis plusieurs années, les élus du Conseil départemental de la Nièvre ont engagé de nombreuses démarches pour maintenir et renforcer les moyens consacrés à la sécurité dans notre territoire.

Ainsi le Département de la Nièvre, aux côtés des communes concernées et de Nièvre Habitat, est pleinement mobilisé pour maintenir et moderniser les implantations de gendarmerie en milieu rural, indispensables à une sécurité de proximité.

Trois projets de construction ou de réhabilitation de gendarmeries à Corbigny, Châtillon-en-Bazois, et Saint Eloi ont été engagés, avec :

- la mobilisation du foncier,
- des études avancées,
- des investissements déjà consentis par les collectivités locales.

Ces projets sont aujourd'hui à l'arrêt en raison d'un modèle économique imposé par l'État inadapté aux réalités rurales, entraînant un déséquilibre financier majeur.

Par ailleurs les conseillers départementaux expriment également leur vive préoccupation quant à l'évolution des effectifs de police nationale au commissariat de Nevers, et en particulier concernant les 5 postes d'officiers de police judiciaire, indispensables au bon fonctionnement de la chaîne pénale et à l'efficacité de l'action policière.

La suppression ou le non recrutement de ces postes constitueraient un signal extrêmement négatif pour la sécurité urbaine, la lutte contre la délinquance et la réponse judiciaire sur l'agglomération neversoise.

Les conseillers départementaux rappellent que la sécurité repose sur :

- des moyens humains suffisants,
- des implantations territoriales adaptées,

- et des conditions de travail dignes pour les forces de l'ordre.

Les élus du conseil départemental de la Nièvre demandent solennellement à l'État :

- le maintien et le renforcement des moyens du commissariat de Nevers, garant d'un équilibre territorial entre police nationale et gendarmerie ;
- l'adaptation du système de financement des 3 casernes de gendarmerie aux réalités économiques et démographiques des territoires ruraux ;
- l'attribution d'une subvention exceptionnelle permettant l'équilibre financier des quatre projets en cours ;
- la fixation d'un calendrier clair pour la relance effective des opérations et pour le déploiement de la brigade mobile annoncée ;
- la réaffirmation, par le Gouvernement, du principe d'égalité républicaine en matière de sécurité entre territoires urbains et ruraux.